



Berne, 18 juin 2021

Convention du Conseil de l'Europe sur la
prévention et la lutte contre la violence à l'égard
des femmes et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Premier rapport étatique de la Suisse

AVANT-PROPOS

L'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul le 1^{er} avril 2018 a donné une nouvelle impulsion à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en Suisse. Elle a permis d'améliorer la protection juridique des personnes victimes de violences et a lancé la réflexion sur la manière de mieux punir le harcèlement obsessionnel et les infractions sexuelles. Le Conseil fédéral a adopté la Stratégie Égalité, dans laquelle il a intégré un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Par ailleurs, dans le cadre du dialogue stratégique sur la violence domestique, la Confédération, les cantons et les organisations de la société civile ont signé une feuille de route définissant des mesures de lutte contre la violence domestique.

Le Conseil fédéral a aussi instauré des aides financières, à hauteur de quelque trois millions de francs par an, afin de soutenir des projets et des mesures de prévention de la violence. Empêcher la violence avant même qu'elle apparaisse est primordial. La violence contre les femmes et la violence domestique ont des conséquences dramatiques pour les personnes concernées. La prévention permet aussi de réduire les coûts : chaque année, la violence dans le couple entraîne des coûts qui s'élèvent au moins à 164 millions de francs pour la Suisse.

La Convention d'Istanbul a aussi contribué à mettre un coup de projecteur sur la problématique qu'elle couvre. Ainsi, le nombre d'interventions parlementaires a fortement augmenté au niveau fédéral, mais aussi cantonal et communal. Plusieurs villes et cantons ont élaboré des plans d'action contre la violence, tandis que d'autres ont intégré la thématique à leurs objectifs de législature. Quelque 80 organisations non gouvernementales se sont constituées en réseau afin de coordonner les efforts de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse. Ce n'est qu'avec l'engagement et la collaboration de toutes les parties, à tous les niveaux de l'État fédéral, que nous pourrons lutter efficacement contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes.

En Suisse, la violence contre les femmes et la violence domestique font tristement partie du quotidien : l'an dernier, la police a enregistré plus de 20 000 infractions pénales. Les objectifs de la Convention d'Istanbul sont une priorité absolue pour la Suisse. La violence contre les femmes et la violence domestique constituent une grave violation des droits humains. Elles doivent être prévenues et poursuivies en conséquence.

Alain Berset
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI)

SOMMAIRE

Liste des abréviations	I
Liste des tableaux	II
I. Introduction	1
I A. Ratification et premier rapport étatique	1
I B. Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans le système fédéraliste suisse.....	2
II. Politiques intégrées et collecte des données	7
II A. Stratégies et plans d'action pour combattre la violence	8
II B. Financement et mesures	11
II C. Soutien apporté aux actrices et acteurs de la société civile	15
II D. Organes de coordination et d'observation.....	16
II E. Collecte de données	21
II F. Recherche	24
II G. Enquêtes de population	25
III. Prévention	29
III A. Campagnes et programmes	29
III B. Prévention de la violence au moyen de matériel d'enseignement et de programmes d'études	34
III C. Formation des professionnel-le-s	36
III D. Formations continues en matière de violence	37
III E. Programmes destinés aux auteur-e-s de violence	38
III F. Programmes destinés aux auteur-e-s d'infractions à caractère sexuel	40
III G. Participation du secteur privé et des médias.....	41
III H. Normes d'autorégulation pour les technologies de l'information et les médias	42
III I. Prévention de la violence sur le lieu de travail	43
III J. Autres mesures de prévention.....	44
IV. Protection et soutien	45
IV A. Informations à l'intention des victimes de violence	45
IV B. Services de soutien généraux	46
IV C. Soutien en matière de plaintes individuelles ou collectives	49
IV D. Services de soutien spécialisés.....	49
IV E. Permanences téléphoniques	53
IV F. Protection et soutien des témoins mineurs	54
IV G. Autres mesures de protection et de soutien des victimes de violence.....	55
V. Droit matériel	57
V A. Cadre juridique	57
V B. Recommandations à l'intention des professionnel-le-s	59
V C. Procédure civile	61
V D. Indemnisation	62
V E. Droit de visite et de garde.....	64
V F. Formes de violence	66
V G. Harcèlement sexuel	68
V H. Instigation et complicité	69
V I. Tentative	69
V J. Justification des infractions.....	69
V K. Relation liant la victime et l'auteur-e des violences	70
V L. Sanctions et mesures	70
V M. Circonstances aggravantes	71
V N. Procédure de conciliation	71
V O. Données relatives aux infractions.....	73
V P. Autres mesures.....	76

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection	77
VI A. Interventions	77
VI B. Analyse de la mise en danger	80
VI C. Éloignements administratifs.....	81
VI D. Ordonnances d'injonction ou de protection	83
VI E. Données relatives aux mesures de protection	86
VI F. Poursuite d'office	86
VI G. Poursuite en dépit de la volonté de la victime	87
VI H. Personnes de confiance accompagnant la victime	87
VI I. Mesures de protection au cours de la procédure	88
VI J. Assistance juridique et aide juridictionnelle gratuite.....	91
VI K. Autres mesures.....	91
VII. Migration et asile.....	92
VII A. Autorisation de séjour pour les victimes	93
VII B. Asile octroyé en raison du genre	95
VII C. Procédures d'asile sensibles au genre et protection des requérantes d'asile	97
VII D. Non-refoulement.....	99
VII E. Autres mesures.....	99
Annexe	100
1. Formation 2018–2019 (enseignement ou formation professionnelle) (<i>selon</i> <i>Tableau 1 du questionnaire GREVIO</i>)	100
2. Formation continue professionnelle / interne au service 2018–2019 (<i>selon</i> <i>Tableau 2 du questionnaire GREVIO</i>)	101
3. Plans d'action et de mesures pour l'égalité, ainsi que mesures sur base de mandats de gouvernements pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans les cantons et les communes.....	102
3.1 Membres de la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) ..	102
3.2 Vue d'ensemble des plans d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	104
3.3 Plans pour l'égalité incluant des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	109
3.4 Vue d'ensemble des mesures cantonales sur mandat du gouvernement pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	110
4. Institutions ouvertes aux auteur·e·s de violence en Suisse	118
5. Capacités d'accueil en refuge et hébergement d'urgence par canton (en 2017).....	125
6. Vue d'ensemble des services de consultation téléphonique en Suisse pour les cas de violence envers les femmes et de violence domestique	128
7. Statistique de l'aide aux victimes Suisse 2018 et 2019.....	131
8. Statistique policière de la criminalité (SPC) : Part de la violence domestique dans la violence enregistrée par la police, de 2018 à 2020	133

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AI	Assurance-invalidité
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
APSCV	Association professionnelle suisse de consultations contre la violence
ATF	Arrêts du Tribunal fédéral
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
BFEH	Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées
CC	Code civil
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CFQF	Commission fédérale pour les questions féminines
CH	Confédération helvétique
CO	Code des obligations
COPMA	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes
CP	Code pénal
CPC	Code de procédure civile
CPM	Code pénal militaire
CPP	Code de procédure pénale
CSDE	Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité
CSDH	Centre suisse de compétence pour les droits humains
CSL	Commission Suisse pour la Loyauté
CSVD	Conférence suisse contre la violence domestique
CSOL-LAVI	Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Conférence de l'aide aux victimes)
CSW	Commission on the Status of Women / Commission de la condition de la femme des Nations unies
DAO	Dachorganisation der Frauenhäuser der Schweiz und Liechtenstein / Fédération solidarité femmes de Suisse et du Lichtenstein
DDC	Direction du développement et de la coopération
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et police
EPF	École polytechnique fédérale
fedpol	Office fédéral de la police
FF	Feuille fédérale
FNS	Fonds national suisse de la recherche scientifique
GREVIO	Group of Experts on Action Against Violence Against Women and Domestic Violence / Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
HarmoS	Harmonisation de la scolarité obligatoire
HIJP	Harmonisation de l'informatique de la justice pénale
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
KMU	<i>Kleine und mittlere Unternehmen</i> (Petites et moyennes entreprises)
LAsi	Loi sur l'asile
LAVI	Loi sur l'aide aux victimes
LEEJ	Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse

LEg	Loi sur l'égalité
LF	Loi fédérale
LGBTIQ	Lesbienne, gay, bisexuel, transgenre, intersexe ou queer
MGF	Mutilations génitales féminines
OASA	Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFJ	Office fédéral de la justice
OFS	Office fédéral de la statistique
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OFSPPO	Office fédéral du sport
OHS	Statistique de l'aide aux victimes
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	(Organisation) des Nations unies
PAN	Plan d'action national
PNR	Programme national de recherche
PSC	Prévention suisse de la criminalité
RS	Recueil systématique
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
SPC	Statistique policière de la criminalité
SSAA	Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents
SSR	Société suisse de radiodiffusion et télévision
SUS	Statistique des condamnations pénales
SYMIC	Système d'information central sur la migration
UE	Union européenne

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Données de prévalence tirées des sondages suisses de sécurité	26
Tableau 2 : Refuges et hébergements d'urgence en Suisse	50
Tableau 3 : Peines encourues pour les infractions répertoriées en vertu du CP	70
Tableau 4 : Victimes d'un homicide consommé dans le contexte domestique	73
Tableau 5 : Victimes d'une tentative d'homicide dans le contexte domestique	74

I. INTRODUCTION

I A. Ratification et premier rapport étatique

La violence à l'égard des femmes et la violence domestique constituent un problème majeur en Suisse. Étant donné l'ampleur de ces violences et leurs graves conséquences pour les individus et la société, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹ est aussi d'une importance capitale pour la Suisse. Cette Convention établit un standard européen servant de guide à la Suisse, dans son engagement de politique intérieure mais aussi extérieure.

La Convention a été ouverte à la signature par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 mai 2011 à Istanbul, d'où la désignation de Convention d'Istanbul. Après avoir été ratifiée par dix États Parties, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014.

Plusieurs années de travail ont été nécessaires pour établir le texte de la Convention. Une délégation suisse a participé à ces travaux préparatoires². La Suisse a signé la Convention le 11 septembre 2013. La consultation réalisée en 2015 auprès des cantons, des partis politiques ainsi que des organisations et institutions intéressées a donné lieu à 84 prises de position qui, en grande partie, s'exprimaient en faveur d'une adhésion de la Suisse à la Convention³.

Le 2 décembre 2016, le Conseil fédéral a soumis son message relatif à la Convention d'Istanbul au Parlement pour approbation⁴. Ce texte expose notamment que la Suisse dispose des bases légales requises par la Convention et satisfait très largement aux exigences de la Convention grâce aux mesures prises par la Confédération, les cantons et les communes. Il n'a pas été nécessaire d'effectuer des adaptations de la législation suisse pour en permettre la ratification. Les débats parlementaires ont abouti à l'approbation de la Convention d'Istanbul par le Conseil des États le 27 février 2017 et par le Conseil national le 31 mai 2017⁵. Le 14 décembre 2017, la Suisse a ratifié la Convention, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} avril 2018.

Pour la Suisse, la Convention d'Istanbul constitue à la fois un instrument juridique et un **cadre normatif contraignant** en vue de la prévention en matière de violence, de la protection des victimes et de la poursuite pénale. La Convention incite la Confédération, les cantons et les communes à poursuivre de manière rigoureuse les mesures déjà en place, à identifier celles qu'il faut encore prendre et à mettre en œuvre d'autres mesures avec le concours des services compétents et de la société civile. Compte tenu des nombreux acteurs intervenant à tous les échelons de l'État fédéral, il

¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, RS **0.311.35**)

² Des informations plus détaillées sur le contexte historique peuvent être consultées sous www.coe.int/istanbulconvention > A propos > Contexte historique (état le 30.04.2021).

³ Les prises de position issues de la procédure de consultation relative à la Convention d'Istanbul peuvent être consultées sur le site de l'Office fédéral de la justice, sous www.ofj.admin.ch > Société > Violence domestique > Projets législatifs en cours : Protection des victimes de violence domestique (état le 30.04.2021).

⁴ Message du 2 décembre 2016 concernant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (FF **2017** 163)

⁵ Arrêté fédéral portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 16 juin 2017 (FF **2017** 4011)

est primordial d'assurer une mise en œuvre globale et coordonnée des mesures au sens de l'art. 7 de la Convention.

En sa qualité d'organe national officiel de coordination au sens de l'art. 10 de la Convention d'Istanbul, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) est responsable de l'établissement du rapport étatique. Le BFEG a recensé les données et informations au niveau fédéral. La Conférence suisse contre la Violence domestique (CSVD), mandatée par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), a été chargée de collecter les données et les informations dans les cantons (pour les services cantonaux de coordination, voir annexe, chiffre 3.1). Le BFEG a en outre commandé deux études supplémentaires : un état des lieux des services de consultation téléphonique pour les cas de violence envers les femmes et de violence domestique⁶ ainsi qu'un état des lieux des offres de formations initiales et continues sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique destinées aux différentes catégories professionnelles⁷. Leurs résultats ont été pris en compte dans le présent rapport.

Le présent premier rapport étatique de la Suisse répond au questionnaire du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), lequel est structuré en sept parties reprenant les sept chapitres de la Convention d'Istanbul (Politiques intégrées et collecte des données ; Prévention ; Protection et soutien ; Droit matériel ; Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection ; Migration et asile). Il se concentre sur les années 2018 et 2019 en termes de données statistiques, tout en tenant compte des avancées actuelles. Le texte comporte d'inévitables répétitions, même si les renvois aux réponses données à d'autres questions sont fréquents. Les réponses indiquent toujours la répartition des compétences due au système fédéraliste pour assurer la mise en œuvre (voir chapitre ci-après). Afin d'assurer une meilleure lisibilité, le rapport est subdivisé en titres intermédiaires et présente, au début de chaque chapitre, un bref résumé de son contenu.

Le présent rapport fait état de la situation jusqu'à la fin avril 2021. Il a été adopté par le Conseil fédéral lors de sa séance du 18 juin 2021.

I B. Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans le système fédéraliste suisse

La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique relèvent des domaines de compétence situés à tous les échelons de la structure fédéraliste. Dès lors, la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des communes (**tâche commune**). Les autorités sont chargées, à tous les niveaux, de mettre en œuvre la Convention dans les limites de leur domaine de compétence (**tâche transversale**). Compte tenu du

⁶ Müller Franziska, Thorshaug Kristin, Krüger Paula (2021) : État des lieux des services de consultation téléphonique pour les cas de violence envers les femmes et de violence domestique. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Berne. Peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications Violence (état le 30.04.2021).

⁷ Ecoplan (2021) : Etat des lieux des offres de formations initiales et continues sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que des projets de recherche cantonaux. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Berne. Peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications Violence (état le 30.04.2021).

nombre considérable d'acteurs impliqués, il est particulièrement important de mettre en place une politique globale et coordonnée (art. 7 Convention d'Istanbul).

La Suisse a établi un **concept de mise en œuvre** définissant les contours de la collaboration entre la Confédération, les cantons et les communes ainsi que la forme de l'implication des organisations non gouvernementales (ONG) et de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul⁸. Ce document a été rédigé en réponse à un objectif fixé en 2018 par le Conseil fédéral⁹, en concertation avec la CCDJP, la CDAS et la CSVD. Il crée le cadre stratégique et organisationnel de la mise en œuvre des mesures concrètes de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique prévu par la Convention d'Istanbul.

Le cadre constitutionnel et législatif assigne à la Confédération et aux cantons notamment les compétences et tâches suivantes :

La **Confédération** coordonne la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international. Elle agit comme interlocuteur et partenaire de négociations auprès du Conseil de l'Europe, est responsable de l'établissement des rapports et de la conduite du processus de suivi des recommandations faites à la Suisse par le Conseil de l'Europe. La Confédération représente la Suisse au sein du Comité des Parties et soumet des candidatures au GREVIO. Elle est aussi responsable du retrait, du renouvellement, ou des réserves de l'État.

La Confédération est compétente en matière de législation pénale, civile et administrative entrant dans ses domaines de responsabilités. Par ailleurs, différents services fédéraux sont compétents dans des domaines pertinents pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et contribuent à la mise en œuvre des mesures y relatives, notamment :

- le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG),
- le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH),
- l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),
- l'Office fédéral de la justice (OFJ),
- l'Office fédéral de la police (fedpol),
- l'Office fédéral de la santé publique (OFSP),
- l'Office fédéral du sport (OFSP),
- l'Office fédéral de la statistique (OFS) et
- le Secrétariat d'État aux migrations (SEM).

Les services fédéraux examinent et réalisent des mesures en exécution de mandats confiés par le Parlement suisse. Ils élaborent des études, des rapports et des expertises (le plus souvent en réponse à des interventions parlementaires) ainsi que des

⁸ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) (2018) : Concept de mise en œuvre en réponse à un objectif fixé en 2018 par le Conseil fédéral, volume II : Département fédéral de l'intérieur DFI, objectif 7. Berne. Peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications International (état le 30.04.2021).

⁹ Objectifs du Conseil fédéral 2018, Volume II – Département de l'intérieur, Objectif 7 « Encourager l'égalité salariale entre femmes et hommes et lutter contre la violence fondée sur le genre ». Peut être consulté sous www.bk.admin.ch > Documentation > Conduite stratégique > Les Objectifs > Archives – Objectifs du Conseil fédéral, Volume II (état le 30.04.2021).

statistiques et des analyses à l'échelle nationale. Enfin, ils sont responsables de soutenir des tiers au moyen d'aides financières et d'autres contributions conformément à leurs bases légales et à titre subsidiaire selon la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

Dans la mesure où la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul entre dans leur domaine de compétences, les 26 **cantons** sont tenus d'entreprendre les étapes de réalisation nécessaires¹⁰. Cette tâche concerne de grandes parties de la Convention. Les cantons sont notamment responsables des domaines suivants :

- la coordination intra- et intercantonale,
- la poursuite pénale et le déroulement des procès civils dans le cadre des lois fédérales, la protection des victimes et la mise en place de mesures de sécurité (p. ex. éloignement administratif, interdiction de s'approcher et de prendre contact, monitoring électronique),
- la gestion des menaces au niveau cantonal et le travail de prévention de la police,
- l'aide cantonale aux victimes et la mise à disposition de places d'accueil selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes¹¹,
- la prise en charge médicale des victimes de violence et la documentation médico-légale,
- la protection de l'enfant et de l'adulte, ainsi que l'encadrement psychosocial adapté à l'âge des enfants qui ont été directement ou indirectement exposés à la violence,
- la prise de contact ainsi que les offres de conseils et programmes de prévention à l'intention des auteur-e-s de violence,
- les mesures préventives, notamment l'information et la formation, destinées à la population et aux milieux spécialisés,
- l'élaboration de documents de base, de guides, de recommandations, de statistiques cantonales, d'études, de rapports et d'expertises axés sur la pratique,
- le soutien de tiers sur le plan financier conformément aux bases légales spécifiques respectives et à la répartition des tâches et des compétences entre la Confédération et les cantons,
- les mesures de promotion de l'égalité en vue d'éliminer la discrimination et de renforcer les droits des femmes au niveau cantonal,
- la contribution à l'établissement du rapport à l'intention du Conseil de l'Europe sous l'égide de la Confédération.

En plus de la Confédération et des cantons, les **communes** jouent aussi un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, pour autant que les cantons leur donnent les compétences nécessaires. Ces compétences sont régies par le droit cantonal, raison pour laquelle il n'est pas possible de faire des généralités à l'échelle suisse.

¹⁰ Art. 7 de la loi fédérale sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération du 22 décembre 1999 (LFPC, RS 138.1)

¹¹ Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI, RS 312.5)

Étant donné que la Confédération n'a pas la possibilité de donner des instructions aux cantons dans leur sphère de compétence, il est primordial que les **stratégies, les plans d'action et les programmes de mesures** ne soient pas uniquement adoptés, financés et réalisés au niveau national mais **aussi aux niveaux cantonal et communal**. Par ailleurs, le système fédéraliste offre un espace pour l'innovation et un engagement accru dans les régions où un besoin spécifique se fait sentir. Il permet aussi le développement *bottom-up* des projets innovateurs.

La Confédération, les cantons et les communes invitent les **organisations non gouvernementales et la société civile** à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures sous différentes formes. La Confédération réalise ainsi des projets conjointement avec la société civile, conclut des conventions de prestations et donne des mandats de projet ou d'étude. Elle assure la représentation de la société civile dans les groupes de suivi mis en place lors d'études ou dans d'autres groupes de travail, elle fait appel à ses expert·e·s, les intègre dans les auditions et leur demande leur avis dans le cadre de consultations. Sous différentes formes, la collaboration fonctionne aussi dans les cantons, réunissant les acteurs des organes cantonaux, communaux et des organisations de la société civile autour de tables rondes ou de commissions spécifiques, à l'occasion de discussions sur des cas particuliers, dans les commissions et groupes de travail traitant de thèmes spécifiques ou dans le cadre de projets et d'actions communs comme la campagne annuelle « 16 jours contre la violence à l'égard des femmes ». Pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, il est aussi fait appel à cette collaboration thématique éprouvée associant autorités fédérales, cantonales et communales et leurs services spécialisés ainsi qu'entre institutions étatiques et ONG.

La Convention vient épauler la politique menée jusqu'ici par la Suisse, la renforçant et lui insufflant une dynamique de développement permanent. Les autorités sont guidées par les **grandes lignes d'action** suivantes :

La Convention d'Istanbul, un cadre normatif contraignant

De par son approche globale et structurée, la Convention d'Istanbul constitue pour les autorités, institutions et organisations compétentes à tous les échelons un cadre normatif pour l'organisation et le développement de la prévention en matière de violence, de protection des victimes et de poursuite pénale.

La mise en œuvre, une tâche transversale et commune

La mise en œuvre de la Convention d'Istanbul est une tâche transversale et commune à accomplir dans des domaines politiques distincts, à différents échelons et avec le concours de la société civile.

Garantie d'une mise en œuvre globale et coordonnée

Compte tenu de la répartition des compétences et des tâches due au système fédéraliste, il est important d'assurer une mise en œuvre globale et coordonnée au sens de l'art. 7 de la Convention.

Développement sur la base de connaissances scientifiquement fondées

Pour permettre un développement pertinent et efficace des bases et des offres existantes, il importe d'identifier les mesures potentiellement nécessaires et de soumettre à la Confédération et aux cantons des connaissances scientifiquement vérifiées permettant la prise de décisions politiques.

En novembre 2018, lors d'un premier **congrès national** consacré à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul¹², auquel ont participé environ 300 spécialistes de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique venus de tous les cantons, le concept de mise en œuvre a été présenté publiquement. À cette occasion, la Confédération a publié une vue d'ensemble comportant plus de 80 tâches et activités permanentes et en cours destinées à mettre en œuvre les exigences de la Convention d'Istanbul¹³. De leur côté, les cantons ont produit un état des lieux comprenant sept champs d'intervention pour la première phase de mise en œuvre¹⁴. Quant à la société civile, elle a présenté le réseau nouvellement créé par les ONG dans le but de mettre en œuvre la Convention d'Istanbul¹⁵.

¹² <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/le-bfeg/manifestations/telechargement-des-actes-de-colloques/congres-national-2018-mise-en-oeuvre-convention-istanbul-en-suisse.html>

¹³ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) (2018) : Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Tâches et activités de la Confédération pour mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe (Convention d'Istanbul). Berne. Peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications International (état le 30.04.2021).

¹⁴ Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) (2018) : Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau des cantons. État des lieux et mesures à entreprendre. Peut être consulté sous www.csvd.ch > Convention d'Istanbul > Publications (état le 30.04.2021).

¹⁵ <https://istanbulkonvention.ch/index-fr.html>

II. POLITIQUES INTÉGRÉES ET COLLECTE DES DONNÉES

(Chapitre II de la Convention, articles 7 à 11)

[Veuillez fournir des informations sur l'adoption de politiques globales et coordonnées sur les violences faites aux femmes, sur les ressources financières consacrées à la mise en œuvre de ces politiques et sur le soutien au travail des ONG et des autres actrices ou acteurs de la société civile, en particulier les organisations spécialisées dans la défense des droits des femmes, ainsi que sur la mise en place d'une coopération effective avec ces organisations, et la collecte de données.](#)

*La Convention d'Istanbul est une base juridique et un **cadre de référence** contraignant pour tous les échelons du fédéralisme suisse, soit la Confédération, les cantons et les communes. Elle sert de base à la coopération et à la coordination et elle permet de disposer d'un standard minimal commun.*

*La ratification de la Convention d'Istanbul a déclenché une **nouvelle dynamique**, amenant au centre des débats politiques la nécessité de prendre des mesures accrues pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique contre les femmes et les hommes à tous les niveaux du système fédéraliste. Les discussions sur l'orientation stratégique, la planification, le financement et la réalisation de mesures se multiplient au sein des autorités, de la société civile et du public intéressé. La Convention d'Istanbul et sa mise en œuvre par la Confédération, les cantons et les communes font plus fréquemment l'objet d'interventions politiques de la part des parlementaires.*

*Compte tenu du fait que la Confédération n'a pas la possibilité de donner des instructions aux cantons et aux communes dans leurs domaines de compétence, il est particulièrement important d'adopter, de financer et de mettre en œuvre des **stratégies, plans d'action et programmes de mesures à l'échelon des cantons et des communes**.*

*La **coopération** d'ordre institutionnel, politique et technique déjà en place entre les différentes autorités, l'engagement de la société civile et les nouveaux réseaux créés dans le sillage de la Convention d'Istanbul concourent à la mise en œuvre de celle-ci et à l'efficacité de la coordination dans ce domaine.*

*Certains domaines ont fait d'immenses progrès en produisant les **informations et données** nécessaires à la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale, tandis que des lacunes apparaissent encore dans d'autres domaines.*

II A. Stratégies et plans d'action pour combattre la violence

II A. Veuillez fournir des informations détaillées sur les stratégies/plans d'actions et autres politiques pertinentes adoptés par vos autorités afin de traiter la violence à l'égard des femmes, comme indiqué à l'article 7.

Veuillez préciser en particulier :

II A 1. les formes de violence couvertes ;

II A 2. le(s) calendrier(s) ;

II A 3. par quels moyens les droits fondamentaux des victimes sont placés au cœur de ces politiques ;

II A 4. par quels moyens ces politiques sont coordonnées afin d'offrir une réponse globale et complète aux violences faites aux femmes ;

II A 5. les mesures prises et leur mise en œuvre aux niveaux régional/local ;

II A 6. les progrès accomplis dans leur mise en œuvre.

Les mesures déployées en Suisse se rapportent à la prévention et à la lutte contre les formes sexospécifiques de violence à l'égard des femmes ainsi qu'à la violence domestique sous toutes ses formes, indépendamment du sexe et de l'âge. Cette **approche globale** correspond à la définition de la Convention d'Istanbul¹⁶. Elle est aussi appliquée dans les communes, les cantons et les régions. Les stratégies, plans d'action et programmes de mesures décrits ci-après concernent toutes les formes de violence couvertes par la Convention.

De par sa stratégie globale et son degré élevé de concrétisation, la Convention d'Istanbul constitue pour les autorités, institutions et organisations compétentes à tous les échelons fédéraux non seulement une base juridique mais aussi un **cadre normatif** contraignant pour l'aménagement et le développement de la prévention en matière de violence, de la protection des victimes et de la poursuite pénale, ainsi que pour leur coordination sur le plan national¹⁷.

Pour assurer la mise en œuvre de l'art. 7 de la Convention, le Parlement suisse a inscrit un **plan d'action national** pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans son programme de la législature 2019-2023¹⁸.

Il est prévu d'intégrer ce plan d'action dans la **Stratégie Égalité 2030**, laquelle fait aussi partie du programme de la législature 2019-2023 adopté par le Parlement en septembre 2020. Outre les champs d'action concernant l'égalité dans la vie professionnelle et publique ainsi que la conciliation entre travail et famille, la Stratégie Égalité 2030, adoptée par le Conseil fédéral le 28 avril 2021, se concentre aussi sur la **prévention tant de la violence de genre que de la discrimination fondée sur le sexe**.

Le 30 avril 2021, la Confédération, les cantons et certains acteurs de la société civile (ONG) ont participé au **dialogue stratégique** sur la violence domestique organisé par le Département fédéral de justice et police (DFJP), en coordination avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI)¹⁹. Cette rencontre s'est tenue parallèlement à des travaux en cours en réponse à des interventions parlementaires²⁰. Elle a permis aux différents acteurs d'adopter une feuille de route visant à renforcer la lutte contre la violence domestique et à améliorer la protection des victimes. Les résultats du dialogue stratégique s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par la Suisse et font partie intégrante de la Stratégie Égalité 2030.

¹⁶ Message du 2 décembre 2016 concernant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (FF 2017 163)

¹⁷ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) (2018) : Concept de mise en œuvre en réponse à l'objectif 2018 fixé par le Conseil fédéral, volume II : Département fédéral de l'intérieur DFI, objectif 7. Berne. Peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications International (état le 30.04.2021).

¹⁸ FF 2020 8087, ici 8091. Dans la suite de ce rapport, seules sont citées des stratégies relatives à la Convention d'Istanbul, ou relatives à des formes de violence couvertes par la Convention. Les autres stratégies, plans d'action et programmes de mesures établis par la Suisse, consacrés p. ex. à la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains ou à la protection des enfants contre la violence, qui se rapportent donc à d'autres conventions internationales ne sont pas cités. Ils sont exposés dans les rapports étatiques s'y référant.

¹⁹ <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/haeusliche-gewalt/strategischer-dialog.html>

²⁰ Postulat Arslan 19.4369 « Mieux protéger les victimes dans les cas à haut risque de violence domestique. Examiner des mesures plus efficaces » du 27 septembre 2019 et postulat Graf 19.3618 « Stop aux féminicides dans le contexte domestique en Suisse. Rapport sur les causes et liste de mesures » du 14 juin 2019.

En vue de réaliser les exigences de l'**Agenda 2030** pour le développement durable (*Sustainable Development Goals*) des Nations unies, le gouvernement suisse a rédigé un rapport national. L'égalité des sexes (objectif 5) et la lutte contre la violence à l'égard des femmes y sont définies comme un thème important de politique intérieure et un objectif stratégique de la collaboration internationale²¹. Une nouvelle **Stratégie pour le développement durable** a été élaborée par le Conseil fédéral et mise en consultation le 4 novembre 2020²². La réduction de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles y figure parmi les axes stratégiques internationaux²³.

La **Stratégie en vue de l'égalité des genres et des droits des femmes** développée par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) fait de la lutte contre la violence sexospécifique un objectif explicite de la politique suisse sur le plan international²⁴. La politique en matière de paix et de droits humains, la coopération au développement ainsi que l'aide humanitaire suisse encouragent, dans le cadre de stratégies d'action spécifiques, les programmes et projets de lutte contre la violence sexuelle et sexospécifique sur le plan multilatéral comme au niveau bilatéral²⁵. Ainsi, la Suisse a notamment adopté quatre plans d'actions nationaux (PAN) visant à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU relative aux femmes, à la paix et à la sécurité. Le plan d'action national 2018-2022 pour la mise en œuvre de la résolution 1325²⁶ a notamment pour but de protéger les femmes contre la violence sexuelle et basée sur le genre dans les situations de conflit ou d'urgence humanitaire. Il vise aussi à associer davantage les femmes à la prévention de l'extrémisme violent et à prendre en considération leurs droits, leurs besoins et leurs divers rôles.

Au niveau intercantonal, la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) a publié en septembre 2018 un état des lieux²⁷ présentant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans les cantons, concluant avec les mesures à prendre. Sur cette base, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ont défini **pour les années suivantes sept objectifs de mise en œuvre**. Ils concernent :

- a) le financement des mesures,
- b) la mise sur pied d'offres concernant l'éducation pour toute la Suisse,
- c) le travail avec les auteur·e·s de violence,
- d) une notoriété accrue pour l'aide aux victimes,

²¹ Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) (2018) : La mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable par la Suisse. Rapport national de la Suisse 2018. Berne. Peut être consulté sous www.dfae.admin.ch/agenda2030 > Stratégie > Rapport national à l'attention de l'ONU (état le 30.04.2021).

²² <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-80978.html> ; FF 2020 8459.

²³ Voir p. 27 du projet en consultation « Stratégie pour le développement durable 2030 ». Peut être consulté sous www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2020 > DETEC > Stratégie pour le développement durable 2030 (état le 30.04.2021).

²⁴ Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) (2017) : Stratégie Égalité des genres et Droits des femmes du DFAE. Berne. Peut être consulté sous www.dfae.admin.ch > DFAE > Publications (état le 30.04.2021).

²⁵ Corps Suisse d'aide humanitaire (2016) : *Operational concept Sexual and Gender-based Violence (SGBV) 2017-2020*. Berne. Peut être consulté sous www.dfae.admin.ch/jordan > News 18.06.2017 (état le 30.04.2021).

²⁶ https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/publications/Friedenspolitik/Frauen-Frieden-und-Sicherheit_fr.pdf

²⁷ Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) (2018) : Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau des cantons. État des lieux et mesures à entreprendre. Peut être consulté sous www.csvd.ch > Convention d'Istanbul > Publications (état le 30.04.2021).

- e) la garantie d'un nombre suffisant de maisons d'accueil,
- f) l'examen de la nécessité de centres de crise supplémentaires pour les victimes de violence sexuelle,
- g) le soutien aux enfants touchés par la violence.

Au niveau cantonal, différents **plans d'action et trains de mesures** pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ont été adoptés par les autorités politiques²⁸. Ainsi, les cantons de Bâle-Ville, de Fribourg, des Grisons, du Jura, de Soleure, de Vaud et du Valais ainsi que la Ville de Genève disposent de leurs propres plans d'action (voir annexe, chiffre 3.2)²⁹. Deux autres cantons sont engagés dans l'élaboration d'un projet similaire (Tessin, Thurgovie). Certains cantons (Argovie, Bâle-Ville, Berne, Neuchâtel, Nidwald, St-Gall, Schaffhouse, Tessin, Zoug et Zurich) ainsi que la Ville de Lausanne disposent de mesures développées en application de mandats gouvernementaux (voir annexe, chiffre 3.4)³⁰. Cinq cantons ont en outre intégré la violence domestique dans leurs objectifs de législature et doté cette problématique de plusieurs mesures spécifiques (Bâle-Ville, Soleure, Tessin, Thurgovie et Zurich).

Les plans d'action et trains de mesures adoptés par les cantons couvrent une large palette d'approches et de thèmes prioritaires, à savoir :

- coordination des professionnel·le·s impliqué·e·s ainsi que réseautage et coopération entre institutions publiques et organisations privées,
- évaluation et assurance de la qualité dans la collaboration (monitorage des cas),
- mesures de protection policières (gestion des menaces, interdictions de contact et d'approche),
- conseils aux victimes et encadrement, y compris prise en charge médicale
- amélioration des maisons d'accueil (financement, standards sur les plans quantitatif et qualitatif),
- protection et soutien adéquats en faveur des enfants exposés à la violence domestique,
- offres à l'intention des auteur·e·s de violence telles que consultations ou programmes de prévention,
- sensibilisation et information à l'intention de différents groupes cibles,
- prévention dans les écoles,
- formations professionnelles initiales et continues pour diverses catégories professionnelles,
- sensibilisation du milieu judiciaire,
- mesures en faveur de groupes spécifiques (personnes migrantes, personnes âgées).

²⁸ Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) (2021) : Plans d'action et de mesures ainsi que séries de mesures sur mandats de gouvernements pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans les cantons et les communes – une vue d'ensemble. Peut être consulté sous www.csvd.ch > Publications > Résumé plans d'action et de mesures (état le 30.04.2021.)

²⁹ Voir note 28, Tableau 2.

³⁰ Voir note 288, Tableau 4.

La majorité des cantons disposent aujourd'hui de concepts, plans de mesures et/ou projets concrets en matière de violence domestique³¹. Nombre d'entre eux s'appuient sur des décisions de l'exécutif et quelques rares cantons se fondent sur une base légale cantonale (p. ex. loi sur la protection contre la violence du canton de Zurich, *Gewaltschutzgesetz des Kantons Zürich*). Mis à part le thème prioritaire de la violence domestique, des questions telles que le mariage forcé, le harcèlement obsessionnel (*stalking*), la traite d'êtres humains ou les données statistiques ont fait l'objet d'une attention particulière ces dernières années, donnant lieu à des projets ou à des mesures spécifiques.

À l'heure actuelle, les villes de Berne, Genève, Saint-Gall et Zurich ainsi que les cantons de Genève et Neuchâtel bénéficient d'un **plan pour l'égalité** comprenant des mesures spécifiques pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (voir annexe, chiffre 3.3)³².

II B. Financement et mesures

II B. Veuillez rendre compte des ressources financières allouées à la mise en œuvre des politiques susmentionnées, conformément à l'article 8, en indiquant les sources de financement (les montants des financements alloués et la proportion du budget total de l'État ; les montants des financements alloués et la proportion des budgets régionaux ; les montants provenant d'autres sources).

Au niveau de la Confédération, le domaine Violence du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) est chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sur le plan fédéral (voir II D 1). La prévention et la lutte contre la violence dans les relations de couple font aussi partie de ses tâches. Au sein du BFEG, la dotation actuelle du domaine Violence est de 2,1 postes à plein temps. Les crédits de biens et services qui lui sont alloués s'élèvent à environ 450 000 francs par an.

Pour renforcer la prévention contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le Conseil fédéral a adopté, le 13 novembre 2019, l'ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique³³, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Cette ordonnance crée la base légale **permettant le soutien aux mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ainsi que le soutien financier de la coordination et de la mise en réseau des actrices e des acteurs**³⁴. Depuis 2021, des aides financières peuvent être octroyées à des mesures déployées par des organisations publiques et privées. Le Parlement a adopté à cet effet un crédit-cadre de 3 millions de francs qui devra être approuvé chaque année lors des débats sur le budget. Pour lui permettre de procéder à l'attribution de ces montants, le domaine des aides financières du BFEG a été doté d'un poste à plein temps.

Depuis 1996, la Confédération soutient en outre des projets destinés à promouvoir l'égalité dans la vie professionnelle avec un montant annuel de 4,5 millions de francs. Parmi ceux-ci figurent des **projets de prévention et de lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail**. Grâce à ces aides financières fondées sur la loi sur l'égalité (LEg)³⁵, un soutien a été apporté à la mise en place de deux portails de consultation en ligne consacrés à la prévention et à la lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail – www.belaestigt.ch (204 900 francs) et www.non-c-non.ch

³¹ Voir note 28, Tableau 5.

³² Voir note 28, Tableau 3.

³³ Ordonnance du 13 novembre 2019 sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Ordonnance contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, RS 311.039.7)

³⁴ <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/violence-domestique/ordonnance-contre-la-violence.html>

³⁵ Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (loi sur l'égalité, LEg, RS 151.1)

(151 000 francs) – qui s'adressent aux personnes employées aussi bien qu'aux employeurs.

La vue d'ensemble « Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », publiée par le BFEG en novembre 2018³⁶, indique que la Confédération soutient plus de **80 tâches permanentes et en cours, en vue de mettre en œuvre la Convention d'Istanbul**. Les services fédéraux responsables de ces tâches ont formé un Groupe de travail interdépartemental pérenne pour la mise en œuvre de la Convention. À l'heure actuelle, il n'existe aucune vue d'ensemble des dépenses consenties pour réaliser des mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les ressources nécessaires en personnel et en matériel sont prises en charge par chaque service concerné dans le cadre de son budget ordinaire. Ces dépenses ne sont ni délimitées ni relevées séparément par les offices, car il s'agit la plupart du temps de dossiers isolés compris dans des secteurs d'activité plus généraux. La Confédération n'applique pas de budgétisation sensible au genre ou de *gender budgeting*.

Outre le BFEG, plusieurs services fédéraux accordent des **aides financières** à des projets contenant des mesures liées à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La Confédération attribue des aides financières dans les domaines ci-après :

- Sous le titre « **Protection de l'enfance et droits de l'enfant** »³⁷, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) alloue des subventions à des organisations qui s'engagent sur le plan national pour la prévention de la maltraitance et de la négligence envers les enfants (1,8 million de francs par an). En outre, grâce au crédit « Droits de l'enfant », la Confédération s'engage à mieux faire connaître la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et à coordonner sa mise en œuvre. Elle peut financer les activités régulières d'organisations à but non lucratif actives à l'échelle nationale ou d'une région linguistique dans le domaine des droits de l'enfant (250 000 francs par an)³⁸. Enfin, de 2022 à 2026, elle soutiendra en particulier la formation et la sensibilisation aux droits de l'enfant des personnes qui travaillent pour et avec ces derniers (200 000 francs par an)³⁹.
- L'Office fédéral de la police (fedpol) fournit des aides financières destinées à la prévention et à la sensibilisation contre **la traite des êtres humains et le trafic de personnes migrantes**⁴⁰. La Confédération s'engage pour qu'un travail de prévention et de sensibilisation soit effectué en permanence et sur le long terme pour lutter contre la traite des êtres humains, en soutenant des projets et des organisations qui mènent des activités régulières dans ce domaine (400 000 francs par an)⁴¹. De plus, fedpol subventionne des mesures

³⁶ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) (2018): Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Tâches et activités de la Confédération pour mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe (Convention d'Istanbul). Berne. Peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications International (Etat: 30.04.2021).

³⁷ Ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant du 11 juin 2010 (RS **311.039.1**)

³⁸ https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/finanzhilfen/kinderschutz_kinderrechte.html

³⁹ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-82543.html>

⁴⁰ Ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains du 23 octobre 2013 (Ordonnance contre la traite des êtres humains, RS **311.039.3**)

⁴¹ <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/menschenhandel/fh.html>

visant à prévenir les infractions liées à la **prostitution**⁴². La Confédération peut soutenir financièrement, à raison de 400 000 francs par année, les mesures prises par des organisations privées ou publiques en vue de sensibiliser les personnes actives dans la prostitution aux diverses formes de criminalité et leur montrer comment s'en protéger et où aller chercher de l'aide⁴³.

- L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) soutiennent les activités d'information, de conseil et de prévention du **Réseau suisse contre l'excision** à raison d'un montant annuel de 300 000 francs. Ce réseau déploie son activité en faveur des victimes et personnes menacées et en faveur des spécialistes⁴⁴.
- L'OFSP dispose par ailleurs d'une dotation annuelle d'un million de francs pour soutenir les institutions, projets et recherches consacrés à la **lutte contre les problèmes liés à la consommation d'alcool**. Parmi ceux-ci se trouvent aussi des projets relatifs à la double problématique de la violence domestique et des addictions⁴⁵.
- L'OFSP, l'OFAS et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) soutiennent le **Réseau Santé Psychique** à raison de 110 000 francs par an. Ce réseau assure l'échange d'informations et d'expériences dans le domaine de la santé psychique, notamment en rapport avec la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁴⁶.
- L'Office fédéral de la justice (OFJ) alloue des aides financières destinées à encourager la formation du personnel des **centres de consultation pour l'aide aux victimes d'infractions** (centres LAVI) et des personnes chargées de l'aide aux victimes au sens de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI)⁴⁷, à raison de plusieurs centaines de milliers de francs par année. En 2019, 17 cours ou journées de formation organisés par des ONG ou des Hautes écoles ont reçu des subventions pour un montant de 216 000 francs⁴⁸. En 2020, le nombre de cours et de journées de formation ayant bénéficié d'une aide a diminué en raison de la pandémie.
- Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) apporte son soutien au **Service contre les mariages forcés**, qui propose dans toute la Suisse une offre d'informations et de conseils à l'intention des personnes concernées et des spécialistes (800 000 francs pour les années 2018 à 2021)⁴⁹. Durant les années 2013 à 2017, le SEM a financé un programme fédéral de lutte contre les mariages forcés qui incluait des objectifs de prévention, de prise en charge et

⁴² Ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution du 18 novembre 2015 (RS 311.039.4)

⁴³ <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/menschenhandel/fh/prostitution.html>

⁴⁴ Rapport du Conseil fédéral du 25 novembre 2020 sur les mesures contre les mutilations génitales féminines. Peut être consulté sous www.ofsp.admin.ch > Stratégie & politique > Stratégies nationales en matière de santé > Égalité des chances en matière de santé > Égalité des chances dans le système de santé > Mesures contre les mutilations génitales féminines > Rapport postulat Rickli 2020 (état le 30.04.2021).

⁴⁵ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesund-leben/sucht-und-gesundheit/alkohol/soziale-folgen/gewalt.html>

⁴⁶ Réseau Santé Psychique (RSP), peut être consulté sous www.ofsp.admin.ch > Stratégie & politique > Mandats politiques & plans d'action > Santé psychique et soins psychiatriques > Promotion de la santé psychique > Réseau Santé Psychique (RSP) (état le 30.04.2021).

⁴⁷ RS 312.5

⁴⁸ La liste complète des aides financières allouées conformément à la loi sur l'aide aux victimes de 2004 à 2020 peut être consultée sur le site de l'Office fédéral de la justice sous www.ofj.admin.ch > Société > Aide aux victimes d'infractions > Formation des personnes chargées de l'aide aux victimes (état le 30.04.2021).

⁴⁹ <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/integration-einbuengerung/innovation/zwangsheirat.html>

conseil, de protection et de formation pour un montant global de deux millions de francs⁵⁰.

- Le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) soutient des projets visant à promouvoir l'égalité des personnes handicapées, y compris ceux qui portent sur la **violence contre les femmes en situation de handicap** ou la violence domestique subie par les personnes handicapées⁵¹.
- De plus, la Confédération verse de substantielles contributions aux programmes cantonaux d'intégration (32,4 millions de francs par an) qui prévoient entre autres **des informations et des conseils à l'intention des personnes étrangères** (y compris une information sur la protection contre la violence et la discrimination)⁵².

À l'**échelon intercantonal**, la CSVD est l'organe chargé de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (voir II D 1). Pour mener à bien cette tâche, elle est dotée de 52 000 francs par an alloués par la CCDJP. En outre, les cantons mettent gratuitement leur personnel à disposition pour réaliser toutes les activités de la CSVD.

Comme déjà mentionné, de nombreux domaines d'activité pertinents dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (p. ex. protection, police et justice, prise en charge médicale, protection de l'enfant et de l'adulte) relèvent de la compétence des **cantons** (voir liste sous chapitre I B). Il n'est pas possible de chiffrer avec exactitude les ressources dévolues à ces domaines ou leur investissement dans des champs thématiques importants. Elles sont incluses dans le budget global et n'y figurent pas séparément.

Une étude réalisée en 2013⁵³ estime les coûts annuels, uniquement en ce qui concerne la lutte contre la violence dans le couple, à hauteur de 164 à 287 millions de francs⁵⁴. Une forte proportion des coûts effectifs directs sont à la charge des cantons :

- Coûts de la police et de la justice : 49 millions de francs (30 %) ;
- Coûts des offres de soutien : 37 millions de francs (23 %) ;
- Coûts sur le plan de la santé : 35 millions de francs (21 %) ;
- Coûts des services spécialisés et de coordination : 3 millions de francs (2 %).

La garantie du financement de mesures spécifiques figure parmi les priorités que mentionne la CSVD dans son rapport de 2018 à l'attention de la CCDJP et la CDAS sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

⁵⁰ Rapport du Conseil fédéral du 25 octobre 2017 concernant le programme fédéral de lutte contre les mariages forcés 2013–2017. Peut être consulté sous www.sem.admin.ch > Intégration & naturalisation > Innovations dans le domaine de l'intégration > Mariages forcés > Documents (état le 30.04.2021).

⁵¹ <https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh/aides-financieres.html>

⁵² <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/integration-einbuengerung/integrationsfoerderung/kantonale-programme.html>

⁵³ INFRAS (2013) : Coûts de la violence dans les relations de couple. Version abrégée. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Berne. Peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications Violence (état le 30.04.2021).

⁵⁴ À noter que tous les coûts entraînés par la violence dans les relations de couple n'ont pas pu être calculés. Il manque par exemple les données de base nécessaires pour calculer les coûts des procédures judiciaires ou des offres de soutien destinées aux enfants exposés à la violence ainsi que leurs coûts sur le plan de la santé.

II C. Soutien apporté aux actrices et acteurs de la société civile

II C 1. De quelle manière le travail des ONG et des autres actrices ou acteurs de la société civile, en particulier les organisations spécialisées dans la défense des droits des femmes, est-il reconnu, encouragé et soutenu, comme l'exigent les articles 8 et 9 ?

II C 2. Quelles mesures sont prises afin d'assurer une coopération effective avec ces organisations aux niveaux national et régional/local ?

En Suisse, les ONG revêtent depuis toujours une importance de premier plan dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de par la diversité de leur engagement et leur expérience en tant que prestataires de services et en raison de leur expertise. Sous différentes formes, la Confédération et les cantons associent régulièrement des ONG et plus généralement la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures. La Confédération réalise des projets communs en collaboration avec ses partenaires de la société civile, conclut des conventions de prestations et attribue des mandats. Elle assure la représentation de la société civile dans les groupes de suivi mis en place lors d'études ou d'autres groupes de travail, fait appel à ses expert·e·s, les intègre dans les audits et recueille leurs avis à l'occasion des consultations.

Depuis 2003, le BFEG a organisé plusieurs conférences spécialisées à l'échelle nationale et confié des mandats parfois sur plusieurs années à des organisations faîtières et des ONG qui se consacrent à la coordination, l'information et l'échange d'informations. Il a en outre participé financièrement à des projets de coopération. Le travail des ONG fourni dans le cadre de mandats est indemnisé aux tarifs ordinaires appliqués aux prestations de tiers. Le BFEG a ainsi apporté son soutien à l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV) pour l'élaboration de normes de qualité, l'établissement d'un outil statistique et l'organisation de la rencontre de réseau nationale annuelle de tous les centres de consultation en matière de violence et programmes de prévention. Par ailleurs, le **Réseau Convention d'Istanbul** a été créé en 2018 par environ 80 ONG actives dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁵⁵. Il se concentre sur l'encouragement de la coordination et de la coopération des ONG en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ainsi que sur la collecte des informations des ONG à l'intention de la Confédération et des cantons. À partir de 2018, un échange de vues régulier entre la Confédération, les cantons et le Réseau Convention d'Istanbul s'est installé.

La Confédération propose en outre différentes **aides financières pour des projets** de tiers (voir la réponse à la question II B) qui entendent prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Les ONG peuvent elles aussi déposer des demandes de subventions, à l'instar du Réseau suisse contre l'excision dont les activités d'information, de conseil et de prévention sont soutenues par l'OFSP et le SEM. Quatre ONG sont responsables de ce réseau, qui dispose d'une plateforme Internet destinée aux spécialistes et aux personnes concernées⁵⁶.

La **collaboration** entre cantons, organisations et services communaux ou non étatiques et services spécialisés est établie depuis longtemps et fonctionne bien. Les ONG déployant des activités spécifiques disposent d'un large réseau englobant les différents services cantonaux et se chargent par exemple pour ces derniers de mandats importants prévus par la loi. La collaboration se présente différemment selon les cantons. La plupart d'entre eux ont instauré des tables rondes ou des **commissions cantonales contre la violence domestique**, parfois aussi contre les mariages forcés ou la traite des êtres humains, dans lesquelles les ONG occupent régulièrement une

⁵⁵ <https://istanbulkonvention.ch/index-fr.html>

⁵⁶ La plateforme d'information pour la prévention de l'excision peut être consultée sous www.ofsp.admin.ch > Stratégie & politique > Stratégies nationales en matière de santé > Égalité des chances en matière de santé > Égalité des chances dans le système de santé > Mesures contre les mutilations génitales féminines > Plate-forme pour la prévention de l'excision (état le 30.04.2021).

place importante. Celles-ci sont aussi sollicitées dans le cadre de discussions de cas concrets et de comités ou groupes de projet traitant d'une thématique spécifique (p. ex. relatives au mariage forcé, à l'aide aux victimes et à la poursuite pénale, au développement de standards pour des procédures conformes aux besoins des enfants, etc.).

Les cantons attribuent aussi aux organisations non étatiques des **mandats de prestations** en vue d'accomplir des tâches découlant de la loi. Entrent dans cette catégorie les mandats confiés à des organisations qui assument des missions dans le domaine du conseil aux victimes, de la mise à disposition de refuges ou de la consultation à l'intention des auteur·e·s de violence.

Dans certains cantons, des **actions et projets** sont en outre réalisés en commun et (co)financés, par exemple la campagne menée chaque année « 16 jours contre la violence faite aux femmes » (voir chapitre III A). Par ailleurs, en juillet 2018, des délégué·e·s de la CSVD et des ONG ont discuté des mesures de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul envisageables sur le plan cantonal. Depuis lors, plusieurs mesures ont été entreprises et réalisées (voir le chapitre suivant).

II D. Organes de coordination et d'observation

II D. Veuillez fournir des informations détaillées sur les organes créés ou désignés en application de l'article 10.

II D 1. Les autorités de votre pays ont-elles créé ou désigné un ou plusieurs organes officiels chargés de coordonner et de mettre en œuvre des politiques et mesures destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention ?

Dans l'affirmative, veuillez fournir, pour chaque organe, les informations suivantes :

- a. nom ;
- b. statut administratif ;
- c. pouvoirs et compétences ;
- d. composition (en particulier, veuillez préciser si les ONG actives dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes en sont membres) ;
- e. budget annuel ;
- f. ressources humaines (à savoir les effectifs en personnel, les profils professionnels généraux des membres du personnel et les éventuelles formations dont ils ont bénéficié sur la Convention) ;
- g. principaux résultats obtenus depuis sa création.

Au niveau de la **Confédération**, le Conseil fédéral a désigné le **BFEG, Domaine Violence**, comme organe national officiel responsable de la mise en œuvre, de l'observation et de l'évaluation des politiques et autres mesures destinées à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Le BFEG est un service fédéral rattaché au Département fédéral de l'intérieur (DFI), placé directement sous l'autorité de la conseillère fédérale ou du conseiller fédéral en charge du département. Il est l'autorité fédérale spécialisée chargée d'encourager la réalisation de l'égalité des sexes dans tous les domaines et d'éliminer toute forme de discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe. Il contribue au processus législatif et parlementaire, suit l'évaluation des lois et participe à l'établissement de statistiques. Il déploie des activités de recherche, d'information et de conseil au profit d'organes fédéraux, d'organisations privées, des médias, des spécialistes et des personnes privées sur les questions liées à l'égalité et il alimente la réflexion d'organes, de groupes de travail et de projet à l'intérieur et à l'extérieur de l'administration fédérale. Le BFEG encourage la coopération et le réseautage au sein de l'administration fédérale ainsi qu'entre la Confédération, les cantons et les ONG. Enfin, il alloue des aides financières à des projets qui font avancer l'égalité des chances entre femmes et hommes dans la vie professionnelle. En matière d'égalité salariale, il développe des outils d'analyse et procède à des contrôles auprès des entreprises ayant obtenu un marché public de la Confédération. Le BFEG est aussi responsable de l'établissement des rapports relatifs à la Convention d'Istanbul et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de l'ONU.

Dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence, notamment de la violence à l'égard des femmes, le Domaine Violence du BFEG est chargé, depuis sa création en 2003, de la coopération et du réseautage au sein de l'administration fédérale ainsi qu'entre la Confédération, les cantons et les ONG. Pour mener à bien ses missions, le BFEG est doté de 210 % de poste et dispose d'un crédit annuel d'environ 450 000 francs.

Depuis 2021, le BFEG dispose d'un budget annuel supplémentaire de 3 millions de francs destiné à soutenir des projets et programmes visant à promouvoir la prévention de la violence ainsi qu'à encourager la coordination et le réseautage dans le domaine

de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Pour lui permettre de procéder à l'attribution de ces montants, le BFEG a été doté d'un poste à plein temps dans le domaine des aides financières.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, le BFEG a engagé toute une série de **mesures de mise en œuvre**. Il a adopté un concept de mise en œuvre pour la Confédération et les cantons⁵⁷ et publié une vue d'ensemble des tâches permanentes et des mesures en cours⁵⁸ ainsi qu'une expertise des données statistiques de la Suisse en relation avec la Convention⁵⁹. En outre, un état des lieux des services de consultation téléphonique pour les cas de violence envers les femmes et de violence domestique⁶⁰ a été établi en vue du présent rapport. Un autre état des lieux, relatif aux offres de formations initiales et continues sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique proposées à différentes catégories professionnelles⁶¹, est également à la disposition du public.

Un **groupe de travail interdépartemental permanent** a été formé au sein de la Confédération afin de coordonner les tâches entre les offices fédéraux du DFI, DFJP, DDPS et DFAE spécialement concernés par les obligations de mise en œuvre.

La Confédération a aussi instauré un **comité chargé de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sur le plan national**, qui réunit des représentants de la Confédération (BFEG et trois autres services fédéraux) et des cantons (les secrétaires généraux de la CDAS et de la CCDJP et un·e délégué·e de la CSVD). En 2021, les communes devraient aussi trouver place dans ce comité dont la mission est de coordonner les activités liées à la mise en œuvre de la Convention, l'établissement des rapports à l'intention du Conseil de l'Europe et le processus de suivi.

Afin d'évaluer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la violence domestique en Suisse et de réagir en cas de besoin, une **task force « Coronavirus et violence domestique »** issue du comité susmentionné a été instituée en mars 2020⁶². Elle a pour but de garantir que les offres d'aide et les maisons d'accueil restent, durant la pandémie, accessibles aux victimes de violence et sont en nombre suffisant. Une action d'affichage en treize langues et des campagnes sur les réseaux sociaux ont été lancées afin que les victimes de violence sachent où trouver de l'aide et qu'elles sachent qu'elles peuvent contacter la police à tout moment (voir aussi la réponse à la question III A).

⁵⁷ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) (2018) : Concept de mise en œuvre en réponse à un objectif fixé par le Conseil fédéral 2018, volume II: Département fédéral de l'intérieur DFI, objectif 7. Berne. Peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications International (état le 30.04.2021).

⁵⁸ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) (2018) : Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Tâches et activités de la Confédération pour mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe (Convention d'Istanbul). Berne. Peut être consultée sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications International (état le 30.04.2021).

⁵⁹ INFRAS (2019) : Données statistiques de la Suisse nécessaires à l'établissement du rapport sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Expertise. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Berne. Peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications International (état le 30.04.2021).

⁶⁰ Müller Franziska, Thorshaug Kristin, Krüger Paula (2021) : État des lieux des services de consultation téléphonique pour les cas de violence envers les femmes et de violence domestique. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Berne. Peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications Violence (état le 30.04.2021).

⁶¹ Ecoplan (2021) : Etat des lieux des offres de formations initiales et continues sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que des projets de recherche cantonaux. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Berne. Peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications Violence (état le 30.04.2021).

⁶² https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/le-bfeg/nsb-news_list.msg-id-78545.html

Le BFEG organise tous les deux ans un **congrès national**. En novembre 2018, celui-ci était consacré à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Y ont participé 300 spécialistes de tous les cantons travaillant dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La conférence nationale de 2020, qui a dû être reportée à novembre 2021 en raison de la pandémie, portera sur les nouvelles bases légales de la protection contre la violence. Elle s'adressera aux spécialistes des tribunaux, des ministères publics, de la police, de la défense des victimes, ainsi qu'aux spécialistes des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, de l'aide aux victimes et du travail effectué avec les auteurs de violence.

Plusieurs **interventions parlementaires** relatives à la Convention d'Istanbul ont été déposées ces dernières années. Le BFEG publiera en 2021 trois études réalisées en réponse à de telles interventions : sur l'ampleur et l'évolution du harcèlement sexuel en Suisse⁶³, sur les causes des féminicides dans le contexte domestique⁶⁴, ainsi qu'une clarification des besoins en matière de places d'accueil pour les filles et jeunes femmes victimes de violence⁶⁵.

Enfin, le BFEG a représenté la Suisse à la rencontre des **États du Conseil de l'Europe parties à la Convention d'Istanbul**, et initié une première **rencontre technique des organes de coordination de langue allemande sur le plan national** (Allemagne, Autriche, Principauté de Liechtenstein, Luxembourg et Suisse) conformément à l'art. 10 de la Convention d'Istanbul, en vue de sa mise en œuvre en 2021.

Sur le plan intercantonal, la **CSVD** est d'une importance capitale sur le plan opérationnel⁶⁶. Elle regroupe et coordonne les services cantonaux d'intervention et de coordination responsables de la prévention et de la lutte contre la violence domestique dans leurs cantons respectifs. Les 26 cantons y sont représentés. La CDAS et la CCDJP ont chargé la CSVD de coordonner la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sur le plan intercantonal. Dans cette fonction, celle-ci constitue le point de contact pour les cantons et assure notamment la collaboration avec la Confédération, les organisations communales et les ONG.

En 2018, la CSVD a dressé un état des lieux de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans les **cantons** et défini huit thèmes principaux pour lesquels elle a formé des groupes de travail en vue de planifier et réaliser des activités conjointes⁶⁷. Depuis que la CSVD a reçu ce mandat de coordination en 2019, la Convention d'Istanbul est de plus en plus présente dans l'espace public et les médias, avec pour effet que tous les services impliqués sont régulièrement confrontés à des questions.

En 2019, la **CDAS** a consacré sa conférence annuelle à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans les cantons. À cette occasion, les responsables politiques des cantons se sont entretenus avec des représentants du Conseil fédéral et de l'administration fédérale, des spécialistes issus des cantons et de la société civile, ainsi qu'avec le GREVIO, sur des questions de coopération, les acquis et les défis que représente cette mise en œuvre⁶⁸.

⁶³ Étude réalisée en réponse au postulat Reynard 18.4048 « Il est temps d'obtenir des chiffres fiables sur la problématique du harcèlement sexuel » du 28 septembre 2018.

⁶⁴ Étude réalisée en réponse au postulat Graf 19.3618 « Stop aux féminicides dans le contexte domestique en Suisse. Rapport sur les causes et liste de mesures » du 14 juin 2019.

⁶⁵ Étude réalisée en réponse au postulat Wasserfallen 19.4064 « Filles et jeunes femmes exposées à la violence. Établir une statistique et faire le point sur les besoins en matière de places d'accueil » du 18 septembre 2019.

⁶⁶ <https://csvd.ch/csvd/>

⁶⁷ Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) (2018) : Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau des cantons. État des lieux et mesures à entreprendre. Peut être consulté sous www.csvd.ch > Convention d'Istanbul > Publications (état le 30.04.2021).

⁶⁸ <https://sodk.ch/fr/documentation/conference-annuelle/>

D'autres conférences intercantionales et des associations faitières d'ONG s'occupent de la coordination de sujets pertinents en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique :

- La **Conférence suisse de l'aide aux victimes (CSOL-LAVI)**, rattachée à la CDAS, coordonne l'application de la loi sur l'aide aux victimes dans les cantons.
- La CCDJP dispose avec la **Prévention Suisse de la Criminalité (PSC)** d'un service qui est à l'œuvre dans la prévention menée par la police au niveau intercantonal.
- La **Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO)** réunit la grande majorité des maisons d'accueil pour femmes (organisées par la société civile) et assure leur coordination.
- L'**Association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV)** coordonne les centres de consultation ouverts aux auteur-e-s de violence domestique.
- La **Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité (CSDE)** regroupe les services et bureaux de l'égalité cantonaux et communaux.

Les **services cantonaux d'intervention et de coordination** représentés dans la CSVD (voir annexe, chiffre 3.1) ont des fonctions et des tâches diverses en lien avec la violence domestique. Certains de ces organes cantonaux ont aussi été chargés de remplir des tâches en rapport avec d'autres formes de violence telles que les mariages forcés (11 cantons), la violence sexuelle (4 cantons), les mutilations génitales féminines (5 cantons), le *stalking* (3 cantons), la violence dans le contexte de la migration, la traite des êtres humains et le harcèlement sexuel (un canton pour chaque sujet).

- Dans 19 cantons, les services spécialisés assument la direction d'un ou plusieurs **groupes de coopération** (tables rondes, commissions) qui se consacrent à un ou plusieurs thèmes de la Convention d'Istanbul.
- De même, dans 18 cantons, ces services sont chargés d'assurer la **collaboration interdisciplinaire** en matière de violence domestique et d'initier **des projets et des offres** visant à stopper la violence, protéger les victimes et faire rendre des comptes aux responsables.
- Dans 13 cantons, les services spécialisés sont chargés, la plupart du temps dans le cadre de la gestion cantonale des menaces, de **discuter des cas a posteriori** afin d'améliorer les interventions futures. Dans d'autres cantons, cette tâche est assumée par un service de la police cantonale.
- La grande majorité des cantons (21) prévoit expressément un mandat de **sensibilisation du public** aux questions de violence domestique, parfois aussi aux mariages forcés, à la violence sexuelle, aux mutilations génitales ou à la protection des enfants.
- Dans 20 cantons, les services spécialisés ont pour mandat de réaliser des mesures de **prévention primaire** (prévention dans les écoles, auprès des couples de jeunes, ou sous la forme de campagnes).
- Par ailleurs, 20 services cantonaux sont chargés d'organiser différentes **formations continues**.
- En dernier lieu, 17 services spécialisés cantonaux sont chargés de relever diverses données statistiques (p. ex. relatives à la statistique policière de la criminalité, aux interventions de la police, à l'aide aux victimes, au travail avec les personnes usant de violence, aux prestations proposées par les maisons d'accueil ou à la poursuite pénale).

Les bases légales des services d'intervention et de coordination et leur ancrage dans les institutions diffèrent d'un cas à l'autre. Certains services sont au bénéfice d'un mandat basé sur une loi, d'autres se fondent sur des décisions du gouvernement ou des objectifs de législature cantonaux. Les ressources en personnel varient selon le mandat et la grandeur du canton. Les petits cantons (p. ex. Appenzell Rhodes-Extérieures, Obwald, Nidwald) ne disposent pas de services spécifiques. La lutte contre la violence domestique est intégrée dans les tâches assumées par la police ou les services sociaux. Dans tous les cantons, les services de coordination sont rattachés à différents champs d'action ou départements politiques. La majorité d'entre eux font partie du bureau cantonal de l'égalité ou sont intégrés dans les départements cantonaux de sécurité et de justice.

Le paysage suisse des services d'intervention et de coordination est donc très varié. De nombreux organes aux mandats et aux fonctionnements différents s'occupent des thèmes de la Convention d'Istanbul. Dans le système fédéraliste de la Suisse, les régions géographiques ne sont pas toutes couvertes de la même manière, surtout en ce qui concerne la densité institutionnelle, nettement plus faible dans les petits cantons ruraux. L'importance de l'échange et de la collaboration intercantonale entre les services n'en est que plus grande.

II D 2. Vos autorités ont-elles créé ou désigné un ou plusieurs organes distincts responsables pour la réalisation d'une évaluation et d'un suivi des politiques et mesures destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention ?

Dans l'affirmative, veuillez fournir, pour chaque organe, les informations suivantes :

- a. nom ;
- b. statut administratif ;
- c. pouvoirs et compétences ;
- d. composition (en particulier, veuillez préciser si les ONG actives dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes en sont membres) ;
- e. budget annuel ;
- f. ressources humaines (à savoir les effectifs en personnel, les profils professionnels généraux des membres du personnel et les éventuelles formations dont ils ont bénéficié sur la Convention) ;
- g. principaux résultats obtenus depuis sa création.

Après une phase pilote de plusieurs années durant laquelle le Centre suisse de compétence pour les droits humains s'est notamment penché sur les droits des femmes et la violence à l'égard des femmes, le Conseil fédéral a approuvé, le 13 décembre 2019, le projet de **création d'une Institution nationale pour les droits humains (INDH)**⁶⁹. Pour réaliser ce projet, il est nécessaire d'étendre le champ d'application de la loi à des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme⁷⁰. L'INDH aura pour mission principale d'observer la situation des droits humains en Suisse, de la documenter et d'en informer le Parlement (art. 10 de la loi sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme). L'art. 10b du projet de loi mentionne aussi expressément la promotion des droits de groupes spécifiques, notamment les femmes⁷¹. Il est prévu que la Confédération finance l'INDH à raison d'un million de francs par an. L'objet est actuellement discuté au Parlement.

Conformément au mandat qui leur est confié à l'art. 10 de la Convention d'Istanbul, les **organes de coordination aux différents échelons de l'Etat** assument un rôle d'observateurs, comme le BFEG sur le plan national et la CSVD sur le plan intercantonal. Au sein des cantons, ce sont les services d'intervention et de coordination en matière de violence domestique, représentés dans la CSVD, qui surveillent la situation dans leur canton.

En outre, des **associations faitières et des ONG** se chargent de tâches importantes liées à la surveillance et à l'évaluation des politiques, ainsi qu'à leurs effets sur le terrain.

⁶⁹ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-77508.html> ; voir aussi l'objet du Conseil fédéral 19.073 « Mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme. Loi » du 13 décembre 2019.

⁷⁰ Projet de loi fédérale sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme (FF 2020 517)

⁷¹ Message visant à compléter la loi fédérale sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme (RS 193.9) en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme (INDH) du 13 décembre 2019 (FF 2020 493, ici 509)

II E. Collecte de données

II E 1. Veuillez indiquer les entités collectant les données pertinentes et le type de données collectées par chacune d'entre elles ?

II E 2. Pour chaque type de données, veuillez spécifier si les données sont ventilées par sexe, âge, type de violence ainsi que le lien entre l'auteur des actes de violence et la victime, localisation géographique et tout autre facteur jugé pertinent, tel que le handicap.

II E 3. Par quels moyens ces données sont rassemblées et rendues publiques au niveau national ?

L'**Office fédéral de la statistique (OFS)** est le centre national de compétence de la statistique publique suisse. Il collecte et publie des informations statistiques dans divers domaines de la société, notamment celui de la criminalité.

Outre les données de l'OFS, des données de base pertinentes pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sont recueillies au niveau national, dans les régions et les cantons. Elles sont relevées par les cantons, des associations faïtières ainsi que par des ONG. **L'expertise portant sur les données statistiques** nécessaires à l'établissement du présent rapport⁷² expose dans le détail les différentes statistiques publiques en matière de violence domestique à l'échelle nationale :

- La **Statistique policière de la criminalité (SPC)**⁷³ de l'OFS se base sur les dénonciations. Sont recensées les infractions enregistrées par la police et les indications sur les personnes prévenues et lésées (notamment le sexe et l'âge ; voir aussi annexe, chiffre 8). La SPC définit la violence domestique en fonction de la relation entre la personne prévenue et la personne lésée au moment de l'infraction. Si la personne prévenue est la ou le partenaire, l'ex-partenaire ou un autre membre de la famille de la victime, l'infraction est recensée comme violence domestique. Depuis 2009, la relation entre la personne prévenue et la personne lésée est relevée pour une sélection de 31 infractions pertinentes en matière de violence domestique, divisées en quatre catégories : (1) Couple, (2) Ancien couple, (3) Relation parent-enfant, (4) Autre relation de famille.

La SPC sert régulièrement de base à d'autres évaluations statistiques.

En 2018, l'OFS a publié, avec le soutien du BFEG, une étude sur les **homicides** enregistrés par la police de 2009 à 2016 et hors de la sphère domestique⁷⁴. Cette enquête indique notamment le nombre de victimes femmes et hommes ainsi que le type de relation existant entre la victime et la personne soupçonnée.

À l'heure actuelle, l'OFS mène, avec l'appui du BFEG, une **enquête supplémentaire sur l'ensemble des homicides de la SPC** de 2019 à 2024. Dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, il s'agit de bénéficier d'informations approfondies sur les conditions de vie des victimes et des auteur·e·s présumé·e·s, de même que sur les circonstances des actes commis et les causes des homicides, afin de disposer de données utiles au travail de prévention. Les résultats de cette enquête seront publiés dans un rapport lorsque suffisamment de données seront disponibles pour une analyse significative, soit probablement en 2025. Ensuite, les résultats seront discutés avec le comité pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, qui réunit la Confédération, les cantons et les communes.

- La **Statistique de l'aide aux victimes**⁷⁵ de l'OFS donne des indications sur le recours à la consultation destinée aux victimes et sur les prestations pour tort moral fondées sur la loi sur l'aide aux victimes (voir aussi annexe, chiffre 7).

⁷² INFRAS (2019) : Données statistiques de la Suisse nécessaires à l'établissement du rapport sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Expertise. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Berne. Peut être consultée sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications International (état le 30.04.2021).

⁷³ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.html>

⁷⁴ Office fédéral de la statistique (OFS) (2018) : Homicides enregistrés par la police 2009–2016. Dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique. Neuchâtel. Peut être consultée sous www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Police > Violence (état le 30.04.2021).

⁷⁵ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/opferhilfe.html>

Sont entre autres relevés le sexe, l'âge, la nationalité et le lieu de domicile de la victime ainsi que l'infraction et la relation entre la victime et l'auteur-e présumé-e. Il n'est pas besoin d'avoir fait une dénonciation préalable auprès de la police pour bénéficier d'une consultation et celle-ci n'entraîne pas obligatoirement le déclenchement d'une telle dénonciation. Certaines personnes s'adressent à la fois à la police et au centre de consultation pour victimes.

- La **Statistique des condamnations pénales (SUS)**⁷⁶ de l'OFS renseigne sur le volume, la structure et l'évolution des condamnations d'adultes, sur les personnes condamnées, les infractions jugées, les sanctions et les peines prononcées. Cette statistique fournit des informations sociodémographiques sur les personnes condamnées, mais pas sur les victimes ou le type de relation entre l'auteur-e et la victime.
- La **Statistique des accidents**⁷⁷ du Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents (SSAA) fournit les chiffres des accidents des personnes salariées et des demandeurs d'emploi enregistrés. Les analyses montrent que sur les deux tiers des accidents (2018 : 581 465) qui ont eu lieu hors de l'activité professionnelle, 1,3 % (7500 accidents) concernent la violence. En outre, selon cette statistique de 2018, 900 personnes (0,15 %) ont été victimes de violence dans la sphère privée, ce chiffre comprenant les homicides commis dans le contexte domestique. Les cas de violence sans déclaration d'accident (p. ex. la violence domestique de moindre gravité, réitérée, qui n'a pas eu pour conséquence un traitement médical) ou les accidents de victimes de violences qui ne sont pas assurées contre les accidents ne sont pas enregistrés.

Il n'existe pas de statistiques à l'échelle nationale pour certains aspects de la violence domestique, tels que les interventions de la police ou les éloignements administratifs prononcés par les cantons. Certaines de ces informations font l'objet d'un relevé systématique ou occasionnel, et parfois d'une publication, de la part des **cantons**.

Les informations relatives aux statistiques et les rapports cantonaux sont disponibles auprès des services d'intervention et de coordination contre la violence domestique. Les données collectées par les autorités cantonales (police, justice, protection de l'enfant et de l'adulte), par le système d'aide (centres de consultation, services de santé, groupes de protection de l'enfance) et par d'autres ONG impliquées permettent d'avoir une **vue d'ensemble** de l'ampleur de la violence domestique et de connaître les caractéristiques des cas (traits distinctifs des victimes et des personnes accusées, formes de violence, enfants exposés à la violence, conséquences pour les victimes, etc.) et de la manière dont les autorités et les personnes concernées gèrent la violence domestique⁷⁸ :

- Dans certains cantons, **les interventions policières** en situation de violence domestique sont recensées indépendamment de toute dénonciation pénale. Il n'existe toutefois pas de règle uniforme sur l'enregistrement de mesures policières telles que les éloignements administratifs (ou expulsions), interdictions de contact et de périmètre, ordonnances de protection, sanctions suite à des violations d'injonctions ou d'autres mesures comme la prise de contact avec les personnes menaçantes. Les données des interventions policières sont parfois publiées dans les rapports cantonaux.

⁷⁶ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/justice-penale.html>

⁷⁷ https://www.unfallstatistik.ch/f/index_f.htm

⁷⁸ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) (2021) : Feuille d'information A4. Chiffres de la violence domestique en Suisse. Berne. Peut être consultée sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications Violence > Feuilles d'information – violence domestique (état le 30.04.2021).

- Des données sont relevées dans certains cantons concernant les **procédures pénales** pour cause de violence domestique, mais elles n'obéissent pas à des critères et définitions uniformes et sont diversement détaillées. Les cantons et la Confédération sont actuellement occupés à mettre sur pied le projet d'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (HIJP)⁷⁹, qui vise à la numérisation et à la transformation de la justice. Le projet Justitia 4.0⁸⁰, mené par les autorités politiques et judiciaires, a pour but d'instaurer le principe de la communication des écrits juridiques par voie électronique sur l'ensemble du territoire et à tous les niveaux et dans toutes les instances du système fédéraliste, ce qui aura un impact sur la disponibilité des données relatives à l'évaluation des actes de violence du point de vue pénal. Les premières données harmonisées sont attendues pour 2026⁸¹. Sur cette base, il sera possible de planifier et d'effectuer des analyses spécifiques.
- Les données relatives aux **procédures de droit civil** en rapport avec la violence domestique (mesures de protection de l'union conjugale, protection contre la violence fondée sur les droits de la personnalité, art. 28b CC)⁸² sont disponibles dans certains cantons. Là aussi, le projet Justitia 4.0 permettra de planifier et de réaliser des analyses de données spécifiques. En outre, la révision en cours du code de procédure civile prévoit à l'art. 401a du projet la création des bases légales nécessaires à l'établissement conjoint de statistiques et de données chiffrées par la Confédération et les cantons⁸³. La Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) tient une statistique nationale des mesures de protection de l'enfance prises en vertu du droit civil⁸⁴.
- L'organisation faîtière des **maisons d'accueil pour femmes** de Suisse et du Liechtenstein (DAO) tient une statistique de l'offre de places et de prestations des institutions qui lui sont rattachées ainsi que du recours fait à leur offre⁸⁵.
- En complément à la Statistique de l'aide aux victimes, des données d'autres **centres de consultation** qui ne fournissent pas de conseils aux victimes au sens de la LAVI (p. ex services cantonaux ou municipaux spécialisés dans la violence domestique, services d'intégration, offres de conseil à l'intention des migrantes et migrants) sont relevées dans certains cantons. Suivant le type et l'étendue de la saisie de données effectuée par ces services, il est possible d'analyser, en plus du recours à l'offre, des informations supplémentaires relatives à la situation des personnes concernées. Celles-ci portent par exemple sur les formes de violence subie (physique, psychique, sexuelle, économique), le statut de séjour des victimes et des personnes prévenues, l'instance ayant transmis le cas, ou le nombre et l'âge des enfants exposés à la violence.

⁷⁹ <https://www.his-programm.ch/fr/>

⁸⁰ <https://www.justitia40.ch/fr/>

⁸¹ La procédure de consultation relative à l'institution d'une plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire a été lancée par le Conseil fédéral le 11 novembre 2020 (FF 2020 8601) et a pris fin le 26 février 2021 ; la documentation correspondante (procédure de consultation 2020/67) peut être consultée sous www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2020 > DFJP (état le 30.04.2021).

⁸² Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)

⁸³ FF 2020 2693

⁸⁴ <https://www.kokes.ch/fr/documentation/statistiques/annee-actuelle>

⁸⁵ Une vue d'ensemble de la statistique DAO 2009–2019 figure dans la publication de la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO) (2020) : Protection et intérêt supérieur de l'enfant en maison d'accueil pour femmes. Berne : 16. Peut être consulté sous www.frauenhaus-schweiz.ch (état le 30.04.2021).

- **Les hôpitaux et services de santé** représentent des moyens essentiels d'accès à l'aide et au soutien dans le contexte de la violence domestique. Dans quelques cantons, les hôpitaux universitaires ou cantonaux y compris les consultations pédiatriques relèvent les données relatives aux cas traités pour motif de violence domestique. Les informations réunies ou publiées sont plus ou moins détaillées selon l'institution et le canton, qui sont parfois en mesure de préciser, outre les indications générales concernant le contexte du cas, des chiffres-clés concernant les enfants exposés à la violence⁸⁶, le type et le degré de gravité de la violence subie ou des caractéristiques liées au traitement (moment, redirection vers d'autres offres, etc.).
- L'APSCV tient une statistique nationale relative au **travail de consultation avec les personnes ayant recours à la violence**⁸⁷.

II F. Recherche

II F. Veuillez fournir des informations sur toute recherche soutenue par votre gouvernement en rapport avec l'article 11, paragraphe 1, alinéa b, au cours des années 2011 à 2015.

La Suisse dispose de nombreux rapports de recherche et études traitant de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

La **Confédération** apporte une contribution importante à l'information et à la sensibilisation en initiant et publiant régulièrement des études, des avis de droit, des évaluations et des rapports relatifs à ces questions. Les études fournissent des bases scientifiques solides pour la prise de décision politique et le développement de mesures efficaces. En particulier pour donner suite à des interventions parlementaires, l'administration fédérale attribue régulièrement des mandats de recherche dont les conclusions servent de base à la rédaction de rapports du Conseil fédéral. Généralement, outre des résultats d'ordre scientifique, ces documents suggèrent des mesures à prendre à l'intention de la Confédération et des cantons.

Le BFEG a établi une vue d'ensemble des publications de la Confédération en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique depuis 2005, et l'a publiée sur son site Internet⁸⁸. Depuis 2015, la Confédération a publié 64 **rapports et études portant sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**. Au moins huit autres travaux de recherche entamés suite à des interventions parlementaires sont en cours⁸⁹.

Dans le domaine « La violence à l'égard des femmes et la violence domestique », le **Fonds national suisse (FNS)** a soutenu des projets s'inscrivant dans les programmes nationaux de recherche (PNR), comme le PNR 40 « Violence au quotidien –

⁸⁶ Voir aussi le chapitre IV B 3. La statistique nationale de la maltraitance des enfants. Peut être consultée sous www.paediatricschweiz.ch > Revue professionnelle > Protection de l'enfant (état le 30.04.2021).

⁸⁷ <https://www.apscv.ch/statistiques.html>

⁸⁸ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) (2018) : Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Tâches et activités de la Confédération pour mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe (Convention d'Istanbul). Berne : 39 ss. Cette vue d'ensemble peut être consultée sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications International (état le 30.04.2021).

Une vue d'ensemble complémentaire des publications de la Confédération peut être consultée depuis le mois d'août 2018 sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications International (état le 30.04.2021).

⁸⁹ Voir les notes 21 et 63 à 65 ; en outre, étude en réponse au postulat Roth 20.3886 « Violences subies par des personnes handicapées en Suisse » du 19 juin 2020, étude en réponse au postulat Bulliard-Marbach 20.3185 « Protection des enfants contre la violence dans l'éducation » du 4 mai 2020, étude en réponse au postulat Feri 19.3119 « Mieux protéger les enfants en optimisant la collecte des données disponibles sur les atteintes à leur bien-être » du 14 mars 2019 ainsi que le rapport en réponse au postulat Reynard 16.3961 « Collecter des données sur les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en couvrant les discriminations multiples » du 8 décembre 2016.

crime organisé » (1997-2002), le PNR 52 « L'enfance, la jeunesse et les relations entre générations dans une société en mutation » (2003-2007) et le PNR 60 « Égalité entre hommes et femmes » (2010-2014)⁹⁰.

Les **cantons** ont aussi entrepris et soutenu de nombreux projets de recherche sur des thèmes en rapport avec la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Une enquête mandatée par le BFEG a révélé que, au cours des années 2015 à 2019, les cantons ont soutenu au moins **68 projets de recherche** dans ce domaine⁹¹. Ces projets s'attachent généralement à certaines formes et certains aspects de la violence domestique ou de la violence envers les femmes. La plupart des projets étudient les formes de violence domestique considérées et s'attachent à la violence physique, psychique et sexuelle. Les recherches s'intéressent aussi au *stalking*, au harcèlement sexuel et aux enfants victimes de la violence domestique. Quelques travaux examinent des sujets comme le mariage forcé, l'avortement et la stérilisation forcés ou les mutilations génitales féminines.

Par ailleurs, au cours des dix dernières années, divers études et articles spécialisés ont été écrits en Suisse sur le sujet par des chercheuses et chercheurs des **Universités et des Hautes écoles spécialisées**, la plupart du temps financés grâce à des fonds cantonaux, ainsi que par des expert·e·s indépendant·e·s. Ces dossiers se concentrent notamment sur les aspects suivants : causes, évaluation des mesures prévues par différentes dispositions du code pénal (CP)⁹², besoins en matière de conseil, évaluation du risque, degré de gravité, moyens utilisés pour commettre les infractions, *stalking*, enfants exposés à la violence domestique, violence à l'encontre des enfants et dans les couples de jeunes, migration et comportement en matière de dénonciation.

II G. Enquêtes de population

II G. Veuillez fournir des informations sur toute enquête de population menée en rapport avec les violences faites aux femmes conformément à l'article 11, paragraphe 2.

Pour chaque enquête, veuillez préciser :

II G 1. 1. la/les forme(s) de violence couverte(s) ;

II G 2. sa portée géographique (échelle nationale, régionale, locale) ;

II G 3. ses principaux résultats ;

II G 4. si les résultats ont été rendus publics (en indiquant les sources).

Les sondages auprès de la population, les enquêtes spécifiques et analyses spéciales mettent en lumière différents aspects de la violence domestique. Parmi les principaux constats figure le fait que près de 40 % des infractions enregistrées à ce titre par la police sont commises dans un contexte domestique et qu'environ la moitié des homicides consommés ont lieu, en Suisse, dans la sphère domestique (voir annexe, chiffre 8). Dans plus de la moitié des cas ayant fait l'objet d'une consultation, la victime et la personne prévenue entretenaient une relation familiale ou de couple (voir annexe, chiffre 7). Les femmes et les hommes subissent la violence sous des formes différentes et leurs schémas de réaction et de contrôle de la situation sont distincts. Les femmes sont essentiellement victimes de violence domestique. Les hommes sont principalement victimes de violence dans l'espace public. Dans le contexte de la violence domestique, les femmes subissent bien plus souvent une violence grave et répétée. Les hommes sont en revanche plus souvent victimes de violence

⁹⁰ Les programmes nationaux de recherche peuvent être consultés sous www.snf.ch > Point recherche > Projets et résultats > PNR (état le 30.04.2021).

⁹¹ Ecoplan (2021) : Etat des lieux des offres de formations initiales et continues sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que des projets de recherche cantonaux. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Berne : 10. Peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications Violence (état le 30.04.2021).

⁹² Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)

physique légère. Les femmes sont plus affectées que les hommes par la violence domestique. Les hommes ont plus rarement besoin d'une aide médicale⁹³.

Les **études de prévalence** ci-après fournissent des chiffres sur certains aspects choisis de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes en Suisse⁹⁴.

Depuis 1984, la Suisse participe à des enquêtes internationales menées auprès des victimes (**Sondage suisse de sécurité**). En 2011⁹⁵ et 2015⁹⁶, le questionnaire ordinaire de ce sondage a été complété par une série de questions sur la violence domestique. Grâce aux questions complémentaires, les expériences faites par les hommes et les femmes victimes de ce type de violence ont pour la première fois été recensées. 8287 personnes en 2011 et 8046 personnes en 2015 âgées de 16 ans et plus ont été interrogées. Les sondages s'intéressent à l'exposition à la violence sexuelle, aux voies de fait et aux menaces dans le contexte domestique. En ce qui concerne la violence sexuelle, la prévalence sur une année était, pour les femmes, de 0,2 à 0,3 %. En ce qui concerne les voies de fait et les menaces, la prévalence sur une année était en 2011 de 1,1 % pour les femmes et de 0,5 % pour les hommes. Entre 21 et 29 % des voies de fait et menaces à l'encontre des femmes sont exercées dans la sphère domestique ; pour les hommes, cette proportion est de 8 à 10 %.

	Infractions d'ordre sexuel (toutes)		Infractions d'ordre sexuel (Vd)		Voies de fait/ menaces (toutes)		Voies de fait/ menaces (Vd)	
	m	f	m	f	m	f	m	f
ICVS 2015 (prévalence sur une année)		2		0,2		3		0,4
ICVS 2015 (prévalence sur cinq ans)	0,6	4,7		0,3	8,7	7,2		0,9
ICVS 2011 (prévalence sur une année)		2	0	0,3		4,2	0,5	1,1
ICVS 2011 (prévalence sur cinq ans)	0,6	5,3			11,8	8,3		

Tableau 1 : Données de prévalence tirées des sondages suisses de sécurité effectués en 2011 et 2015 en fonction du sexe (h : hommes ; f : femmes) ; prévalence globale (tous) et prévalence en matière de violence domestique (Vd) ; là où on ne trouve aucun chiffre (cases de couleur rose), il n'y a pas de données disponibles.

L'**étude de prévalence** représentative la plus récente portant **sur les expériences de violence vécues par les femmes**, réalisée en 2019 sur mandat d'Amnesty International Suisse⁹⁷, se concentre sur l'ampleur de la violence sexuelle. 4495 femmes âgées de 16 ans et plus ont notamment été interrogées sur leurs expériences en matière de

⁹³ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) (2020) : Feuille d'information A6. Violence domestique : formes sexospécifiques et conséquences. Berne. Peut être consultée sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications Violence > Violence domestique – Feuilles d'information (état le 30.04.2021).

⁹⁴ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) (2020) : Feuille d'information A5. Violence domestique : enquêtes auprès de la population Berne. Peut être consultée sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications Violence > Violence domestique – Feuilles d'information (état le 30.04.2021).

⁹⁵ Killias Martin, Staubli Silvia, Biberstein Lorenz, Bänziger Matthias (2011) : *Häusliche Gewalt in der Schweiz. Analysen im Rahmen der schweizerischen Opferbefragung 2011*. Zurich.

⁹⁶ Biberstein Lorenz, Killias Martin (2016) : *Häusliche Gewalt in der Schweiz. Analysen im Rahmen der Schweizerischen Sicherheitsbefragung 2015*. Analyses complémentaires en matière de violence domestique sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Lenzburg.

⁹⁷ GFS Bern (2019) : *Befragung sexuelle Gewalt an Frauen* (Enquête sur la violence sexuelle à l'encontre des femmes) sur mandat d'Amnesty International Suisse. Berne. Peut être consultée sous www.amnesty.ch > Thèmes > Droits des femmes > Violences sexuelles > Violences sexuelles en Suisse : nouveaux chiffres représentatifs (état le 30.04.2021).

harcèlement sexuel et de violence sexuelle. Les questions concernaient une prévalence durant la vie (depuis l'âge de 16 ans). Au moins 22 % des femmes interrogées font état d'expériences de violence sexuelle. 12 % d'entre elles ont eu des relations sexuelles contre leur volonté et 7 % ont été empêchées de bouger ou se sont vues infliger des douleurs pour les contraindre à avoir des relations sexuelles.

Une **enquête** représentative **auprès des jeunes** réalisée auprès de 6750 élèves de 9^e année (15 ans) en 2009 a recueilli des données sur leurs expériences en matière de violence sexuelle (prévalence sur une année et durant la vie)⁹⁸. Environ 15 % des élèves interrogé·e·s ont été au moins une fois dans leur vie victimes d'une agression sexuelle avec contact physique (filles : 22 %, garçons : 8 %). Concernant ces deux situations, dans 9 % des cas, les victimes rapportent que l'auteur·e était un membre de la famille ou de la parenté. La violence sexuelle est répandue parmi les jeunes entretenant une relation de couple (42 % des victimes).

En 2018, il ressort d'une enquête réalisée auprès de 8317 jeunes dans 10 cantons (âge moyen entre 17 et 18 ans ; échantillon non représentatif à l'échelon national) sur les expériences en matière d'éducation faites pendant leur enfance que, en Suisse, la violence parentale est répandue dans toutes les couches sociales. Les enfants et les jeunes issus de la migration sont plus particulièrement exposés à la violence entre leurs parents⁹⁹. 41 % des jeunes n'ont subi que des corrections (comme des gifles ou fermes empoignades) ; 22 % des jeunes font état d'une violence grave (coups avec un objet ou avec le poing, coups de pied ou coups multiples). Plus de 21 % des jeunes ont, dans le passé, observé des actes de violence entre leurs parents (5,9 % souvent/très souvent ; 15,5 % rarement/parfois). Parmi les jeunes sans passé migratoire, cette proportion est plus faible (14 %).

En 2016, dans le cadre de l'**étude Optimus**¹⁰⁰, un projet de recherche international sur la violence à l'encontre des enfants et des adolescents, plus de 10 000 cas ont été enregistrés. Les chiffres obtenus ont été pondérés et extrapolés à toute la Suisse. Chaque année, environ 2 à 3,3 % des enfants vivant en Suisse sont adressés à une organisation spécialisée pour motif de mise en danger du bien de l'enfant. Dans 18,7 % des cas enregistrés, la mise en danger du bien de l'enfant a été signalée en raison de l'exposition à la violence domestique (enfants témoins de la violence entre leurs parents ou personnes de référence dans la famille). Extrapolé à l'ensemble de la Suisse, le résultat est de 23 à 38 cas pour 10 000 enfants pour l'année 2016. Les filles et les garçons sont exposés à la violence domestique à peu près dans une même mesure (51 % resp. 49 %). Le Conseil fédéral examine actuellement les modalités selon lesquelles les données sur la prévalence et les formes de violence à l'égard des enfants – qui sont disponibles au niveau de la Confédération, dans les cantons et auprès des organisations de protection de l'enfance – pourraient être rassemblées dans un tableau d'ensemble et systématiquement évaluées, de sorte que l'on puisse concevoir des mesures de soutien adéquates¹⁰¹.

⁹⁸ Schmid Conny (2012) : *Sexuelle Übergriffe an Kindern und Jugendlichen in der Schweiz. Formen, Verbreitung, Tatumstände*. Zurich : UBS Optimus Foundation.

⁹⁹ Baier Dirk, Manzoni Patrik, Haymoz Sandrine, Isenhardt Anna, Kamenowski Maria, Jacot Cédric (2018) : *Elterliche Erziehung unter besonderer Berücksichtigung elterlicher Gewaltanwendung. Ergebnisse einer Jugendbefragung*. Zurich.

¹⁰⁰ Schmid Conny (2018) : *Kindeswohlgefährdung in der Schweiz. Formen, Hilfen, fachliche und politische Implikationen*. Zurich : UBS Optimus Foundation.

¹⁰¹ Postulat Feri 19.3119 « Mieux protéger les enfants en optimisant la collecte des données disponibles sur les atteintes à leur bien-être » du 14 mars 2019.

L'**Enquête suisse sur la santé (ESS)**¹⁰², dont la dernière édition date de 2017, est réalisée tous les cinq ans depuis 1992. 22 000 personnes ont été interrogées dans toute la Suisse. Une partie des questions était consacrée au vécu de violence sexuelle, psychique et physique et à la discrimination sur le lieu de travail. Près de 5 % des personnes interrogées ont subi des violences verbales à leur poste de travail au cours des douze derniers mois. Le harcèlement sexuel est significativement moins mentionné (<1,5 %). Les femmes en sont plus souvent victimes que les hommes¹⁰³. Sur le plan local, certaines formes de violence ont fait l'objet d'investigations menées par des institutions médicales¹⁰⁴ ou des villes¹⁰⁵.

L'OFSP fournit des données et des informations sur la santé de la population par le biais du **système de monitoring Addictions et MNT (MonAM)**. Il est prévu d'ajouter en 2022 un indicateur supplémentaire concernant la dépendance et la violence domestique.

Enfin, la Confédération examine actuellement l'éventualité **d'instaurer une étude de prévalence nationale régulière sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**, à l'image de l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat)¹⁰⁶.

¹⁰² <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/sante/enquetes/sgb.html>

¹⁰³ Secrétariat d'État à l'économie (SECO) (2015) : *Arbeit und Gesundheit 2012. Ausgewählte Ergebnisse der Schweizerischen Gesundheitsbefragung 2012* (avec résumé en français). Berne. Peut être consulté sous www.seco.admin.ch > Travail > Conditions de travail > Protection de la santé au poste de travail (état le 30.04.2021).

¹⁰⁴ Romain-Glassey Nathalie, De Puy Jacqueline, Abt Maryline (2015) : Etude portant sur les hommes victimes de violence de couple ayant consulté l'Unité de médecine des violences du CHUV entre 2006 et 2012. Lausanne.

Gloor Daniela, Meier Hanna (2004) : *Frauen, Gesundheit und Gewalt im sozialen Nahraum. Repräsentativbefragung bei Patientinnen der Maternité Inselhof Triemli, Klinik für Geburtshilfe und Gynäkologie*. Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann der Stadt Zürich und Maternité Inselhof Triemli (éd.). Zurich.

¹⁰⁵ Idiap Research Institute (2016) : Rapport d'enquête sur le harcèlement de rue à Lausanne. Direction de la Sécurité et de l'Economie (éd.). Lausanne.

¹⁰⁶ https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/gender-equality/gender-based-violence/ending-gender-based-violence_en

III. PRÉVENTION

(Chapitre III de la Convention, articles 12 à 17)

À la lumière des obligations générales ayant une portée globale en matière de prévention prévues à l'article 12, paragraphes 1 à 6, veuillez rendre compte des mesures préventives prises, notamment pour promouvoir des changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. Ces mesures préventives doivent traiter les besoins spécifiques des personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières, et placent les droits fondamentaux de toutes les victimes en leur centre. Elles doivent également encourager tous les membres de la société, en particulier les hommes et les garçons, à participer activement à la prévention de toutes les formes de violence, et promouvoir les programmes et les activités visant à autonomiser les femmes. En outre, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour veiller à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence. Veuillez garder à l'esprit que les principes ci-dessus s'appliquent à toutes les mesures préventives prises conformément aux obligations visées au chapitre III.

L'information, la sensibilisation, la formation initiale et continue sont aussi en Suisse des moyens de première importance en vue de prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique contre les femmes et les hommes.

Dans les limites de leurs compétences, la Confédération, les cantons et les communes ont pris différentes mesures pour prévenir la violence en général, les formes de violence spécifiques et pour combattre les stéréotypes véhiculés au sein de la société. Dans ce contexte, les autorités travaillent volontiers avec des ONG ou soutiennent les activités de celles-ci.

*Les mesures de prévention s'adressent à des **groupes distincts** : les victimes potentielles d'une part, les auteur·e·s potentiel·le·s d'autre part. Elles sont destinées à certaines catégories professionnelles particulièrement confrontées aux problèmes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ou s'adressent au grand public. Dans le cadre de la prévention, la consultation destinée aux personnes violentes a pris une importance croissante ces dernières années.*

III A. Campagnes et programmes

III A. Quels campagnes et programmes, portant sur toute forme de violence couverte par la Convention, vos autorités ont-elles encouragés ou menés conformément à l'article 13, paragraphe 1 ?

Depuis 20 ans, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et les services d'intervention cantonaux s'attachent à sensibiliser l'opinion publique en organisant des manifestations et en diffusant des documents d'information (dépliants, brochures, feuilles d'information¹⁰⁷) disponibles, en grande partie, dans une banque de données (« Toolbox Violence domestique »)¹⁰⁸ consultable sur le site Internet du BFEG ou publiés sur les sites des services d'intervention.

Sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), la Prévention suisse de la criminalité (PSC) encourage la prévention de la criminalité afin d'agir contre l'insécurité régnant dans la société. Elle a pour tâche de déployer des campagnes de prévention dans différents domaines (violence domestique, *stalking*, agressions sexuelles, etc.). En outre, elle est

¹⁰⁷ 17 feuilles d'information du BFEG donnent des informations sur les fondements et les formes spécifiques de la violence domestique ainsi que sur la situation juridique prévalant en Suisse. Elles peuvent être consultées sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications violence > Violence domestique – Feuilles d'information (état le 30.04.2021).

¹⁰⁸ <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/prestations/toolbox-violence-domestique.html>

chargée, principalement au bénéfice des corps de police et des services de prévention qui leur sont rattachés, de construire un réseau, de donner des conseils, de fournir de la documentation et d'organiser la formation continue¹⁰⁹.

Depuis 1997, quelques **campagnes de sensibilisation d'envergure nationale** ont été organisées. Après l'ambitieuse campagne « Halte à la violence » lancée par la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité (CSDE) en 1997, la campagne « Stop ! Violence domestique » de la PSC s'est déroulée de 2003 à 2005.

Durant la pandémie de coronavirus, la *task force* « Coronavirus et violence domestique » de la Confédération et des cantons a mené, en avril 2020, une **action d'affichage contre la violence domestique** avec le soutien de différentes associations professionnelles¹¹⁰. De plus, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a lancé une **campagne nationale en faveur de la santé psychique** qui signale aussi aux personnes intéressées des stratégies constructives de résolutions de conflits et où trouver une aide en cas de violence domestique¹¹¹. Au printemps 2020 et au tournant des années 2020-2021, l'Aide suisse aux victimes a sensibilisé les internautes à l'existence des sites Internet des centres de consultation pour l'aide aux victimes grâce à deux **campagnes de grande envergure sur les réseaux sociaux**. Elles ont atteint environ 2,35 millions de personnes, dont 600 000 jeunes¹¹². D'autres campagnes ont été organisées par les cantons et des ONG. L'organisme Protection de l'enfance suisse a pu, grâce à sa campagne « Des idées d'enfants forts pour des parents forts – il y a toujours une alternative à la violence » menée de 2018 à 2020, atteindre plus de 5,5 millions d'utilisateurs en 2020 en raison des connexions supplémentaires aux réseaux sociaux liées à la pandémie¹¹³.

Dans le cadre du soutien accordé par la Confédération à des projets d'encouragement à l'égalité dans la vie professionnelle, le BFEG a accordé des aides financières à des projets de prévention et de lutte contre le **harcèlement sexuel sur le lieu de travail** (voir à ce sujet la réponse à la question III I).

En collaboration avec les cantons et d'autres partenaires, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) soutient différentes mesures et programmes destinés à renforcer **l'émancipation des femmes migrantes**¹¹⁴ et à contribuer dès lors à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles migrantes. La politique d'encouragement de l'intégration de la Confédération prend spécifiquement en compte les besoins particuliers des femmes¹¹⁵. Elle intègre par conséquent des aspects sexospécifiques dans ses programmes. Les cantons sont responsables de la mise en œuvre des programmes d'intégration et sont soutenus dans ce cadre par la Confédération sur les plans financier et stratégique (voir à ce sujet la réponse à la question II B).

La Confédération déploie depuis 2008 des efforts en vue de sensibiliser les personnes susceptibles d'être victimes d'un **mariage forcé** et d'assurer la formation continue des spécialistes qui font face à cette problématique. De 2013 à 2017, elle a soutenu un programme fédéral de lutte contre les mariages forcés couvrant les domaines de la

¹⁰⁹ <https://www.skppsc.ch/fr/sujets/violence/>

¹¹⁰ <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/violence-domestique/coordination-et-reseautage.html>

¹¹¹ <https://dureschnufe.ch/probleme-zuhause/>

¹¹² <https://www.sodk.ch/fr/themes/aide-aux-victimes/>

¹¹³ <https://www.kinderschutz.ch/fr/engagement/campagnes>

¹¹⁴ Par exemple les programmes Femmes-Tische. Peut être consulté sous www.femmetische.ch (état le 30.04.2021).

¹¹⁵ Art. 53a, al. 2, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20).

prévention, du conseil et de l'accompagnement, de la protection et de la formation¹¹⁶. Depuis 2018, le Service contre les mariages forcés, qui propose des conseils à l'intention des victimes et des spécialistes, bénéficie du soutien financier de la Confédération¹¹⁷.

Avec l'immigration de personnes provenant de régions dans lesquelles se pratiquent les **mutilations génitales féminines (MGF)**, cette problématique prend toujours plus d'importance en Suisse. Différentes actions ont été entreprises en vue de prévenir et de lutter contre les MGF. L'OFSP s'attache depuis 2003 à prévenir, sensibiliser et mettre en réseau les milieux concernés afin de combattre les mutilations génitales féminines. Il a soutenu les activités de plusieurs organisations opérant dans ce domaine. Comme mentionné précédemment, depuis 2016, l'OFSP et le SEM versent des contributions aux activités d'information, de conseil et de prévention du Réseau suisse contre l'excision, une émanation de Caritas Suisse, Terre des Femmes, Santé sexuelle Suisse et le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH). Ce réseau gère une plateforme vouée à la lutte contre l'excision, qui propose des informations et un soutien aux spécialistes et aux personnes menacées et victimes¹¹⁸.

À l'échelle de la Confédération, la politique de l'enfance et de la jeunesse est du ressort de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), de même que les **droits de l'enfant, la protection et la promotion de l'enfance et de la jeunesse**. L'OFAS met à disposition des informations relatives à la protection de l'enfance et de la jeunesse et prend des mesures pour encourager la collaboration des différents acteurs. Il est en contact avec les services fédéraux concernés. Il collabore avec les cantons, auxquels il alloue des aides financières pour les programmes cantonaux ou les projets pouvant servir de modèles dans ce domaine¹¹⁹. Par exemple, les cantons de Berne et de Fribourg ont ainsi mis sur pied le projet « Ton histoire compte » afin de pouvoir mieux entrer en contact avec les enfants qui vivent des situations de violence domestique¹²⁰.

L'OFAS apporte aussi son soutien à des ONG ayant des activités de prévention de la maltraitance, des abus sexuels et de la négligence envers les enfants sur l'ensemble du territoire national. Fondée sur l'ordonnance du 11 juin 2010 sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant¹²¹, la Confédération conduit des programmes et des projets nationaux à caractère de modèle et alloue des subventions à des organisations privées à but non lucratif actives dans une région linguistique ou dans l'ensemble du pays. L'OFAS a ainsi créé la **Plateforme nationale Jeunes et médias** dont l'objectif est de protéger les enfants et les jeunes de la violence et des risques liés à l'utilisation des médias numériques. Par différents moyens d'information, les parents, les enseignant·e·s et les personnes de référence en contact avec des enfants et des jeunes sont sensibilisés à la question et renforcent ainsi leurs compétences médiatiques. La thématique prioritaire « Sexualité et Internet » a reçu des contributions financières pour des projets de prévention des risques en matière de sexualité sur Internet. Une autre thématique prioritaire intitulée

¹¹⁶ Rapport du Conseil fédéral du 25 octobre 2017 sur le Programme de lutte contre les mariages forcés 2013–2017. Peut être consulté sous www.sem.admin.ch > Intégration & naturalisation > Innovations dans le domaine de l'intégration > Mariages forcés > Documents (état le 30.04.2021).

¹¹⁷ <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/integration-einbuengerung/innovation/zwangsheirat.html>

¹¹⁸ La plateforme d'information contre l'excision peut être consultée sous www.ofsp.admin.ch > Stratégie & politique > Stratégies nationales en matière de santé > Égalité des chances en matière de santé > Égalité des chances dans le système de santé > Mesures contre les mutilations génitales féminines > Plate-forme prévention de l'excision (état le 30.04.2021).

¹¹⁹ Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ ; RS 446.1)

¹²⁰ <https://www.ikm.ch/cliqcliq-ton-histoire-compte/>

¹²¹ RS 311.039.1

« **Discrimination et discours de haine** » traite notamment des déclarations fortement marquées de sexisme et de haine envers les personnes LGBTIQ* exprimées en ligne. Les informations d'importance sont diffusées sur le site Internet de Jeunes et médias¹²². Il y a lieu de citer aussi l'exemple du soutien financier accordé à l'offre « **Conseils + aide 147** » proposée par Pro Juventute, un numéro d'appel d'urgence pour les enfants et les jeunes (24 h sur 24 et 7 j sur 7), auprès duquel ils trouvent conseil, notamment dans les situations de violence¹²³.

Dans le cadre de la mise en œuvre du rapport du Conseil fédéral de septembre 2020 consacré à la **violence envers les aîné·e·s**¹²⁴, l'OFAS examine avec les cantons si un **programme d'impulsion** est nécessaire pour donner plus de cohérence et de visibilité à la prévention et à l'intervention en cas de violence et de négligence envers les personnes âgées.

La plupart des services d'intervention et de coordination spécialisés des **cantons et des communes** sont expressément chargés de sensibiliser l'opinion publique ou d'informer des groupes spécifiques. Plusieurs cantons ont organisé des campagnes de sensibilisation à l'intention d'un large public ou de groupes ayant particulièrement besoin d'une protection auxquelles s'associent fréquemment des ONG. À l'heure actuelle, on peut citer les exemples suivants :

- Chaque année, l'organisation non étatique *Christlicher Friedensdienst* (cfd) coordonne la **Campagne « 16 jours contre la violence »**¹²⁵ dans le contexte de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre). Des services cantonaux et communaux ainsi que diverses ONG se rallient régulièrement à cette action. La campagne 2019 portait la violence à l'égard des femmes âgées ; celle de 2020 portait sur la violence en lien avec la maternité.
- Le **projet « Stop Hate Speech »** a été lancé au début de l'année 2021 par l'association faîtière Alliance F avec le concours de plusieurs villes. Au moyen d'un algorithme, il traque les discours de haine sur Internet¹²⁶.
- En 2020, la CSDE a lancé un **projet contenant des outils pour la prévention du harcèlement sexuel au travail**¹²⁷.
- La **campagne de prévention « Stopp Gewalt gegen Frauen ! »**¹²⁸ lancée en juillet 2020 par la police cantonale de Zurich, s'adresse tout particulièrement aux victimes femmes.
- L'**exposition « Plus fort que la violence »**¹²⁹ s'adresse aux jeunes et se réfère au problème de la violence domestique. Ce projet a été initié en 2019 par

¹²² <https://www.jeunesetmedias.ch/themes/discrimination-et-discours-de-haine-en-ligne> ; Stahel Lea, Jakoby Nina (2021): Les enfants et les jeunes face aux discours de haine sexistes et anti-LGBTQI+ sur Internet: Bases scientifiques et contre-mesures. Etude réalisée sur mandat de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Zurich. Peut être consulté sous www.bsv.admin.ch > Publications & Services > Recherche et évaluation > Rapports de recherche (état le 30.04.2021).

¹²³ Un aperçu des aides financières consacrées à la protection de l'enfant peut être consulté sous www.ofas.admin.ch > Aides financières > Protection de l'enfant / Droits de l'enfant (état le 30.04.2021)

¹²⁴ Rapport du Conseil fédéral du 28 septembre 2020 sur la violence envers les aînés. Peut être consulté sous www.ofas.admin.ch > Publications & Services > Rapports du Conseil fédéral (état le 30.04.2021).

¹²⁵ <https://www.16tage.ch/de/home-16.html>

¹²⁶ <https://stophatespeech.ch/fr/>

¹²⁷ Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité (CSDE) (2020) : Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail. Peut être consulté sous www.equality.ch > Études & projets (état le 30.04.2021).

¹²⁸ <https://www.zh.ch/de/news-uebersicht/medienmitteilungen/2020/07/200706.html>

¹²⁹ <https://plus-fort-que-la-violence.ch/fr/exposition/>

le Service bernois de lutte contre la violence domestique, la police cantonale bernoise et le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille du canton de Fribourg.

- La ville de Lausanne a mis au point une **application pour prévenir le harcèlement sexuel**¹³⁰ et augmenter la sécurité dans l'espace public. Depuis 2019, cette application permet aux victimes et aux témoins d'informer rapidement les autorités d'incidents dans ce domaine.
- Dans le cadre de son plan en faveur de l'égalité 2019-2022, la Ville de Zurich a lancé un projet interdépartemental « **Zürich schaut hin** »¹³¹ qui vise à donner un signal clair contre le sexisme, l'homophobie et la transphobie, ainsi que la violence sexuelle dans l'espace public et la vie nocturne. Un ensemble de mesures sera mis en œuvre d'ici 2022 (études, outil de signalement, formations continues et événements, campagne de sensibilisation).
- Le projet « **Stadtteil ohne Partnergewalt StoP** »¹³² lancé en 2019 par la ville de Berne n'est pas seulement destiné aux victimes de violences mais cherche aussi à renforcer les réseaux sociaux des quartiers de la ville et à sensibiliser la population à ce problème.
- La campagne **Informationskampagne #zukrass**¹³³ du centre d'aide aux victimes du canton de Zurich démarrée en 2018 s'adresse aux jeunes qui subissent des violences et leur offre un soutien.
- Le canton du Valais a lancé en 2018 une **campagne bilingue de sensibilisation et de prévention en matière de violence domestique**¹³⁴ comprenant différentes actions. Une nouvelle campagne cantonale spécifique à l'attention des jeunes a été lancée en 2020 sur les réseaux sociaux visant à promouvoir des premières relations saines et respectueuses et à les aider à identifier les comportements abusifs. Une campagne aura lieu annuellement à l'avenir.
- L'**exposition « Willkommen zuhause »**¹³⁵ qui s'adresse à des groupes divers se concentre depuis 2016 sur la violence domestique, chaque édition s'accompagnant de manifestations. Elle a été créée conjointement par plusieurs services communaux et cantonaux spécialisés et, à ce jour, a été montrée 25 fois dans diverses régions de Suisse alémanique.
- Le canton de Genève mène depuis 2015 la **campagne « Stop violences à la maison »**, qui sert aussi à faire connaître la ligne téléphonique violences domestiques¹³⁶.
- Le **programme national « Herzsprung »**¹³⁷ / « **SE&SR – Sortir ensemble et se respecter** »¹³⁸ de la Fondation suisse pour la santé RADIX entend être utile à la prévention de la violence et au développement des compétences po-

¹³⁰ <https://www.lausanne.ch/officiel/administration/securite-et-economie/secretariat-general-se/unites-administratives/observatoire-de-la-securite/harcelement-de-rue>

¹³¹ https://www.stadt-zuerich.ch/prd/de/index/gleichstellung/themen/oeffentlicher_raum/hinschauen.html

¹³² <https://stop-partnergewalt.org/wordpress/stop-bern/>

¹³³ <https://www.zukrass.ch/>

¹³⁴ https://www.vs.ch/fr/web/dssc/news-svce/-/asset_publisher/alYvrtroWkIP/content/violences-domestiques-campagne-de-sensibilisation-et-de-prevention/529400

¹³⁵ <https://www.frauenhaus-luzern.ch/willkommen-zu-hause-eine-ausstellung-zu-gewalt-in-familie-und-partnerschaft/>

¹³⁶ <https://www.ge.ch/actualite/campagne-dans-tpg-stop-violences-maison-12-04-2021>

¹³⁷ <https://www.herzsprung.ch/>

¹³⁸ <https://www.sesr.ch/>

sitives au sein des couples de jeunes. Depuis 2009, il propose à des institutions cantonales et communales qui prévoient sa mise en œuvre de les accompagner. Plusieurs cantons participent à cette campagne. Les deux programmes ont fait l'objet d'une évaluation externe en 2020¹³⁹.

- « **sicher!gsund** »¹⁴⁰ du canton de St-Gall propose un dossier de référence en matière de protection de l'enfant (promotion de la santé, prévention et sécurité dans les écoles) – une offre commune des offices de santé, des affaires sociales, de l'école publique et de la police cantonale.

III B. Prévention de la violence au moyen de matériel d'enseignement et de programmes d'études

III B. Quelles mesures vos autorités ont-elles prises pour inclure du « matériel d'enseignement » dans les programmes d'études officiels, à tous les niveaux d'enseignement, et/ou dans les structures éducatives non formelles, conformément à l'article 14, paragraphe 1 ?

Les cantons sont responsables de l'organisation et de la surveillance des écoles obligatoires. Pour ce qui concerne l'enseignement postobligatoire (écoles de formation générale, formation professionnelle, hautes écoles), ils partagent leurs compétences avec la Confédération et en assument la responsabilité conjointement. Plusieurs sujets en lien avec la violence figurent dans les programmes d'études et le matériel d'enseignement des cantons destiné à l'**école obligatoire**, notamment en lien avec les relations entre les sexes, la résolution non violente des conflits, la violence sexospécifique et le respect mutuel.

Le programme d'études **Lehrplan 21**, qui entend harmoniser les plans d'études des cantons alémaniques, tient compte de la perspective de l'égalité dans toutes les disciplines. Les contenus relatifs aux stéréotypes et questions de genre sont directement incorporés dans les programmes de chaque discipline. De plus, depuis 2006, les bureaux de l'égalité de la Suisse romande réalisent avec le concours des départements de l'instruction publique des cantons francophones le projet « **L'école de l'égalité** ». Celui-ci propose au corps enseignant un dossier contenant des informations de base et du matériel pédagogique constamment mis à jour et dont les contenus sont essentiels pour la prévention de la violence sexospécifique¹⁴¹.

Lors du processus de ratification de la Convention d'Istanbul, les cantons ont défini les thèmes qu'ils entendaient traiter ensemble en priorité dans le cadre de sa mise en œuvre. Parmi eux se trouve la formation scolaire. Le but est d'assembler du matériel pédagogique en vue de sensibiliser et d'informer les élèves, le cas échéant, de le traduire dans d'autres langues nationales et de le rendre accessible aux écoles, muni d'une recommandation. Un groupe de projet intercantonal formé à cet effet a commencé à travailler sur ce projet. Dans l'enseignement général de la **formation professionnelle**, différentes disciplines (p. ex. langue et communication, société/éthique) font régulièrement place à ces thèmes.

Au niveau des **Hautes écoles**, la plateforme « *Gender Campus* » favorise depuis des années l'échange et le réseautage des Hautes écoles sur les thèmes des études de genre, de l'égalité et de la diversité. La plateforme est rattachée au centre de recherches *Interdisziplinären Zentrum für Geschlechterforschung* (IZFG) de l'Université de Berne et travaille étroitement avec le Centre en études Genre (CEG) de l'Université de Lausanne. Jusqu'à fin 2016, la plateforme a été financée par des programmes

¹³⁹ Bize Raphaël, Debons Jérôme, Amiguet Michael, Stadelmann Sophie, Vujovic Katarina, Lucia Sonia (2020): Evaluation du programme « Sortir Ensemble et Se Respecter » et « Herzsprung - Freundschaft, Liebe und Sexualität ohne Gewalt ». Unisanté – Centre universitaire de médecine générale et santé publique. Lausanne.

¹⁴⁰ <https://www.sichergsund.ch/themen/kindesschutz-und-schule/>

¹⁴¹ <https://egalite.ch/projets/lecole-de-legalite/>

d'aides structurelles étatiques. Depuis le début de l'année 2017, les coûts de fonctionnement sont assumés par les Hautes écoles suisses (financées par les cantons)¹⁴².

De nombreux **cantons** déploient en outre diverses mesures et actions de sensibilisation et de prévention, telles que des brochures ou des réunions d'information, des bureaux d'information et de conseil ainsi que des formations et formations continues à l'intention du corps enseignant et des éducatrices et éducateurs à tous les échelons. Ces mesures permettent aux institutions de formation de prendre en compte dans leur activité, de manière appropriée et à tous les niveaux, des thèmes comme les droits des femmes, la résolution non violente des conflits, la violence sexospécifique et la violence domestique.

L'exposition interactive pour les enfants « Mon corps est à moi »¹⁴³ connaît un succès important dans les écoles. Elle propose aux filles et aux garçons de 8 à 10 ans d'aborder de façon ludique et active la question de la violence sexualisée et des abus sexuels. Elle intègre des modules de formation continue et des informations à l'intention des parents et du corps enseignant. L'exposition interactive itinérante « Love Limits » sera accessible aux jeunes de 14 à 16 ans à partir de l'année scolaire 2021/22¹⁴⁴. L'exposition itinérante « Ich säg was lauft » traite également de la violence sexuelle chez les jeunes¹⁴⁵. Les programmes déjà mentionnés « **Herzsprung** »¹⁴⁶ / « **SE&SR – Sortir ensemble et se respecter** »¹⁴⁷, assortis de modules pour les écoles, servent à prévenir la violence et à développer des compétences positives dans les relations de couple des adolescents. Les personnes LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenre ou intersexe) et les réseaux sociaux ne constituent pas des sujets en tant que tels. Toutefois, ces deux programmes offrent de nombreuses possibilités d'aborder d'autres types de relations ou d'identités de genre et les réseaux sociaux. On y trouve par exemple différentes histoires racontant des relations amoureuses entre personnes de même sexe et un film sur le *sexting*.

La promotion de l'égalité entre femmes et hommes, de l'absence de stéréotypes de genre, du respect mutuel et de la résolution non violente des conflits fait aussi partie de la formation informelle dans le cadre de la **promotion du sport**. La Charte d'éthique¹⁴⁸, placée sous le patronage de Swiss Olympic, de l'Office fédéral du sport (OFSP) et des fédérations sportives de Suisse, énonce neuf principes tels que l'égalité de traitement, le soutien respectueux, la lutte contre la violence, l'exploitation ou les agressions sexuelles. La violence physique et psychique ainsi que l'exploitation sous toutes ses formes ne sont pas tolérées. La Charte d'éthique appelle toutes les fédérations sportives à sensibiliser leurs membres et à intervenir de manière systématique face à ce type de problème. Par exemple, la ville de Genève organise depuis des années des campagnes de sensibilisation et de prévention intitulées « Genre et sports »¹⁴⁹. La loi fédérale sur l'encouragement du sport a pour but d'accroître les capacités physiques de la population, de promouvoir la santé, d'encourager le développement global de l'individu et de renforcer la cohésion sociale¹⁵⁰. Dans cette perspective, la Confédération soutient des programmes, des projets et des mesures dans les

¹⁴² <https://www.gendercampus.ch/fr/actuel>

¹⁴³ <https://www.kinderschutz.ch/fr/offres/offres-de-prevention/mon-corps-est-a-moi>

¹⁴⁴ <https://www.kinderschutz.ch/fr/offres/offres-de-prevention/mon-corps-est-a-moi/mon-corps-est-a-moi-14-16>

¹⁴⁵ <https://www.phsg.ch/de/medienausstellung-ich-saeg-was-lauft>

¹⁴⁶ <https://www.herzsprung.ch/>

¹⁴⁷ <https://www.sesr.ch/>

¹⁴⁸ <https://www.swissolympic.ch/fr/federations/valeurs-ethique/charte-ethique.html>

¹⁴⁹ <https://www.geneve.ch/fr/actualites/dossiers-information/genre-sports/plan-action-2018-2025/actions-sensibilisation>

¹⁵⁰ Art. 1 de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011 (Loi sur l'encouragement du sport, LESP, RS 415.0)

domaines de la formation, du sport de compétition, de l'éthique et de la sécurité dans le sport, par exemple le programme « Pas d'abus sexuels dans le sport »¹⁵¹. En décembre 2020, le Parlement a en outre adopté une motion qui demande la mise en place d'un service de signalement national indépendant pour les victimes d'abus tels que violence physique, psychique ou sexuelle, mobbing ou abus de pouvoir, commis dans le domaine du sport¹⁵². Dans le même esprit, Swiss Olympic a mis en place INTEGRITY, service d'aide en cas de manquement à l'éthique sportive, qui permet de signaler anonymement les abus dans le sport suisse¹⁵³.

La question de la sensibilisation des **médias** aux représentations de genre est en particulier traitée par la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF), une commission consultative extraparlamentaire du Conseil fédéral. Sa publication annuelle de 2016 était consacrée à la question « Médias – représentations de genres – politique »¹⁵⁴. En outre, la participation suisse, sous l'égide de la CSDE, au Projet mondial de monitoring des médias (GMMP) contribue aussi à la sensibilisation. Il s'agit d'un instantané des médias d'actualité avec une perspective de genre et de lutte contre les stéréotypes. Les trois grandes régions linguistiques ont participé à l'enquête mondiale de 2016 qui, en plus de l'analyse d'une sélection de journaux, d'émissions de télévision et de radio, a intégré, pour la première fois, les informations diffusées sur internet et via Twitter¹⁵⁵.

III C. Formation des professionnel·le·s

III C. Veuillez indiquer (au moyen du tableau 1 en annexe) le nombre de professionnelles et professionnels par an qui reçoivent une formation initiale (enseignement ou formation professionnelle) conformément à l'article 15. Les compléments d'information jugés pertinents peuvent être apportés sous forme narrative.

La Confédération a des compétences limitées dans le domaine de la formation initiale et continue des catégories professionnelles. Ce sont principalement les cantons qui sont compétents en la matière. La **loi sur l'aide aux victimes** (art. 31 LAVI) habilite la Confédération à allouer des aides financières pour la formation du personnel des centres de consultation et des personnes chargées de l'aide aux victimes. Elle accorde des subventions aux responsables de formations, lorsque le cours s'adresse à des personnes chargées d'apporter une aide aux victimes ou à des intermédiaires, c'est-à-dire des personnes de toute la Suisse ou d'une région linguistique qui, dans le cadre de leur activité, sont souvent en contact soit avec des victimes au sens de la LAVI, soit avec des centres de consultation, soit avec des autorités d'indemnisation. La Confédération a ainsi contribué, en 2019, à financer 17 cours (2018 : 10) pour un total de 141 demi-journées (2018 : 49) avec un montant de 216 000 francs (2018 : 90 000). À cause de la pandémie de coronavirus, 6 cours seulement ont été financés en 2020, pour un montant total de 66 000 francs¹⁵⁶.

¹⁵¹ <https://www.baspo.admin.ch/fr/encouragement-du-sport/fairness---ethik-und-sicherheit/praevention/keine-sexuelle-uebergreifung.html>

¹⁵² Motion de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE) 20.4331 « Abus dans le sport suisse. Mise en place d'un centre d'aide ou d'un service de signalement national indépendant » du 9 novembre 2020 ; Motion de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN) 20.4341 « Abus dans le sport suisse. Mise en place d'un centre d'aide ou d'un service de signalement national indépendant » du 19 novembre 2020.

¹⁵³ <https://www.swissolympic.ch/fr/a-propos-de-swiss-olympic/contacts/centre-consultation-premier-recours>

¹⁵⁴ <https://www.ekf.admin.ch/ekf/fr/home/documentation/revue-specialisee--questions-au-feminin-/frauenfragen-2016.html>

¹⁵⁵ Maria Pilotto (2016) : *Wer macht die Nachrichten in der Schweiz ?* Deuxième rapport additionnel au Projet mondial de monitoring des médias (GMMP). Sur mandat de la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité (CSDE). Berne. Peut être consulté sous www.equality.ch > Études & projets (état le 30.04.2021).

¹⁵⁶ Depuis 2004, la liste des contributions fédérales accordées peut être consultée sous www.ofj.admin.ch > Société > Aide aux victimes d'infractions > Formation des personnes chargées de l'aide aux victimes (état le 30.04.2021).

Dans son rapport sur la prise en charge médicale des cas de violence domestique¹⁵⁷, le Conseil fédéral reconnaît le besoin d'une intégration plus importante de la question de la violence domestique dans la **formation des professions de la santé**. Il est notamment prêt à examiner avec l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue si et de quelle manière ce thème doit être mieux intégré à la formation continue et postgraduée des médecins. En revanche, le Conseil fédéral estime qu'il est suffisamment tenu compte de cette thématique dans la formation initiale des médecins, dont les objectifs comprennent déjà la capacité à diagnostiquer et documenter les violences domestiques ainsi que les abus sexuels.

Toute personne qui travaille pour et avec des enfants doit être mieux informée des droits de l'enfant et les prendre en compte dans ses activités. Le Conseil fédéral a donc décidé, lors de sa séance du 5 mars 2021, de soutenir les organisations qui sensibilisent les acteurs de la formation initiale et continue aux droits de l'enfant et ce, au moyen d'aides financières octroyées pendant cinq ans¹⁵⁸.

Comme le montre l'inventaire en annexe, chiffre 1, de nombreuses formations initiales et continues de catégories professionnelles traitent de la violence envers les femmes et de la violence domestique mais leur contenu peut fortement varier. L'inventaire précité donne une **vue d'ensemble détaillée des contenus des formations par catégorie professionnelle**¹⁵⁹.

III D. Formations continues en matière de violence

III D. Veuillez indiquer (au moyen du tableau 2 en annexe) le nombre de professionnelles et professionnels par an qui ont bénéficié d'une formation continue portant sur les violences faites aux femmes. Les compléments d'information jugés pertinents peuvent être apportés sous forme narrative.

En Suisse, dans les diverses catégories professionnelles, il existe une vaste offre différenciée de formations continues portant sur la violence domestique et la violence envers les femmes. En 2018 et 2019, au moins **28 000 professionnel·le·s** ont participé à de telles formations continues, lesquelles étaient obligatoires pour près de la moitié des personnes (48 %) (voir annexe, chiffre 2)¹⁶⁰.

En 2019, dans sa réponse au postulat Feri 16.3407 qui demandait une analyse de la situation des personnes réfugiées, le Conseil fédéral a confirmé qu'à l'avenir, le personnel des **centres fédéraux pour requérant·e·s d'asile** devrait obligatoirement être formé pour faire face aux besoins spécifiques des femmes, en matière de prévention de la violence, d'identification des victimes ainsi que de comportement à observer avec les victimes de violence sexuelle. Depuis 2021, des formations spécifiques sont proposées aux personnes chargées de l'encadrement, de la sécurité et des professions de la santé, aux éducatrices et éducateurs sociaux ainsi qu'au personnel du Secrétariat d'État aux migrations employé dans les centres fédéraux pour requérant·e·s d'asile¹⁶¹. Pour 2021, cela représente environ 100 personnes dans les services de santé spécialisés, 30 éducatrices et éducateurs sociaux, 550 personnes chargées de

¹⁵⁷ Rapport du Conseil fédéral du 20 mars 2020 sur la prise en charge médicale des cas de violence domestique. Politiques et pratiques cantonales et opportunité d'un mandat explicite dans la LAVI. Peut être consulté sous www.ofj.admin.ch > Société > Aide aux victimes d'infractions > Publications (état le 30.04.2021).

¹⁵⁸ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-82543.html>

¹⁵⁹ Ecoplan (2021) : Etat des lieux des offres de formations initiales et continues sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que des projets de recherche cantonaux. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Berne : 40. Peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications Violence (état le 30.04.2021).

¹⁶⁰ Voir note 159, p. 40.

¹⁶¹ Rapport du Conseil fédéral du 18 octobre 2019 en réponse au postulat 16.3407, Feri, « Analyse de la situation des réfugiées. Analyse de la situation des femmes et des filles relevant du domaine de l'asile dans les centres fédéraux pour requérants d'asile et les centres d'hébergement collectif cantonaux ». Peut être consulté sous www.ejpd.admin.ch > Actualité > Communiqués de presse > 16.10.2019 (état le 30.04.2021).

l'encadrement, 700 personnes chargées de la sécurité et 300 collaborateurs et collaboratrices du SEM travaillant dans les centres pour requérant·e·s d'asile.

III E. Programmes destinés aux auteur·e·s de violence

III E. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre sur pied ou soutenir des programmes axés sur les auteurs de violence domestique au sens de l'article 16, paragraphe 1. Veuillez fournir des précisions notamment sur :

III E 1. le nombre total de programmes existants, leur répartition géographique et l'institution/entité/organe chargé(e) de leur mise en œuvre (administration pénitentiaire, service de probation, ONG, autres), leur caractère obligatoire ou facultatif ainsi que le nombre d'auteurs de violences inscrits chaque année ;

La lutte contre les actes de violence et leur prévention relèvent dans une large mesure de la compétence des cantons, lesquels sont en premier lieu chargés de mettre en place et de financer les programmes d'intervention et les thérapies. Des consultations à l'intention des auteur·e·s de violence se trouvent dans toute la Suisse et s'adressent à toutes les personnes, quel que soit leur sexe ou leur âge. Des programmes de prévention ou un travail thérapeutique de groupe sont proposés dans plusieurs cantons (voir annexe, chiffre 4)¹⁶². Quelques institutions sont rattachées à une unité administrative cantonale, auxquelles il faut ajouter les organisations non étatiques qui définissent leur travail avec les auteur·e·s de violence comme leur prestation principale. Il existe de surcroît des conseils et des thérapies proposés par des thérapeutes dans leur cabinet privé.

L'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV) est la faîtière des institutions et spécialistes travaillant avec les personnes qui ont recours à la violence dans le cadre domestique. Le BFEG a apporté un soutien financier à la fondation de cette association professionnelle, au développement de standards de qualité et d'une statistique uniformisée ainsi qu'à l'organisation de rencontres nationales de coordination des centres de consultation. Selon la statistique nationale de l'APSCV, en 2020 quelque 3000 personnes ont bénéficié de suivis, soit environ 20 % de plus que l'année précédente. 85 % étaient des hommes, contre 15 % de femmes. 78 % de ces personnes avaient entre 19 et 59 ans¹⁶³. Au cours des 20 dernières années, les services spécialisés ont mis sur pied une offre très complète comprenant des consultations individuelles ou en couple, des accompagnements de groupe, ou encore différentes approches socio-thérapeutiques et thérapeutiques.

Dans sa version révisée entrée en vigueur en 2020, l'art. 55a CP¹⁶⁴ donne au ministère public la possibilité de suspendre une procédure pénale pour cause de violence domestique et d'ordonner à la personne prévenue de participer à un programme de prévention de la violence. L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) a aussi la possibilité d'ordonner la participation du parent violent à un programme de prévention de la violence ou à une consultation à l'intention des auteur·e·s de violence. Selon la statistique de l'APSCV de l'année 2020, sur 10 879 personnes enregistrées par la police pour violence domestique, seules 8,4 % d'entre elles ont été astreintes à un suivi¹⁶⁵. La majorité des auteur·e·s (60 %) participent volontairement à la consultation proposée, de leur propre initiative ou sur recommandation d'un service tiers. De l'avis de l'APSCV, l'accessibilité aux services spécialisés à bas seuil est d'une importance capitale.

¹⁶² La vue d'ensemble des offres dans les cantons à l'intention des personnes auteures de violence de l'APSCV peut être consultée sous www.apscv.ch > Services spécialisés > Liste des organisations (état le 30.04.2021).

¹⁶³ APSCV (2021) : Statistiques nationales sur le travail de consultation avec les personnes ayant recours à la violence 2020. Peut être consultée sous www.apscv.ch > Ressources > Statistiques (état le 30.04.2021).

¹⁶⁴ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)

¹⁶⁵ Voir note 163, p. 3.

III E 2. les mesures prises dans le cadre de ces programmes pour que la sécurité, le soutien et les droits fondamentaux des femmes victimes soient une priorité et que leur mise en œuvre soit effectuée en étroite coordination avec les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes ;

L'une des priorités figurant dans l'inventaire établi par les cantons en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul¹⁶⁶ est le renforcement du travail avec les auteur·e·s de violence. Il s'agit d'élaborer des normes de qualité standard et de les rendre accessibles sous forme de manuel. La collaboration avec les centres de consultation d'aide aux victimes est à ce sujet très importante. Les programmes de prévention de la violence domestique se concentrent sur la responsabilisation (y compris par rapport aux enfants indirectement touchés), la capacité à identifier assez tôt les situations à risque se présentant dans le couple et à les prévenir avec efficacité¹⁶⁷.

En 2019, l'APSCV a établi des recommandations pour les consultations menées avec des personnes usant de violence dans le contexte domestique, qui sont axées sur la pratique et servent de guides et de référence. Ces conseils ont pour objectif de mettre en lumière les nombreux aspects et spécificités du travail avec les auteur·e·s ainsi que les exigences de l'exécution d'un travail de qualité. Ils s'attachent aussi à encourager la communication et la coopération entre les différentes organisations partenaires en charge de la violence domestique. Conformément à ces recommandations, une consultation englobe des sujets comme la confrontation avec l'acte de violence, la confrontation avec les répercussions de la violence à court et long terme sur les tiers, sur soi-même ainsi que sur la dynamique de la relation. De même, une consultation qualifiée en matière de violence comporte la mise en place de dynamiques relationnelles constructives¹⁶⁸.

III E 3. la manière dont une compréhension, fondée sur le genre, de la violence à l'égard des femmes a été incluse dans ces programmes ;

Les recommandations de l'APSCV portent notamment sur la conception de la violence, l'attitude de base des personnes qui conseillent face à la violence de même que l'attitude des auteur·e·s. Elles intègrent une approche sensible aux genres¹⁶⁹.

III E 4. les sources de financement de ces programmes et les montants correspondants ; et

Selon la statistique 2020 de l'APSCV, le financement des offres destinées aux auteur·e·s de violence est diversement réglementé. Toutes organisations confondues, le financement des cantons s'élève à 85 %. En 2020, les coûts se sont élevés à 4,5 millions de francs¹⁷⁰. Les centres de consultation qui proposent un suivi de longue durée prennent entièrement ou partiellement en charge le financement de cette offre¹⁷¹.

III E 5. les mesures prises pour évaluer leur impact.

Jusqu'ici, deux programmes pour des hommes auteurs de violences ont fait l'objet d'une évaluation de leur qualité en Suisse. Sur la question du taux de récurrence des participants, l'évaluation du programme de prévention de la violence domestique des cantons de Bâle-Campagne et Bâle-Ville révèle que les participants présentent un taux de récurrence significativement plus bas que les hommes ayant refusé de participer au programme (12 % contre 24 %)¹⁷². L'évaluation du programme zurichois « *Partnerschaft ohne Gewalt* » (couple sans violence)¹⁷³ présente un résultat semblable : seuls

¹⁶⁶ Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) (2018) : Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul Au niveau des cantons. État des lieux et mesures à prendre. Peut être consulté sous www.csvd.ch > Convention d'Istanbul > Publications (état le 30.04.2021).

¹⁶⁷ Programme de prévention standard contre la violence domestique, cantons : Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne et Zurich. Peut être consulté sous www.pom.be.ch > La Direction > Portrait de la Direction > Service bernois de lutte contre la violence domestique > Groupe de parole et entrevue individuelle (état le 30.04.2021).

¹⁶⁸ Association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV) (2019) : Recommandations pour les consultations auprès des personnes exerçant de la violence domestique. Berne : 12. Peuvent être consultées sous www.apscv.ch > Ressources > Documents (état le 30.04.2021).

¹⁶⁹ Voir note 168, p. 7.

¹⁷⁰ Voir note 163, p. 35-36.

¹⁷¹ DFJP, CCDJP et CDAS (2021) : Violence domestique : feuille de route de la Confédération et des cantons. Berne : 9. Peut être consultée sous www.ofj.admin.ch > Société > Violence domestique > Dialogue stratégique sur la violence domestique (état le 30.04.2021).

¹⁷² Nigl Thomas (2018) : *Evaluationsbericht Lernprogramm gegen häusliche Gewalt 2016–2017*. Sur mandat du service *Interventionsstelle gegen häusliche Gewalt Basel-Landschaft* (éd.). Liestal.

¹⁷³ Treuthardt Daniel et Kröger Melanie (2020) : *Evaluation des Lernprogramms Partnerschaft ohne Gewalt*. Dans : Forensische Psychiatrie, Psychologie, Kriminologie, 14, 177–187.

14 % des 128 hommes qui ont achevé le programme ont récidivé, en comparaison des 25 % des 64 hommes qui ne l'ont pas terminé.

III F. Programmes destinés aux auteur·e·s d'infractions à caractère sexuel

III F. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre sur pied ou soutenir des programmes axés sur les auteurs d'infractions à caractère sexuel au sens de l'article 16, paragraphe 2. Veuillez fournir des précisions notamment sur :

III F 1. le nombre total de programmes existants, leur répartition géographique et l'institution/entité/organe chargé(e) de leur mise en œuvre (administration pénitentiaire, service de probation, ONG, autres), leur caractère obligatoire ou facultatif ainsi que le nombre d'auteurs d'infractions à caractère sexuel inscrits chaque année ;

III F 2. les mesures prises dans le cadre de ces programmes pour que la sécurité, le soutien et les droits fondamentaux des femmes victimes soient une priorité et que leur mise en œuvre soit effectuée en étroite coordination avec les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes ;

III F 3. la manière dont une compréhension, fondée sur le genre, de la violence à l'égard des femmes a été incluse dans ces programmes ;

III F 4. les sources de financement de ces programmes et les montants correspondants ;

III F 5. les mesures prises pour évaluer leur impact.

Les mesures ordonnées par les autorités cantonales chargées de l'exécution des peines délimitent le travail axé sur les délits. En plus d'un traitement psychothérapeutique général, certains cantons disposent d'offres de traitement spécifiques en individuel ou en collectif à l'intention des auteur·e·s d'infractions à caractère sexuel. Par exemple, le *Forensische Institut Ostschweiz* (Forio AG)¹⁷⁴, spécialisé dans le traitement des personnes qui ont commis des délits à caractère sexuel et des infractions violentes, déploie son activité dans plusieurs établissements d'exécution des peines de Suisse alémanique. Dans le canton des Grisons, le *Ambulante Forensische Dienst Cazis* gère un programme de thérapie de groupe destiné aux auteur·e·s d'infractions à caractère sexuel¹⁷⁵.

Dans le domaine de la prévention de la pédophilie, il existe plusieurs programmes. Les cliniques psychiatriques universitaires de Bâle¹⁷⁶, l'hôpital universitaire du canton de Vaud (CHUV)¹⁷⁷ et l'institut Forio AG¹⁷⁸ mènent des projets de prévention. Pour la Suisse romande, l'association DIS NO¹⁷⁹, et pour la Suisse italienne l'association io-NO¹⁸⁰ offrent un suivi spécialisé et anonyme ; en Suisse alémanique, une offre de conseil est en cours d'élaboration¹⁸¹. Dans son rapport de 2020 sur l'offre en matière de prévention destinée aux personnes attirées sexuellement par les enfants, le Conseil fédéral constate que des lacunes subsistent. Il se déclare disposé à subventionner une offre de consultation dans toutes les régions linguistiques et à soutenir la coordination de l'offre à l'échelle nationale¹⁸².

Les travaux actuellement menés par les autorités politiques et judiciaires des cantons dans le cadre du projet Justice 4.0 auront une influence sur la disponibilité des données. Les premières données harmonisées sont attendues pour 2026. Sur cette base, il sera possible de planifier et d'effectuer des analyses spécifiques (voir à ce sujet la réponse à la question II E).

¹⁷⁴ <http://www.forio.ch/therapien/sexualdelinquenz/>

¹⁷⁵ <http://www.pdgr.ch/standorte/ambulanter-forensischer-dienst/>

¹⁷⁶ https://www.upk.ch/fileadmin/user_upload/Erwachsene/Erwachsenenforensik/Dokumente/sex_egal-le-gal-illegal.pdf

¹⁷⁷ <https://www.chuv.ch/fr/fiches-psy/service-de-medecine-et-psychiatrie-penitentiaires-consultation-claude-balier>

¹⁷⁸ <https://www.keinmissbrauch.ch/>

¹⁷⁹ <https://www.disno.ch/>

¹⁸⁰ <https://www.io-no.ch/>

¹⁸¹ L'association « Beforemore » a été créée en 2020 ; elle constitue un nouveau service en Suisse alémanique destiné aux personnes ayant une attirance pédophile et bénéficie du soutien de la Confédération depuis 2021.

¹⁸² Rapport du Conseil fédéral du 11 septembre 2020 sur les offres de prévention destinées aux personnes attirées sexuellement par les enfants. Peut être consulté sous www.ofas.admin.ch > Publications & Services > Rapports du Conseil fédéral (état le 30.04.2021).

III G. Participation du secteur privé et des médias

III G. Quelles mesures ont été prises pour encourager le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les médias, y compris les médias sociaux, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, comme prévu à l'article 17, paragraphe 1 ?

Sur la base de la loi sur l'égalité (LEg)¹⁸³ qui prohibe le harcèlement sexuel au travail, le BFEG a pris différentes mesures en vue de sensibiliser le secteur privé à cette problématique et de l'inciter à participer à la prévention du harcèlement sexuel (voir aussi la réponse à la question III I).

En Suisse, il n'existe aucune norme légale spécifique traitant de l'égalité des sexes dans le domaine des **médias**. D'une manière générale, la loi fédérale sur la radio et la télévision¹⁸⁴ prévoit que les émissions diffusées par la radio et la télévision doivent respecter les droits humains fondamentaux et ne pas être discriminatoires. La concession de 2018 octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) précise que les émissions journalistiques s'efforcent de donner une image des sexes appropriée et de les représenter de manière équilibrée¹⁸⁵. L'observation de cette consigne n'est pas toujours facile, comme l'illustre le débat suscité à l'occasion d'une table ronde organisée par la CFQF en 2019 « *Sind Medien sexistisch ?* »¹⁸⁶.

De 2011 à 2015, l'OFAS a réalisé le programme « Jeunes et médias » en étroite collaboration avec la branche des médias et des organisations privées. Une fois ce programme terminé, le Conseil fédéral a décidé de continuer à renforcer la protection de la jeunesse. Une plateforme nationale de l'Office fédéral des assurances sociales, « **Jeunesse et médias** », s'attache à promouvoir les compétences des jeunes en matière de médias (voir aussi la réponse à la question III A). Cette plateforme thématise différents aspects, dont la sexualité et la pornographie, la discrimination et la violence¹⁸⁷. En septembre 2020, le Conseil fédéral a adopté à l'intention du Parlement le message concernant la loi fédérale sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo (LPMFJ)¹⁸⁸ qui entend renforcer leur protection. La branche des films et jeux vidéo est tenue de déterminer les âges adaptés à la consommation du produit et de les contrôler. La réalisation de ces mesures est l'œuvre d'une réglementation des instances privées et étatiques. Afin de mieux prévenir la violence pédosexuelle, le Conseil fédéral a été invité à examiner quelles mesures juridiques, techniques ou autres sont nécessaires pour empêcher que des enfants et des jeunes soient victimes de chantage ou incités à produire de la pédopornographie¹⁸⁹.

Dans le but de favoriser le dialogue avec les jeunes sur les questions touchant à la numérisation, la Direction opérationnelle Suisse numérique de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a élaboré, avec le concours de la Fédération suisse des Parlements des jeunes (FSPJ) le projet national « **Jeunesse et thèmes numériques** ». Ce projet comprend plusieurs activités, telles les *Speed Debatings* sur des thèmes numériques dans les différentes régions linguistiques de Suisse, la campagne « Update la Suisse ! » ou l'échange de vues entre adolescent·e·s et membres du groupe parlementaire ParlDigi. Le projet fait aussi appel aux jeunes pour que leurs

¹⁸³ RS 311.039.7

¹⁸⁴ Loi fédérale sur la radio et la télévision du 24 mars 2006 (LRTV, RS 784.40)

¹⁸⁵ En décembre 2020, la RTS, la chaîne de radio et de télévision publique de Suisse romande, a approuvé la Charte pour un média de service public antisexiste et inclusif. Peut être consulté sous www.rts.ch/entreprise > L'entreprise > Égalité & diversité > Charte pour un service public antisexiste et inclusif (état le 30.04.2021).

¹⁸⁶ https://www.ekf.admin.ch/ekf/de/home/die-ekf/veranstaltungen/9_april_2019.html

¹⁸⁷ <https://www.jeunesetmedias.ch/themes/medias-et-violence-comment-reagir-comment-protoger-les-adolescents>

¹⁸⁸ FF 2020 7907

¹⁸⁹ Postulat Quadranti 19.4111 « Protéger les enfants et les jeunes et empêcher les criminels de les inciter ou de les forcer à se livrer à des actes sexuels sur eux-mêmes en se filmant avec leur téléphone » du 24 septembre 2019.

souhaits en matière de numérisation soient publiés sur le site « engage.ch ». Ce site comporte aussi des demandes relatives à la promotion de l'égalité et à la lutte contre la violence¹⁹⁰.

La violence domestique et la violence à l'égard des femmes jouissent d'une **visibilité plus marquée dans les médias**. Les services cantonaux compétents et les ONG sont intéressés à associer les médias à leurs efforts de sensibilisation et de prévention visant à informer l'opinion publique de manière appropriée sur la prévention de la violence. Cependant, aucune vue d'ensemble des mesures prises par les cantons et de l'engagement de la société civile n'existe à l'échelle nationale.

Les formations continues en matière de violence envers les femmes et de violence domestique concernent aussi le secteur privé. Par exemple, un module consacré à la violence domestique est intégré depuis 2016 à l'offre de formation « MAS en Management, Ressources Humaines et Carrières MRHC » qui s'adresse aux professionnel·le·s des services du personnel et de gestion¹⁹¹.

III H. Normes d'autorégulation pour les technologies de l'information et les médias

III H. Veuillez préciser les normes d'autorégulation comme les codes de conduite pour le secteur des TIC et le secteur des médias, y compris les médias sociaux, qui existent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et/ou l'égalité entre les femmes et les hommes (par exemple, pour éviter les stéréotypes de genre préjudiciables et la diffusion d'images dégradantes de femmes ou d'images qui associent la violence et le sexe).

Les associations professionnelles de médias se préoccupent aussi de la qualité de l'information en matière d'égalité ou de violence à l'égard des femmes. Le **Conseil suisse de la presse**¹⁹², instance d'autorégulation pour les questions ayant trait à la déontologie médiatique, a adopté une Déclaration générale qui engage ses membres à respecter la dignité humaine et qui prévoit que toute violation de cette obligation peut faire l'objet d'un recours. Le syndicat suisse des mass media gère la plateforme « Médias et genre » qui propose au public différents guides et informations pour un journalisme non sexiste¹⁹³.

Selon la **Commission Suisse pour la Loyauté (CSL)**, instance d'autorégulation de la loyauté en matière de publicité commerciale, la publicité discriminante en matière de genre ou tolérant la violence est considérée comme une pratique commerciale déloyale. D'après la Commission, une publicité est sexiste notamment lorsque des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ou lorsque la publicité représente une forme de soumission ou d'asservissement ou qu'il y est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables¹⁹⁴. A noter que toute personne a la possibilité de déposer une plainte auprès de la CSL contre une publicité qu'elle jugerait sexiste. La procédure alors mise en œuvre est gratuite.

Certaines organisations non étatiques s'efforcent aussi d'édicter des normes pour l'établissement de comptes rendus sur la violence sexospécifique dans les médias. Dans cet esprit, l'association « **Décadrée – un autre regard sur l'actualité** », qui s'engage pour l'égalité dans les médias, la publicité et la langue, a publié des recom-

¹⁹⁰ <http://www.engage.ch/fr/update-la-suisse/update-la-suisse>

¹⁹¹ <https://www.mrhc.ch/management-ressources-humaines-et-carrieres>

¹⁹² <https://presserat.ch/fr/>

¹⁹³ <http://www.ssm-site.ch/fr/medien/dossiers/medien-und-geschlecht/>

¹⁹⁴ Commission Suisse pour la Loyauté (CSL) (2020) : Règles relatives à la loyauté dans la communication commerciale. Etat : novembre 2020. Peuvent être consultées sous www.faire-werbung.ch > Documentation > Bases > Règles de la CSL (état le 30.04.2021).

mandations sur la manière dont les médias devraient rapporter la violence sexospécifique¹⁹⁵. Des éléments de réflexion et des lignes directrices pour une information rigoureuse sur les homicides contre les femmes sont répertoriés sur la plateforme Internet www.stopfemizid.ch.

Comme le souligne la réponse à la question III G, compte tenu des normes régulatrices et d'encouragement des compétences auxquelles les services fédéraux sont astreints, ils travaillent souvent étroitement avec les ONG, confortant la fonction autorégulatrice du secteur des TIC et des médias.

Il n'existe pas de vue d'ensemble des normes autorégulatrices dans ce domaine à l'échelle cantonale.

III I. Prévention de la violence sur le lieu de travail

III I. Quelles mesures ont été prises pour encourager l'établissement de protocoles ou des lignes directrices sur la manière, par exemple, de traiter le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et à sensibiliser le personnel des ressources humaines aux questions des violences faites aux femmes, y compris la violence domestique ?

La LEg prohibe le **harcèlement sexuel sur le lieu de travail**. Sont ainsi désignés différentes formes d'atteinte telles que les remarques obscènes et les « plaisanteries » sexistes, l'affichage et la présentation de matériel pornographique, les contacts physiques et attouchements non désirés ainsi que les tentatives de rapprochement et les pressions exercées dans le but d'obtenir des concessions d'ordre sexuel – souvent liées à la promesse d'avantages et/ou à la menace de désagréments. En cas de harcèlement sexuel, le tribunal ou l'autorité administrative peut accorder à la victime une indemnisation lorsque son employeur ne démontre pas qu'il a pris, pour prévenir le harcèlement sexuel, les mesures appropriées dont l'expérience a démontré la nécessité et auxquelles on peut raisonnablement s'attendre de sa part. Dans le cas de relations de travail de droit privé, la procédure est régie par le code de procédure civile. Dans le cas des rapports de travail de droit public, les procédures peuvent varier d'un canton à l'autre. Dans leurs lois d'introduction, de nombreux cantons ont désigné l'autorité de conciliation prévue par la loi sur l'égalité comme étant également compétente pour les rapports de travail de droit public. Dans tous les cas, la plus haute et la dernière instance est le Tribunal fédéral. Le BFEG et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) mettent à la disposition des employeurs divers documents contenant des recommandations spécifiques pour la mise en place de mesures prévenant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. À la suite d'une **campagne de sensibilisation des employeurs** largement diffusée dans les années 2007/2008, le BFEG propose sur son site Internet des exemples de règlements et d'aide-mémoires qui permettent de mettre en place les procédures appropriées. Le BFEG met aussi à disposition de nombreuses informations et supports destinés à la formation des responsables des ressources humaines et des cadres de direction¹⁹⁶. Le SECO fait de même¹⁹⁷.

Dans le contexte des aides financières de la Confédération destinées à encourager la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle, le BFEG a octroyé des contributions à divers projets en relation avec la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Il s'agit entre autres d'un **kit de prévention pour les entreprises** (films et documentation) créé par la CSD¹⁹⁸, d'un projet du Bureau de

¹⁹⁵ <https://decadree.com/nos-recommandations/>

¹⁹⁶ <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/travail/le-harcèlement-sexuel-sur-le-lieu-de-travail.html>

¹⁹⁷ Secrétariat d'État à l'économie (SECO) (2016) : Mobbing et autres formes de harcèlement – Protection de l'intégrité personnelle au travail. Berne. Peut être consulté sous www.seco.admin.ch > Services et publications > Publications > Travail > Conditions de travail > Brochures et dépliants (état le 30.04.2021).

¹⁹⁸ <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/prestations/aides-financieres/unterstuetzte-projekte/projekt-daten-bank.html>

l'égalité de la ville de Zurich « *KMU konkret* »¹⁹⁹, ainsi que d'un projet du canton de Genève et de la Fédération des Entreprises Romandes destiné à sensibiliser les PME locales à cette thématique²⁰⁰. On peut encore citer les aides financières allouées pour la création de deux **portails offrant des conseils en ligne** dédiés à la prévention et à la lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, www.belaestigt.ch et www.non-c-non.ch, qui s'adressent autant aux victimes qu'aux employeurs.

III J. Autres mesures de prévention

III J. Veuillez indiquer toute autre mesure prise ou planifiée visant à prévenir la violence à l'égard des femmes.

Ainsi que mentionné dans la réponse à la question III D, depuis 2021 des formations spécifiques sont proposées aux personnes chargées de l'encadrement, de la sécurité et des professions de la santé, aux éducatrices et éducateurs sociaux ainsi qu'au personnel du Secrétariat d'État aux migrations employé dans les centres fédéraux pour requérant-e-s d'asile. La Prévention suisse de la criminalité (PSC) prévoit également de mener une campagne d'information nationale contre la violence domestique axée sur les personnes âgées en coopération avec la CSVD. Le DAO lancera également une campagne nationale de sensibilisation à la fin de l'année 2021²⁰¹.

¹⁹⁹ <http://www.projektsammlung.ch/topbox/detail/5f438f93d02971489b78fe3d?lang=fr>

²⁰⁰ <http://www.projektsammlung.ch/topbox/detail/584967a0cb646b0d4000127e?lang=fr>

²⁰¹ DFJP, CCDJP et CDAS (2021) : Violence domestique : feuille de route de la Confédération et des cantons. Berne : 4. Peut être consultée sous www.ofj.admin.ch > Société > Violence domestique > Dialogue stratégique sur la violence domestique (état le 30.04.2021).

IV. PROTECTION ET SOUTIEN

(Chapitre IV de la Convention, articles 18 à 28)

Veillez fournir des informations générales sur les mesures prises pour offrir une protection et un soutien appropriés aux femmes victimes et aux enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par la Convention, conformément à l'article 18, paragraphes 1 et 2. Cela inclut les mesures visant à garantir la coopération interinstitutionnelle et des orientations efficaces vers les services de soutien généraux et spécialisés. Veuillez garder à l'esprit les principes généraux énoncés à l'article 18, paragraphe 3, qui doivent être appliqués à toutes les mesures prises en application du chapitre IV de la Convention. Ces principes portent sur la nécessité d'une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, une attention particulière accordée aux droits fondamentaux et à la sécurité des victimes et une approche intégrée des services de protection et de soutien. L'ensemble des mesures de protection et de soutien doivent également permettre d'éviter toute victimisation secondaire, traiter les besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes, et avoir pour but l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes. En outre, des services de soutien généraux et spécialisés doivent être offerts indépendamment de la volonté des victimes de porter plainte ou de témoigner contre l'auteur des violences.

Depuis 2009, la loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI) régit le soutien et l'assistance aux victimes de violence. L'aide aux victimes est ouverte à toute personne qui, en Suisse, a été victime d'un acte de violence, quel que soit son sexe ou son âge et sans égard à son pays de provenance ou à la durée de son séjour en Suisse. Les proches des victimes et les personnes de référence auxquelles elles sont liées peuvent aussi bénéficier de cette aide. Cette dernière donne aux victimes un droit à de l'aide et à du soutien, qu'une plainte pénale ait été déposée ou non, que l'auteur-e de l'infraction soit connu-e ou non, que l'infraction ait été commise intentionnellement ou par négligence. Les cantons sont chargés de la mise en œuvre de l'aide aux victimes (aide immédiate et à plus long terme, indemnisation et réparation morale). Ils ont mis en place des centres de consultation qui proposent notamment des conseils juridiques sur l'ensemble de leur territoire.

Les services sociaux et de santé des cantons offrent aussi une assistance aux victimes de violence.

Une série de dispositifs de protection, pour la plupart gérés par des institutions non étatiques et financés par les autorités cantonales, sont ouverts dans l'ensemble de la Suisse en priorité aux femmes et aux enfants dans le besoin.

IV A. Informations à l'intention des victimes de violence

IV A. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention reçoivent une information sur les services d'assistance et les mesures légales disponibles, comme l'exige l'article 19. L'information doit être « adéquate », fournie « en temps opportun » et « dans une langue qu'elles comprennent ».

Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit à l'aide et au soutien prévu par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)²⁰². En 2019, grâce au soutien financier du BFEG et de l'Office fédéral de la justice (OFJ), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a lancé la **plateforme d'information www.aide-aux-victimes.ch**. Sur ce site, les victimes d'infractions trouvent des informations sur l'aide apportée par les structures d'aide aux victimes ainsi que sur leurs droits. Les informations sont formulées de manière simple, en allemand, français, italien et anglais. Le site est conçu pour être accessible à toutes et tous. Une vidéo explicative sous-titrée, formulée dans un langage simple, est proposée aux personnes ayant des difficultés avec les textes. L'information succincte « Sur l'aide aux victimes » est en outre proposée en dix autres langues²⁰³ ainsi que dans la langue des signes. Les personnes qui visitent le site sont de surcroît informées que les centres de consultation

²⁰² RS 312.5

²⁰³ Les langues ont été sélectionnées en fonction des langues non nationales les plus répandues en Suisse.

pour l'aide aux victimes (centres LAVI) collaborent avec des interprètes, y compris dans la langue des signes. L'objectif est de garantir un accès très simple à l'aide aux victimes, y compris pour les personnes handicapées ou de langue maternelle étrangère. Soutenu par la Confédération, le **Service contre les mariages forcés** renseigne sur ses offres de conseils et d'aide à l'intention des victimes sur un site Internet spécial²⁰⁴. Par ailleurs, les victimes et personnes concernées peuvent s'informer sur les offres de consultation sur le site du **Réseau suisse contre l'excision**²⁰⁵.

En principe, les structures régulières des services cantonaux des affaires sociales et de la santé, de la protection de l'enfant et de l'adulte, de la police et des centres LAVI assument la responsabilité d'informer les victimes et les personnes menacées sur l'offre en services d'aide. Plusieurs centres d'intervention et de coordination cantonaux contre la violence domestique mettent à la disposition de ces services des **cartes ou brochures SOS** sur lesquelles figurent les informations et adresses locales les plus importantes. Les personnes migrantes reçoivent les **premières informations dans les structures d'intégration cantonales**, où les besoins particuliers en matière d'encouragement à l'intégration sont déterminés et les personnes dirigées vers les offres d'aide appropriées²⁰⁶.

Le code de procédure pénale (art. 305 CPP)²⁰⁷ donne aux **autorités de poursuite pénale** des instructions détaillées, leur enjoignant d'informer les victimes sur les possibilités offertes par l'aide aux victimes. La poursuite pénale étant une tâche cantonale, il revient aux autorités d'exécution (entre autres la police et le ministère public) d'informer les victimes lorsqu'il y a lieu. Si la victime est d'accord, les autorités de poursuite pénale donnent son nom et son adresse à un centre LAVI²⁰⁸.

IV B. Services de soutien généraux

IV B 1. Veuillez décrire brièvement les mesures prises pour veiller à ce que les services de soutien généraux suivants (tels que visés à l'article 20, paragraphe 1) prennent systématiquement en considération la situation des femmes victimes, prennent des mesures et interviennent afin de garantir leur sécurité, et sont en capacité de répondre à leurs besoins spécifiques et de les orienter vers les services spécialisés appropriés :

IV B 1 a. services d'assistance financière ;

La loi sur l'aide aux victimes (LAVI) comprend des prestations de conseil, d'aide financière, de protection et d'information sur les droits dans la procédure pénale. Dans l'ensemble de la Suisse, l'aide financière donnée par les centres LAVI englobe l'aide immédiate, l'aide à plus long terme (p. ex. participation aux frais des prestations fournies par des tiers), l'indemnisation et la réparation du tort moral (art. 2 LAVI).

- Dans les cas d'urgence, soit lorsqu'une décision concernant une aide financière doit être prise sans délai, l'aide aux victimes prend en charge les frais générés par l'infraction (aide immédiate). Il s'agit par exemple des coûts de séjour dans un refuge, d'une intervention thérapeutique de crise, des premières clarifications opérées par un·e avocat·e ou d'une première prise en charge médicale.
- L'aide aux victimes peut fournir une aide financière supplémentaire pour l'assistance fournie par des tiers en rapport avec l'infraction, dite « aide à plus long terme ». Il s'agit par exemple des coûts d'un séjour prolongé dans une

²⁰⁴ <https://www.mariageforce.ch/consultation/>

²⁰⁵ <https://www.excision.ch/>

²⁰⁶ Cf. aussi la brochure d'information du SEM « Bienvenue en Suisse – Informations pour les nouveaux arrivants ». Peut être consulté sous www.sem.admin.ch > Publications et services > Publications > Bienvenue en Suisse (état le 30.04.2021).

²⁰⁷ Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP, RS 312.0)

²⁰⁸ Dans certains cantons, la loi sur la police impose de communiquer le nom et l'adresse de la victime à un centre LAVI même sans l'accord de cette dernière.

maison d'accueil pour femmes, d'un suivi psychothérapeutique ou de la représentation de la victime par un·e avocat·e. Le montant de cette aide financière à plus long terme dépend de la situation financière de la victime.

- L'aide aux victimes peut prendre en charge les préjudices financiers résultant de l'infraction, comme l'indemnisation de la perte de salaire ou des frais de déplacement. Elle peut aussi assumer les frais funéraires ou ceux d'une aide au ménage. Le montant de l'indemnisation dépend de la situation financière de la victime.
- Lorsque la victime a subi une atteinte particulièrement grave du fait de l'infraction, elle peut obtenir du service d'aide aux victimes une réparation pour tort moral. Cette indemnisation représente une indemnité pour les préjudices corporels et psychiques immatériels subis. Ainsi, l'État verse une contribution de solidarité et reconnaît la difficulté de la situation vécue par la victime et ses proches.

Si nécessaire, les services sociaux cantonaux et communaux octroient aussi un soutien financier²⁰⁹.

IV B 1 b. services de logement ;

Les centres LAVI, tout comme la police et les institutions de santé, aident les victimes et les personnes menacées à trouver un lieu de vie sûr à court terme, par exemple une maison d'accueil pour femmes. En général, les services sociaux cantonaux et communaux s'emploient aussi à trouver un hébergement pour les personnes qui en ont besoin.

IV B 1 c. services de conseil juridique ;

Les centres LAVI fournissent aux victimes des informations détaillées sur leurs droits dans les procédures pénales en leur qualité de victimes. Ils les soutiennent dans la revendication de leurs droits et les conseillent lorsqu'il s'agit de savoir si elles entendent déposer une plainte pénale à l'encontre de l'auteur·e. Dans le cadre de l'aide immédiate et à plus long terme, l'aide aux victimes verse aussi une contribution aux frais d'avocat·e générés par les conseils et la représentation des victimes dans la procédure pénale.

IV B 1 d. services d'assistance psychologique ;

En principe, l'aide aux victimes dispense conseils et assistance psychologique ou procure aux victimes une aide psychologique fournie par des tiers. Cette dernière peut être prise en charge par l'assurance de base de la caisse-maladie.

IV B 1 e. services d'éducation et de formation ;

En Suisse, selon la situation de la victime, des formations initiales ou continues peuvent être financées par des bourses, des prestations de l'assurance chômage ou invalidité ou encore par l'aide sociale. L'avis des services spécialisés (services d'orientation professionnelle, offices régionaux de placement, etc.) peut être requis afin d'examiner les possibilités effectives du cas considéré.

IV B 1 f. A services compétents en matière de recherche d'emploi ;

Les offices régionaux de placement (ORP) sont responsables de la réinsertion par l'administration des personnes demandeuses d'emploi sur le marché du travail ; pour la réadaptation professionnelle des personnes atteintes de problèmes de santé – victimes de violence comprises – cette tâche est dévolue aux offices de l'assurance-invalidité cantonaux.

IV B 1 g. tout autre service pertinent.

D'autres institutions viennent compléter l'aide cantonale en faveur des victimes de violence conformément à leur mandat d'aide et assistance, par exemple :

- les services sociaux des communes,

²⁰⁹ Les normes CSIAS pour les modalités et le calcul de l'aide sociale peuvent être consultées sous www.skos.ch > Les normes CSIAS (état le 30.04.2021).

- les bureaux cantonaux de l'égalité en cas de harcèlement sexuel,
- les services de santé financés par l'assurance maladie obligatoire de la victime et ses assurances complémentaires,
- les organismes d'aide privés qui se concentrent sur le conseil et l'aide des victimes de différentes formes de violence.

IV B 2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises en rapport avec l'article 20, paragraphe 2, pour veiller à ce que les femmes victimes bénéficient d'une prise en charge appropriée au niveau des soins de santé et des services sociaux. Veuillez aussi fournir des informations sur les lignes directrices et protocoles destinés au personnel assistant les femmes victimes et permettant de les orienter également vers d'autres services appropriés.

Les cantons sont responsables des services sociaux et de santé. Ils doivent en garantir l'accès aux victimes de violence. Le personnel des services sociaux généraux cantonaux, régionaux et communaux reçoit des informations sur l'aide aux victimes au cours de leur formation et renvoie si nécessaire les personnes bénéficiaires à l'aide aux victimes.

Dans un rapport sur la prise en charge médicale des victimes de violence domestique publié en mars 2020²¹⁰, le Conseil fédéral a résumé les résultats d'une étude détaillée réalisée à sa demande. L'état des lieux ainsi dressé présente différents concepts et pratiques mis en place dans les cantons, révélant que ces derniers sont de plus en plus sensibilisés à ce sujet et qu'ils ont pris des mesures pour assurer aux victimes de violence domestique et d'autres formes de violence une prise en charge médicale adéquate. Le Conseil fédéral recommande toutefois aux cantons de développer un concept global qui couvre l'ensemble du territoire cantonal, et d'améliorer l'intégration de la thématique de la violence domestique dans la formation des spécialistes de la santé. Pour qu'une victime de violence domestique puisse faire valoir ses droits dans une éventuelle procédure judiciaire, il est aussi essentiel qu'elle dispose d'une documentation médico-légale des blessures qui répond à certains standards de qualité.

L'un des thèmes prioritaires énoncés dans l'état des lieux de la mise en œuvre, dans les cantons, de la Convention d'Istanbul dressé par la CSVD en 2018 concerne l'amélioration de la documentation médico-légale en matière de violence domestique et sexuelle à l'encontre des femmes. Un groupe de travail a été mis sur pied pour traiter les informations à ce sujet.

IV B 3. Veuillez préciser le nombre de femmes victimes de violence ayant été assistées chaque année par les services de santé et les services sociaux.

Les autorités cantonales ne disposent pas de données statistiques sur le nombre de femmes victimes de violence assistées par les services de santé et les services sociaux. Le rapport du Conseil fédéral précédemment mentionné signale que sur les 38 concepts et pratiques consacrés au comportement en situation de violence domestique, seuls 9 d'entre eux contiennent des données statistiques. Cependant, les grands hôpitaux cantonaux de Berne, Genève, Lausanne et Zurich relèvent systématiquement les indications relatives à leurs cas. Les données disponibles ont des étendues différentes et ne peuvent par conséquent pas faire l'objet de comparaisons ou d'extrapolations.

La Statistique policière de la criminalité (SPC) et de l'aide aux victimes (OHS) ne permet pas de savoir combien de victimes ont eu un contact avec des professionnels de la santé ou des services sociaux. **La statistique nationale de la maltraitance des enfants**, établie sur la base des chiffres des cliniques pédiatriques suisses, contient des données sur les maltraitements d'enfants soupçonnés ou confirmés. En 2019, 1568 cas de maltraitance infantile ont été signalés et traités dans plusieurs hôpitaux pour enfants²¹¹.

²¹⁰ Rapport du Conseil fédéral du 20 mars 2020 : Prise en charge médicale des cas de violence domestique. Politiques et pratiques cantonales et opportunité d'un mandat explicite dans la LAVI. Peut être consulté sous www.ofj.admin.ch > Société > Aide aux victimes d'infractions > Publications (état le 30.04.2021).

²¹¹ La statistique nationale de la maltraitance des enfants peut être consultée sous www.paediatricschweiz.ch > Revue > Protection de l'enfant (état le 30.04.2021). Par ailleurs, le postulat Feri 19.3119 « Mieux protéger les enfants en optimisant la collecte des données disponibles sur les atteintes à leur bien-

IV C. Soutien en matière de plaintes individuelles ou collectives

IV C. Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les femmes victimes disposent d'informations sur les moyens d'accès aux mécanismes de plaintes collectives ou individuelles établis au niveau régional ou international et sur le soutien dont elles peuvent bénéficier (y compris au niveau du conseil juridique) [article 21] ?

Les centres LAVI assistent les victimes sur le plan juridique et les aident à faire valoir leurs droits. Ils disposent de listes d'avocates et avocat·e·s spécialisé·e·s et connaissent les ONG actives dans ce domaine susceptibles de soutenir les victimes.

En 2019, le premier commentaire en français de la CEDEF a été publié avec le soutien financier de la Confédération et des cantons²¹². Une version révisée et actualisée du **Guide de la CEDEF pour la pratique juridique** a été mise en ligne en juin 2019 sur le site de la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF)²¹³. Il a pour but de faciliter l'utilisation de la CEDEF dans la pratique des avocat·e·s, des juges ainsi que des cabinets de conseils juridiques. Depuis le 1^{er} juillet 2020, un **film explicatif** traduit le message de la CEDEF en images faciles à comprendre²¹⁴. Il entend permettre au plus grand nombre de connaître la Convention. Le clip a été lancé par la Coordination post Beijing des ONG suisses en collaboration avec la CFQF. Finalement, l'**application « Women's Human Rights »** pour smartphones développée par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) avec la collaboration du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) facilite l'accès aux normes de droit international en matière de droits des femmes et de violence envers les femmes²¹⁵.

IV D. Services de soutien spécialisés

IV D. Veuillez décrire les mesures prises en rapport avec les articles 22, 23 et 25 pour fournir, ou faire fournir, des services de soutien spécialisés à toutes les femmes victimes et à leurs enfants.

Pour chaque catégorie de service spécialisé (refuge pour femmes, centre d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violences sexuelles, centre de conseil pour femmes, etc.), veuillez apporter les informations suivantes en les répartissant par refuge pour femmes/centre d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violence sexuelle/centre de conseil/autre service :

Les **centres de consultation pour l'aide aux victimes** fondés sur la loi sur l'aide aux victimes (centres LAVI) sont répartis dans toute la Suisse, en règle générale au nombre d'au moins un par canton. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures et de St-Gall gèrent un centre LAVI en commun, tout comme les cantons de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville, de Lucerne, de Nidwald, d'Argovie et de Soleure (jusqu'à juin 2021) ainsi qu'Uri et Schwyz. Quelques cantons ont construit des **dispositifs spécialisés destinés à certaines catégories de victimes**. Actuellement, on compte 51 centres de consultation, surtout situés dans les milieux urbains²¹⁶. Les victimes sont libres de choisir le centre auquel elles veulent s'adresser.

être » du 14 mars 2019 d'examiner les modalités d'une collecte des données disponibles à l'échelon fédéral, dans les cantons et les organisations de protection de l'enfance, sur la prévalence et la gravité des violences faites aux enfants, dans le but d'établir une vue d'ensemble et d'effectuer une évaluation systématique permettant d'identifier les failles et d'y remédier.

²¹² Hertig Randall Maya, Hottelier Michel, Lempen Karine (2019): CEDEF – La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif. Commentaire. Zurich.

²¹³ <https://www.ekf.admin.ch/ekf/fr/home/documentation/guide-de-la-cedef-pour-la-pratique-juridique.html>

²¹⁴ <https://www.ekf.admin.ch/ekf/fr/home.html>

²¹⁵ <https://womenshumanrights.ch/>

²¹⁶ <https://aide-aux-victimes.ch/fr/ou-puis-je-trouver-de-laide/>

IV D 1. leur nombre et leur répartition géographique (en précisant le nombre de places pour ce qui est des refuges pour femmes) ;

Selon une analyse de la situation faite en 2019, il existe en Suisse 22 **maisons d'accueil pour femmes**²¹⁷. En plus, il existe 20 autres refuges et hébergements d'urgence, dont quatre réservés aux victimes de la traite d'êtres humains²¹⁸, 3 refuges pour filles et enfants/jeunes (« Schlupfhäuser ») et 10 hébergements accueillant aussi (8) voire exclusivement (2) des hommes victimes de violences. Au total, cela représente **42 refuges et hébergements d'urgence**. Selon les données à disposition, les 37 refuges de Suisse comprennent au minimum 230 chambres et 431 lits, ce à quoi il faut ajouter 5 hébergements d'urgence comptant douze chambres et douze lits (voir annexe, chiffre 5). 18 refuges sont des maisons d'accueil pour femmes, qui sont membres de la Fédération Solidarité Femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO). Leur capacité a légèrement augmenté depuis 2013 : en 2017, 134 chambres (2013 : 128) étaient à disposition. Le nombre de lits a un peu diminué, passant à 292 (2013 : 299). Ainsi, les maisons d'accueil pour femmes peuvent accueillir six femmes supplémentaires mais disposent de moins de place pour les enfants. La Confédération évalue actuellement les besoins de refuges pour les filles et les jeunes femmes victimes de violences²¹⁹.

		Chambres*	Lits*
Total refuges, dont	37	min. 230	min. 431
-maisons d'accueil pour femmes, dont 1 pour les victimes de la traite d'êtres humains	22		
-pour hommes	2		
-pour femmes	1		
-pour hommes et femmes/(enfants)	6		
-pour filles et enfants/jeunes (<i>Schlupfhäuser</i>)	3		
-pour les victimes de la traite d'êtres humains	3		
Total hébergements d'urgence, dont	5	min. 12	min. 12
-pour femmes et enfants	3		
-pour hommes et femmes	2		
Total refuges et hébergements d'urgence	42	min. 242	min. 443

Tableau 2 : Refuges et hébergements d'urgence en Suisse

* Dans 4, respectivement 3 cas, la capacité d'accueil du refuge et de l'hébergement d'urgence n'a pas été indiquée par les participants à l'enquête ; le nombre de chambres et de lits devrait donc être légèrement plus élevé.*

Les hôpitaux de certains cantons disposent de **services d'accueil spécialisés pour les personnes victimes de viol**, à l'exemple de l'hôpital cantonal de St-Gall qui coopère avec l'aide aux victimes de St-Gall, Appenzell Rhodes-Extérieures et Appenzell Rhodes Intérieures pour proposer une aide immédiate en cas de violence sexuelle.

²¹⁷ Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), éd. (2019) : Analyse de la situation de l'offre et du financement des refuges et hébergements d'urgence dans les cantons. Rapport de base. Berne. Peut être consulté sous www.sodk.ch > Documentation > Etudes et rapports (état le 30.04.2021).

²¹⁸ Le 19 novembre 2020, les ONG suisses ont lancé la plateforme suisse contre la traite des êtres humains, un nouveau réseau de lutte contre la traite des êtres humains et pour l'amélioration de la protection des victimes à l'échelle nationale : <https://plateforme-traite.ch/> (état le 30.04.2021).

²¹⁹ Étude réalisée en réponse au postulat Wasserfallen 19.4064 « Filles et jeunes femmes exposées à la violence. Établir une statistique et faire le point sur les besoins en matière de places d'accueil » du 18 septembre 2019.

Dans cet hôpital, un·e spécialiste assure une permanence afin de recevoir les victimes de violence sexuelle, qui bénéficient aussi d'un accompagnement et d'un soutien lors de l'examen médico-légal²²⁰.

IV D 2. le nombre de membres du personnel rémunérés par service ;

En Suisse, tous les spécialistes et le personnel des **centres LAVI** sont rémunérés de même que le personnel des **maisons d'accueil pour femmes**. Le nombre précis des personnes employées n'est pas connu.

IV D 3. leur accessibilité (24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ou autre) ;

L'état des lieux des consultations par téléphone en cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique²²¹ donne des indications détaillées sur la disponibilité des **centres LAVI** (voir la réponse à la question IV E 3 ainsi que l'annexe, chiffre 6).

Les **refuges** peuvent être atteints durant de larges plages horaires. Treize des 18 maisons d'accueil pour lesquelles on dispose de données, et neuf autres refuges et hébergements d'urgence, sont accessibles par téléphone sept jours par semaine, 24 heures sur 24 ; une autre maison d'accueil l'est 22 heures par jour.

IV D 4. les critères permettant de définir ces services comme services spécialisés pour femmes ainsi que les normes d'intervention, les lignes directrices et les protocoles éventuels qu'ils appliquent dans la perspective d'assurer une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et se concentrer sur la sécurité des victimes ;

Les **centres LAVI** ont pour tâche de déterminer les besoins spécifiques de tous les groupes de victimes et d'en tenir compte (art. 9 LAVI), y compris des besoins des femmes victimes de violence. Les cantons veillent à ce qu'il y ait des centres de consultation privés ou publics exerçant leur activité en indépendants. Dans ce contexte, les centres prennent en considération les besoins particuliers des différentes catégories de victimes.

Dans les 18 **maisons d'accueil pour femmes** pour lesquelles on dispose de données, des professionnel·le·s sont disponible sept jours par semaine, 24 heures sur 24. Il en va de même dans neuf autres refuges et hébergements d'urgence.

IV D 5. les différents groupes de victimes auxquels ils sont destinés (les femmes uniquement, les enfants, les femmes migrantes, les femmes handicapées, autres) ;

Toute personne qui a été victime de violences a droit à l'aide et au soutien prévus par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions. Comme déjà mentionné, les **centres LAVI** ont pour tâche de discerner les besoins spécifiques de tous les groupes de victimes et d'en tenir compte, y compris des besoins des hommes, femmes, enfants, migrantes et migrants et personnes handicapées (art. 9 LAVI). Certains centres LAVI s'adressent spécialement aux femmes victimes de violence et à leurs enfants. Ce sont principalement les centres de consultation ambulatoires des maisons d'accueil et ceux qui s'occupent de la violence sexuelle et de la violence domestique. Quelques centres s'adressent spécifiquement aux victimes enfants et adolescents. La pertinence de l'offre de soutien et de conseil pour les personnes handicapées victimes de violences est en cours d'évaluation²²².

S'agissant du soutien apporté aux personnes ayant été victimes de violences à l'étranger, différentes ONG ont lancé un appel aux autorités en novembre 2019, demandant une aide spécialisée pour toutes les victimes de violences, indépendamment de leur statut de séjour et du lieu de commission des violences²²³. La Confédération et les cantons évaluent actuellement comment améliorer encore l'accès des victimes de

²²⁰ <https://www.soforthilfesg.ch/>

²²¹ Müller Franziska, Thorshaug Kristin, Krüger Paula (2021) : État des lieux des services de consultation téléphonique pour les cas de violence envers les femmes et de violence domestique. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Berne. Peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications Violence (état le 30.04.2021).

²²² Étude réalisée en réponse au postulat Roth 20.3886 « Violences subies par des personnes handicapées en Suisse » du 19 juin 2020.

²²³ https://www.cfd-ch.org/admin/data/files/editorial_asset/file/349/appell_opferhilfefueralle.pdf?lm=1572624904

violences susceptibles de pouvoir rester en Suisse aux prestations de soutien sociales et sanitaires nécessaires.

Une large majorité des **refuges et hébergements d'urgence** sont à disposition des hommes comme des femmes (86 %) ; 47 % des refuges et hébergements d'urgence sont exclusivement réservés aux femmes (avec ou sans enfants). Deux institutions n'admettent que des hommes (avec ou sans enfants).

IV D 6. le nombre annuel de femmes recherchant de l'aide auprès de ces services. Veuillez également préciser, sur une base annuelle, combien de femmes ont demandé à être hébergées en refuge pour femmes et combien de femmes ont pu bénéficier, avec leurs enfants, d'un tel hébergement ;

En 2019, 41 154 **consultations** d'aides aux victimes ont été menées au total, dont 29 072 concernaient des consultations de victimes de sexe féminin²²⁴.

L'occupation des **refuges et hébergements d'urgence** fait l'objet de différentes évaluations. En 2017, le taux d'occupation des chambres était, pour les 15 maisons d'accueil pour lesquelles on dispose de données, de 72 %, soit juste au-dessous du taux d'occupation considéré comme idéal (75 %). Si l'offre semble être suffisante, il y a toutefois d'importantes différences régionales. La proportion de refus et de redirections vers d'autres solutions en raison du manque de places a baissé depuis 2013 (56 %), mais le nombre absolu des cas refusés pour cette raison (2013 : 586 cas) était plus élevé en 2017²²⁵.

IV D 7. leurs ressources financières (source, périodes de financement et base juridique) ;

Les **centres LAVI** sont financés par les cantons sur la base de la loi sur l'aide aux victimes.

Le financement des **refuges et hébergements d'urgence** diffère d'un canton à l'autre et en partie aussi selon le type d'hébergement. Les formes de financement peuvent être réparties en « contributions orientées objet non liées aux prestations » et « contributions orientées sujet et liées aux prestations », versées par l'administration publique (canton de domicile, commune) ou sous forme de dons privés. La proportion de dons versés aux maisons d'accueil pour femmes varie très fortement. Pour les prestations principales, la majorité varie entre 20 % et 50 %. Le financement concret a un impact sur la sécurité des maisons d'accueil en matière de planification et de financement, qui n'est pas garantie de la même manière dans tous les cantons.

En 2019, la CDAS a donc décidé de rédiger des Recommandations destinées à garantir le financement des refuges, à l'intention des cantons. Elles devraient être publiées en juin 2021. La CDAS a aussi chargé la Conférence suisse de l'aide aux victimes (CSOL-LAVI) de vérifier ses recommandations sur le financement des séjours dans des refuges. Par la suite, en 2020, la CDAS a adopté de nouvelles recommandations à l'intention des cantons, les invitant à mettre le séjour en maison d'accueil pour femmes à la charge de l'aide aux victimes pour une durée de 35 jours (au lieu de 21 jours)²²⁶. Grâce à cela, les maisons d'accueil pour femmes doivent moins se préoccuper de leur sécurité de financement et peuvent dès lors mieux se consacrer à leur tâche première, à savoir la prise en charge des victimes.

²²⁴ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/aide-victimes/consultations-prestations.html>

²²⁵ Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), éd. (2019) : Analyse de la situation de l'offre et du financement des refuges et hébergements d'urgence dans les cantons. Rapport de base. Berne: 18 ss. Peut être consulté sous www.sodk.ch > Documentation > Etudes et rapports (état le 30.04.2021).

²²⁶ En vigueur dès le 1^{er} janvier 2020, l'adaptation des Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 21 janvier 2010 peut être consultée sous www.sodk.ch > Conférences techniques > Conférence de l'aide aux victimes CSOL-LAVI > Recommandations relatives à l'application de la loi sur l'aide aux victimes > Annexe sur les adaptations à la page 22 concernant l'aide immédiate du 1.1.2020 (état le 30.04.2021).

IV D 8. qui les dirige (ONG spécialisée dans la défense des droits des femmes, autre ONG, organisation confessionnelle, collectivité locale) ;

En Suisse, les organismes responsables des **centres de consultation pour l'aide aux victimes** ne sont en majeure partie pas étatiques (p. ex. associations, fondations), certains bénéficient toutefois d'un support étatique (p. ex. cantons d'Argovie, de Lucerne et de Soleure).

Les **refuges** ne sont en règle générale pas encadrés par un organisme étatique.

IV D 9. s'ils sont gratuits pour toutes les femmes (indépendamment de leurs revenus) ;

Les consultations proposées par les **centres de consultation pour l'aide aux victimes** sont gratuites pour toutes les victimes et leurs proches.

Le séjour et les consultations dans les **refuges** sont financés par l'aide aux victimes (pour les 35 premiers jours par le biais de l'aide immédiate). Lorsque les menaces se poursuivent, la prolongation du séjour est financée par l'aide à plus long terme. Lorsque seuls des motifs sociaux justifient encore le séjour, celui-ci peut, si nécessaire, être financé par l'aide sociale²²⁷.

IV D 10. la coordination entre les services de soutien spécialisés et les services de soutien généraux.

Les centres de consultation pour l'aide aux victimes, de même que les maisons d'accueil pour femmes, entretiennent un réseau efficace avec d'autres services (y compris la police, les autorités de protection de l'enfant, etc.), sur les plans cantonal et régional. Les tables rondes ou commissions consacrées à la violence domestique offrent aussi des plateformes de coordination institutionnalisées sur le plan cantonal.

IV E. Permanences téléphoniques

IV E. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en place des permanences téléphoniques pour conseiller les personnes qui appellent dans le cadre de toutes les formes de violence couvertes par la Convention, conformément à l'article 24.

À ce titre, il convient de préciser :

IV E 1. si ces permanences sont accessibles sur l'ensemble du territoire ;

Tous les cantons disposent d'au moins une permanence téléphonique pour les victimes de violence (domestique), (voir annexe, chiffre 6). Près de la moitié de ces offres parfois nationales s'adresse à des groupes déterminés et/ou se concentre sur certaines formes de violence. 60 offres peuvent être définies comme des offres de consultation axées sur la violence. 19 offres peuvent être classées comme des offres de consultation générale qui proposent, en plus d'avis et de recommandations dans d'autres domaines, des conseils en matière de violence²²⁸. Les cantons évaluent actuellement, sous la houlette de la CDAS, les possibilités de créer un **numéro de téléphone central** pour l'aide aux victimes²²⁹.

L'offre « **Conseils + aide 147** » de la fondation Pro Juventute, qui bénéficie du soutien financier de la Confédération, met à la disposition des enfants et des jeunes, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, une **permanence téléphonique nationale**, qui les conseille aussi en cas de violence.

Avec le soutien de la Confédération, le Réseau suisse contre l'excision gère une permanence téléphonique et électronique (courriels), ouverte aux femmes et aux filles

²²⁷ Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI), Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) (2018) : Aide aux victimes et aide sociale, comparaison des prestations et conseils d'application pour certains domaines limitrophes. Document de base. Peut être consulté sous www.sodk.ch > Conférences techniques > Conférence de l'aide aux victimes CSOL-LAVI > Documents à télécharger (état le 30.04.2021).

²²⁸ Müller Franziska, Thorshaug Kristin, Krüger Paula (2021) : État des lieux des services de consultation téléphonique pour les cas de violence envers les femmes et de violence domestique. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Berne. Peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications Violence (état le 30.04.2021).

²²⁹ Cf. aussi les réponses du Conseil fédéral aux motions Funicello 20.4451, Vincenz-Stauffacher 20.4452, Herzog 20.4463 « Mise en place de permanences destinées aux personnes concernées par des actes de violence, comme le prévoit la convention d'Istanbul » du 10 décembre 2020.

victimes de MGF ou qui en sont menacées ainsi qu'aux professionnel·le·s en contact avec de (potentielles) victimes.

IV E 2. si elles sont gratuites ; Près de la moitié des offres pour les victimes de violence proposent des appels gratuits, un tiers applique le tarif national. Les offres restantes proposent un tarif spécial.

IV E 3. si elles sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ; 40 % des offres pour les victimes de violence sont accessibles 24 heures sur 24. 40 % le sont aux heures de bureau du lundi au vendredi. Environ 20 % des offres affichent d'autres heures de consultation (p. ex. certains jours de la semaine).

IV E 4. comment le respect de la confidentialité et/ou de l'anonymat est assuré ; Confidentialité et anonymat sont assurés par toutes les offres destinées aux victimes de violence. L'anonymat est garanti par principe ou sur demande. Nombreuses sont les offres soumises à l'obligation de garder le secret, telle que prévue par la loi sur l'aide aux victimes.

IV E 5. si celles et ceux qui répondent aux appels ont reçu une formation sur toutes les formes de violence à l'encontre des femmes ; Dans un peu plus des deux tiers des offres destinées aux victimes de violence, les conseillères et conseillers sont au bénéfice d'une formation tertiaire (p. ex. travail social, pédagogie sociale, psychologie). Dans un peu plus de la moitié de ces offres, tous les conseillères et conseillers ont suivi des formations continues externes sur des thèmes comme la consultation ou la violence. Dans quatre cinquièmes des cas, ces personnes ont suivi des formations à l'interne.

IV E 6. le nombre annuel d'appels effectués dans l'optique de venir en aide à des femmes victimes. Selon la statistique de l'aide aux victimes (OHS) (voir question II E ainsi que l'annexe, chiffre 7), en 2018 et en 2019, 29 000 victimes femmes ont été conseillées chaque année par des centres de consultation pour l'aide aux victimes. Les consultations se sont aussi déroulées par téléphone.

IV F. Protection et soutien des témoins mineurs

IV F. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que, dans l'offre des services généraux et spécialisés de soutien aux victimes susmentionnés, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes soient dûment pris en compte, notamment en matière de conseil adapté à l'âge des enfants, comme le prévoit l'article 26. Selon le code de procédure pénale, les témoins impliqués peuvent être protégés de différentes manières par la direction de la procédure, lorsqu'il y a à craindre qu'en raison de leur participation à la procédure pénale, ils soient exposés à un sérieux danger menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle (art. 149, al. 1 à 3, CPP). Des mesures particulières peuvent être ordonnées pour les témoins ou les personnes appelées à donner des renseignements de moins de 18 ans. Ainsi, la première audition de l'enfant doit avoir lieu dès que possible (art. 149, al. 2, CPP). Une confrontation de l'enfant avec la personne prévenue est exclue sauf si l'enfant demande expressément la confrontation ou que le droit d'être entendu du prévenu ne peut être garanti autrement (art. 154, al. 4, let. a, CPP). La ou le témoin mineur·e ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure (art. 154, al. 4, let. b, CPP). En outre, l'audition des enfants est menée par une enquêtrice ou un enquêteur formé à cet effet, en présence d'une ou d'un spécialiste (art. 154, al. 4, let. d, CPP). Le code de procédure pénale prévoit aussi une limite d'âge fixe permettant la reconnaissance de la qualité de témoin. Les personnes dont la capacité de discernement est limitée ne sont ainsi pas entendues sous le coup de l'obligation de dire la vérité. C'est la raison pour laquelle les personnes qui, au moment de l'audition, n'ont pas encore quinze ans ne sont pas entendues comme témoins mais comme personnes appelées à donner des renseignements (art. 178, let. b, CPP).

Dans leurs activités, les **centres LAVI** doivent tenir compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes, notamment de ceux des enfants et adolescent·e·s (art. 9 LAVI). Cette injonction implique par exemple l'assistance d'un conseil juridique compétent pour les enfants victimes de violence ou proches d'une victime dans le cadre des procédures pénales. Dans plusieurs cantons, il existe en outre une

formule de **prise de contact adaptée aux enfants** peu après une intervention de la police pour cause de violence domestique, comme dans les cantons d'Argovie²³⁰, Bâle-Ville²³¹ ou de Zurich²³². Elle permet de procéder à une consultation psychosociale à l'intention des enfants exposés à la violence domestique adaptée à leur âge, afin de les aider à surmonter le traumatisme subi.

Afin d'axer davantage l'offre des refuges sur les besoins des enfants victimes de la violence, la Confédération a alloué, de 2018 à 2020, à la Fédération solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO) des aides financières en vue de mettre sur pied une **stratégie de protection des enfants dans les maisons d'accueil pour femmes** à l'échelle nationale²³³.

La Confédération soutient par ailleurs l'**adaptation du guide *Frankfurter Leitfaden « Umgang nach häuslicher Gewalt »*** (guide de Francfort sur le comportement à adopter en cas de violence domestique)²³⁴ aux réalités de la Suisse. Ce guide a pour objet l'examen et l'aménagement des relations personnelles avec les enfants qui ont été exposés à la violence domestique par leur parent autorisé à avoir des contacts. Les spécialistes appelés à utiliser ce guide sont les personnes chargées d'aménager les relations personnelles pour le bien des enfants, soit les juges, avocates et avocats, tutrices et tuteurs, travailleuses et travailleurs sociaux, etc. Le projet est placé sous l'égide de la CSVD. Enfin, la Confédération accorde des aides financières à l'offre **« Conseils + aide 147 » de la fondation Pro Juventute**, un numéro d'urgence pour les enfants et adolescent·e·s fonctionnant 24 h sur 24 qui conseille aussi en cas de violence²³⁵.

IV G. Autres mesures de protection et de soutien des victimes de violence

IV G. Veuillez indiquer toute autre mesure prise ou planifiée visant à apporter protection et soutien aux femmes victimes de violence, y compris les mesures relatives au signalement prévues aux articles 27 et 28.

Les législations fédérale et cantonales prévoient différents **droits**, et dans certains cas une **obligation, d'aviser** les autorités en cas d'actes de violence grave. Les personnes soumises au secret professionnel (art. 321 CP) ont la possibilité de se faire délier de cette obligation par le biais du consentement de l'intéressé·e ou l'autorisation écrite de l'autorité supérieure. L'art. 75, al. 3, CPP prévoit par ailleurs que si, lors de la poursuite d'infractions impliquant des mineur·e·s, les autorités pénales constatent que d'autres mesures s'imposent, elles en avisent sans délai les autorités de protection de l'enfant. En outre, les centres de consultation pour l'aide aux victimes peuvent dénoncer la situation ou en aviser l'autorité de protection de l'enfant si une personne mineure est sérieusement mise en danger (art. 11, al. 3, LAVI). S'appuyant sur l'ar-

²³⁰ *Proaktive Eltern- und Kinderberatung im Anschluss an eine polizeiliche Intervention durch die Kinderschutgruppen der beiden Kinderspitäler Aarau und Baden* : https://www.ksa.ch/kinderschutzgruppe#angebote_der_kinderschutzgruppe

²³¹ https://www.jfs.bs.ch/dam/jcr:a9089a07-512a-40e9-90a7-2b657a8af911/Tagung_NW_Kinderschutz_KJD_9_2019.pdf

²³² <https://kokon-zh.ch/kinder-und-jugendliche/opferhilfe.html>

²³³ Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Lichtenstein (DAO) (2020) : Protection et intérêt supérieur de l'enfant en maison d'accueil pour femmes. Berne. Peut être consulté sous www.frauenhaus-schweiz.ch (état le 30.04.2021).

²³⁴ <http://kinderschutz-frankfurt.de/wir-ueber-uns-downloads.html>

²³⁵ La vue d'ensemble des aides financières allouées dans le domaine des droits de l'enfant peut être consultée sous www.ofas.admin.ch > Aides financières > Protection de l'enfant / Droits de l'enfant (état le 30.04.2021).

ticle 321 CP, de nombreuses législations cantonales sur la santé prévoient des devoirs d'aviser plus étendus pour les professionnel·le·s de la santé, même dans le cas où il s'agit d'une victime adulte.

Le 1^{er} janvier 2019, de nouvelles dispositions du droit de protection de l'enfant portant **extension des droits et obligations d'aviser** sont entrées en vigueur. En principe, toute personne peut informer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un·e mineur·e (enfant ou adolescent·e) lui semble menacée (art. 314c CC). Si le signalement répond à l'intérêt de l'enfant, les personnes qui sont soumises au secret professionnel en vertu du code pénal sont aussi autorisées à signaler un cas. Elles sont autorisées, mais non tenues, d'aider l'autorité de protection de l'enfant pour son enquête dans le domaine de la protection de l'enfant sans qu'il ait été nécessaire de les délier au préalable du secret professionnel.

Les professionnel·le·s régulièrement en contact avec des enfants et des adolescent·e·s doivent aviser l'APEA lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée. L'art. 314d CC cite les professionnel·le·s de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducatrices et éducateurs, les enseignant·e·s, les personnes intervenantes du domaine de la religion et du domaine du sport, lorsqu'elles sont en contact avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle. Il n'y a obligation d'aviser que si ces personnes ne sont elles-mêmes pas en mesure d'aider l'enfant ou l'adolescent·e concerné·e ou de lui procurer de l'aide. Sont par ailleurs soumises à une obligation d'aviser l'autorité les personnes qui, dans l'exercice de leur fonction officielle, ont connaissance d'un tel cas, lorsqu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité. Les dispositions pénales relatives au secret professionnel demeurent réservées pour l'ensemble des obligations d'aviser. Le personnel des centres de consultation pour l'aide aux victimes n'est pas soumis à l'obligation d'aviser mais, en cas de sérieuse mise en danger de l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne mineure, il est autorisé à informer l'APEA ou, le cas échéant, à déposer plainte auprès de l'autorité de poursuite pénale.

Enfin, pour ce qui concerne les adultes, toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection qu'une personne semble avoir besoin d'aide au sens du droit de la protection de l'adulte. Par ailleurs, quiconque a connaissance d'un tel cas dans l'exercice de sa fonction officielle est tenu d'en informer l'autorité. Les dispositions pénales relatives au secret professionnel sont réservées (art. 443 CC).

V. DROIT MATÉRIEL

(Chapitre V de la Convention, articles 29 à 48)

Veuillez fournir des informations sur le cadre juridique applicable aux violences faites aux femmes, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'incrimination des actes de violence à l'égard des femmes, les justifications inacceptables de ces actes (y compris les crimes commis au nom d'un prétendu honneur), les sanctions et mesures, et les dispositions visant à fournir aux femmes victimes des recours civils adéquats, à garantir leur droit de demander une indemnisation et à interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires.

*Les **dispositions** de droit pénal et civil **du droit fédéral** ainsi que les **dispositions** complémentaires **du droit cantonal** forment un cadre juridique satisfaisant dans l'ensemble aux exigences de la Convention d'Istanbul.*

*Les bases fondamentales de droit civil sont les **dispositions** du droit fédéral **relatives à la protection de la personnalité** (art. 28-28I CC, en particulier l'art. 28b voué à la protection contre la violence, les menaces et le harcèlement) et les droits à une **indemnisation et à une réparation pour tort moral** (art. 41 ss CO).*

*La **loi sur l'aide aux victimes** constitue la base du soutien et de l'aide ainsi que, à titre subsidiaire, de l'indemnisation et réparation pour tort moral accordées par l'État aux victimes.*

*Le **droit pénal suisse** distingue plusieurs catégories d'actes punissables qui découlent de la sanction légale encourue. Sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, alors que les délits sont des infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire (art. 10 CP). Sont des contraventions les infractions passibles d'une amende (art. 103 CP). Le droit pénal sanctionne différentes formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.*

*Par ailleurs, la **loi sur l'égalité** impose aux employeurs de prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.*

V A. Cadre juridique

V A 1. Veuillez fournir des informations sur le cadre juridique pertinent qui a été mis en place (dans les domaines du droit pénal, du droit civil, du droit administratif, par exemple) et donne effet aux dispositions de la Convention, y compris les mesures prises afin d'éviter tout vide juridique.

Le **code pénal suisse (CP)**²³⁶ ne définit pas la violence (domestique). Il classe les actes punissables en fonction des biens juridiques lésés (p. ex. actes punissables contre la vie et l'intégrité corporelle, actes punissables contre la liberté, actes punissables contre l'intégrité sexuelle). Les infractions suivantes entrent notamment en ligne de compte en cas de **violence physique** : meurtre (art. 111 CP), assassinat (art. 112 CP), meurtre passionnel (art. 113 CP), infanticide (art. 116 CP), lésions corporelles graves (art. 122 CP), lésions corporelles simples (art. 123 CP), voies de fait (art. 126 CP), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), rixe (art. 133 CP), agression (art. 134 CP), brigandage (art. 140, ch. 4, CP). La **violence sexuelle** est couverte notamment par les infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP), de contrainte sexuelle (art. 189 CP) et de viol (art. 190 CP) ; la **violence psychologique** par les menaces (art. 180 CP) et la contrainte (art. 181 CP). Les infractions telles que le mariage forcé (art. 181a CP), la mutilation d'organes génitaux

²³⁶ RS 311.0

féminins (art. 124 CP), l'interruption de grossesse forcée (art. 118, al. 2, CP) et la stérilisation forcée (art. 122 CP) font aussi partie des délits de violence.

Le **harcèlement dans l'espace public** (« harcèlement de rue ») ne fait pas l'objet d'une infraction pénale particulière. En revanche, les normes pénales sanctionnant le harcèlement sexuel (art. 198 CP), les injures (art. 177 CP) et les voies de fait (art. 126 CP) sont applicables. Pour compléter ce catalogue, il faut signaler la possibilité d'infliger des contraventions cantonales. Le harcèlement de rue doit être distingué des (graves) **délits de violence** dans l'espace public.

La **loi sur l'égalité (LEg)**²³⁷ interdit le harcèlement sexuel sur le lieu de travail qui constitue un comportement discriminatoire.

Le **droit à la protection de la personnalité basée sur le droit civil** (art. 28 ss CC²³⁸) protège la personnalité contre des atteintes illicites. L'art. 28b CC est spécialement consacré à la protection des victimes contre la violence, les menaces et le harcèlement.

La **loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés**²³⁹ a également introduit différentes mesures d'ordre légal afin de protéger les personnes mariées de force ou qui risquent de l'être, notamment un motif d'annulation du mariage lorsque celui-ci été conclu contre la volonté de l'une des parties (art. 105, ch. 5, CC).

Le **code des obligations suisse (CO)**²⁴⁰ impose à un·e auteur·e qui cause un dommage à une personne de manière illicite intentionnellement ou par négligence de l'indemniser (art. 41 CO). La personne lésée a droit au remboursement des frais de guérison et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle (art. 46, al. 1, CO). En outre, en cas de décès, de lésions corporelles ou d'atteinte à la personnalité, le tribunal peut allouer à la victime ou à ses proches une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 et 49 CO).

La **loi sur l'aide aux victimes (LAVI)**²⁴¹ donne droit à une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique aux victimes d'actes de violences (toute personne qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle, art. 1 LAVI) et à leurs proches. L'aide aux victimes englobe des conseils et une aide immédiate, l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation, la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, l'indemnisation et la réparation morale ainsi que l'exemption des frais de procédure (art. 2 LAVI).

Dans le système fédéraliste, les **cantons** sont compétents en matière de procédures pénales et d'exécution des peines. Ils le sont aussi pour la procédure civile, dans les limites des dispositions du droit fédéral qui relèvent avant tout du code de procédure pénale²⁴² et du code de procédure civile²⁴³. De même, les cantons sont compétents

²³⁷ RS 151.1

²³⁸ RS 210

²³⁹ RO 2013 1035

²⁴⁰ Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations, RS 220)

²⁴¹ RS 312.5

²⁴² RS 312.0

²⁴³ Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (code de procédure civile, RS 272)

au premier chef en ce qui concerne la mise en œuvre de l'aide aux victimes, la sécurité publique (police), la santé et les services sociaux. Les lois cantonales règlent ces tâches²⁴⁴.

VA 2. Votre droit interne prévoit-il une législation spécifique portant sur la violence à l'égard des femmes ?

Au **niveau fédéral**, le code pénal suisse est neutre quant au genre. Toutefois, certaines normes protègent spécifiquement les femmes de la violence, par exemple en matière de mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124 CP) et d'interruption de grossesse forcée (art. 118 CP). De plus, dans sa version actuelle, l'infraction de viol ne protège que les « personnes de sexe féminin » (art. 190 CP ; s'agissant de la révision du droit pénal visant les infractions sexuelles, voir la réponse à la question V F 4). La protection accordée par le droit civil (art. 28b CC) par contre s'étend aux personnes des deux sexes.

Dans les **cantons**, de nombreuses **lois sur la police** contiennent des dispositions sur l'intervention de la police et des autorités d'exécution des peines dans les cas de violence domestique ou d'autres formes de violence (pénétration dans des locaux privés, garde à vue, éloignement administratif, interdiction de revenir, de s'approcher ou de prendre contact, expulsion, information sur les offres de consultation à l'intention des victimes et des personnes représentant une menace). Certains cantons (Genève, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Vaud, Valais et Zurich) ont édicté des **lois spécifiques pour lutter contre la violence domestique**. La plupart des **droits et obligations** en matière de signalement incombent à la police et aux autorités scolaires, de la santé et des affaires sociales, en cas de besoin d'assistance et pour des cas de menaces éventuelles liées à des personnes dangereuses (voir à ce sujet la réponse à la question IV G).

VA 3. Dans une annexe, veuillez fournir un recueil d'extraits ou de résumés de textes juridiques pertinents, y compris toute législation spécifique portant sur la violence à l'égard des femmes. Il convient de fournir ces textes dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français ou anglais), ainsi que, le cas échéant, dans la langue d'origine.

Le tableau synoptique établi par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) présentant l'état de la législation relative à la protection des victimes de violence donne une vue d'ensemble des textes juridiques actuels²⁴⁵.

V B. Recommandations à l'intention des professionnel·le·s

VB. Quelles mesures ont été prises pour fournir aux professionnelles et professionnels compétents des orientations sur l'application du cadre juridique susmentionné (élaboration de protocoles pour les fonctionnaires de police et autres membres des forces de l'ordre, lignes directrices à l'intention des procureures et procureurs, mise en place d'unités spéciales, etc.) ?

Sur le plan fédéral, diverses mesures ont été prises portant entre autres sur la qualité de la mise en œuvre des prescriptions juridiques. Le BFEG propose sur son site Internet des **feuilles d'information** traitant de différents aspects de la prévention et de la lutte contre la violence envers les femmes et la violence domestique, relatifs entre autres aux dynamiques et aux approches d'intervention dans les situations de conflit ainsi qu'aux bases légales des interventions policières et des procédures civiles et pénales. Certaines formes de violence spécifiques comme le harcèlement obses-

²⁴⁴ Le tableau synoptique des législations cantonales peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Thèmes > Violence > Législation (état le 30.04.2021).

²⁴⁵ Voir note 244.

sionnel (*stalking*) ou la violence dans les couples de jeunes sont également abordées²⁴⁶. La « **Toolbox Violence domestique** » du BFEG inclut aussi des bases cantonales et des recommandations sur le sujet.

La Confédération apporte en outre son soutien à l'adaptation du **Frankfurter Leitfa-**
den « Umgang nach häuslicher Gewalt »²⁴⁷ (guide de Francfort sur le comporte-
ment à adopter en cas de violence domestique) aux réalités de la Suisse. Les spécia-
listes chargées d'aménager les relations personnelles pour le bien des enfants, juges,
avocates et avocats compris sont appelés à se référer à ce guide (voir chapitre IV F).

En 2019, la CDAS a, en collaboration avec le BFEG, publié un classeur avec des do-
cuments de référence et du matériel destinés aux spécialistes travaillant avec les vic-
times de harcèlement obsessionnel (*stalking*, y compris en ligne)²⁴⁸.

Les **forces de police** cantonales sont de plus en plus sensibilisées à cette théma-
tique. Plusieurs cantons disposent de **lignes directrices et recommandations** in-
ternes détaillées traitant du comportement des forces de police dans les cas de vio-
lence domestique. La formation initiale de deux ans suivie par les agent·e·s de police
comprend de 130 à 160 **leçons consacrées aux « interventions policières de sé-
curité »**. Ces leçons ont notamment pour but de former, en cas de violence domes-
tique, les personnes aspirantes à appréhender la situation et à la calmer. Ces pres-
criptions sont appliquées de diverses manières dans les différents centres de forma-
tion et corps de police régionaux, pour certains en collaboration avec des services
spécialisés. Par exemple, les aspirant·e·s de police du canton de Bâle-Campagne
(BL) reçoivent une formation de 12 leçons dispensée par des spécialistes de la vio-
lence domestique de la police BL. À l'école de police de Zurich, 27 leçons sont con-
sacrées à la violence domestique, à la loi sur l'aide aux victimes, à la loi sur la protection
contre la violence, au *stalking* (harcèlement obsessionnel) et à l'établissement de rap-
ports. Cette formation comprend des exercices pratiques. L'école de police du Tessin
consacre cinq jours de formation à la violence domestique, soit environ 40 heures. La
police de Lausanne a créé en mars 2021 une unité spécialisée pour les victimes de
violences, qui est spécialement formée à la prise en charge des victimes, à leur sou-
tien et à leur accompagnement²⁴⁹.

Les agent·e·s de police brevetés peuvent passer un **examen professionnel supé-
rieur**. Selon l'Institut suisse de police, la violence domestique et la violence envers les
femmes sont traitées lors de plusieurs sessions obligatoires. Ces journées de forma-
tion traitent de la prévention et de la détection d'actes de violence, des normes d'inter-
vention, des causes et facteurs de risque des actes de violence ainsi que des besoins
et droits des victimes. Les approches à adopter pour empêcher la victimisation secon-
daire et le harcèlement sexuel y sont aussi discutées.

Les normes relatives à la poursuite pénale de la violence domestique occupent aussi
les **ministères publics cantonaux**. Elles font occasionnellement l'objet d'offres de
formation continue (p. ex. en matière de gestion des menaces) à l'intention des procu-

²⁴⁶ 17 feuilles d'information du BFEG renseignent sur les bases et formes spécifiques de violence domes-
tique ainsi que sur la situation en Suisse sur le plan juridique. Elles peuvent être consultées sous
www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications Violence > Violence domestique – Feuilles d'informa-
tion (état le 30.04.2021).

²⁴⁷ <http://kinderschutz-frankfurt.de/wir-ueber-uns-downloads.html>

²⁴⁸ Le classeur est accessible aux personnes autorisées sur le site de la CDAS sous www.cdas.ch > Login
(état le 30.04.2021).

²⁴⁹ https://www.lausanne.ch/apps/actualites/?actu_id=59100

leur·e·s ainsi que des juges, à l'initiative des universités ou des associations professionnelles. La Conférence des procureurs de Suisse a publié des recommandations relatives à la manière de procéder dans les cas de violence domestique fondées sur les recommandations et pratiques de différents ministères publics cantonaux sous forme d'une boîte à outils « **Quels instruments face à la violence domestique ?** »²⁵⁰.

Les **commissions et tables rondes consacrées à la violence domestique** auxquelles participent les unités de police, les autorités sociales et de la santé, les organisations non étatiques ainsi que des expert·e·s donnent l'occasion d'échanges sur les problèmes et les solutions envisageables. Il y est régulièrement question des normes d'intervention et des mesures d'assurance de la qualité. Elles donnent souvent lieu, au sein des autorités cantonales (police, ministère public, tribunaux, collaboration avec les ONG, etc.), à des recommandations et des directives. Il n'existe toutefois pas de vue d'ensemble de ces documents.

V C. Procédure civile

V C. Veuillez détailler les procédures fournissant aux femmes victimes des recours civils :

V C 1. à l'encontre des auteurs de violences (article 29 paragraphe 1),

Quiconque subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour se protéger contre toute personne qui y participe (art. 28, al. 1, CC). La personne peut requérir que le juge interdise ladite atteinte si elle est imminente. Elle peut également demander de la faire cesser et d'en constater le caractère illicite si le trouble que l'atteinte a créé subsiste (art. 28a, al. 1, ch. 1 à 3, CC). De surcroît, la personne peut demander des dommages-intérêts en se fondant sur les dispositions du droit des obligations (art. 28a, al. 3, CC en relation avec les art. 41 et 49 CO).

L'art. 28b CC porte spécifiquement sur la protection des victimes de violence, de menaces et de harcèlement. Quiconque en est victime peut notamment requérir du tribunal civil qu'il interdise à l'auteur·e de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement, de fréquenter certains lieux, notamment des rues ou places, de prendre contact ou de lui causer d'autres dérangements (ordonnance d'interdictions de contacts, d'approche et de périmètre). Pour toutes les interdictions citées, le tribunal peut rendre une décision séparée, les combiner librement ou les ordonner simultanément. D'autres types de harcèlement peuvent, en fonction de la situation, aussi faire l'objet de l'interdiction, notamment les actes de harcèlement direct ou indirect. Il peut par exemple s'agir de harcèlement indirect du fait que la personne malveillante se sert d'un tiers pour tourmenter sa victime. Si la partie demanderesse vit avec l'auteur·e de l'atteinte dans le même appartement, elle peut demander au tribunal d'expulser l'auteur·e de l'atteinte pour une durée déterminée (art. 28b, al. 3, CC). En outre, le 1^{er} juillet 2020, une nouvelle disposition est entrée en vigueur qui prévoit que le tribunal civil communique sa décision à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi qu'au service cantonal compétent, selon l'art. 28b, al. 4, CC, de même qu'à d'autres autorités ou à des tiers, si cela semble nécessaire à l'accomplissement de leur tâche ou à la protection de la demanderesse ou du demandeur ou si cela sert à l'exécution de la décision (art. 28b, al. 3^{bis}, CC).

La protection contre la violence basée sur le droit civil complète les règles de police régissant l'éloignement administratif et la protection contre la violence qui déploient

²⁵⁰ Les recommandations « Quels instruments face à la violence domestique » de la CPS peuvent être consultées sous www.ssk-cps.ch > Recommandations (état le 30.04.2021).

leurs effets surtout à court terme (voir à ce sujet la réponse aux questions V A 1 et V A 2).

VC 2. le cas échéant, à l'encontre des autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs (article 29 paragraphe 2).

Veuillez fournir toutes les données statistiques disponibles, ventilées par année et par forme de violence, sur :

Le partage des compétences entre la Confédération et les cantons est important pour la lutte contre la violence envers les femmes car la responsabilité des mesures policières et administratives dans ce domaine est essentiellement du ressort des cantons.

En principe, l'État répond du dommage causé sans droit à un tiers par un·e fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (pour la Confédération, voir art. 3, al. 1, de la loi sur la responsabilité)²⁵¹. Lorsqu'il s'agit de l'atteinte à des biens juridiques protégés de manière absolue comme le droit à la vie et l'intégrité physique et psychique, le critère d'illicéité est généralement rempli. Selon la jurisprudence, un employé de l'Etat peut être tenu responsable d'une omission s'il avait une obligation d'agir, découlant d'une position de garant ; il faut par ailleurs que le dommage (par exemple l'atteinte à la victime) ait très vraisemblablement pu être évité si l'employé avait agi conformément à ses devoirs (causalité de la violation). Si ces conditions sont remplies, la Confédération répond du dommage sans égard à la faute de l'employé·e. Les cantons prévoient un régime de responsabilité analogue.

VC 2 a. le nombre de recours civils déposés à l'encontre d'auteurs de violences ;

Il n'y a pas de données à ce sujet à l'échelon fédéral. Les travaux menés actuellement aux niveaux exécutif et judiciaire dans le cadre du projet Justitia 4.0 auront une influence sur la disponibilité des données. Les premières données harmonisées sont attendues pour 2026. Sur cette base, il sera possible de planifier et d'effectuer des analyses spécifiques (voir à ce sujet la réponse à la question II E).

VC 2 b. le nombre de recours civils déposés à l'encontre d'autorités étatiques ;

Selon le droit suisse, les prétentions qu'une personne fait valoir à l'encontre d'une autorité étatique sont réputées prétentions de droit public. Par conséquent, il n'y a pas de recours civils à l'encontre des autorités (en ce qui concerne les demandes d'indemnisation en vertu de la LAVI, voir la réponse à la question V D 2 3).

VC 2 c. le nombre de réparations civiles accordées au titre des catégories a. et b.

Il n'y a pas de données à ce sujet à l'échelon fédéral. Les travaux menés actuellement aux niveaux exécutif et judiciaire dans le cadre du projet Justitia 4.0 auront une influence sur la disponibilité des données. Les premières données harmonisées sont attendues pour 2026. Sur cette base, il sera possible de planifier et d'effectuer des analyses spécifiques (voir à ce sujet la réponse à la question II E).

V D. Indemnisation

VD. Veuillez détailler les procédures mises à la disposition des femmes victimes :

VD 1. pour demander une indemnisation de la part des auteurs de toute infraction établie conformément à la Convention (article 30, paragraphe 1) ;

Aux termes de l'art. 41, al. 1, CO, est tenu à réparation quiconque cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. L'atteinte est notamment illicite lorsque des biens juridiques personnels comme le droit à la vie ou l'intégrité physique, psychique ou mentale sont touchés. Ces biens juridiques sont absolument protégés. Si, en raison de cette atteinte, la personne lésée a subi un dommage financier (p. ex. frais de guérison, perte de revenus), elle peut en demander la réparation à l'auteur·e responsable de l'acte.

En cas de lésions corporelles – lesquelles englobent aussi les atteintes psychiques – (art. 47 CO) et d'autres atteintes graves à la personnalité qui n'ont pas été réparées de façon satisfaisante (art. 49 CO), la personne lésée peut en outre demander une réparation pour tort moral. Celle-ci doit être fournie indépendamment de toute conséquence économique de l'atteinte, puisqu'elle est censée compenser le tort moral subi,

²⁵¹ Loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires du 14 mars 1958 (loi sur la responsabilité, LRFC, RS 170.32)

ceci à la condition qu'une douleur physique ou une souffrance psychique d'une certaine gravité ait été endurée ou qu'on soit en présence d'une grave atteinte à la personnalité. Aux termes de l'art. 28a, al. 3, CC, la protection contre la violence de droit civil réserve expressément la possibilité pour la personne lésée d'intenter des actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral ainsi que l'action en remise de gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires.

VD 2. le cas échéant, pour que l'État leur octroie une indemnisation si elles ont subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé (article 30, paragraphe 2).

A titre subsidiaire, les victimes ont, outre les possibilités d'obtenir une indemnité directement de l'auteur-e, droit à une indemnité pour l'atteinte (art. 19 LAVI) et à une réparation morale (art. 22 LAVI). Toute personne qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit à l'aide aux victimes proposée par l'État. Cela ne s'applique pas qu'aux personnes ayant subi une atteinte grave. Toutefois, le droit à une réparation morale n'est donné que si la gravité de l'atteinte le justifie. Le montant maximum de l'indemnité est de 120 000 francs. L'État ne verse aucune indemnité lorsqu'elle se monterait à moins de 500 francs (art. 20, al. 3, LAVI). Le montant d'une éventuelle réparation morale ne peut excéder 70 000 francs si l'ayant droit est la victime et 35 000 francs si l'ayant droit est un-e proche (art. 23, al. 2, LAVI).

Veuillez fournir les données statistiques disponibles, ventilées par année et par forme de violence, sur :

VD 2 1. le nombre de femmes victimes ayant demandé une indemnisation de la part d'auteurs de violences ;

VD 2 2. le nombre de femmes victimes ayant obtenu une telle indemnisation, en indiquant le délai accordé aux auteurs pour verser l'indemnisation ;

VD 2 3. le nombre de demandes d'indemnisation de la part de l'État ;

VD 2 4. le nombre de femmes victimes ayant obtenu une indemnisation de la part de l'État, en indiquant le délai d'octroi de cette indemnisation et les montants.

Il n'y a pas de données sur ce sujet à l'échelon fédéral.

Les travaux menés actuellement aux niveaux exécutif et judiciaire dans le cadre du projet Justitia 4.0 auront une influence sur la disponibilité des données. Les premières données harmonisées sont attendues pour 2026. Sur cette base, il sera possible de planifier et d'effectuer des analyses spécifiques (voir à ce sujet la réponse à la question II E).

Pour 2018, la statistique de l'aide aux victimes recense au total 1255 demandes d'indemnisation et/ou de réparation du tort moral, dont 749 demandes déposées par des femmes. Parmi celles-ci, 194 sont en lien avec la violence dans le cadre d'une relation de couple (ancienne) et 165 avec la violence dans d'autres relations familiales. Pour 2019, le total est de 1252 demandes d'indemnisation et/ou de réparation du tort moral (773 émanant de femmes), dont 249 demandes en lien avec la violence dans le cadre d'une relation de couple (ancienne) et 158 avec la violence dans d'autres relations familiales (voir annexe, chiffre 7)²⁵².

Selon la statistique de l'aide aux victimes, au cours de l'année 2018, ce sont 376 victimes femmes ou leurs proches qui ont obtenu une **indemnité** (710 536 francs au total) et/ou une **réparation à titre de tort moral** (2 930 076 francs au total). Parmi ces 376 décisions positives, 151 cas relevaient d'une relation entre la victime et l'auteur-e présumé-e, à savoir dans 95 cas d'une (ancienne) relation de couple (au total 187 411 francs à titre d'indemnités et 626 784 francs à titre de tort moral) et dans 56 cas d'une autre relation familiale (au total 84 624 francs à titre d'indemnités et 575 118 francs à titre de tort moral).

Au cours de l'année 2019, 430 femmes victimes ou leurs proches ont obtenu une indemnité (580 306 francs au total) et/ou une réparation à titre de tort moral (3 992 572

²⁵² <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/aide-victimes/indemnisations-reparations-morales.assetdetail.12967935.html>

francs au total). Parmi ces 430 décisions positives, 191 cas relevaient d'une relation entre la victime et l'auteur·e présumé·e, à savoir dans 133 cas d'une (ancienne) relation de couple (au total 262 920 francs à titre d'indemnités et 1 036 191 francs à titre de tort moral) et dans 58 cas d'une autre relation familiale (au total 9284 francs à titre d'indemnités et 768 782 francs à titre de tort moral) (voir annexe, chiffre 7).

Quant au **délai** d'octroi de l'aide aux victimes, on estime le nombre moyen de jours entre la date du dépôt de la demande et celle de la clôture du cas à 467 jours (2018) et 518 jours (2019).

V E. Droit de visite et de garde

V E. Veuillez détailler les procédures mises en place pour veiller à ce que

V E 1. les incidents de violence à l'encontre des femmes soient les principaux éléments pris en compte dans la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants (article 31, paragraphe 1) ;

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale en 2000, les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement (art. 11, al. 1, Cst.)²⁵³. La révision des dispositions du CC sur l'autorité parentale entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014 renforce le principe selon lequel l'autorité parentale doit servir le bien de l'enfant (art. 296, al. 1, CC). L'autorité parentale conjointe des parents sur leurs enfants mineurs est devenue la règle, indépendamment de l'état-civil des parents (art. 296, al. 2, CC). Cependant, si le bien de l'enfant le commande, l'autorité parentale exclusive peut être confiée à l'un des parents (art. 298 ss CC). Comme la violence domestique remet en question non seulement l'autorité parentale conjointe, mais aussi la capacité de chacun des parents à exercer l'autorité parentale²⁵⁴, celle-ci peut expressément être retirée pour raison d'actes de violence dans le cadre d'une procédure de protection de l'enfant (art. 311, al. 1, ch. 1, CC). L'autorité parentale peut être retirée, que l'enfant soit directement victime de la violence domestique ou qu'il ait été exposé à la violence parce que les actes de violence domestique sont dirigés contre l'un des parents.

L'aménagement du droit aux relations personnelles (droit de visite) obéit, selon le droit de la filiation (art. 273 s CC) et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, à la « maxime suprême » du bien de l'enfant. Celui-ci doit être évalué en fonction des circonstances du cas concret. L'éventuel intérêt des parents lui est subordonné (ATF 130 III 585 consid. 2.1). Le droit aux relations personnelles peut être refusé ou retiré en cas de mise en danger du bien de l'enfant (art. 274, al. 2, CC). Les incidents de violence au sens de la Convention peuvent ainsi être pris en compte dans les décisions portant sur le droit de visite et de garde et cela sans égard à la relation de droit civil liant les parents.

Grâce au soutien financier de la Confédération, la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) s'occupe d'adapter le guide *Frankfurter Leitfaden zum «Umgang nach häuslicher Gewalt»* (guide sur le comportement à adopter en cas de violence domestique dit de Francfort) aux réalités de la Suisse et de soutenir de cette manière une mise en œuvre des dispositions légales répondant aux besoins des enfants (voir chapitre IV F).

²⁵³ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101)

²⁵⁴ Message du 16 novembre 2011 concernant une modification du code civil suisse (Autorité parentale) (FF 2011 8315, ici 8341).

VE 2. l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits ou la sécurité des femmes victimes et de leurs enfants (article 31, paragraphe 2).

Veuillez donner des exemples de la manière dont ces procédures ont été mises en œuvre.

La violence directe et indirecte est inconciliable avec le bien de l'enfant. Les tribunaux et autorités en tiennent compte en conséquence. Lorsque le bien de l'enfant est menacé et que les personnes détentrices de l'autorité parentale n'y remédient pas d'elles-mêmes ou sont hors d'état de le faire, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) prend les mesures appropriées (art. 307, al. 1, CC). Ainsi, l'APEA peut notamment rappeler les parents à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, ou encore désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307, al. 3, CC). Lorsque les circonstances l'exigent, la désignation d'un curateur ou d'une curatrice peut être décidée. L'autorité parentale peut aussi être limitée (art. 308 CC). Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'APEA place l'enfant de façon appropriée dans une famille d'accueil ou une institution (art. 310 CC). Dans de rares cas, si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes et que les parents ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale, notamment pour cause de violence, la garde des enfants peut leur être retiré (art. 311 CC). Le tribunal civil ou l'APEA ne prendra une telle décision qu'après un examen approfondi des conditions et en évaluant les intérêts en jeu, tout spécialement au regard du bien de l'enfant (voir à ce sujet ATF 142 III 197, consid. 3.8).

L'APEA peut aussi prononcer des avertissements et des instructions en matière d'exercice du droit de visite afin que le droit aux relations personnelles ne soit pas préjudiciable à l'enfant (art. 273, al. 2, CC). Par exemple, il est possible de nommer une curatrice ou un curateur qui conduit des entretiens avec les parents séparément et qui établit avec eux des règles communes pour l'exercice du droit de visite ou alors, l'autorité prévoit un droit de visite accompagné. Il est aussi possible d'ordonner une thérapie ou une médiation pour les parents sous forme d'instructions comme l'énonce l'art. 307, al. 3, CC²⁵⁵. Toutefois, la médiation est particulièrement déconseillée pour les couples dans lesquels l'un·e des deux partenaires a une emprise ou un pouvoir important sur l'autre, comme c'est généralement le cas dans les situations de violence domestique²⁵⁶. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces relations peut être refusé ou complètement retiré aux parents (art. 274, al. 2, CC). Dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral confirme que les relations personnelles doivent régulièrement être refusées ou retirées, lorsque l'un des parents est menacé d'une peine privative de liberté en raison d'un délit commis à l'encontre de l'enfant ou de l'autre parent ou lorsqu'il est déjà incarcéré (ATF 5A_638/2014 du 03.02.2015, consid. 5.1)²⁵⁷.

²⁵⁵ Sur la thérapie et la médiation, voir également les jugements du Tribunal fédéral 5A_522/2017 du 22 novembre 2017, consid. 4.7.3.2, resp. 5A_637/2018 du 22 mai 2019, consid. 8.3

²⁵⁶ Rapport du Conseil fédéral du 8 décembre 2017 en réponse au postulat CAJ-CN 15.3003 « Garde alternée. Clarification des règles légales et pistes de solutions », ch. 2.2.3. Peut être consulté sous www.ofj.admin.ch > Publications & Services > Rapports, avis de droit et décisions > Rapports et avis de droit (état le 30.04.2021).

²⁵⁷ Büchler Andrea (2015) : Autorité parentale, droit de visite et violence domestique. Arrangement des contacts parents/ enfants en cas de séparation à la suite de violences domestiques : aspects de droit civil dans le contexte de l'attribution de l'autorité parentale. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Berne: 5. Peut être consultée sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications Violence (2020) : (état le 30.04.2021).

V F. Formes de violence

V F. Veuillez indiquer de quelle manière votre droit interne incrimine les formes de violence suivantes :

V F 1. la violence psychologique, telle que définie à l'article 33 ;

D'après le droit pénal suisse, quiconque, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera puni sur plainte (art. 180, al. 1, CP). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur·e est le ou la conjoint·e, la ou le partenaire de la victime ou la compagne ou le compagnon faisant ménage commun avec la victime pour une durée indéterminée et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 180, al. 2, CP). Se rend en outre punissable quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte (art. 181 CP).

Le droit civil protège aussi l'intégrité psychologique et mentale des personnes. Toute violation de l'intégrité psychologique ou mentale, provoquée par l'instauration de la peur, est réputée atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC (voir à ce sujet la réponse à la question V C 1).

V F 2. le harcèlement, tel que défini à l'article 34 ;

Le droit pénal suisse ne prévoit à ce jour aucune infraction spécifique de harcèlement, respectivement de *stalking*. Les actes de ce type peuvent toutefois faire l'objet de poursuites et être sanctionnés en applications d'autres infractions prévues par le CP. Entrent en ligne de compte notamment les lésions corporelles (art. 122 s CP), les voies de fait (art. 126 CP), les dommages à la propriété (art. 144 CP), les délits contre l'honneur (art. 173 ss CP), l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179^{septies} CP), les menaces (art. 180 CP), la contrainte (art. 181 CP), la violation de domicile (art. 186 CP) et le harcèlement sexuel (art. 198 CP). En 2019, une initiative parlementaire demandant que le *stalking* soit expressément sanctionné parmi les infractions existantes comme un acte punissable a été déposée au Parlement²⁵⁸.

En matière de protection de la personnalité (protection contre la violence de droit civil), l'art. 28b CC permet aux victimes de violence d'en appeler au tribunal civil afin de se protéger du harcèlement dans leur environnement social proche, au sens étroit comme au sens large, lorsqu'elles ont subi un préjudice et une mise en danger de leur intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale. L'art. 28b al. 1, CC autorise à ordonner des mesures telles que l'interdiction d'approcher, de fréquenter certains lieux ou de prendre contact avec la victime sans égard à la nature de la relation liant les personnes concernées. Sur le plan procédural, ces interdictions peuvent être mises en place très rapidement, par le biais de mesures provisionnelles ou superprovisionnelles. Il suffit que la personne requérante rende vraisemblable la mise en danger ou l'atteinte pour que le tribunal prononce une mesure provisionnelle (art. 261 CPC). En cas d'urgence particulière, le tribunal peut aussi ordonner une mesure superprovisionnelle (art. 265 CPC) sans entendre (au préalable) la personne intimée. De plus, le tribunal peut combiner sa décision avec la menace à caractère pénal figurant à l'art. 292 CP qui incrimine l'insoumission à une décision de l'autorité. Par ce biais, l'auteur·e peut aussi être poursuivi·e pénalement pour n'avoir pas respecté les ordonnances du tribunal civil. Le catalogue de mesures figurant à l'art. 28b CC n'est pas exhaustif. Le tribunal est habilité à prendre d'autres mesures appropriées pour protéger la personne requérante.

²⁵⁸ Initiative parlementaire de la Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN) 19.433 « Etendre au harcèlement obsessionnel (*stalking*) le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits » du 3 mai 2019.

Si les personnes concernées sont mariées, les mesures de protection de la personnalité relevant de la protection de l'union conjugale (art. 172, al. 3, CC) ou de la procédure de divorce (art. 276 CPC, mesures provisionnelles) peuvent être requises et ordonnées.

VF 3. la violence physique, telle que définie à l'article 35 ;

Les actes punissables commis contre la vie et l'intégrité corporelle sont groupés aux art. 122 CP (lésions corporelles graves) et 123 CP (lésions corporelles simples), auxquels s'ajoute l'art. 126 CP (voies de fait). Les voies de fait se distinguent des lésions corporelles simples par le fait qu'elles n'ont pas pour conséquence un quelconque préjudice physique ou sur la santé. La Convention d'Istanbul n'exige pas la criminalisation des voies de fait telles que le droit suisse les connaît.

VF 4. la violence sexuelle, y compris le viol, telle que définie à l'article 36, paragraphe 1, en tenant compte de la définition du consentement au sens de l'article 36, paragraphe 2.

Veuillez indiquer également de quelle manière votre droit interne incrimine les actes de violence sexuelle, y compris le viol, commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires (article 36, paragraphe 3).

Veuillez préciser l'âge, selon votre droit interne, auquel une personne est considérée comme étant juridiquement capable de consentir à des actes sexuels ;

Sous le titre « Infractions contre l'intégrité sexuelle », le code pénal suisse réprime différents actes, notamment les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP), les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP), le viol (art. 190 CP), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), les actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192 CP) et l'abus de détresse ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail (art. 193 CP). Il importe peu que ces actes aient été commis au sein du couple marié ou du partenariat actuel ou passé. À noter que l'infraction de viol dans sa version actuelle ne protège que « les personnes de sexe féminin ».

Les actes d'ordre sexuel avec des enfants de moins de 16 ans sont en principe punissables, à moins que la différence d'âge entre les personnes concernées ne dépasse pas trois ans (art. 187, ch. 2, CP). Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur·e avait moins de 20 ans, en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur·e, l'autorité compétente peut renoncer à poursuivre cette personne, à la renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine (art. 187, ch. 3, CP). L'exception accordée au cas où la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur·e s'applique aussi à l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188, ch. 2, CP).

Le **droit incriminant les infractions contre l'intégrité sexuelle** est actuellement en cours de révision. Un avant-projet a été mis en consultation le 1^{er} février 2021²⁵⁹. La révision répond à la question de savoir comment les actes d'ordre sexuel commis contre la volonté d'une personne doivent être traités sur le plan pénal lorsqu'il n'y a ni violence ni menaces en introduisant une nouvelle infraction. En outre, une formulation neutre sur le plan du genre de l'infraction de viol est proposée. L'exception prévue pour les cas où la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur·e doit être supprimée.

VF 5. les mariages forcés, tels que définis à l'article 37 ;

Depuis 2013, le code pénal reconnaît le mariage forcé comme une infraction spécifique (art. 181a CP). Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage ou un partenariat enregistré est puni. Selon l'art. 181a, al. 2, CP, quiconque commet l'infraction à l'étranger, se trouve en Suisse et n'est pas extradé est aussi punissable.

L'art. 37, paragraphe 2, de la Convention prévoit en outre la punissabilité des individus qui trompent intentionnellement des personnes pour les emmener sur le territoire

²⁵⁹ FF 2021 157

d'un autre État afin de les forcer à contracter un mariage. Selon les circonstances, le droit pénal suisse incrimine ce comportement dans l'institution juridique de la tentative de mariage forcé (art. 181a, en relation avec l'art. 22 CP). Celle-ci se différencie du délit consommé en ce sens que l'infraction objective ne doit être que partiellement accomplie, tandis que les éléments subjectifs de l'infraction doivent être réunis. Il y a lieu de fixer la limite entre de tels actes et des actes préparatoires non punissables en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce. Parfois, le fait pour l'auteur·e d'amener sa victime à se rendre dans le pays où doit avoir lieu le mariage forcé en usant de son influence sur elle peut suffire.

VF 6. les mutilations génitales féminines, telles que définies à l'article 38 ;

Depuis 2012, l'art. 124, al. 1, CP prévoit que se rend punissable quiconque aura mutilé des organes génitaux féminins, aura compromis gravement et durablement leur fonction naturelle ou leur aura porté toute autre atteinte (al. 1). Il en va de même pour quiconque commet la mutilation à l'étranger, se trouve en Suisse et n'est pas extradé (al. 2). Les variantes de cette infraction, prévues à l'art. 38, let. b et c, de la Convention, sont comprises dans le délit de contrainte et dans les notions juridiques de co-auteur·e et de complices, éventuellement d'incitation à mutiler des organes génitaux.

VF 7. l'avortement forcé, tel que défini à l'article 39 lettre a ;

Selon le droit pénal suisse, se rend punissable quiconque interrompt la grossesse d'une femme sans son consentement (art. 118, al. 2, CP).

VF 8. la stérilisation forcée, telle que définie à l'article 39, lettre b.

Selon le droit pénal suisse, la stérilisation forcée est une infraction punissable faisant partie des lésions corporelles graves (art. 122 CP).

V G. Harcèlement sexuel

V G. De quelle manière votre droit interne incrimine-t-il, ou soumet-il à des sanctions non pénales, le harcèlement sexuel, tel que défini à l'article 40 ?

Le droit pénal suisse connaît deux infractions incriminant des formes de harcèlement sexuel. En application de l'art. 198 CP (désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel), quiconque aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée, quiconque qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera, sur plainte, puni d'une amende. En outre, selon l'art. 194, al. 1, CP (exhibitionnisme), quiconque se sera exhibé sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.

La LEg prévoit de plus l'interdiction du harcèlement sexuel sur le lieu de travail (art. 4 et 5 LEg). L'obligation de protection de l'employeur découle non seulement de l'interdiction de la discrimination inscrite à l'art. 4 LEG, mais aussi de l'art. 328 CO, et de l'art. 6 de la loi sur le travail en lien avec l'art. 2, de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail²⁶⁰. L'employeur doit prendre des mesures préventives contre le harcèlement sexuel et agir dans les cas concrets.

²⁶⁰ Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (loi sur le travail, LTr, RS 822.11) ; ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3, RS 822.113).

V H. Instigation et complicité

V H. De quelle manière votre droit interne traite-t-il l'aide ou la complicité dans les cas de violence psychologique, de harcèlement, de violence physique, de violence sexuelle (y compris le viol), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, d'avortement forcé et de stérilisation forcée (article 41, paragraphe 1) ?

En droit suisse, l'**instigation et la complicité** de crime ou de délit sont punissables (art. 24 et 25 CP). L'instigation à commettre une contravention est aussi punissable. En revanche, la complicité dans la commission de contraventions n'est réprimée que dans les cas expressément prévus par la loi (art. 105, al. 2, CP). Les infractions de droit suisse qui correspondent aux délits cités à l'art. 41, paragraphe 1, de la Convention sont pratiquement toutes constitutives de crimes ou de délits. Dès lors, l'instigation et la complicité sont punissables selon les règles générales.

La seule exception est constituée par les voies de fait de l'art. 126 CP qui sont conçues comme des infractions passibles d'une contravention. Dans ce cas, la complicité n'est pas punissable faute d'une disposition spécifique. Cependant, il faut partir de l'idée que la notion de violence physique selon la Convention d'Istanbul implique des blessures infligées au corps et, dès lors, qu'elle ne remplit pas les conditions de l'infraction de voies de fait. Ces dernières se caractérisent précisément par le fait qu'elles n'entraînent pas de dommages au corps ou à la santé.

V I. Tentative

V I. De quelle manière votre droit interne traite-t-il les tentatives de violence physique, de violence sexuelle (y compris le viol), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, d'avortement forcé et de stérilisation forcée (article 41, paragraphe 2) ?

La **tentative** de commettre un crime ou un délit (voir à ce sujet la réponse à la question V H) est punissable (art. 22 CP). Si, après avoir commencé à exécuter son crime ou son délit, l'auteur·e ne le mène pas à son terme ou ne réussit pas à atteindre le résultat lié à l'accomplissement de l'infraction, le tribunal peut atténuer la peine. En revanche, la tentative de commettre des contraventions n'est punie que dans les cas expressément prévus par la loi (art. 105, al. 2, CP). Dans la mesure où les infractions du droit suisse qui correspondent aux délits mentionnés à l'art. 41, al. 2, de la Convention constituent presque toutes des crimes ou des délits, la tentative est généralement punissable. C'est en particulier le cas de la violence physique, à l'exception des voies de fait prévues à l'art. 126 CP, conçues comme des infractions passibles d'une contravention. Pour celles-ci, faute de dispositions spécifiques la tentative n'est pas punissable (voir à ce sujet la réponse à la question V H).

V J. Justification des infractions

V J. De quelle manière votre droit interne veille-t-il à ce que, dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes ou comme des circonstances atténuantes (article 42) ?

Le droit pénal suisse ne connaît aucun des motifs de justification cités dans l'art. 42, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul. Les actes invoqués dans l'art. 42, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul sont incriminés dans le cadre des règles générales sur l'instigation ou la participation comme auteur·e médiat·e relatives au délit visé. Les motifs de justification cités dans la Convention ne trouvent pas non plus d'application dans ce cas de figure.

V K. Relation liant la victime et l'auteur·e des violences

V K. Veuillez décrire de quelle manière votre droit interne s'assure que les infractions établies conformément à la Convention s'appliquent en dépit de la nature de la relation liant l'auteur de l'infraction à la victime (article 43).

Le droit pénal suisse s'applique généralement sans égard pour les rapports entre auteur·e·s et victimes. Depuis 2004, l'exigence de déposer plainte pour pouvoir poursuivre les délits de contrainte sexuelle et de viol dans le couple a été supprimée. Par contre, le CP connaît une circonstance aggravante lorsqu'auteur·e·s et victimes sont en couple. D'après l'art. 180, al. 2, CP, les menaces sont poursuivies d'office lorsque l'auteur·e est marié·e à la victime et que les menaces ont été proférées durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 180, al. 2, let. a, CP). Une disposition équivalente s'applique aux partenaires enregistré·e·s (art. 180, al. 2, let. a^{bis}, CP) ainsi qu'aux partenaires hétérosexuel·le·s ou homosexuel·le·s de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée (art. 180, al. 2, let. b, CP). La même règle s'applique en matière de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, CP) et de voies de fait pour autant que celles-ci aient été commises à de réitérées reprises (art. 126, al. 2, CP).

V L. Sanctions et mesures

V L. Pour chaque forme de violence couverte par la Convention, veuillez préciser :

V L 1. les sanctions applicables, y compris les sanctions autres que pénales, et, le cas échéant, lorsque les sanctions impliquent une forme de privation de liberté pouvant donner lieu à l'extradition (article 45, paragraphe 1) ;

Pour chacune des infractions ci-après, le code pénal prévoit les sanctions suivantes :

Infraction	Peine encourue
Avortement forcé (art. 118, al. 2, CP)	Peine privative de liberté de un à dix ans
Lésions corporelles graves (art. 122 CP)	Peine privative de liberté de six mois à dix ans. Le Conseil fédéral a soumis au Parlement un projet visant à relever la peine minimale encourue à un an.
Lésions corporelles simples (art. 123, ch. 1, CP)	Sur plainte, peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, le juge peut atténuer la peine (ch. 2 : poursuite d'office)
Mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124 CP)	Peine privative de liberté de six mois à dix ans
Voies de fait (art. 126, al. 1, CP)	Sur plainte, amende (al. 2 : poursuite d'office)
Menaces (art. 180, al. 1, CP)	Sur plainte, peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire (al. 2 : poursuite d'office)
Mariage forcé (art. 181a CP)	Peine privative de liberté de cinq ans au plus ou peine pécuniaire
Contrainte sexuelle (art. 189 CP)	Al. 1 : peine privative de liberté de dix ans au plus ou peine pécuniaire Al. 3 : (avec cruauté) : peine privative de liberté de trois à vingt ans
Viol (art. 190 CP)	Al. 1 : peine privative de liberté de un à dix ans Al. 3 : (avec cruauté) : peine privative de liberté de trois à vingt ans
Harcèlement sexuel (art. 198 CP)	Sur plainte, amende

Tableau 3 : Peines encourues pour les infractions répertoriées en vertu du CP

L'extradition peut être accordée pour l'un de ces actes si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an au maximum ou d'une sanction plus sévère, aux termes du droit suisse et du droit de l'Etat requérant (art. 35, al. 1, let. a, EIMP)²⁶¹. Pour autant qu'une sanction pénale soit impérativement requise, les délits concernés sont presque sans exception passibles d'une peine de plus d'un an au maximum et peuvent par conséquent donner lieu à extradition.

²⁶¹ Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP, RS 351.1)

V L 2. les autres mesures pertinentes qui peuvent être prises concernant les auteurs des infractions, comme :

V L 2 a. le suivi ou la surveillance des personnes condamnées ;

Pendant la période d'exécution d'une peine privative de liberté, la surveillance et le contrôle des personnes condamnées sont assurés par le personnel de surveillance, le service social et/ou les thérapeutes de l'établissement pénitentiaire ou de l'institution dans lequel séjourne la personne condamnée. En cas de suspension de l'exécution de la peine en raison d'un sursis, d'un traitement ambulatoire avec suspension de l'exécution de la peine privative de liberté (art. 63, al. 2, CP) ou de la libération conditionnelle, une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite au sens des art. 93 et 94 CP être imposées (traitement psychothérapeutique, contrôles toxicologiques, obligation de s'annoncer régulièrement à un service administratif, etc.). À certaines conditions, il est aussi possible d'imposer des mesures d'interdiction à l'auteur·e (art. 67 ss CP : interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique). En cas d'interdiction de contact ou d'interdiction géographique, l'auteur·e peut être localisé et surveillé au moyen d'un appareil technique (art. 67b, al. 3, CP).

V L 2 b. la déchéance des droits parentaux, si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la femme victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon (article 45, paragraphe 2).

Comme mentionné précédemment, la violence remet en question la capacité des parents d'exercer l'autorité parentale, notamment quand elle est exercée dans la sphère domestique²⁶². C'est la raison pour laquelle, depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de garde, le 1^{er} juillet 2014, la violence constitue un motif autorisant ou contraignant le juge à retirer l'autorité parentale au parent auteur des violences (art. 311, al. 1, ch. 1, CC). Il importe peu que l'enfant soit la victime directe ou soit exposé à la violence domestique.

V M. Circonstances aggravantes

V M. De quelle manière votre droit interne s'assure-t-il que les circonstances visées à l'article 46, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent être prises en compte en tant que circonstances aggravantes ?

Toutes les circonstances entourant l'acte qui, selon l'art. 46 de la Convention, doivent être considérées comme aggravantes peuvent, d'après le droit pénal suisse, être prises en compte dans le cadre de la fixation de la peine (art. 47 CP). Certaines infractions exposent donc les auteur·e·s à des peines qualifiées lorsque leur comportement est cruel. C'est notamment le cas pour l'art. 189, al. 3, CP sur la contrainte sexuelle et l'art. 190, al. 3, CP incriminant le viol. Dans les deux cas, le recours à la cruauté est tenu pour une circonstance aggravante, notamment si l'auteur·e a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux.

V N. Procédure de conciliation

V N 1. De quelle manière votre droit interne – en droit pénal et en droit civil – interdit-il les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention (article 48) ?

Dans les cas de violence dans le couple de moindre gravité, l'art. 55a CP (respectivement la règle analogue de l'art. 46b du code pénal militaire CPM)²⁶³, peut être appliqué. Aux termes de cette disposition, l'autorité pénale compétente peut suspendre et classer ensuite une procédure pénale pour cause de lésions corporelles simples, voies de fait réitérées, menaces ou contrainte, à la condition que la victime soit la ou le conjoint·e, la ou le partenaire enregistré·e ou la ou le partenaire hétérosexuel·le ou homosexuel·le de l'auteur·e et que l'atteinte ait été commise durant le mariage/ partenariat ou dans l'année qui a suivi le divorce/ la séparation. La deuxième condition, essentielle dans le contexte de l'art. 48 de la Convention, est que la victime demande la suspension de la procédure. Afin de décharger la victime et pour mieux la protéger

²⁶² Voir à ce sujet le message concernant une modification du Code civil suisse (Autorité parentale) ; FF **2011** 8315, ici 8341 ainsi que le message concernant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (FF **2017** 163, ici p. 223).

²⁶³ Code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM, RS **321.0**)

des tentatives de pression de la part de la personne prévenue, l'art. 55a CP a fait l'objet d'une révision. Les modifications apportées sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Désormais, la décision de poursuivre la procédure pénale ne dépend plus uniquement de la volonté manifestée par la victime mais la responsabilité en revient à l'autorité, qui est invitée à tenir compte, en sus de la déclaration de la victime, des autres circonstances du cas. En outre, l'autorité ne peut suspendre ou classer la procédure que si cette mesure contribue à stabiliser ou améliorer la situation de la victime. L'autorité pénale peut dorénavant aussi contraindre la personne prévenue à suivre un programme de prévention de la violence pendant la durée de la suspension. Tout soupçon de nouvelles violences dans le couple a pour effet de rendre impossible la suspension de la procédure.

Si les conditions de l'art. 55a CP ne sont pas remplies, l'art. 316 CPP peut trouver application. Selon l'al. 1, pour autant que les infractions soient poursuivies sur plainte, le ministère public peut citer la partie plaignante et la personne prévenue à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. Si la conciliation aboutit, la personne lésée retire sa plainte et le ministère public classe la procédure (art. 316, al. 3, CPP). La partie plaignante n'est pas tenue de participer à l'audience de conciliation. Il en va de même pour l'audience prévue à l'art. 316, al. 2, CPP en vue d'une exemption de peine au titre de réparation selon l'art. 53 CP. La procédure pénale applicable aux mineur·e·s ne prévoit pas non plus une participation obligatoire de la personne lésée à une conciliation ou une médiation.

Une révision de l'art. 198 CPC est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Elle écarte expressément la procédure de conciliation en cas d'action pour cause de violence, de menaces ou de harcèlement au sens de l'art. 28b CC (art. 198, let. a^{bis}, CPC).

V N 2. Veuillez préciser de quelle manière votre droit interne s'assure que de tels processus ne soient pas imposés par d'autres moyens aux femmes victimes de violence domestique, par exemple dans le cadre de procédures de séparation de corps et de divorce.

Le code de procédure civile exclut toute procédure de conciliation non seulement lors d'actions pour cause de violence, menaces ou harcèlement (art. 28b CC en relation avec l'art. 198, let. a^{bis}, CPC), mais aussi dans les procédures de divorce (art. 198, let. c, CPC). La procédure d'arbitrage est aussi exclue en cas d'action concernant la contribution d'entretien et le sort des enfants lorsqu'un parent s'est adressé à l'autorité de protection de l'enfant avant l'introduction de l'action (art. 198, let. b^{bis}, CPC en relation avec les art. 298b et 298d CC). La révision du CPC actuellement en cours²⁶⁴ entend faire de cette disposition d'exception une généralité s'appliquant à toutes les actions portant sur la contribution d'entretien destinée à l'enfant et aux autres dispositions régissant leur sort.

Pour pouvoir organiser une médiation, il est nécessaire que toutes les parties en fassent la demande (art. 213, al. 1, CPC). Par conséquent, une partie ne peut pas être contrainte de participer à une médiation. Parmi les dispositions du droit de la famille relatives au sort des enfants, le CPC prévoit une règle selon laquelle le tribunal peut exhorter les parents à tenter une médiation (art. 297, al. 2, CPC). Le droit de la protection de l'enfant du CC contient une disposition analogue selon laquelle l'autorité de protection de l'enfant peut, si elle l'estime utile, exhorter les parents de l'enfant à tenter une médiation (art. 314, al. 2, CC). Cependant, comme mentionné précédemment, une médiation est particulièrement déconseillée pour les couples dans lesquels l'un des partenaires a une emprise ou un pouvoir important sur l'autre, comme dans les situations de violence domestique²⁶⁵. Même lorsque le tribunal ou l'APEA exhorte les parties à tenter une médiation, la participation à une telle procédure reste en fin de

²⁶⁴ BBl 2020 2697

²⁶⁵ Rapport du Conseil fédéral du 8 décembre 2017 : « Garde alternée. Clarification des règles légales et pistes de solutions », ch. 2.2.3. Peut être consulté sous www.ofj.admin.ch > Publications & services > Rapports, avis de droit et décisions > Rapports et avis de droit (état le 30.04.2021).

compte facultative. C'est pourquoi une partie qui s'y est refusée ne saurait subir de préjudices²⁶⁶.

V O. Données relatives aux infractions

V O. Veuillez fournir les données administratives et judiciaires réparties par année sur :

V O 1. les actes de violence à l'encontre d'une femme ayant entraîné la mort de celle-ci :

V O 1 a. le nombre de ces affaires ;

La statistique des condamnations pénales ne permet pas de distinguer les sanctions et mesures qui se rapportent à la violence envers les femmes. Par conséquent, les données relatives aux sanctions et autres mesures ne peuvent pas être évaluées séparément du sexe de la victime.

La statistique policière de la criminalité (SPC) recense le nombre d'infractions enregistrées par la police (voir annexe, chiffre 8). En 2018, 50 homicides consommés ont été enregistrés, dont 28 commis sur des victimes de sexe féminin (dont 26 adultes) et 22 sur des victimes de sexe masculin (dont 21 adultes). Parmi ces 50 homicides, 27 ont été commis dans la sphère domestique, 24 victimes étaient de sexe féminin (dont 22 adultes) et 3 de sexe masculin (dont 2 adultes). En 2019, la statistique a recensé 46 homicides consommés, dont 26 commis sur des victimes de sexe féminin (dont 23 adultes) et 20 sur des victimes de sexe masculin (dont 12 adultes). Parmi ces 46 homicides, 29 ont été commis dans la sphère domestique, 19 victimes étaient de sexe féminin (dont 17 adultes) et 10 de sexe masculin (dont 3 adultes). En 2020 enfin, on a recensé 47 homicides consommés ; parmi les victimes, 27 étaient de sexe féminin (dont 19 adultes) et 20 de sexe masculin (dont 17 adultes). Parmi ces 47 homicides, 28 concernaient la sphère domestique, 21 victimes étaient de sexe féminin (dont 14 adultes) et 7 de sexe masculin (dont 4 hommes).

		Sexe		Âge				Total
		Hommes	Femmes	< 7	7–14	15–18	18+	
Total homicides consommés	2020	7	21	7	2	1	18	28
	2019	10	19	5	4	0	20	29
	2018	3	24	2	1	0	24	27
Au sein du couple	2020	1	10	0	0	0	11	11
	2019	1	14	0	0	0	15	15
	2018	1	15	0	0	0	16	16
Au sein de l'ancien couple	2020	X	X	X	X	X	X	1
	2019	0	0	0	0	0	0	0
	2018	X	X	X	X	X	X	1
Dans la relation parent-enfant	2020	4	10	7	2	0	5	14
	2019	8	4	5	4	0	3	12
	2018	0	5	0	1	0	4	5
Dans une autre relation familiale	2020	2	2	1	0	1	2	4
	2019	X	X	X	X	X	X	2
	2018	2	3	2	0	0	3	5

Tableau 4 : Victimes d'un homicide consommé dans le contexte domestique en fonction de la relation, du sexe et de l'âge (Source : OFS – Statistique policière de la criminalité (SPC) 2021). X : Pas d'indications détaillées disponibles en raison du faible nombre de données

²⁶⁶ Voir à ce sujet Margot Michel/Daniel Steck, dans : Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), *Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung*, 3^e éd., Basel 2017, N 17 et 19 ad art. 297 CPC ; Schweighauser Jonas (2016), *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)*, 3^e éd. Dans : Sutter-Somm Thomas, Hasenböhler Franz, Leuenberger Christoph (éd.), Zürich : 2236 ss ad art. 297 CPC ; Spycher Annette (2012), *Schweizerische Zivilprozessordnung*. Vol. I art. 1-149 CPC. *Berner Kommentar*. Berne: Stämpfli Verlag, 2787 ss ad art. 297 CPC ; Message relatif au code de procédure civile (CPC) du 28 juin 2006 (FF **2006** 6841, ici 6975) ; Steck Daniel, Schweighauser Jonas (2010) : *Die Kinderbelange in der Schweizerischen Zivilprozessordnung*. Dans : FamPra.ch, 4/2010 : 803.

VO 1 b. le nombre d'affaires dans lesquelles les autorités avaient eu antérieurement connaissance de l'exposition de l'intéressée à la violence ;

VO 1 c. le nombre d'auteurs condamnés dans le cadre de ces affaires ;

VO 1 d. le nombre et le type de sanctions et mesures additionnelles infligées à la suite de procédures pénales (y compris la privation de liberté), en indiquant, le cas échéant, si elles étaient assorties d'un sursis et leur durée moyenne.

VO 2. les affaires relatives à des actes de violence à l'encontre de femmes pouvant s'apparenter à une tentative de meurtre :

VO 2 a. le nombre de ces affaires ;

Depuis 2019, l'OFS mène une enquête complémentaire qui examine tous les homicides (tentatives et homicides consommés) sur une durée de cinq ans. Elle a pour but de recenser des informations détaillées sur le contexte de vie des victimes et des auteurs présumés ainsi que sur les circonstances plus précises de l'infraction, par exemple sur l'éventuel enregistrement d'incidents de violence ayant précédé l'acte criminel. Les résultats de cette enquête complémentaire devraient être disponibles en 2025.

Ni les chiffres de la SPC ni ceux de la statistique des condamnations pénales ne permettent de répondre à cette question. Les données relevées par cette statistique ne fournissent aucune information sur les victimes, ni sur le sexe de celles-ci ni sur la relation qui les liait à l'auteur·e.

La statistique des condamnations pénales ne permet pas de voir quels jugements se rapportent à la violence à l'égard des femmes. Dès lors, les données relatives aux sanctions et autres mesures ne peuvent pas être évaluées séparément en fonction du sexe de la victime. Les travaux menés actuellement aux niveaux exécutif et judiciaire dans le cadre du projet Justitia 4.0 auront une influence sur la disponibilité des données. Les premières données harmonisées sont attendues pour 2026. Sur cette base, il sera possible de planifier et d'effectuer des analyses spécifiques (voir à ce sujet la réponse à la question II E).

La SPC recense le nombre d'infractions et de cas enregistrés par la police. En 2018, elle a relevé 148 tentatives d'homicide, 51 victimes étaient de sexe féminin (dont 45 adultes) et 97 de sexe masculin (dont 93 adultes). Parmi ces 148 tentatives, 52 ont été commises dans la sphère domestique, faisant 37 victimes de sexe féminin (dont 32 adultes) et 15 de sexe masculin (dont 14 adultes). En 2019, 161 tentatives d'homicide ont été enregistrées par la police, qui ont fait 46 victimes de sexe féminin (dont 43 adultes) et 117 de sexe masculin (dont 109 adultes). Parmi ces 161 tentatives, 50 ont été commises dans la sphère domestique, faisant 28 victimes de sexe féminin (dont 26 adultes) et 22 de sexe masculin (dont 20 adultes). En 2020, 206 tentatives d'homicide ont été enregistrées par la police, qui ont fait 61 victimes de sexe féminin (dont 55 adultes) et 144 de sexe masculin (dont 128 adultes). Parmi ces 206 tentatives, 61 ont été commises dans la sphère domestique, faisant 43 victimes de sexe féminin (dont 41 adultes) et 18 de sexe masculin (dont 14 adultes) (voir aussi annexe, chiffre 8).

		Sexe		Âge				Total
		Hommes	Femmes	< 7	7–14	15–18	18+	
Total tentatives d'homicide	2020	18	43	1	3	1	56	61
	2019	22	28	2	1	1	46	50
	2018	15	37	2	1	3	46	52
Au sein du couple	2020	5	25	0	0	0	30	30
	2019	8	14	0	0	0	22	22
	2018	7	24	0	0	0	31	31
Au sein de l'ancien couple	2020	2	6	0	0	0	8	8
	2019	4	10	0	0	0	14	14
	2018	2	6	0	0	0	8	8
Dans la relation parent-enfant	2020	4	8	1	2	1	8	12
	2019	4	4	2	1	1	4	8
	2018	2	6	2	1	2	3	8
Dans une autre relation familiale	2020	7	4	0	1	0	10	11
	2019	6	0	0	0	0	6	6
	2018	4	1	0	0	1	4	5

Tableau 5 : Victimes d'une tentative d'homicide dans le contexte domestique en fonction de la relation, du sexe et de l'âge (Source : OFS – Statistique policière de la criminalité (SPC) 2021).

VO 2 b. le nombre d'affaires dans lesquelles les autorités avaient eu antérieurement connaissance de l'exposition de l'intéressée à la violence ;

Depuis 2019, l'OFS mène une enquête complémentaire qui examine tous les homicides (tentatives et homicides consommés) sur une durée de cinq ans. Elle a pour objectif de recenser des informations détaillées sur le contexte de vie des victimes et des auteurs présumés ainsi que sur les circonstances précises de l'infraction, par conséquent aussi sur l'éventuel enregistrement d'incidents de violence ayant précédé l'acte criminel. Les résultats de cette enquête complémentaire seront probablement disponibles en 2025.

VO 2 c. le nombre d'auteur·e·s condamnés dans le cadre de ces affaires

Ni les chiffres de la SPC ni ceux de la statistique des condamnations pénales (SUS) ne permettent de répondre à cette question. Les données relevées par cette statistique ne fournissent aucune information sur les victimes, ni sur le sexe de celle-ci ni sur la relation qui la liait à l'auteur·e.

VO 2 d. le nombre et le type de sanctions et mesures additionnelles infligées à la suite de procédures pénales (y compris la privation de liberté), en indiquant, le cas échéant, si elles étaient assorties d'un sursis et leur durée moyenne ;

La statistique des condamnations pénales ne permet pas de voir quels jugements se rapportent à la violence envers les femmes. Dès lors, les données relatives aux sanctions et autres mesures ne peuvent pas être évaluées séparément en fonction du sexe de la victime.

Les travaux menés actuellement aux niveaux exécutif et judiciaire dans le cadre du projet Justitia 4.0 auront une influence sur la disponibilité des données. Les premières données harmonisées sont attendues pour 2026. Sur cette base, il sera possible de planifier et d'effectuer des analyses spécifiques (voir à ce sujet la réponse à la question II E).

VO 3. tous les autres cas de violence à l'encontre de femmes ;

Les travaux menés actuellement aux niveaux exécutif et judiciaire dans le cadre du projet Justitia 4.0 auront une influence sur la disponibilité des données. Les premières données harmonisées sont attendues pour 2026. Sur cette base, il sera possible de planifier et d'effectuer des analyses spécifiques (voir à ce sujet la réponse à la question II E).

VO 3 a. le nombre de plaintes de victimes et le nombre de signalements effectués par des tierce personnes, aux services répressifs/aux autorités de justice pénale ;

VO 3 b. le nombre de procédures pénales et/ou toute autre action en justice diligentée en conséquence ;

VO 3 c. le nombre d'auteurs de violences condamnés ;

La statistique des condamnations pénales ne donne pas d'informations sur les victimes, a fortiori pas non plus sur leur sexe. Il n'est donc pas possible de différencier les personnes qui ont été condamnées pour violence à l'égard des femmes des autres.

VO 3 d. le nombre de sanctions pénales et autres infligées, en indiquant le type de sanctions infligées (par exemple, amende, participation obligatoire aux programmes destinés aux auteurs de violence, restriction de liberté ou privation de liberté) et, le cas échéant, si elles étaient assorties d'un sursis et leur durée moyenne ;

VO 3 e. le nombre de mesures additionnelles imposées aux auteurs de violences, en indiquant le type de mesure adopté (suivi ou surveillance de l'auteur de violences, déchéance des droits parentaux, par exemple) ;

VO 3 f. le nombre d'auteurs de violences faisant l'objet des mesures additionnelles visées à l'article 45, paragraphe 2.

Veuillez ventiler les données ci-dessus en fonction des critères décrits précédemment (voir partie I, Introduction).

VO 4. le nombre de cas ayant entraîné la mort d'enfants de femmes victimes.

La statistique des condamnations pénales ne permet pas de voir quels jugements se rapportent à la violence à l'égard des femmes. Dès lors, les données relatives aux sanctions et autres mesures ne peuvent pas être évaluées séparément en fonction du sexe de la victime.

Les travaux menés actuellement aux niveaux exécutif et judiciaire dans le cadre du projet Justitia 4.0 auront une influence sur la disponibilité des données. Les premières données harmonisées sont attendues pour 2026. Sur cette base, il sera possible de planifier et d'effectuer des analyses spécifiques (voir à ce sujet la réponse à la question II E).

Les données relevées par la SPC ne permettent pas de voir s'il s'agit des enfants de la femme victime de la violence. L'enquête complémentaire sur les homicides actuellement en cours donnera des informations à ce sujet probablement en 2025.

V P. Autres mesures

VP. Veuillez fournir des informations sur toute autre mesure prise ou planifiée relative au droit matériel, ainsi que toute donnée disponible sur le recours à ces mesures.

Le 1^{er} janvier 2022, une disposition complémentaire de protection contre la violence de droit civil entrera en vigueur. Elle prévoit que le tribunal civil pourra, à la requête de la partie demanderesse victime de harcèlement, ordonner que l'auteur·e soumis·e à une interdiction de s'approcher, à une interdiction de prendre contact ou à une interdiction géographique, porte un appareil électronique permettant de surveiller le lieu où elle ou il se trouve (art. 28c CC). De cette manière, à l'aide d'un bracelet électronique fixé au bras ou à la cheville de cette personne, il sera possible d'enregistrer en permanence le lieu où elle se trouve. Alors que la disposition de droit fédéral prévoit une surveillance passive impliquant une analyse a posteriori des données enregistrées, les cantons peuvent prévoir une surveillance active permettant une intervention directe au cas où la personne surveillée ne respecterait pas les interdictions dont elle fait l'objet. Au niveau fédéral et cantonal, des travaux sont en cours en matière de surveillance électronique. Au niveau fédéral, le gouvernement suisse prévoit d'adopter, fin 2021, un rapport examinant les mesures techniques permettant de mieux protéger les victimes en cas de violence domestique, telle que la surveillance électronique active combinée le cas échéant avec des moyens auxiliaires comme le bouton d'alarme ou un *tracker* mis à la disposition de la victime. Quant aux cantons, ils se sont engagés à examiner la possibilité de combiner la surveillance électronique avec d'autres mesures pour améliorer la protection de la victime et de lancer un projet pilote pour mettre un bouton d'alarme à la disposition des victimes moyennant leur consentement²⁶⁷.

²⁶⁷ Voir communiqué de presse du 30 avril 2021 sur le Dialogue stratégique sur la violence domestique. Peut être consulté sous www.ofj.admin.ch > Société > Violence domestique > Dialogue stratégique sur la violence domestique (état le 30.04.2021).

VI. ENQUÊTES, POURSUITES, DROIT PROCÉDURAL ET MESURES DE PROTECTION

(Chapitre VI de la Convention, articles 49 à 58)

Veuillez fournir des informations sur les mesures prises conformément aux principes énoncés à l'article 49 de la Convention pour garantir que :

i) les enquêtes et les procédures judiciaires sont traitées sans retard injustifié tout en prenant en considération les droits des femmes victimes à toutes les étapes des procédures pénales, et

ii) les actes de violence à l'encontre de femmes font l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives.

À cette fin, les autorités compétentes doivent être capables de réagir de manière rapide et appropriée à toutes les formes de violence couvertes par la Convention, de délivrer des ordonnances d'urgence d'interdiction ou des ordonnances d'injonction ou de protection, et de prendre des mesures de protection pendant les enquêtes et les procédures pénales. Les organisations non gouvernementales/de la société civile doivent être capables d'assister et/ou de soutenir les femmes victimes dans les procédures judiciaires (par exemple en qualité de tiers) et des dispositions appropriées doivent être prises pour faciliter l'accès des femmes victimes à la justice.

*Sur le plan du droit fédéral, le **code de procédure pénale** et le **code de procédure civile** permettent de réaliser des investigations et de conduire des procédures judiciaires qui tiennent compte de l'intérêt des victimes à une protection et à l'accès à la justice.*

*Les autorités cantonales de poursuite pénale et de droit civil disposent **d'instruments juridiques** auxquels elles ont recours pour intervenir en cas de crise ainsi que pour protéger et aider les victimes dans les procédures judiciaires.*

*Les **données** correspondantes à disposition sont toutefois limitées et ce point doit être amélioré. À l'échelle nationale, il y a peu de chiffres susceptibles de documenter l'utilisation des instruments et les mesures prises. Les travaux menés actuellement aux niveaux exécutif et judiciaire dans le cadre du projet **Justitia 4.0** auront une influence sur la disponibilité des données. Les premières données harmonisées sont attendues pour 2026. Sur cette base, il sera possible de planifier et d'effectuer des analyses spécifiques.*

*Ces dernières années, il y a lieu de constater que les intérêts et besoins des victimes ainsi que le danger auquel elles sont exposées suscitent dans de nombreux milieux une compréhension nettement plus grande que par le passé. Plusieurs **dispositions de droit procédural visant à protéger les victimes** ont récemment été révisées dans ce sens.*

VI A. Interventions

VI A 1. Veuillez fournir des informations sur les mesures adoptées afin que les services répressifs responsables répondent rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence couvertes par la Convention en offrant une protection adéquate et immédiate aux femmes victimes (article 50).

Différents facteurs favorisent une réaction rapide et adéquate du système pénal suisse.

Comme mentionné précédemment, dans le cadre de la protection contre la violence de droit civil de l'art. 28b CC²⁶⁸, les cantons ont été contraints de désigner un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun **en cas de crise** (art. 28b, al. 4, CC). Ils sont aussi responsables de régler les détails de la procédure. À cet effet, les cantons ont désigné les autorités policières comme étant compétentes et ont réglé **l'éloignement administratif** dans leurs lois sur la police. Certaines de

²⁶⁸ RS 210

ces lois prévoient des compétences plus étendues à l'égard de la personne violente (p. ex. **interdictions de retour ou d'approche**)²⁶⁹. En situation de crise, la durée de l'éloignement prononcée par la police ne déploie en général ses effets que pendant quelques jours (voir les réponses aux questions VI C 2 b et VI D 5). Pour obtenir une mesure d'une plus longue durée ou la prolongation d'un éloignement administratif déjà ordonné par le tribunal ou l'ordonnance de mesures allant au-delà de l'éloignement du logement commun, la victime doit en appeler au tribunal civil en invoquant la protection contre la violence de droit civil (art. 28b, al. 1, CC).

Pour garantir une protection efficace, il est primordial que toutes les instances chargées de protéger les victimes de la violence domestique soient informées des mesures de protection ordonnées, afin d'assurer la **coopération et la coordination** nécessaires. Une **information** réciproque prévient les lacunes de protection et s'avère indispensable à la collaboration entre les diverses autorités impliquées dans les cas de violence domestique. L'art. 28b, al. 3^{bis}, CC est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020 dans le but d'assurer et de faciliter une telle collaboration. Cette disposition charge le tribunal civil de communiquer sa décision aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), au service cantonal responsable selon l'art. 28b, al. 4, CC ainsi qu'à d'autres autorités ou à des tiers, si cela semble nécessaire à l'accomplissement de leur tâche ou à la protection du demandeur ou si cela sert à l'exécution de la décision.

En outre, une nouvelle disposition de droit fédéral entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (art. 28c CC) qui autorisera les tribunaux civils à ordonner, sur requête de la victime, la **surveillance électronique** de l'auteur-e de l'atteinte qui s'est vu infliger des mesures fondées sur l'art. 28b, al. 1, CC. Grâce à la pose d'un bracelet électronique au bras ou à la cheville, cette nouvelle mesure de protection civile devrait garantir l'exécution de l'interdiction de s'approcher, de l'interdiction de prendre contact et de l'interdiction géographique (voir la réponse à la question V P).

Les art. 149 ss du code de procédure pénale (CPP)²⁷⁰ prévoient diverses mesures visant à **protéger certaines parties aux procédures pénales**. Il est ainsi notamment possible d'assurer l'anonymat à la victime lorsqu'en raison de sa participation à la procédure, elle est exposée à un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave (art. 149, al. 1, 2, et art. 150, al. 1, CPP). La victime a en outre le droit d'exiger que les autorités pénales lui évitent toute confrontation avec la personne prévenue (art. 152, al. 3, CPP). Une confrontation avec l'auteur-e ne peut être organisée que dans certaines conditions (art. 152, al. 4, et 153, al. 2, CPP). L'art. 153, al. 1, CPP prévoit en outre qu'à sa demande, la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle soit entendue par une personne du même sexe. L'art. 221, al. 1, let. c, et al. 2, CPP accorde aussi une certaine protection dès lors que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté peuvent être ordonnées en raison de « risque de récidive », respectivement du « danger de passage à l'acte ». En lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté, il est aussi possible d'ordonner une mesure moins contraignante, soit une interdiction de contact et de périmètre (art. 237, al. 2, let. c et g, CPP). Lors de la première audition de la victime, la police ou le ministère public l'informe de manière détaillée sur ses droits et devoirs dans le cadre de la procédure pénale (art. 305, al. 1, CPP). Elle reçoit en outre des informations sur les centres de consultation pour l'aide aux victimes d'infractions (centres LAVI), la possibilité de solliciter des prestations relevant de

²⁶⁹ Voir le tableau synoptique des bases légales cantonales relatives à la protection des personnes victimes de violences. Peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Thèmes > Violence > Législation (état le 30.04.2021).

²⁷⁰ RS 312.0

l'aide aux victimes ainsi que des indications sur le délai pour introduire une demande d'indemnisation et de réparation morale (art. 305, al. 2, CPP, art. 8 LAVI)²⁷¹. Pour autant qu'elle y consente, le nom et l'adresse de la victime sont communiqués à un centre de consultation (art. 305, al. 3, CPP).

En cas de besoin, les centres LAVI proposent de l'**aide** (art. 9 ss LAVI). À cet effet, ils peuvent s'entourer des services de tiers. L'aide offerte comprend une aide immédiate et une aide à plus long terme de nature médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique (art. 13 ss LAVI). Les prestations d'aide restent néanmoins subsidiaires (art. 4 LAVI). En principe, il incombe à l'auteur·e de réparer les dommages causés. Par ailleurs, la victime reçoit une aide des assurances sociales et, souvent, d'assurances privées. Au besoin, l'aide aux victimes compense partiellement l'insuffisance des prestations fournies par les prestataires assujettis en priorité.

VI A 2. Veuillez fournir les données administratives disponibles (voir partie I. Introduction) sur le nombre d'interventions menées chaque année par les services répressifs en matière de violence à l'encontre de femmes.

La statistique policière de la criminalité (SPC) ne permet pas de tirer des conclusions sur les **interventions de la police** fondées sur la violence envers les femmes à l'échelle nationale. Ce genre d'opération est recensé dans certains cantons, que l'infraction ait fait l'objet d'une plainte ou non. Il n'existe cependant pas de règle uniforme relative à l'enregistrement des mesures policières telles que les éloignements administratifs, interdictions de prise de contact et de périmètre, ordonnances de protection, sanctions suite à des violations d'ordonnances ou à d'autres mesures (différentes en fonction des bases légales cantonales), comme la prise de contact avec les personnes menaçantes. Les données sur les interventions de la police sont parfois publiées dans les rapports cantonaux (p. ex. régulièrement dans les cantons de Berne, Genève ou St-Gall, à titre unique dans ceux de Bâle-Ville, Neuchâtel ou Zurich). Ces données cantonales permettent par exemple de constater que la police intervient en moyenne treize fois (2017), voire 18 fois par jour (2020) pour des violences domestiques dans le canton de Zurich. Ce chiffre est de 1,6 par jour à Genève. Dans le canton de Bâle-Ville, 52 % des interventions signalent la présence d'enfants. Dans le canton de Berne ce chiffre s'élève à 61 %²⁷².

Les travaux menés actuellement aux niveaux exécutif et judiciaire dans le cadre du projet Justitia 4.0 auront une influence sur la disponibilité des données. Les premières données harmonisées sont attendues pour 2026. Sur cette base, il sera possible de planifier et d'effectuer des analyses spécifiques (voir à ce sujet la réponse à la question II E).

²⁷¹ RS 312.5

²⁷² Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) (2021) : Feuille d'information A4, Chiffres de la violence domestique en Suisse, Berne. Peut être consultée sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications Violence > Violence domestique > Feuilles d'information (état le 30.04.2021).

VI B. Analyse de la mise en danger

VI B. Quelles procédures ont été mises en place pour veiller à ce qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes et dûment prise en considération à toutes les étapes de l'enquête et de l'application des mesures de protection (article 51) ?

L'analyse de la menace incombe en priorité aux cantons²⁷³. Une enquête menée par la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) sur la **gestion des menaces au niveau cantonal** (identification, évaluation et neutralisation des menaces grâce à une collaboration interinstitutionnelle et professionnelle systématique au sein des cantons) a montré que dans ce domaine, les cantons n'en sont pas tous au même point. Ces différences devraient néanmoins s'atténuer. En effet, lors du dialogue stratégique du 30 avril 2021, les cantons se sont notamment engagés en faveur de la mise en place de systèmes de gestion des menaces répondant à des normes de qualité²⁷⁴. À l'avenir, la PSC se concentrera sur le travail de réseautage dans le milieu des spécialistes et s'efforcera de faire prendre conscience aux responsables politiques de la nécessité d'une gestion des menaces efficace. À l'heure actuelle, la majorité des cantons dispose d'une forme de gestion des menaces. Les cantons restants travaillent à la mise en place d'un tel outil.

L'art. 31 de la loi sur les armes (LArm)²⁷⁵ prévoit que les autorités d'exécution cantonales mettent sous séquestre les **armes** en possession de personnes qui présentent un des empêchements visés à l'art. 8, al. 2, LArm. Il y a empêchement notamment lorsqu'une personne donne à craindre qu'elle n'utilise l'arme d'une manière dangereuse pour elle-même ou pour autrui. Il y a mise en danger de tiers notamment quand une personne a déjà menacé quelqu'un avec une arme. Il s'agit fréquemment de délits en relation avec la violence domestique. En outre, la personne qui veut acquérir une arme ne doit pas faire l'objet d'une inscription au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux (p. ex. condamnation précédente en raison de lésions corporelles intentionnelles) ou pour la commission répétée d'infractions (au minimum deux). Les armes mises sous séquestre sont définitivement confisquées si elles risquent d'être utilisées de manière abusive.

La loi fédérale du 25 septembre 2015 concernant l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes²⁷⁶, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016, a permis d'améliorer l'**échange d'informations** entre les diverses autorités militaires et civiles qui ont affaire aux armes. Dans cette perspective, plusieurs lois fédérales ont été modifiées. Les autorités militaires et civiles sont rapidement informées des personnes en possession d'armes qui risqueraient d'en abuser, cela afin de leur permettre de confisquer ces armes sur le champ. Concrètement, le CPP impose une obligation de signalement. La direction de la procédure doit informer l'autorité militaire des procédures pénales en cours lorsque la procédure pénale fait apparaître des indices sérieux indiquant que la personne inculpée pourrait se mettre en danger elle-même ou mettre en danger des tiers avec une arme à feu. La révision partielle de la LArm a introduit la base légale assurant une mise au courant active des autorités civiles ou militaires des refus ou retraits d'autorisations ou de la reprise des armes à feu via la plate-forme d'information sur les armes ARMADA, gérée par la Confédération. Les autorités compétentes ont ainsi la possibilité de contrôler s'il existe des motifs justifiant

²⁷³ Rapport du Conseil fédéral du 11 octobre 2017 : « La gestion des menaces, en particulier dans le contexte de la violence domestique ». Peut être consulté sous www.ofj.admin.ch > Société > Violence domestique / Projets législatifs en cours : Protection de victimes des violence domestique (état le 30.04.2021).

²⁷⁴ Voir communiqué aux médias du 30 avril 2021 sur le Dialogue stratégique sur la violence domestique. Peut être consulté sous www.ofj.admin.ch > Société > Violence domestique > Dialogue stratégique sur la violence domestique (état le 30.04.2021).

²⁷⁵ Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (loi sur les armes, LArm, RS 514.54)

²⁷⁶ RO 2016 1831

de retirer son arme à une personne. Par ailleurs, une base légale a été créée pour relier les registres des armes cantonaux entre eux et les rattacher à la plate-forme d'information sur les armes ARMADA (art. 32a LArm). Au cours d'une procédure pénale, des armes peuvent être mises sous séquestre lorsqu'il est probable qu'elles devront être confisquées (art. 263, al. 1, let. d, CPP). La confiscation est ensuite opérée en application de l'art. 69 CP²⁷⁷. Si aucune procédure pénale n'est engagée (par exemple faute de plainte, pour une infraction poursuivie sur plainte), une procédure de confiscation peut être introduite en vertu des art. 376 ss CPP.

VI C. Éloignements administratifs

VI C 1. Veuillez indiquer quelles autorités se voient reconnaître le pouvoir de délivrer une ordonnance d'urgence d'interdiction lorsqu'une femme victime (ou risquant d'être victime) de violence domestique se trouve en situation de danger immédiat, au sens de l'article 52 (à savoir ordonner à l'auteur de violences de quitter la résidence de l'intéressée et/ou lui interdire d'entrer dans le domicile de la femme concernée ou de la contacter).

Lorsque les nouvelles dispositions sur la protection contre la violence sont entrées en vigueur en 2007, les cantons ont été invités à désigner un service qui puisse prononcer l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur·e de l'atteinte en cas de crise, selon l'art. 28b, al. 4, CC. Comme mentionné précédemment, les cantons se sont exécutés en désignant comme service compétent leurs autorités de police ou, parfois la police communale²⁷⁸. Par ailleurs, les grands cantons ont mis en place des services spécialisés au sein de la police dotés de personnel formé compétent pour traiter les cas de violence domestique.

Lors d'une expulsion (ou d'un éloignement) par la police d'une durée de quelques jours, la victime peut requérir du tribunal civil la prolongation de la mesure d'éloignement au-delà du délai fixé par la police (art. 28b, al. 2, CC). En outre, le tribunal peut, pour autant que la décision paraisse équitable au vu des circonstances, et avec l'accord du bailleur, attribuer à la seule demanderesse les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail (art. 28b, al. 3, ch. 2, CC). L'art. 28b CC permet de surcroît au tribunal civil d'ordonner des mesures de protection telles que des interdictions de s'approcher, des interdictions de contact et des interdictions géographiques. Ces mesures de protection peuvent aussi être ordonnées à titre de mesures provisionnelles lorsque la partie requérante rend vraisemblable une menace effective à sa personnalité par le fait de violences, de menaces ou d'un harcèlement (art. 261, al. 1, CPC²⁷⁹). En cas d'urgence particulière, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse (mesure dite superprovisionnelle, art 265, al. 1, CPC). Au surplus, les lois cantonales sur la police prévoient la possibilité de placer les personnes dangereuses en garde à vue à titre préventif.

VI C 2. Veuillez préciser :

VI C 2 a. le délai nécessaire pour délivrer une ordonnance d'urgence d'interdiction ;

L'éloignement administratif est ordonné sans délai, pendant l'intervention de la police, et les clés de l'appartement sont retirées à la personne auteure des violences.

VI C 2 b. la durée maximale d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ;

Suivant le canton, l'éloignement administratif est prononcé pour une durée allant de 10 à 20 jours.

²⁷⁷ RS 311.0

²⁷⁸ Kettiger Daniel (2012) : *Die Umsetzung von Art. 28b Abs. 4 in den Kantonen* ; Document de travail du 12 août 2012. Berne.

²⁷⁹ RS 272

VI C 2 c. si l'ordonnance d'urgence d'interdiction peut être renouvelée, le cas échéant, jusqu'à la délivrance d'une ordonnance d'injonction ou de protection ;

VI C 2 d. si les ordonnances d'urgence d'interdiction sont mises à la disposition de toutes les femmes victimes de violence domestique ; dans le cas contraire, veuillez donner des précisions sur les éventuelles exceptions ;

VI C 2 e. le type de mesures utilisées pour assurer l'exécution des ordonnances d'urgence d'interdiction et garantir la sécurité de la femme victime ;

VI C 2 f. les sanctions pouvant être imposées en cas de violation d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ;

VI C 2 g. quelles formes de soutien et de conseil sont mises à disposition des femmes sollicitant une telle protection.

L'éloignement administratif peut être prolongé par décision judiciaire (voir la réponse à la question VI C 1).

La protection contre la violence basée sur le droit civil (art. 28 ss CC) ne connaît aucune restriction en ce qui concerne les catégories de personnes visées. Toute personne qui est victime d'une atteinte illicite à sa personnalité peut requérir qu'un tribunal civil prenne les mesures nécessaires (art. 28b CC).

Comme mentionné précédemment, le 1^{er} janvier 2022 entrera en vigueur une disposition de droit fédéral (art. 28c CC) qui autorisera les tribunaux civils à ordonner, sur requête de la victime, la **surveillance électronique** d'une personne qui s'est vu infliger des mesures selon l'art. 28b, al. 1, CC (voir la réponse à la question V P).

Selon l'art. 292 CP, quiconque ne se sera pas conformé à une décision qui lui aura été signifiée, sera puni d'une amende. S'agissant d'une ordonnance de mesures dans le cadre de la protection contre la violence de droit civil (art. 28b CC), le tribunal arrêtera en règle générale les consignes de comportement sous menace de la sanction prévue à l'art. 292 CP (Insoumission à une décision de l'autorité). Dans quelques cantons, en cas de violation de l'ordonnance, la décision est prolongée (p. ex de 30 jours dans le canton de St-Gall). Le principe de légalité exige que le comportement infligé à la personne prévenue par l'ordonnance soit décrit de manière suffisamment claire pour que l'auteur·e de l'atteinte puisse effectivement s'y conformer. L'amende encourue en cas d'insoumission à une décision de l'autorité s'élève au maximum à 10 000 francs (art. 106, al. 1, CP). Le tribunal civil est tenu d'attirer l'attention de l'auteur·e de l'atteinte sur la sanction prévue à l'art. 292 CP. Pour le cas où, de manière fautive, la personne condamnée ne paie pas l'amende infligée, la ou le juge prononce dans son jugement une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106, al. 2, CP).

Comme mentionné précédemment, les centres LAVI sont à disposition de plusieurs catégories de victimes, notamment celle des femmes exposées à la violence domestique (art. 9 ss LAVI). Les centres de consultation fournissent différentes prestations, parmi lesquelles des conseils personnalisés, une aide immédiate pour les besoins urgents (comme un hébergement d'urgence, des soins médicaux, un conseil juridique) ainsi qu'une aide à plus long terme et des contributions aux frais pour l'aide fournie par des tiers. En règle générale, chaque canton dispose d'au moins un centre de consultation. Quelques cantons disposent aussi d'institutions spéciales à l'intention des femmes ou des victimes de la violence sexuelle. Si nécessaire, les centres procurent une place protégée à la victime ou/et à ses proches (art. 14 LAVI). La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) publie sur son site une liste actualisée des centres cantonaux de consultation pour victimes²⁸⁰. Elle indique les services qui s'adressent spécifiquement aux femmes victimes et à leurs enfants. Il s'agit en priorité des centres de consultation ambulatoire, des refuges pour femmes et des centres de consultation contre la violence sexuelle et la violence domestique.

²⁸⁰ <https://www.aide-aux-victimes.ch/fr/ou-puis-je-trouver-de-laide/>

Sur les offres d'aide et de consultation, voir les réponses détaillées aux questions IV B, IV C, IV D.

VI C 3. Veuillez fournir, sur une base annuel, toute donnée administrative et judiciaire disponible (voir partie I. Introduction) sur :

VI C 3 a. le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction délivrées par les autorités compétentes ;

VI C 3 b. le nombre de violations de ces ordonnances ;

VI C 3 c. le nombre de sanctions infligées à la suite de ces violations

À l'échelle suisse, il n'y a pas de données sur ces questions. Certains cantons disposent de statistiques partielles²⁸¹.

VI D. Ordonnances d'injonction ou de protection

VI D. Comment les ordonnances d'injonction ou de protection sont-elles mises à la disposition des femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention (article 53, paragraphe 1) ?

Veuillez préciser :

VI D 1. les procédures permettant de solliciter une ordonnance d'injonction ou de protection ;

Sur requête de la victime, l'art. 28b CC donne la possibilité au juge de prononcer des interdictions de s'approcher (dans un périmètre déterminé), de fréquenter certains lieux et de prendre contact (dites ordonnances d'injonction ou de protection). Ces mesures de protection peuvent aussi être ordonnées à titre de mesures provisionnelles lorsque la partie demanderesse rend vraisemblable qu'elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être en raison de violence, de menaces ou de harcèlement (art. 261, al. 1, CPC). En cas d'urgence particulière, le tribunal peut ordonner des mesures immédiatement, sans entendre la partie adverse (mesures dites provisionnelles, art. 265, al. 1, CPC). La version révisée de l'art. 28b, al. 3^{bis}, CC entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020 enjoint en outre au tribunal civil de communiquer sa décision aux APEA ainsi qu'à d'autres autorités ou à des tiers si cela semble nécessaire à l'accomplissement de leur tâche ou à la protection de la partie demanderesse ou si cela sert à l'exécution de la décision.

En conformité avec l'art. 28b, al. 4, CC, tous les cantons ont désigné un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate de la personne exerçant la violence du logement commun en cas de crise. Les cantons ont confié cette tâche à leur corps de police. En fonction du canton, les autorités de police n'ont toutefois pas forcément la possibilité de prononcer des interdictions de contact, l'interdiction de s'approcher ou l'interdiction géographique. Suivant les conditions prévues par la législation cantonale, les autorités de police peuvent prononcer les ordonnances de protection qui s'imposent ou n'y sont pas habilitées. Les lois cantonales diffèrent concernant le contrôle de l'expulsion ordonnée ou de la durée de l'interdiction de revenir au domicile. En complément à ces mesures, quelques cantons prévoient l'instauration d'une structure d'assistance financée par le canton chargée de conseiller les victimes et les auteur·e·s des violences, d'assurer un suivi auprès des victimes et de prendre d'autres mesures de prévention. Par ailleurs, les lois cantonales sur la police prévoient la possibilité de placer des individus en garde à vue par mesure de sécurité.

²⁸¹ Exemples de statistiques cantonales publiées :

Violence domestique dans le canton de Berne – Statistique annuelle 2019 (en allemand). Peut être consultée sous www.pom.be.ch > La Direction > Portrait de la Direction > Service bernois de lutte contre la violence domestique > Publications et matériel d'information ;
Observatoire des violences domestiques du canton de Genève. Peut être consulté sous www.ge.ch > Dossiers > Prévenir les violences domestiques ;
Statistik Häusliche Gewalt und Kinder 2020, canton de St-Gall. Peut être consultée sous www.sg.ch > Sicherheit > Häusliche Gewalt (état le 30.04.2021).

L'interdiction de contact et l'interdiction géographique peuvent être ordonnées à titre de mesure pénale, lorsqu'un crime ou un délit est commis contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, s'il y a lieu de craindre qu'un nouveau crime ou délit soit commis en cas de contact avec ces personnes (art. 67b CP).

VID 2. si les ordonnances d'injonction ou de protection sont mises à la disposition de toutes les victimes de formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention ; dans le cas contraire, veuillez donner des précisions sur les éventuelles exceptions ;

La protection contre la violence basée sur le droit civil (art. 28 ss CC) ne connaît aucune restriction en ce qui concerne les catégories de personnes visées. En cas de violence, de menaces et/ou de harcèlement, toute personne victime d'une atteinte illicite à sa personnalité peut requérir qu'un tribunal civil prenne les mesures nécessaires, telles qu'une interdiction de contact, une interdiction de s'approcher ou une interdiction géographique soit séparément ou en combinaison. D'autres mesures (art. 28b CC) peuvent aussi être prises. La relation liant les personnes impliquées n'a par ailleurs aucune importance ; elles peuvent être mariées, en concubinage, en union libre ou en colocation. De même, il importe peu de savoir de qui émane la violence, respectivement contre qui elle est dirigée. Par conséquent, le droit ne fait pas la différence entre des violences commises dans le cadre du mariage, dans le cadre du concubinage, d'enfants à parents ou grands-parents ou lorsque des tiers harcèlent une personne ou la violentent.

VID 3. si des frais sont imposés à la femme victime/qui fait la demande (en indiquant leur montant) ;

Depuis le 1^{er} juillet 2020, dans le système de protection contre la violence basée sur le droit civil, la partie demanderesse ne doit pas payer de frais judiciaires pour ce qui concerne les procédures portant sur des litiges en matière de violence, menaces ou harcèlement au sens de l'art. 28b CC, (nouvelle version de l'art 114, let. f, CPC).

VID 4. le délai entre la délivrance d'une telle ordonnance et sa prise d'effet ;

Les interdictions de contact, l'interdiction de s'approcher et l'interdiction géographiques basées sur le droit civil peuvent être ordonnées pour une durée déterminée ou indéterminée. Elles déploient leurs effets en général avec l'entrée en force du jugement civil, respectivement au moment où celui-ci devient exécutoire. Dans les procédures sommaires, ces interdictions peuvent aussi être ordonnées par le tribunal civil à titre de mesures provisionnelles (art. 261 CPC) ou superprovisionnelles (art. 265 CPC). Elles sont alors en principe immédiatement efficaces. En d'autres termes, le recours à un moyen de droit n'a pas d'effet suspensif sur le caractère exécutoire de la décision du tribunal civil (art. 315, al. 4, let. b, 325 et 331 CPC).

VID 5. la durée maximale des ordonnances d'injonction ou de protection ;

Les dispositions cantonales sur les mesures d'urgence ont pour but de ménager à la victime de violence un bref délai de grâce et de réflexion. Des mesures de protection policières sont ainsi prévues pour une durée entre 10 et 20 jours. Elles peuvent être combinées avec la menace d'une sanction fondée sur l'art. 292 CP et, au besoin, être imposées par la contrainte policière, suivant les circonstances au moyen d'une garde à vue de courte durée. Les tribunaux peuvent ordonner la prolongation de telles mesures, au maximum pour une durée de trois mois.

La loi ne fixe pas de limites à la durée des mesures de protection ordonnées par le tribunal civil. Dans de nombreux cas, une durée limitée ne serait pas opportune (p. ex. en cas de harcèlement par téléphone ou d'autre type de harcèlement). Dans les limites de ses obligations, le tribunal apprécie la situation et décide si la mesure doit être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée. Lorsqu'il doit prononcer des injonctions visant à protéger la victime, le tribunal doit tenir compte du principe de proportionnalité (art. 5, al. 2, et 36, al. 3, Cst.)²⁸². En effet, ce type de mesures restreint aussi les droits fondamentaux de la personne prévenue, notamment en ce qui

²⁸² RS 101

concerne leur durée. La mesure doit ainsi être suffisamment efficace pour la victime et la moins restrictive possible pour l'auteur·e.

Ce n'est qu'en matière d'expulsion de l'appartement commun que la protection contre la violence basée sur le droit civil connaît une limitation de durée. En effet, une expulsion du domicile commun ordonnée par le tribunal civil ne peut être prolongée qu'une seule fois (art. 28*b*, al. 2, CC). La durée maximale de la mesure d'expulsion n'est pas fixée par le droit civil fédéral. Il revient par contre au tribunal de déterminer la durée de cette mesure en tenant compte de toutes les circonstances. En situation de pénurie de logements, il peut par exemple être indiqué de ménager à la victime suffisamment de temps pour trouver un logement de remplacement approprié lorsqu'elle ne pourra pas, à terme, rester dans l'appartement commun. Sur requête et avec l'accord du bailleur, le tribunal civil peut aussi attribuer à la seule partie demanderesse les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail pour autant que la décision paraisse équitable au vu des circonstances (art. 28*b*, al. 3, ch. 2, CC).

En principe, une mesure de protection est ordonnée à titre provisionnel ou superprovisionnel. Elle n'est applicable que pour une durée limitée, respectivement jusqu'à ce qu'une décision finale soit prononcée. Un délai est alors accordé à la partie demanderesse pour lui permettre de décider de la suite qu'elle veut donner à son action.

VID 6. si ces ordonnances sont disponibles indépendamment ou en complément d'autres voies de droit ;

Les mesures de protection contre la violence de droit civil fondées sur l'art. 28*b* CC peuvent être invoquées indépendamment de toute autre procédure.

VID 7. si les ordonnances d'injonction ou de protection peuvent être intégrées dans les procédures judiciaires ultérieures ;

Les mesures ordonnées par un tribunal civil peuvent, en conformité avec le droit procédural applicable, être invoquées dans les procédures judiciaires évoquées ci-après. Les procédures civiles obéissent à la maxime des débats. Il appartient ainsi aux parties d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et de produire les preuves qui s'y rapportent (art. 55 CPC). Si la procédure est soumise à la maxime inquisitoire et à la maxime d'office, comme dans les cas où il est décidé du sort de l'enfant dans les affaires du droit de la famille, le tribunal établit les faits d'office et n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 CPC).

L'al. 3^{bis} de l'art. 28*b* CC entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020 permet de garantir que le tribunal civil communique sa décision aux APEA, ainsi qu'à la cellule de crise cantonale selon l'art. 28*b*, al. 4, CC, de même qu'à d'autres autorités ou à des tiers si cela semble nécessaire à l'accomplissement de leur tâche ou à la protection du demandeur ou si cela sert à l'exécution de la décision.

Dans les procédures pénales, l'art. 194 CPP garantit la production des dossiers d'autres procédures (antérieures) lorsque cela est nécessaire pour établir les faits ou pour juger le prévenu. À cet effet, les autorités administratives et judiciaires doivent autoriser la consultation de leurs dossiers lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant au maintien du secret ne s'y oppose.

VID 8. les sanctions pénales et autres sanctions juridiques disponibles (y compris la privation de liberté, les amendes, etc.) en cas de violation de ces ordonnances ;

Lorsqu'une mesure de protection contre la violence basée sur le droit civil est ordonnée (art. 28*b* CC), le tribunal liera généralement les règles de comportement contraignantes comme une interdiction de contact, une interdiction de s'approcher et/ou une interdiction géographique à la menace de la sanction prévue à l'art. 292 CP traitant de l'insoumission à une décision de l'autorité. Pour plus de détails, voir la réponse à la question VI C 2 f.

VI D 9. quelles formes de soutien et de conseil sont mises à disposition des femmes sollicitant une telle protection.

Voir la réponse à la question VI C 2 g ; en général sur les offres d'aide et de consultation voir les réponses détaillées aux questions IV B, IV C et IV D.

VI E. Données relatives aux mesures de protection

VI E. Veuillez fournir, sur une base annuelle, toute donnée administrative et judiciaire disponible (voir partie I. Introduction) sur :

À l'échelle suisse, il n'y a pas de données sur ces questions. Certains cantons disposent de statistiques partielles²⁸³.

VI E 1. le nombre d'ordonnances d'injonction ou de protection délivrées par les autorités compétentes ;

VI E 2. le nombre de violations de ces ordonnances ;

VI E 3. le nombre de sanctions infligées à la suite de ces violations.

VI F. Poursuite d'office

VI F 1. De quelle manière votre droit interne prévoit-il l'ouverture d'office d'une procédure judiciaire (afin de ne pas imposer aux femmes victimes la responsabilité d'entamer une telle procédure et de garantir les condamnations) en ce qui concerne chacune des formes de violence couvertes par la Convention (article 55, paragraphe 1) ?

Les infractions déterminantes sont conçues comme des délits poursuivis d'office à l'exception des lésions corporelles simples (art. 123 CP), des voies de fait (art. 126 CP, infractions non pertinentes en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention) et des menaces (art. 180 CP). Ces délits sont en principe poursuivis sur plainte. Ils sont toutefois poursuivis d'office dans les situations suivantes :

- L'auteur·e des violences s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il ou elle avait la garde ou sur qui il ou elle avait le devoir de veiller (lésions corporelles simples, art. 123, al. 2, ch. 2, CP ; voies de fait *réitérées*, art. 126, al. 2, let. a, CP) ;
- L'auteur·e est la ou le conjoint·e, le partenaire enregistré·e ou le partenaire hétérosexuel·le ou homosexuel·le de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce/ la séparation (lésions corporelles simples, art. 123, al. 2, ch. 3 à 5, CP ; voies de fait *réitérées*, art. 126, al. 2, let. b et c, CP ; menaces, art. 180, al. 2, CP).

Partant, seules quelques formes de lésions corporelles simples couvertes par la Convention ne sont poursuivies que sur plainte (p. ex. lésions corporelles à l'encontre de femmes dans l'espace public ou dans la sphère privée entre frères et sœurs). Comme seule une faible proportion des lésions corporelles légères couvertes par la Convention sont punies sur plainte, la Suisse a renoncé à modifier le système différencié national. Lors de la ratification de la Convention, elle a donc fait usage de la possibilité d'émettre une réserve sur la question de l'absence de poursuite d'office de certaines formes légères de violence physique.

L'art. 55a CP et son pendant, l'art. 46b CPM (code pénal militaire)²⁸⁴, permettent, sur requête de la victime, de suspendre puis de classer des procédures pénales en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait *réitérées*, de menaces et de contrainte commises dans le couple. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

²⁸³ Voir note 281.

²⁸⁴ RS 321.0

Désormais, la décision de poursuivre la procédure pénale ne dépend plus uniquement de la volonté manifestée par la victime mais la responsabilité en revient à l'autorité tenue de tenir compte, outre des explications de la victime, des autres circonstances. L'autorité ne peut plus que suspendre ou classer la procédure si cette mesure contribue à stabiliser ou améliorer la situation de la victime. Tout soupçon de nouvelles violences dans le couple a pour effet de rendre impossible la suspension de la procédure.

VI F 1 a. Veuillez préciser les autorités qui ont le pouvoir d'entamer de telles procédures.

Les procédures pénales sont introduites par les investigations de la police ou par l'ouverture d'une instruction par le ministère public (art. 300, al. 1, CPP). Toute personne a le droit de dénoncer des infractions à une autorité de poursuite pénale (art. 301, al. 1, CPP). Si une infraction n'est punie que sur plainte, la personne lésée doit porter plainte dans le délai fixé par la loi (art. 30 ss CP) (voir aussi la réponse à la question VI F 1).

VI F 1 b. Veuillez indiquer également, pour chacune des formes de violence couvertes par la Convention, les dispositions en droit, les politiques ou les lignes directrices permettant de déterminer si les poursuites sont ou non dans l'intérêt public.

Selon le législateur, l'intérêt public à la poursuite pénale est en principe prépondérant en matière d'infractions poursuivies d'office. En présence de lésion corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menaces ou de contrainte commises dans le couple, il peut être fait exception à ce principe, lorsque la victime requiert la suspension de la procédure et que cette dernière semble être à même de stabiliser ou d'améliorer la situation de la victime comme le prévoit l'art. 55a CP, respectivement 46b CPM.

VI G. Poursuite en dépit de la volonté de la victime

VI G. De quelle manière votre droit interne permet-il de poursuivre les procédures pénales ex parte (même si, par exemple, la femme victime se rétracte ou retire sa plainte) ainsi que le prévoit l'article 55, paragraphe 1 ?

Les infractions déterminantes doivent en règle générale être poursuivies d'office (voir la réponse à la question VI F 1). En présence de lésions corporelles simples, voies de fait réitérées, menaces ou contrainte, l'art. 55a CP, respectivement 46b CPM, dispose que l'autorité pénale compétente peut, sur requête de la victime, suspendre une procédure pénale lorsque la victime est la ou le conjoint·e, la ou le partenaire enregistré·e ou la ou le partenaire hétérosexuel·le ou homosexuel·le de l'auteur·e. Cette possibilité est subordonnée à la condition que la suspension semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime. La suspension est limitée à six mois. L'autorité pénale doit reprendre la procédure si la victime le demande, ou s'il apparaît que la suspension n'a ni stabilisé ni amélioré la situation de la victime. Avant la fin de la suspension, le ministère public ou le tribunal doit procéder à une évaluation de la situation. Si la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée, il ordonne le classement de la procédure.

VI H. Personnes de confiance accompagnant la victime

VI H 1. De quelle manière votre droit interne permet-il aux ONG ou aux autres acteurs de la société civile et conseillères ou conseillers en matière de violence domestique d'assister ou de soutenir les victimes dans les procédures judiciaires (article 55, paragraphe 2) ?

Durant la procédure pénale, les victimes ont le droit de se faire accompagner par un conseil juridique ainsi que par une personne de confiance (art. 117, al. 1, let. b, 70, al. 2, et 152, al. 2, CPP).

VI H 2. Veuillez préciser les conditions d'une telle participation et leur statut juridique pendant ces procédures.

Avant la première audition, les autorités sont tenues d'informer la victime sur son droit à se faire accompagner d'une personne de confiance (art. 305 et 330 CPP). Cette possibilité n'est soumise à aucune condition. Il est toutefois possible, dans certaines circonstances (p. ex. lors d'une audition), d'exclure la présence d'une personne de confiance, notamment en cas de conflit d'intérêt (art. 146, al. 4, CPP) ou lorsqu'en raison de la présence de cette personne, la victime risque de ne pas pouvoir s'exprimer de manière complète ou conforme à la vérité. En pareil cas, la victime doit avoir la possibilité de se faire accompagner à l'audience par une autre personne de confiance. Cette dernière n'a pas la possibilité d'influencer la procédure ou d'y participer. Elle n'a en particulier pas le droit de faire des propositions ou de poser des questions.

VI I. Mesures de protection au cours de la procédure

VII 1. Quelles mesures de protection sont disponibles au cours des enquêtes et des procédures judiciaires (article 56, paragraphe 1) ?

Les art. 149 ss CPP sont consacrés aux mesures de protection accordées à différentes personnes participantes à la procédure. S'il y a lieu de craindre qu'un-e témoin, une personne appelée à donner des renseignements, une personne prévenue, un-e expert-e, une traductrice ou un traducteur, ou encore une personne ayant avec elle ou lui une relation au sens de l'art. 168, al. 1 à 3, puissent, en raison de leur participation à la procédure, être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave, la direction de la procédure prend, sur demande ou d'office, les mesures de protection appropriées (art. 149, al. 1, CPP). La direction de la procédure peut alors limiter de façon appropriée les droits de procédure des parties. Elle peut notamment assurer l'anonymat de la personne à protéger, procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis clos, vérifier l'identité de la personne à protéger en l'absence des parties ou à huis clos, modifier l'apparence et la voix de la personne à protéger ou la masquer à la vue des autres personnes ou limiter le droit de consulter le dossier (art. 149, al. 2, let. a à e, CPP).

Aux termes de l'art. 69, al. 3, CPP, une personne peut refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles d'exposer sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'un proche au sens de l'art. 168, al. 1 à 3, CPP, à une menace sérieuse ou de l'exposer à un autre inconvénient majeur, que des mesures de protection ne permettent pas de prévenir. En cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, la victime peut refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime (art. 169, al. 4, CPP).

Les art. 152 ss CPP traitent spécifiquement de la protection des victimes d'infractions dans la procédure pénale. Cela comprend la protection des droits de la personnalité à tous les stades de la procédure, le droit à un conseil juridique et à se faire accompagner d'une personne de confiance et les mesures visant à éviter les confrontations entre victime et auteur-e (art. 152 CPP). Les auditions des victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle doivent être menées par une personne du même sexe, si la personne le requiert (art. 153, al. 1, CPP). Dans les procédures pour infractions à l'intégrité sexuelle, le tribunal doit comprendre au moins une personne du même sexe que la victime, si celle-ci en fait la demande. Lorsque la procédure a lieu devant un juge unique, il peut être dérogé à cette règle si l'infraction implique des victimes des deux sexes (art. 335, al. 4, CPP). L'art. 154 CPP prévoit des mesures spéciales visant à protéger les enfants victimes. La possibilité d'ordonner des investigations, une détention provisoire ou des mesures de substitution constitue également une forme de protection (voir la réponse à la question VI A 1).

La loi sur l'aide aux victimes (LAVI) règle l'aide, la protection et les conseils aux victimes lorsque leurs droits dans la procédure pénale sont concernés. Les conseillères

et conseillers des centres LAVI cantonaux accompagnent les femmes victimes de violence pendant la procédure et organisent la protection dont elles ont besoin. Si nécessaire, un hébergement dans un refuge est mis à leur disposition (art. 14 LAVI).

VI 12. Veuillez détailler toutes les mesures visées à l'article 56, paragraphe 1, destinées notamment à :

VI 12 a. informer les femmes victimes, au moins dans les cas où elles et leur famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement ;

Le CPP prévoit que, sur demande de la direction de la procédure, la victime soit informée de la mise en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté du prévenu, ou d'une mesure de substitution, de sa libération de cette mesure de contrainte ou de son évasion (art. 214, al. 4, CPP). Sur le plan fédéral, l'art. 92a CP en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 régit en outre le droit à l'information des victimes et de leurs proches. Sur demande écrite et lorsqu'un jugement ou une ordonnance pénale est entrée en force, ils peuvent, notamment, solliciter de l'autorité d'exécution qu'elle les informe du début de l'exécution d'une peine ou d'une mesure par la personne condamnée, de l'établissement d'exécution, de la forme de l'exécution, si celle-ci diverge de l'exécution ordinaire, de l'interruption de l'exécution, de l'allègement dans l'exécution, de la libération conditionnelle ou définitive et de la réintégration dans l'exécution ainsi que, sans délai, de toute fuite de la personne condamnée ou de la fin de celle-ci.

VI 12 b. donner aux femmes victimes la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations (directement ou par le recours à un intermédiaire), et faire en sorte que ceux-ci soient examinés ;

Le CPP accorde aux victimes divers droits de protection et d'information spéciaux. L'énumération de ces droits à l'art. 117, al. 1, n'est toutefois pas exhaustive. Ainsi, les victimes ont un droit à l'information (art. 117, al. 1, let. e, CPP). Lors de la première audition, la police ou le ministère public informe de manière détaillée la victime sur ses droits et devoirs dans le cadre de la procédure pénale (art. 305, al. 1, CPP). Les autorités de poursuite pénale fournissent par la même occasion à la victime des informations sur les adresses et les tâches des centres de consultation, la possibilité de solliciter diverses prestations relevant de l'aide aux victimes, le délai pour introduire une demande d'indemnisation et de réparation morale et le droit de demander à être informée sur les décisions et les faits se rapportant à l'exécution d'une peine ou d'une mesure par la personne condamnée (art. 305, al. 2, CPP). À la demande de la direction de la procédure, la victime est informée de la mise en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté de la personne prévenue, de sa libération de cette mesure de contrainte ou de son évasion (art. 214, al. 4, CPP). Dans le cadre des dispositions à prendre en vue des débats, la direction de la procédure informe la victime de ses droits si les autorités de poursuite pénale ne l'ont pas encore fait (art. 330, al. 3, CPP).

La victime est aussi informée de la suspension d'une procédure (art. 314, al. 4, CPP), des ordonnances de non-entrée en matière (art. 310, al. 2, CPP en relation avec l'art. 32, al. 1, let. b, CPP) et des ordonnances de classement (art. 321, al. 1, let. b, CPP) ainsi que de l'acte d'accusation et d'un éventuel rapport final (art. 327, al. 1, let. c, CPP). Si la victime souhaite faire valoir des droits procéduraux allant au-delà des droits particuliers énoncés à l'art. 117 CPP, elle doit expressément se déclarer partie plaignante afin d'acquérir la qualité de partie (art. 104, al. 1, let. b, CPP). Cette démarche peut prendre deux formes : en tant que partie plaignante au pénal lorsque la poursuite et la sanction de l'auteur sont exigées ou en tant que partie plaignante civile lorsque la victime fait valoir des prétentions de droit civil découlant de l'infraction (indemnisation et tort moral ; art. 118 ss CPP).

Si la victime s'est constituée partie plaignante, elle obtient entre autres les droits suivants : se faire assister d'un conseil juridique de son choix (art. 127 ss CPP) ; consulter le dossier après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales (art. 101, al. 1, CPP) ; participer aux actes de procédure et poser des questions aux comparants (art. 147, al. 1, CPP) ; se prononcer au sujet de la cause et de la procédure (art. 107, al. 1, let. d, CPP) ; déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (art. 107, al. 1, let. e, CPP) ; produire des pièces en tout temps

(p. ex. mémoires, déclarations orales) ; bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite lorsque les conditions de l'art. 136, al. 1, CPP sont remplies. La victime dispose aussi de la qualité pour recourir (art. 382 CPP), notamment contre toutes les décisions et actes de procédure de la police et du ministère public (art. 393 CPP) et la notification du jugement par le tribunal (art. 351, al. 3, en lien avec l'art. 84 CPP).

Enfin, il ressort de l'art. 105, al. 2, CPP que la victime qui ne s'est pas (encore) constituée partie plaignante civile détient aussi les droits procéduraux destinés à préserver les intérêts d'une partie pour autant que la procédure pénale l'atteigne directement dans ses droits (p. ex. parce qu'elle doit supporter des mesures coercitives). Il s'agit entre autres du droit d'être entendu (art. 107 CPP) et du droit de consulter le dossier qui en découle (art. 101 CPP).

Alors que les droits de participation aux procédures pénales et civiles sont réglementés à l'échelle nationale, les procédures de droit administratif relèvent des cantons qui les ont aménagées de diverses manières. Il existe ainsi des différences entre cantons concernant les mesures administratives prononcées à l'encontre de l'auteur·e sur lesquelles la victime souhaiterait s'exprimer.

VI I 2 c. fournir aux femmes victimes des services d'assistance appropriés pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;

Voir la réponse à la question IV C.

Ainsi que mentionné précédemment au chapitre VI I 2 b, une victime peut participer à la procédure en se constituant partie plaignante. Elle obtient ainsi le droit de se faire assister d'un conseil juridique (art. 107, al. 1, let. c, et 127 CPP). Si certaines conditions sont remplies, la direction de la procédure peut lui accorder entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles (art. 136 CPP, voir aussi la réponse à la question VI J).

La LAVI oblige les cantons à mettre en place des centres de consultation. Ces derniers sont aussi chargés de fournir des conseils et de l'aide dans les procédures juridiques ou de verser des contributions aux conseils juridiques fournis par des tiers.

VI I 2 d. veiller, lorsque cela est possible, à ce que les contacts entre les femmes victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités.

Voir la réponse à la question VI I 1.

Les spécialistes de l'aide aux victimes aident celles-ci à faire valoir leurs droits.

VI I 3. Veuillez également décrire les mesures spécifiques qui sont disponibles pour offrir une protection aux enfants victimes et témoins de formes de violence couvertes par la Convention (article 56, paragraphe 2).

Voir la réponse à la question IV F.

Au-delà des mesures de protection générales des victimes, la direction de la procédure peut ordonner des mesures spécifiques en faveur des victimes, témoins ou personnes appelé·e·s à fournir des renseignements âgé·e·s de moins de dix-huit ans (art. 154, al. 2 à 4, et 149, al. 4, CPP). La première audition de l'enfant doit ainsi avoir lieu dès que possible (art. 154, al. 2, CPP). Une confrontation de l'enfant avec le prévenu est exclue sauf si l'enfant le demande expressément ou que le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement (art. 154, al. 4, let. a, CPP). La victime mineure ou le témoin mineur ne doivent en principe pas être soumis·e à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure (art. 154, al. 4, let. b et c, CPP). L'audition d'un enfant est menée par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un spécialiste (art. 154, al. 4, let. d, CPP). Le code de procédure pénale fixe aussi une limite d'âge claire pour disposer de la qualité de témoin. Lorsqu'elles sont entendues, les personnes qui ont une capacité de discernement restreinte ne peuvent pas être tenues à l'obligation de dire la vérité. C'est pourquoi les personnes qui, au moment de

l'audition, n'ont pas encore quinze ans, ne sont pas entendues en qualité de témoins mais de personnes appelées à donner des renseignements (art. 178, let. b, CPP).

VI J. Assistance juridique et aide juridictionnelle gratuite

VI J. Veuillez donner des précisions sur la disponibilité d'une aide juridictionnelle gratuite pour les femmes victimes, conformément aux exigences énoncées à l'article 57, y compris sur les critères d'éligibilité.

La victime peut se faire assister d'un conseil juridique pour défendre ses intérêts dans la procédure pénale (art. 127, al. 1, CPP). La direction de la procédure peut en outre accorder entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la victime qui s'est constituée partie plaignante, afin de lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles (art. 136 CPP). Selon l'art. 136, al. 2, let. c, CPP, cette forme d'assistance comprend la désignation d'un conseil juridique gratuit lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige. À cette condition s'ajoute la nécessité que la partie plaignante soit indigente et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec (art. 136, al. 1, let. a et b, CPP).

Le CPP est actuellement en cours de révision²⁸⁵. Dans ce contexte, le Conseil fédéral propose que l'assistance judiciaire puisse être octroyée non seulement en vue de réaliser les conclusions civiles mais aussi pour mener à bien la plainte pénale (art. 136, al. 1, let. b, P-CPP), pour autant que les conditions précitées soient remplies. Si ces mêmes conditions sont remplies, la victime pourra se faire assister d'un conseil juridique dans les procédures civiles (art. 117 CPP en relation avec art. 118, al. 1, let. c, CPC).

Si les conditions posées pour l'assistance par un conseil juridique gratuit ne sont pas réunies, les coûts d'une avocate ou d'un avocat peuvent au besoin être assumés par un centre LAVI (art. 13 et 14 LAVI). Tel peut être le cas lorsque la victime ne participe à la procédure pénale qu'au titre de partie plaignante au pénal et non comme partie civile (art. 119, al. 2, CPP) en raison de son rapport de dépendance économique avec la personne prévenue. L'aide fournie par les centres LAVI est subsidiaire à l'assistance judiciaire fondée sur l'art. 136 CPP.

VI K. Autres mesures

VI K. Veuillez donner des informations sur toute autre mesure existante portant sur les enquêtes, les poursuites, le droit procédural et les mesures de protection en matière de violences faites aux femmes, ainsi que toute donnée disponible sur le recours à ces mesures.

Voir les réponses aux questions VI A 1, VI H 1 et 2, VI I 1 à 3 et VI J.

²⁸⁵ FF 2019 6437

VII. MIGRATION ET ASILE

(Chapitre VII de la Convention, articles 59 à 61)

Veillez fournir des informations sur les mesures prises à l'égard des femmes migrantes victimes de violence couverte par la Convention, lesquelles sont rendues particulièrement vulnérables du fait de leur statut.

Veillez également fournir des informations sur les mesures prises en rapport aux femmes ayant fait une demande d'asile et fuyant des actes de violence fondée sur le genre.

Lorsque les personnes victimes de violences sont des migrant·e·s ou des requérants d'asile, la question du droit de séjour peut également se poser. La rupture d'une union conjugale et la dissolution d'une famille peuvent avoir des conséquences sur le droit de séjour des partenaires étrangers. La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) permet toutefois aux victimes étrangères de violences conjugales de poursuivre leur séjour en Suisse sans devoir continuer à vivre avec leur partenaire. Le cadre légal actuel tient suffisamment compte de la situation des victimes étrangères en ce qui concerne leur droit de séjourner en Suisse. Telle est la conclusion à laquelle parvient le Conseil fédéral dans son rapport de juillet 2018 sur la pratique suivie en matière de droit de séjour des victimes étrangères de violences conjugales en réponse au postulat Feri (15.3408)²⁸⁶. Le Secrétariat d'Etat aux migrations SEM avait mandaté une étude externe sur le sujet afin d'obtenir un aperçu de la pratique relative à la mise en œuvre des dispositions sur les cas de rigueur. Cette étude a servi de fondement au rapport du Conseil fédéral précité²⁸⁷.

*En outre, le droit suisse de l'asile et la pratique y relative reconnaissent des **motifs de persécution liés au genre** qui ont permis dans de nombreux cas d'aboutir à une décision d'asile positive en faveur de femmes requérantes d'asile. Les procédures d'asile intègrent dans une large mesure la perspective de genre et, lorsque les autorités organisent **la protection et l'hébergement des requérant·e·s d'asile**, elles s'efforcent de tenir compte des besoins particuliers des femmes et de leur droit à recevoir une protection.*

²⁸⁶ Guggisberg Jürg, Egger Theres, Guggenbühl Tanja, Goumaz Margaux, Bischof Severin, Caroni Martina, Inglin Claudia (2017) : Rapport sur la pratique suivie en matière de droit de séjour des étrangers victimes de violences (allemand). Sur mandat du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Berne. Peut être consulté sous www.sem.admin.ch > Publications et services > Recherche et évaluation (état le 30.04.2021).

²⁸⁷ Rapport du Conseil fédéral d'avril 2018 sur la Pratique suivie en matière de droit de séjour des victimes étrangères de violences conjugales. Peut être consulté sous www.sem.admin.ch > Publications et services > Recherche et évaluation (état le 30.04.2021).

VII A. Autorisation de séjour pour les victimes

VII A 1. Veuillez indiquer de quelle manière vos autorités s'assurent qu'une femme migrante victime peut bénéficier d'un permis de résidence autonome dans les cas suivants :

VII A 1 a. dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation en cas de situations particulièrement difficiles comme des actes de violence, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation (article 59, paragraphe 1) ;

L'art. 50 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)²⁸⁸ confère à la personne étrangère mariée, à un·e ressortissant·e suisse ou à une personne au bénéfice de l'autorisation d'établissement (permis C) un droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour après dissolution de la famille, lorsque celle-ci a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration sont réunis. Les personnes qui vivent en partenariat enregistré avec une personne du même sexe sont aussi au bénéfice de ce droit. Un droit de séjour existe également si des raisons personnelles majeures s'imposent et rendent nécessaire la poursuite du séjour en Suisse. Les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Les personnes de nationalité étrangère mariées et détentrices d'une autorisation de séjour annuelle ou de courte durée (autorisation de type B et L ; art. 44 et 45 LEI) ne bénéficient en revanche pas de ce droit. Pour les personnes de ce groupe, la prolongation de l'autorisation pour des raisons personnelles majeures relève du pouvoir d'appréciation des autorités de migration compétentes (art. 77 OASA)²⁸⁹. Des motifs majeurs tels que la violence conjugale peuvent être pris en compte pour les conjoint·e·s de personnes admises à titre provisoire (art. 85, al. 7, LEI) lorsqu'il s'agit de prolonger l'admission provisoire ou d'examiner ultérieurement l'existence d'un cas de rigueur dans le cadre de l'art. 84, al. 5, LEI. Il n'existe toutefois pas non plus de droit à bénéficier de cette réglementation. Comme ces autorisations relèvent de l'appréciation des autorités compétentes et qu'il n'existe pas de droit à en bénéficier, la Suisse a formulé une réserve à l'application de la Convention d'Istanbul. La raison de la distinction opérée tient au motif d'autorisation du regroupement familial : tandis que les conjoint·e·s de ressortissant·e·s suisses ou de titulaires d'une autorisation d'établissement ont droit au regroupement familial (art. 42 et 43 LEI), les conjoint·e·s de titulaires d'une autorisation de séjour ou de courte durée (art. 44 et 45 LEI) et de personnes admises à titre provisoire (art. 85, al. 7, LEI), sont exclues de ce droit²⁹⁰. Quiconque ne possède pas de droit originaire à séjourner en Suisse ne peut transmettre aucun droit à une autorisation dérivée.

L'art. 59, al. 1, de la Convention d'Istanbul prévoit un droit de séjour analogue pour les partenaires. Dans ce cadre, la notion utilisée en Suisse n'est pas « partenaire » mais « concubinage ». Ainsi, dans les cas où une personne étrangère est autorisée à séjourner en qualité de concubine ou de concubin, elle pourrait, si elle devenait victime de violence domestique, se voir octroyer une autorisation pour cas de rigueur après une séparation selon l'art. 30, al. 1, let. b, LEI. Il ne s'agit pas d'un droit à une autorisation de séjour. Dans la pratique, ces cas sont rares en raison des conditions restrictives mises à l'octroi d'une autorisation de séjour pour les concubines et les concubins²⁹¹.

Les **directives** d'application du droit des étrangers du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) qui s'adressent notamment aux autorités chargées de l'application de la

²⁸⁸ RS 142.20

²⁸⁹ Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA, RS 142.201)

²⁹⁰ Message du 2 décembre 2016 concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) (FF 2017 163, ici 239-242)

²⁹¹ Voir note 290.

LEI²⁹² sont régulièrement mises à jour. Elles l'ont été pour la dernière fois en janvier 2021. À cette occasion, la disposition réglant les indications et renseignements fournis durant la procédure cantonale relative à la délivrance d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 50 LEI, notamment la possibilité d'auditionner la victime, a été reformulée et précisée. Les directives du SEM tiennent également compte de la **jurisprudence** pertinente du **Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral**, notamment que la violence conjugale peut être de nature tant physique que psychique²⁹³.

La réglementation de l'autorisation de séjour des victimes de violence conjugale relève cependant avant tout de la compétence du service cantonal de migration, c'est-à-dire celui du lieu de résidence de la personne concernée. Ces services travaillent en étroite collaboration avec les services spécialisés et les services d'intervention spécialisés. A cet égard, le **rapport du Conseil fédéral** de 2018²⁹⁴ relève que des campagnes d'information et de sensibilisation ont été menées dans les cantons. Certains services cantonaux ont établi des **lignes directrices** consacrées à la réglementation des conditions de séjour en cas de violence conjugale (octroi d'un droit de séjour).

VII A 1 b. dans l'éventualité de l'expulsion du conjoint ou du partenaire (violent) dont dépend son statut de résidente (article 59, paragraphe 2) ;

Toute victime de violence dont le séjour a été autorisé dans le cadre du regroupement familial est tenue de quitter en principe la Suisse en compagnie de son conjoint ou partenaire au cas où cette personne serait renvoyée, à moins qu'une autorisation de séjour ait été octroyée en application de l'art. 50 LEI ou de l'art. 77 OASA. Comme l'autorisation basée sur le droit des étrangers d'une personne venue en Suisse dans le cadre du regroupement familial dépend de l'autorisation de la personne résidant en Suisse qui l'a fait venir, il est possible de permettre à une victime de demander un titre de séjour personnel pour raisons humanitaires par le biais d'une suspension de l'exécution du renvoi. Si durant la procédure de renvoi du ou de la conjoint-e, une victime fait valoir auprès des autorités la violence subie dans son couple, celles-ci peuvent examiner si, dans le cadre de la procédure en cours, une autorisation autonome selon les art. 50 LEI et 77 OASA, peut lui être accordée. En pareil cas, le recours a effet suspensif (voir la réponse à la question VII A 1 a. pour les détails).

VII A 1 c. lorsque son séjour dans le pays est nécessaire eu égard à sa situation personnelle (article 59, paragraphe 3, lettre a) ;

Les considérations évoquées à l'art. 59, paragraphe 3, lettre a, de la Convention d'Istanbul correspondent aux critères d'appréciation d'un cas de rigueur survenu après le mariage selon les art. 50, al. 1, let. b, LEI et 77 OASA en relation avec l'art. 31, al. 1, OASA, d'après lesquels de tels cas sont évalués en Suisse (voir la réponse à la question VII A 1a)²⁹⁵.

VII A 1 d. lorsque son séjour est nécessaire en vue de sa coopération dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales (article 59, paragraphe 3, lettre b) ;

La situation des victimes et témoins de la traite d'êtres humains est réglée à l'art. 36 OASA. Pour les autres cas, notamment durant une procédure pénale pour cause de violence conjugale en cours, il est possible de délivrer une autorisation relevant du droit des étrangers fondée sur l'art. 30, al. 1, let. b, LEI en relation avec l'art. 32, al. 1, let. d, OASA au motif que la présence d'une personne étrangère dans la procédure

²⁹² Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) d'octobre 2013 (actualisé le 1^{er} janvier 2021), I. Domaine des étrangers (Directives LEI). Peut être consulté sous www.sem.admin.ch > Publications & services > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers (état le 30.04.2021).

²⁹³ Voir note 292, chap. 6.15.3.3.

²⁹⁴ Rapport du Conseil fédéral d'avril 2018 sur la Pratique suivie en matière de droit de séjour des victimes étrangères de violences conjugales. Peut être consulté sous www.sem.admin.ch > Publications et services > Recherche et évaluation (état le 30.04.2021).

²⁹⁵ Voir note 290.

pénale est nécessaire en vue de préserver des intérêts publics majeurs. Le SEM a édicté à ce sujet des directives régulièrement mises à jour²⁹⁶.

VII A 1 e. lorsqu'elle a perdu son statut de résidente du fait d'un mariage forcé qui l'a amené dans un autre pays (article 59, paragraphe 4).

Il est possible de procéder à la réadmission de personnes étrangères lorsqu'elles détenaient auparavant une autorisation d'établissement ou de séjour, que leur précédent séjour en Suisse a duré cinq ans au moins et n'était pas seulement de nature temporaire et que leur libre départ de Suisse ne remonte pas à plus de deux ans (art. 49, al. 1, OASA). Pour les autres cas, une admission relevant des cas de rigueur pour des raisons personnelles d'extrême gravité peut être envisagée (art. 30, al. 1, let. b, LEI). Étant donné que de telles autorisations relèvent de l'appréciation des autorités compétentes, et qu'il n'y a pas de droit à leur obtention, la Suisse a émis une réserve à la Convention d'Istanbul sur ce point²⁹⁷.

VII A 2. Veuillez fournir des données statistiques sur le nombre de femmes qui se sont vues octroyer le droit de rester dans votre pays pour l'une des raisons énoncées dans les catégories A.1.a à A.1.e, et veuillez ventiler les données par type de statut de résident octroyé (statut de résident permanent, statut de résident renouvelable, autre).

La délivrance d'une autorisation de séjour en raison de violence conjugale est soumise à l'approbation fédérale du SEM²⁹⁸. Les autorisations sont répertoriées dans le système d'information central sur la migration (SYMIC). Deux situations sont à distinguer :

- a. L'autorisation de séjour qui est délivrée aux conjoints ou partenaires enregistrés de Suissesses et Suisses, personnes étrangères au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) après la dissolution de l'union conjugale lorsque, en raison de la violence conjugale, la poursuite du séjour est nécessaire pour des raisons personnelles majeures²⁹⁹.
- b. L'autorisation de séjour qui est délivrée au conjoint détenteur d'une autorisation de séjour (permis B) après la dissolution de l'union conjugale lorsque, en raison de la violence conjugale, la poursuite du séjour est nécessaire pour des raisons personnelles majeures³⁰⁰.

Au cours des cinq dernières années, dans les situations décrites ci-avant, le SEM a approuvé la délivrance d'autorisations de séjour en faveur de 180 personnes en 2016 (dont 132 femmes), 182 personnes en 2017 (dont 127 femmes), 169 personnes en 2018 (dont 129 femmes), 168 personnes en 2019 (dont 136 femmes), et 192 personnes en 2020 (dont 165 femmes).

VII B. Asile octroyé en raison du genre

VII B 1. Votre droit interne reconnaît-il la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme une forme de persécution dans le cadre des demandes d'asile, ainsi que le prévoit l'article 60, paragraphe 1 ?

Selon l'art. 3, al. 1 et 2, de la loi sur l'asile (LAsi)³⁰¹, les différentes formes de violence auxquelles les femmes sont exposées peuvent être prises en considération pour la reconnaissance de la qualité de réfugiée. Par persécutions spécifiques aux femmes, on entend les persécutions qui les frappent en raison de leur position sociale caractérisée par une prédétermination plus ou moins rigide du rôle que leur attribue la société : relégation au sein de la famille, possibilités restreintes de s'épanouir par la formation, le travail ou l'indépendance financière et surtout absence de respect de leurs droits³⁰².

²⁹⁶ Voir note 292.

²⁹⁷ Voir note 290.

²⁹⁸ Art. 4, let. d, de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations et aux décisions préables dans le domaine du droit des étrangers soumises à la procédure d'approbation (Ordonnance du DFJP concernant l'approbation, OA-DFJP, RS **142.201.1**).

²⁹⁹ Saisie de ces données dans SYMIC avec le code 0342.

³⁰⁰ Saisie de ces données dans SYMIC avec le code 4042.

³⁰¹ Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS **142.31**)

³⁰² Secrétariat d'État aux migrations (SEM): Manuel Asile et retour D2 – Persécutions liées au genre. Peut être consulté sous www.sem.admin.ch > Asile / Protection contre la persécution > La procédure d'asile > Procédures d'asile nationales (état le 30.04.2021).

La violence sexuelle fait également partie des persécutions liées au genre. Cette approche garantit qu'il soit tenu compte de la situation spécifique des femmes en procédure d'asile.

VII B 2. De quelle manière garantissez-vous une interprétation sensible au genre des formes de persécution énoncées à l'article 1, A (2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ?

La pratique développée par le SEM en matière de **persécution liées au genre** s'inspire largement des lignes directrices du programme du Haut-Commissariat des Nations unies pour la protection internationale des réfugiés (UNHCR). En matière d'asile, la distinction entre « sexe » et « genre » permet de tenir compte de formes de persécution qui ne se fondent pas uniquement sur le sexe biologique mais aussi de celles qui sont dirigées contre les personnes qui ne correspondent pas aux critères sociaux attribués aux hommes et aux femmes. Le critère déterminant n'est pas le sexe biologique de la victime mais la manière dont celle-ci affiche son identité ou exerce son rôle dans la société. Cette approche permet non seulement de tenir compte de la situation spécifique des femmes dans la procédure d'asile mais aussi de celle de certains hommes, notamment ceux qui sont exposés à des persécutions en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle.

Selon le droit d'asile suisse, la **reconnaissance de la qualité de réfugié·e** implique que les personnes concernées soient exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être « en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques » (art. 3, al. 1, LAsi). Pour pouvoir déterminer la pertinence des motifs d'asile liés au genre, le SEM s'est appuyé sur l'un des motifs d'asile reconnus, à savoir l'« appartenance à un groupe social déterminé » (art. 1, al. 2, de la Convention relative au statut des réfugiés³⁰³ et art. 3, al. 1, LAsi). En matière de persécutions liées au genre, un groupe social déterminé est constitué de personnes qui, en raison de certaines qualités innées et immuables, se distingue clairement d'autres groupes de personnes et qui est, du fait de ces qualités, exposé ou craint de l'être à une persécution étatique ou tolérée par l'Etat. Le groupe doit exister et s'être constitué avant que les persécutions n'aient commencé. Il doit se démarquer par des caractéristiques précises et les persécutions à l'encontre de l'un de ses membres ne peuvent pas suffire à le définir. À ce jour et dans le domaine du genre, le SEM reconnaît sept groupes sociaux déterminés : les victimes de mutilations génitales féminines, les victimes de violences domestiques, les victimes de mariage forcé, les victimes de législations discriminatoires, les victimes de politique de l'enfant unique/d'avortement forcé/de stérilisation forcée, les victimes de crimes d'honneur et les victimes en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre³⁰⁴.

Outre la pratique développée dans ce domaine par le SEM, il y a lieu de tenir compte de la **jurisprudence de principe de l'autorité de recours en matière d'asile (actuellement Tribunal administratif fédéral [TAF])** concernant l'art. 3, al. 2, LAsi, qui indique explicitement qu'il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes. Selon cette jurisprudence, un motif de persécution doit également être reconnu lorsque les femmes sont uniquement persécutées en raison de leur sexe et de ce fait, discriminées. Ainsi, il peut y avoir un motif de persécution conduisant à la reconnaissance de la qualité de réfugié·e lorsqu'une femme est persécutée au seul motif de son sexe, qu'elle forme ou non avec d'autres femmes un groupe social déterminé. Lorsque l'absence de protection étatique adéquate face à des persécuteurs privés est motivée par une discrimination liée au genre et qu'il est établi que les femmes

³⁰³ Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (RS 0.142.30)

³⁰⁴ Voir note 302 ainsi que Manuel Asile et retour D1 – La qualité de réfugié. Peut être consulté sous www.sem.admin.ch > Asile / Protection contre la persécution > La procédure d'asile > Procédures d'asile nationales (état le 30.04.2021).

victimes de certains actes ne peuvent jouir de la même protection que les hommes, principalement en raison des coutumes et des traditions sociales, une persécution pertinente en matière d'asile est admise³⁰⁵.

VII B 3. Veuillez fournir des données statistiques sur le nombre de femmes victimes ou en danger qui se sont vues octroyer le statut de réfugié sur la base d'un ou de plusieurs motifs de la Convention, comme le prévoit l'article 60, paragraphe 1, par rapport au nombre total de femmes qui ont demandé l'asile dans votre pays.

La **statistique** du SEM révèle que le taux de protection global pour les femmes ayant demandé l'asile en Suisse s'élève pour l'année 2019 à 73,8 % et pour l'année 2020 à 75 % (octroi d'une admission à titre provisoire et de l'asile confondus). En 2019, sur l'ensemble des décisions prononcées pour des femmes par le SEM (soit 7012 décisions), 13,8 % (965 cas) concernaient des persécutions liées au genre ³⁰⁶. Parmi ces 965 cas, 230 (23,8 %) ont abouti à la reconnaissance de la qualité de réfugiée. De toutes les décisions prononcées pour des femmes en 2020 (soit 6257 décisions), 17,3 % (1081 cas) concernaient des persécutions liées au genre. Parmi ces 1081 cas, 315 (29,1 %) ont abouti à la reconnaissance de la qualité de réfugiée (art. 3 et 51, al. 1, LAsi).

VII B 4. Veuillez fournir des données statistiques sur le nombre de femmes victimes ou en danger qui ont reçu une protection complémentaire/subsidiaire sur la base de ces motifs.

Les admissions à titre provisoire peuvent être octroyées pour des motifs divers (p. ex. en raison de la situation dans le pays d'origine, de la vulnérabilité, d'une maladie, etc.). Dans ces circonstances, il n'est pas possible de fournir des données statistiques sur le nombre de femmes victimes ou menacées de violence qui aurait été mise au bénéfice d'une admission à titre provisoire pour de tels motifs. Cependant, les statistiques révèlent que le nombre d'admissions à titre provisoire prononcées pour les femmes est toujours plus élevé que pour les hommes. En 2019, 3326 décisions d'asile négatives ont été prononcées par le SEM pour des femmes, mais 67 % d'entre elles ont été mises au bénéfice d'une admission à titre provisoire ; en 2020, ces décisions s'élevaient à 3048, et 64 % de ces femmes ont été admises à titre provisoire. Étant donné que le motif de l'octroi d'une admission à titre provisoire diffère de cas en cas, chaque cas devrait être analysé séparément pour pouvoir déterminer le motif ayant conduit au prononcé d'une admission à titre provisoire.

VII C. Procédures d'asile sensibles au genre et protection des requérantes d'asile

VII C. Veuillez indiquer les mesures prises pour développer :

VII C a. des procédures d'accueil et des services de soutien sensibles au genre pour les demandeurs d'asile,

En 2019, à l'occasion de la restructuration du domaine de l'asile, le SEM a examiné les questions **d'hébergement, d'encadrement, d'occupation et d'accès aux soins de santé dans une perspective de genre**³⁰⁷. Dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, les requérantes d'asile voyageant seules avec leurs enfants sont dès lors logées dans des dortoirs séparés de ceux des hommes qui peuvent être fermés à clé de l'intérieur. Les installations sanitaires ne sont pas mixtes et les femmes ont accès à des espaces de vie séparés qui leur sont réservés. Sur le plan du personnel chargé de la gestion et de la sécurité, il est accordé une attention particulière à une répartition hommes et femmes équilibrée de sorte que les requérantes d'asile aient la possibilité de parler avec une collaboratrice en cas de besoin. La mise en œuvre des mesures exposées dans le rapport du Conseil fédéral du 9 juin 2016 établi en réponse

³⁰⁵ JICRA 2006 n°32, décision de principe : art. 3 al. 1 et 3 LAsi ; art. 1A ch. 2 Convention relative au statut des réfugiés : pertinence en matière de droit d'asile de l'enlèvement de jeunes femmes en vue de leur mariage en Ethiopie (persécution spécifique aux femmes).

³⁰⁶ Saisie de ces données dans SYMIC avec le code 7120.

³⁰⁷ Dans la perspective de genre, la notion de « femme » ne se limite pas à l'aspect biologique d'une personne mais englobe aussi la manière dont elle affiche son identité ou exerce son rôle dans la société. Cette définition du genre vu comme une construction sociale, qui étend sa protection aux femmes transsexuelles, sous-tend la Convention d'Istanbul aussi bien que la CEDEF.

au postulat Feri 16.3407« Analyse de la situation des réfugiées »³⁰⁸ prévoit que depuis 2020 tout le personnel travaillant dans les centres fédéraux pour requérants d'asile suive une formation et soit sensibilisé aux besoins spécifiques des femmes, aux signes de violences subies dans le pays d'origine ou pendant la fuite, et soit informé aux offres d'aide adéquates. La transmission de l'information a aussi été améliorée afin que les requérantes d'asile aient accès à une prise en charge sur les plans de l'aide et de la santé sensible au genre. Au niveau intercantonal, il n'existe pas de standards minimaux concernant l'hébergement dans des logements collectifs cantonaux. La CDAS est donc en train d'élaborer un guide pratique visant à améliorer l'hébergement et à permettre l'identification des victimes de violences au niveau cantonal.

VII C b. des lignes directrices fondées sur le genre,

Le **plan d'exploitation hébergement (PLEX)**, entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, définit les règles à observer lors de l'hébergement dans les centres fédéraux d'asile. La partie principale est complétée par les dispositions de l'annexe 1 consacrée aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hébergement, de prise en charge, de soins médicaux et d'occupation.

Dans la mise en œuvre des mesures exposées dans le rapport du Conseil fédéral cité ci-avant³⁰⁹, le SEM définit aussi les procédures, rôles et responsabilités de tous les collaboratrices et collaborateurs du SEM ainsi que des prestataires des domaines de la sécurité, de l'encadrement et des soins de santé. Ces directives visent à répondre aux besoins de tous les groupes de personnes menacées, y compris au besoin d'identifier les victimes de la violence à l'égard des femmes.

En outre, des programmes de prévention de la violence obligatoires accordant une attention particulière à la violence liée au genre sont développés à l'intention des centres fédéraux d'asile dans toutes les régions de Suisse.

VII C c. des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale, comme l'exige l'article 60, paragraphe 3.

En présence de motifs de persécution liées au genre, le SEM a développé une pratique spécifique en ce qui concerne l'examen et la reconnaissance de la qualité de réfugié-e. Plusieurs **directives et outils de travail** ont été développés à l'intention des collaboratrices et collaborateurs en vue d'assurer qu'elles et ils adoptent une approche sensible au genre lors de l'instruction des demandes d'asile et du prononcé des décisions³¹⁰.

L'art. 6 de l'ordonnance 1 sur l'asile (OA 1)³¹¹ donne à la personne requérant l'asile le droit d'être entendue par une personne du même sexe, si elle fait valoir une persécution liée au genre. Les personnes chargées de l'instruction des cas particuliers disposent de consignes sur la manière d'appliquer cette disposition. De plus, des **lignes directrices** consacrées aux différents groupes sociaux déterminés doivent permettre à ces personnes de dégager les questions pertinentes et de les apprécier en vue de la reconnaissance de la qualité de réfugié-e, tout en respectant les autres principes du droit d'asile. D'autres instruments, comme **des feuilles d'information ou des glossaires**, sont mis à la disposition des personnes en charge du dossier afin de garantir une approche sensible au genre dans le traitement des cas. Finalement, des **formations continues sur les questions liées au genre** sont **régulièrement** organisées

³⁰⁸ Rapport du Conseil fédéral du 18 octobre 2019 relatif à l'analyse de la situation des réfugiées. Analyse de la situation des femmes et des filles relevant du domaine de l'asile dans les centres fédéraux pour requérants d'asile et les centres d'hébergement collectif cantonaux. Peut être consulté sous www.dfp.admin.ch > Actualité > Communiqués de presse > 16.10.2019 (état le 30.04.2021).

³⁰⁹ Voir note 308.

³¹⁰ Voir note 302.

³¹¹ Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311)

afin de donner aux personnes en charge des dossiers la possibilité d'acquérir des connaissances plus pointues dans ce domaine³¹².

VII D. Non-refoulement

VII D. De quelle manière votre droit interne veille-t-il à ce que les femmes dont la demande d'asile a été rejetée ne soient pas renvoyées dans un pays où leur vie serait en péril et où elles pourraient être soumises à des mauvais traitements (y compris de la violence liée au genre s'apparentant à des mauvais traitements), comme le prévoit l'article 61 ?

Indépendamment de la question du sexe de la victime, les décisions du SEM contiennent un paragraphe réservant l'examen du caractère exécutoire du renvoi au regard de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)³¹³ et de l'art. 83, al. 4, LEI. Dans ce cadre, il est tenu compte de la situation particulière des femmes risquant d'être exposées à des violences en cas de **retour** dans leur pays d'origine.

VII E. Autres mesures

VII E. Veuillez indiquer toute autre mesure prise dans le domaine du droit de l'immigration et des réfugiés concernant la protection des femmes migrantes victimes et des femmes demandant asile.

En octobre 2020, le SEM a décidé de changer sa pratique. Désormais, les victimes de formes graves et avérées de violence domestique ont le **droit de changer de canton** pour se protéger d'une grave mise en danger de leur santé. Une telle mise en danger peut résulter d'une cause psycho-traumatologique ou du risque durable de blessures physiques ou d'homicide. Ce changement de pratique devrait être mis en œuvre avant la fin de 2021.

³¹² Rapport du Conseil fédéral du 18 octobre 2019 relatif à l'analyse de la situation des réfugiées. Analyse de la situation des femmes et des filles relevant du domaine de l'asile dans les centres fédéraux pour requérants d'asile et les centres d'hébergement collectif cantonaux. Peut être consulté sous www.dfjp.admin.ch > Actualité > Communiqués de presse > 16.10.2019 (état le 30.04.2021).

³¹³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101)

ANNEXE

1. Formation 2018–2019 (enseignement ou formation professionnelle) (selon Tableau 1 du questionnaire GREVIO)

	Prévention et identification de la violence	Standards d'intervention	Égalité entre femmes et hommes	Besoins et droits des victimes	Prévention d'une victimisation secondaire	Collaboration entre les autorités	Connaissances requises pour la qualification professionnelle	Durée de la formation
Police et autorités de poursuite pénale	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non		2 ans après une formation professionnelle terminée
Juristes (y compris ministère public et juges)	Oui	Oui	Oui	Oui	Facultatif	Oui		Plusieurs années
Assistant·e·s sociaux/sociales	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Plusieurs années
Médecins	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui		Plusieurs années
Personnel médical et sages-femmes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Plusieurs années
Psychologues, not. conseillers/conseillères / psychothérapeutes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Plusieurs années
Autorités de migration et d'asile	-	-	-	-	-	-		-
Spécialistes du domaine de la formation et directions d'école	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Plusieurs années
Journalistes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Plusieurs années
Soldates et soldats	-	-		-	-	-		-
Autre catégorie pertinente	-	-		-	-	-		-

2. Formation continue professionnelle / interne au service 2018–2019 (selon Tableau 2 du questionnaire GREVIO)

	Nombre de participants	Proportion de formations obligatoires	Durée moyenne de la formation (en heures de travail)	Période					Source de financement				Organe chargé de l'exécution / certification	Mesures de formation soutenues par des directives et des protocoles		
				<1 mois	>1 mois	<1 an	>1 an	0 info	publ.	mixte	privée	0 info		Oui	Non	0 info
Police et autorités de poursuite pénale	6014	84 %	5.2	72 %	0 %	20 %	0 %	8 %	81 %	5 %	2 %	12 %	-	56 %	28 %	16 %
Juristes (y compris ministère public et juges)	806	32 %	3.8	80 %	0 %	0 %	8 %	12 %	60 %	12 %	12 %	16 %	-	36 %	36 %	28 %
Assistant·e·s sociaux/sociales	1542	59 %	12.6	78 %	8 %	1 %	0 %	12 %	63 %	11 %	12 %	14 %	-	20 %	24 %	55 %
Médecins	1557	17 %	2.8	95 %	0 %	0 %	0 %	5 %	72 %	17 %	0 %	10 %	-	62 %	19 %	19 %
Personnel médical et sages-femmes	1266	68 %	14.7	93 %	0 %	1 %	3 %	3 %	63 %	15 %	15 %	7 %	-	60 %	6 %	33 %
Psychologues, not. conseillers/conseillères / psychothérapeutes	127	77 %	2.9	92 %	0 %	0 %	4 %	4 %	15 %	27 %	38 %	19 %	-	77 %	0 %	23 %
Autorités de migration et d'asile	1841	74 %	6.0	44 %	16 %	16 %	22 %	1 %	84 %	13 %	3 %	0 %	-	85 %	11 %	4 %
Spécialistes du domaine de la formation et directions d'école	2972	55 %	4.6	84 %	1 %	2 %	2 %	11 %	64 %	12 %	5 %	19 %	-	53 %	4 %	43 %
Journalistes	88	0 %	11.5	63 %	0 %	38 %	0 %	0 %	50 %	0 %	50 %	0 %	-	50 %	50 %	0 %
Soldates et soldats	-	-	-	-					-				-	-		
Autre catégorie pertinente :interdisciplinaire	11788	33 %	12.3	62 %	1 %	4 %	13 %	21 %	46 %	31 %	9 %	13 %	-	48 %	16 %	36 %

3. Plans d'action et de mesures pour l'égalité, ainsi que mesures sur base de mandats de gouvernements pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans les cantons et les communes

3.1 Membres de la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD)³¹⁴

Kanton Canton	Direktion / Amt Direction / Service	Stellenbezeichnung Désignation du poste	Name Nom	Telefon Téléphone	Email E-mail
AG	Departement Volkswirtschaft und Inneres, Generalsekretariat	Fachstelle Intervention gegen häusliche Gewalt	Mirjam von Felten	062 835 14 00	haeuslichegewalt@ag.ch
AI	Kantonspolizei Appenzell Innerrhoden	Koordinationsstelle Häusliche Gewalt	Stefani Koller	071 788 95 00	info@kapo.ai.ch
AR	Kanton AR, Departement Inneres und Sicherheit	Departementssekretariat	Ralph Bannwart	071 353 64 03	inneres.sicherheit@ar.ch
BE	Sicherheitsdirektion, Generalsekretariat	Berner Interventionsstelle gegen Häusliche Gewalt	Lis Füglistner	031 633 47 23	info.big.sid@be.ch
BL	Sicherheitsdirektion BL, Amt für Justizvollzug	Interventionsstelle gegen häusliche Gewalt BL	Alexa Feren Sara Donath	061 552 62 38	interventionsstelle@bl.ch
BS	Fachreferat, Generalsekretariat, Justiz- und Sicherheitsdepartement	Fachstelle Häusliche Gewalt Basel-Stadt	Sonja Roest Vontobel Isabel Miko Iso	061 267 44 90	haeusliche-gewalt@jsd.bs.ch
FR	Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)	Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille	Geneviève Baud Spang	026 305 23 86	bef@fr.ch
GE	Département des finances et des ressources humaines (DF)	Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences	Colette Fry	022 388 74 50	violences-domestiques@etat.ge.ch
GL	Soziale Dienste	Opferberatung Kanton Glarus	Audrey Hauri Petra Baumann	055 646 67 22 055 646 67 36	sozialdienst@gl.ch opferberatung@gl.ch
GR	Departement für Volkswirtschaft und Soziales (DVS), Kantonaes Sozialamt	Koordinationsstelle Häusliche Gewalt	Sarah Huder	081 257 26 54	haeusliche.gewalt@soa.gr.ch
JU	Chancellerie d'Etat	Bureau de la Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes	Angela Fleury	032 420 79 00	egalite@jura.ch
LU	Departementsstab, Justiz- und Sicherheitsdepartement des Kantons Luzerns	Koordination Gewaltprävention und Bedrohungsmanagement	Melania Garcia Jachen Nett	041 228 59 18	gewaltpraevention@lu.ch bedrohungsmanagement@lu.ch
NE	Département de l'éducation et de la famille	Office de la politique familiale et de l'égalité	Laurence Boegli Thomas Perret	032 889 61 20	OPFE@ne.ch
NW	Justiz- und Sicherheitsdirektion Kantonspolizei	Kriminalpolizei	Carole Fallegger	041 618 44 66	kriminalpolizei@nw.ch

³¹⁴ La liste peut être consultée sous www.csvd.ch (état le 30.04.2021).

Kanton Canton	Direktion / Amt Direction / Service	Stellenbezeichnung Désignation du poste	Name Nom	Telefon Téléphone	Email E-mail
NW	Gesundheits- und Sozialdirektion Sozialamt"	Sozialamt	Verena Wicki Roth	041 618 75 60	
OW	Kantonspolizei	Kriminalpolizei	Christoph Fries	041 666 65 00	kapo@ow.ch
OW	Sicherheits- und Justizdepartement Sozialamt	Jugend-Familien- und Suchtberatung, Opferhilfe/Häusliche Gewalt	Esther Rüfenacht	041 666 61 34	opferhilfe@ow.ch
SG	Sicherheits- und Justizdepartement, Generalsekretariat	Koordinationsstelle häusliche Gewalt	Miriam Reber	058 229 75 43	haeusliche.gewalt@sg.ch
SH	Sozialamt	Koordinationsstelle zur Verhütung von Gewalt gegen Frauen und Häuslicher Gewalt (Istanbul-Konvention)	Maya Sonderegger	052 632 79 64	maya.sonderegger@ktsh.ch
SO	Amt für soziale Sicherheit	Fachstelle Opferhilfe	Anna Erb	032 627 23 11	aso@ddi.so.ch
SZ	Amt für Gesundheit und Soziales	Opferhilfe	Inez Frischknecht	041 819 16 65	fachstelle.hgewalt@sz.ch
TG	Departement für Justiz und Sicherheit DJS, Kantonspolizei Thurgau, Abteilung Kommunikation und Prävention	Fachstelle Häusliche Gewalt	Uta Reutlinger	058 345 24 50	fachstellehg@kapo.tg.ch
TI	Dipartimento delle istituzioni	Divisione della giustizia	Frida Andreotti Chiara Orelli Vassere	091 814 32 20	violenzadomestica@ti.ch
UR	Kantonspolizei Uri	Kriminalpolizei Bereitschafts- und Verkehrspolizei	Manuela Hobi Nicole Wetzel	041 874 53 53	www.ur.ch
VD	Département des infrastructures et des ressources humaines	Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes	Maribel Rodriguez	021 316 61 24	info.befh@vd.ch
VS	Département de la santé, des affaires sociales et de la culture	Office cantonal de l'égalité et de la famille	Isabelle Darbellay Métrailler	027 606 21 20	EGALITE-FAMILLE@admin.vs.ch
ZG	Sicherheitsdirektion des Kantons Zug, Zuger Polizei, Kriminalpolizei, Dienst Kapitaldelikte	Fachstelle Häusliche Gewalt	Marion Abegg	041 728 41 41	haeusl.gewalt@zg.ch
ZH	Sicherheitsdirektion, Kantonspolizei Zürich, Präventionsabteilung	IST Interventionsstelle gegen Häusliche Gewalt	Isabella Feusi-Frei Rahel Ott Regina Carstensen	044 295 98 25	ist@kapo.zh.ch
CSVD SKHG	Conférence Suisse contre la Violence Domestique	Coordinatrice CSVD / Geschäftsführerin SKHG	Karin Lestuzzi	024 445 10 03	info@csvgd.ch

3.2 Vue d'ensemble des plans d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique³¹⁵

Canton/ Commune	Durée (et pro- longation prévue)	Objectif général / Vision	Domaines prioritaires	Organismes de coopération / Gestion des menaces / Préven- tion / Campagnes
Bâle-Cam- pagne (BL)	À partir du 25.08.2020	Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sur le plan cantonal, pre- mière phase BL, rapport avec un état des lieux, quatre thèmes prioritaires et plan de mesures	Thèmes prioritaires/ mesures : - Refuges en suffisance - Programme de prévention de la violence (PPV) pour tous les auteur-e-s (nouveau : PPV pour femmes et PPV pour personnes de langue étran- gère) - Mise à disposition d'un soutien adéquat pour les enfants témoins de la violence domestique - Offres/programmes de prévention en milieu sco- laire en matière d'égalité, favoriser/ étendre la sup- pression des rôles stéréotypés, la résolution non violente des conflits et l'élimination de la violence sexospécifique	Organismes de coopération - Violence domestique : commission gouvernementale « Groupe de travail Violence domestique BL » - Violence contre les enfants et les jeunes : « Commission gouvernementale pour la protection de l'enfance et de la jeunesse BL » - Traite des êtres humains : Commission gouvernementale « Groupe de travail Traite des êtres humains BL » Gestion des menaces - Gestion des menaces au niveau cantonal Prévention - Voir la colonne Domaines prioritaires Campagnes - Participation à la campagne 16 jours contre la violence faite aux femmes*
Fribourg (FR)	2018-2021 Prolongation: 2021-2024 Il s'agit d'un plan d'action sur le long terme dont cer- taines mesures devront être pérennisées.	Lutter contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille Proposer une politique globale de lutte contre la violence au sein du couple qui soit cohérente et efficace	- Aide aux victimes - Protection des enfants - Prise en charge des auteur-e-s - Prévention auprès des jeunes - Formation des professionnel-le-s - Sensibilisation du milieu de la justice - Pérennisation des mesures - Sensibilisation et information - Gestion des menaces	Organismes de coopération - La Commission de lutte contre la violence au sein du couple (CVC) - Le groupe de travail Mariages forcés - Mécanisme de coopération contre la traite des êtres hu- mans, institué par le Conseil d'Etat (mandat gouvernemen- tal) Gestion de la menace - Un groupe de travail de la CVC pour travailler autour de la gestion de la menace Prévention - L'exposition « Plus fort que la violence/Stärker als Gewalt » a pour public-cible les 15-25 ans

³¹⁵ Conférence Suisse contre la Violence Domestique (CSVD) (2021) : Plans d'action et de mesures ainsi que séries de mesures sur mandats de gouvernements pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans les cantons et les communes – une vue d'ensemble. Tableau 2. Peut être consulté sous www.csvd.ch > Publications > Résumé plans d'action et de mesures (état le 30.04.2021).

Canton/ Commune	Durée (et pro- longation prévue)	Objectif général / Vision	Domaines prioritaires	Organismes de coopération / Gestion des menaces / Préven- tion / Campagnes
				- Le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF) participe chaque année au symposium de formation du milieu médical sur la violence domestique à l'hôpital fri-bourgeois (HFR)
Genève (GE)	2018-2023 2020-2023	-	- Projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les vio- lences et les discriminations liées au genre (LELVDG), sera présenté au Conseil d'Etat en 2020 - Plan d'action sur les violences faites aux femmes et violences domestiques, en préparation --> formation des professionnel-le-s, détection --> gestion des menaces	Organismes de coopération: - Commission consultative sur les violences domestiques (CCVD) - Commission consultative de l'égalité entre femmes et hommes (CCE), sous-commission violences sexistes - Commission consultative de l'égalité entre femmes et hommes (CCE), sous-commission égalité professionnelle - Commission consultative sur les thématiques liées à l'orien- tation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre (CCLGBTIQ+), sous-commission prévention - Commission consultative sur les thématiques liées à l'orien- tation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre (CCLGBTIQ+), sous-commission violence - Le canton de Genève dispose d'une loi et d'un mécanisme de coopération contre la traite des êtres humains, institué par le Conseil d'Etat (mandat gouvernemental) Prévention: - Lutte contre les stéréotypes de genre et prévention du sexisme auprès des enfants et adolescent-e-s - Prévention des violences dans les relations amoureuses chez les jeunes - Prévention des agressions sexuelles - Formations (voir enquête ECOPLAN pour le détail) - Travail avec les auteur-e-s de violences Campagnes: - Campagne cantonale Violences domestiques et confine- ment durant le confinement - Participation aux campagnes de la Ville de Genève : Non ça veut dire non - Zéro sexisme dans ma ville - Campagne STOP VIOLENCES A LA MAISON

Canton/ Commune	Durée (et pro- longation prévue)	Objectif général / Vision	Domaines prioritaires	Organismes de coopération / Gestion des menaces / Prévention / Campagnes
				- Journée internationale de tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines (6 février), - Journée internationale pour l'élimination de la violence - à l'égard des femmes (25 novembre), - Journée internationale pour les droits des femmes (8 mars), - Journée mondiale contre l'homophobie et la transphobie (17 mai)
Ville de Genève (GE)	2019-2021	- Reconnaître le harcèlement et le sexisme dans la sphère publique comme une des formes de violence à l'égard des femmes - Inclure les articulations entre les différents types de discrimination (sexisme, racisme, homophobie, etc.) - Développer des solutions en accord avec les valeurs de la ville - Etre complémentaire du travail mené par le canton sur la prévention des violences, en particulier dans la sphère domestique	Plan d'action "Objectif zéro sexisme dans ma ville" - thématique du sexisme et du harcèlement dans l'espace public : - Sensibilisation et prévention - Formation du personnel municipal - Conception et usages de l'espace public - Collecte de données - Coordination et mise en réseau	Organismes de coopération - Groupe de travail "Violences de genre" réunissant la ville, le Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (BPEV) du canton, l'Université de Genève et des associations actives dans la promotion de l'égalité et la prévention des violences de genre - Il s'agit aussi du groupe de partenaires qui accompagne les travaux du plan d'action "Objectif zéro sexisme dans ma ville" - Présentation des différents projets menés dans le cadre du plan d'action: www.geneve.ch/zero-sexisme
Grisons (GR)	2021-2024	Thème de développement prioritaire dans le programme du gouvernement 2021-2024 : Prévention, lutte efficace et réduction de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique (mise en œuvre de la Convention d'Istanbul) Mandats gouvernementaux précédents Arrêté du Conseil d'État du canton des Grisons du 1 ^{er} juillet 2014. Mandat suivant :	Actuellement - Création de bases et d'une procédure globale et coordonnée de tous les acteurs - Mesures de prévention et d'information - Mettre à disposition des offres de refuges, d'aides et de soutien en suffisance pour les victimes et leur famille - Un concept relatif au statut et aux missions du service de coordination Violence domestique et à la consolidation de la collaboration interdisciplinaire est en cours d'élaboration. - Projet de lutte contre la violence domestique : Journées d'action contre la violence domestique 2020	Organismes de coopération Table ronde Violence domestique Groupe d'action traite des êtres humains Gestion des menaces Mise en application prévue (2021-2024) Prévention - Service spécialisé Adebar : Prévention de la violence sexuelle (et de la violence domestique) au jardin d'enfants et à l'école - Bureau de consultation pour les auteur-e-s de violence des Grisons : consultation et programmes de prévention pour les auteur-e-s de violence

Canton/ Commune	Durée (et pro- longation prévue)	Objectif général / Vision	Domaines prioritaires	Organismes de coopération / Gestion des menaces / Préven- tion / Campagnes
		- Coopération et collaboration in-terdisciplinaire - Approche proactive - Garantie d'une offre de consulta-tion à bas seuil pour les victimes et les auteur-e-s de violence - Développement de nouvelles offres pour des groupes et projets particuliers - Amélioration des données statis-tiques - Transmission assurée du savoir	centré sur les enfants et adolescents au cœur de la violence domestique - Programme cantonal de mise en place et de déve-loppement de la politique de l'enfance et de la jeu-nesse selon l'art. 26 LEEJ pour les années 2020 – 2022, comprenant notamment le champ d'action Protection.	- Service spécialisé Adebar : Prévention en matière de santé sexuelle et de mutilations génitales féminines /excision (<i>fe-male genital mutilation / cutting, MGF/C</i>) Campagnes Journées d'action annuelles contre la violence domestique
Jura (JU)	2020-2024	- Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sur le plan cantonal - Renforcement du dispositif cantonal de lutte contre les violences - Elaboration d'une loi cantonale de lutte contre la violence domes-tique	- Améliorer la coordination et renforcement du ré-seau de lutte contre la violence domestique - Prise en charge adaptée des enfants exposé-e-s à la violence - Améliorer l'accès aux mesures pour les auteur-e-s de violence - Formation et soutien aux professionnel-le-s con-cerné-e-s - Sensibilisation et information - Prévention chez les jeunes - Prise en charge et suivi des victimes - Développement de mesures pour des publics-cibles (migrant-e-s)	Organismes de coopération - Groupe coordination violence, qui est la commission canto-nale de lutte contre la violence - Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de loi visant à lutter contre les violences Gestion des menaces - Oui Prévention/campagnes - Programme "Sortir Ensemble et Se Respecter" (obligatoire pour les élèves de 11e HarmoS) - Actions tous les 25 novembre - Programme de suivi pour les auteur-e-s - Exposition "Plus fort que la violence" - Ponctuellement colloques et rencontres de l'ensemble du réseau jurassien luttant contre les violences
Soleure (SO)	2019-2022 Programme de législature 2017-2021	Programme de législature 2017 – 2021 : Thème politique prioritaire 3.1. Objectif partiel : B. 3.1.6 Réduire la violence domestique : - La population est informée des offres d'aide et en matière de vio-lence domestique	- Prévention - Analyses et soutien des professionnel-le-s - Relations publiques et réseautage - Enfants et adolescents victimes indirectes de la vio-lence domestique - Travail avec les auteur-e-s - Coordination, mise en réseau et sensibilisation des acteurs	- Table ronde violence domestique - Gestions des menaces au niveau cantonal - Participation à la campagne « 16 jours contre la violence faite aux femmes »* - Organe de coopération contre la traite des êtres humains

Canton/ Commune	Durée (et pro- longation prévue)	Objectif général / Vision	Domaines prioritaires	Organismes de coopération / Gestion des menaces / Préven- tion / Campagnes
		- Les professionnel-le-s peuvent aborder la question de la violence domestique et procurer de l'aide	- Optimisation de la collaboration entre les acteurs - Évaluation et assurance de la qualité	
Vaud (VD)	2011-2015 2020-2027	- Elaboration en cours d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul - Evaluation du dispositif Loi vau- doise d'organisation de la préven- tion et de la lutte contre la vio- lence domestique (LOVD) autour des auteurs - Evaluation LOVD 2023	1. Prévention (sensibilisation, formation etc.) - Information grand public pendant COVID (jour- naux/radio); monitoring de crise COVID et monito- ring annuel usuel - Prévention primaire auprès des jeunes, formation des professionnel-le-s sur la violence au sein du couple âgé - Information destinée aux auteurs - Renforcement et extension des structures et ser- vices existants 2. Protection et soutien	Organismes de coopération - Commission cantonale de lutte contre la violence domes- tique - Table ronde traite des êtres humains - Plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque - Prévention: Programme « Sortir ensemble et se respecter » - Exposition « Plus fort que la violence » - Evènement tous les 25 novembre consacré à la violence en- vers les femmes
Valais (VS)	Pas de durée; évaluation faite continuelle- ment (à voir la suite avec la prochaine légi- slature)	Plan d'action contre les violences do- mestiques - Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau cantonal - Des mesures concrètes pour pré- venir la violence à l'égard des femmes - Mise en œuvre de la recomman- dation de la CSVD - Evaluation de la loi cantonale sur la violence domestique	- Une approche intégrale des situations de violence domestique - Protection des enfants exposés à la violence do- mestique - Accueil et prise en charge des victimes et des fa- milles - Travail de l'auteur (des auteurs) - Sensibilisation et formation des professionnels - Prévention et information - Les soins médicaux - Soutien aux migrants - Sécurité des victimes	Organismes de coopération - Commission cantonale et groupes régionaux - Table ronde permanente contre la traite des êtres humains (Décision du Conseil d'Etat 2015) Gestion de menace - Oui Prévention - Programme « Sortir ensemble et se respecter » - Programmes de suivi des auteur-e-s - Ponctuellement conférences ou colloques, évènements pour le 25.11. Campagnes - Campagnes de communication chaque 2-3 ans

3.3 Plans pour l'égalité incluant des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique³¹⁶

Canton / Commune	Durée (et prolongation prévue)	Objectifs dans le domaine de la violence à l'égard des femmes
Berne (BE) Ville	2015-2018 (2019-2022)	Diminution/ élimination des formes de violence et de discrimination sexospécifiques dans l'espace privé et public.
Genève (GE) Canton	2018-2023	Prévention du harcèlement sexuel au travail: Intégration de la prévention et la prise en charge du harcèlement sexuel aux cours existants pour les collaborateurs et collaboratrices nouvellement engagé-e-s à l'Etat et dans les dispositifs de formation pour les cadres et les RH
Genève (GE) Ville	2016-2020 (2020-2030) 2019-2021 (renouvelable)	Stratégie égalité de la Ville de Genève Sexisme et harcèlement dans l'espace public
Neuchâtel (NE) Canton	2020	Application de la loi sur la lutte contre la violence domestique (LVD) et coordination avec le réseau neuchâtelois (Police NE, Service d'aide aux victimes (SAVI), Centre Neuchâtelois de Psychiatrie (CNP), Autorité judiciaire)
St. Gall (SG) Ville	2013- prolongation à chaque fin de législature	Diminution des inégalités entre les sexes Amélioration des conditions cadre en faveur de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale Soutien et affermissement des familles Amélioration de la situation des travailleuses du sexe Lutte contre les mariages forcés
Zurich (ZH) Ville	2014-2018/2019-2022	2014-2018 : - Accroître la détection précoce de la violence domestique et agir contre les mariages forcés - Élaborer et mettre en place des mesures de prévention de la violence dans les couples de jeunes (projet <i>Sortir Ensemble et Se Respecter</i>) - Intensifier le combat contre le harcèlement sexuel et sexiste sur le lieu de travail au sein de l'administration municipale 2019-2022 : - Accroître l'engagement contre le harcèlement sexospécifique et en raison de l'orientation et de l'identité sexuelles dans l'espace public, parmi les noctambules et sur le lieu de travail : projet de lutte contre le harcèlement sexuel et sexiste dans l'espace public et la vie nocturne - Formation continue concrète sur le harcèlement sexuel et sexiste sur le lieu de travail à l'intention des PME Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (CI) - Participation au groupe de travail cantonal Mise en œuvre CI - Groupe de travail Violence domestique et école (ville/canton) : révision du guide, développement du module de formation - Groupe d'échanges Violence domestique et santé (ville) - Accompagnement du réseau mariages forcés (ville) - Mise en œuvre de la CI à l'intention des filles et femmes handicapées (ville/canton) : évaluation des besoins

³¹⁶ Conférence Suisse contre la Violence Domestique (CSVD) (2021) : Plans d'action et de mesures ainsi que séries de mesures sur mandats de gouvernements pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans les cantons et les communes – une vue d'ensemble. Tableau 3. Peut être consulté sous www.csvd.ch > Publications > Résumé plans d'action et de mesures (état le 30.04.2021).

3.4 Vue d'ensemble des mesures cantonales sur mandat du gouvernement pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique³¹⁷

Canton/ Commune	Mandat et Objectif général	Organismes de coopération	Domaines prioritaires
Argovie(AG)	Arrêté du Conseil d'État (RRB) 2011 : Service spécialisé et commission gouvernementale RRB 2012 : Mise en œuvre des recommandations tirées de l'évaluation des mesures contre la violence domestique	Commission du Conseil d'État Violence domestique	Thèmes prioritaires du service spécialisé - Mise en réseau et coordination - Accompagnement de la mise en œuvre des adaptations législatives - Amélioration des points faibles dans la pratique d'intervention - Controlling et monitoring des conventions de prestations - Prévention Mesures actuellement planifiées dans le canton - Gestion des menaces - Interdiction de s'approcher et d'avoir des contacts de type policier
Berne (BE)		Table ronde régionale Violence domestique Table ronde cantonale Mariage forcé Organisme de coopération Traitement des êtres humains	Le programme d'activité (période actuelle 2020-2021) du Service de lutte contre la violence domestique (SLVD) comporte les tâches permanentes et les thèmes prioritaires actuels du SLVD : - Information et sensibilisation Révision/actualisation des brochures, nouvelle présentation sur le site web du canton de Berne, rapport comportant des informations pertinentes et des données statistiques en matière de violence domestique dans le canton - Travail de réseautage et de coordination, affaires politiques Tables rondes Violence domestique régionales et table ronde cantonale Mariage forcé, analyse et élaboration de propositions de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans le canton de Berne - Prévention Exposition bilingue « <i>Stärker als Gewalt</i>/Plus fort que la violence », fin du projet pilote « <i>Clirqliq – Deine Geschichte zählt</i> » (travail de prévention dans et hors de l'école et offre de thérapie de groupe du centre de puériculture) - Programme de prévention et consultations contre la violence Poursuite et au besoin optimisation des tâches de consultation, collaboration avec les autorités ordonnant aux personnes de suivre une consultation - Gestion des menaces Gestion des menaces au niveau cantonal (GMC) auprès de la police cantonale (Kapo) - Protection des victimes

³¹⁷ Conférence Suisse contre la Violence Domestique (CSVD) (2021) : Plans d'action et de mesures ainsi que séries de mesures sur mandats de gouvernements pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans les cantons et les communes – une vue d'ensemble. Tableau 4. Peut être consulté sous www.csvd.ch > Publications > Résumé plans d'action et de mesures (état le 30.04.2021).

Canton/ Commune	Mandat et Objectif général	Organismes de coopération	Domaines prioritaires
			Conventions de prestations avec les maisons d'accueil pour femmes, les services d'aide aux victimes et Santé bernoise - Offres de prévention à l'intention des écoles Accès aux offres de prévention de la police cantonale, de la protection de l'enfance, de Santé bernoise; soutien apporté par la médiation en milieu scolaire et les organisations de jeunesse
Bâle-Ville (BS)	Mise en œuvre de la convention d'Is-tanbul sur le plan cantonal Intensification des mesures contre la violence domestique : Les mesures contre la violence domestique sont renforcées. Les enfants exposés à la violence domestique de manière directe ou indirecte bénéficient d'une attention, d'un soutien et d'une aide particulières.	Table ronde contre la violence domestique Bâle-Ville et autres Coordination concernant la traite des êtres humains	Objectifs de législature 2017-2020 Nouvelles mesures de protection policières en vigueur depuis la révision de la loi sur la police du 01.01.2020 (PolG) Thèmes prioritaires : traumatismes, enfants, auteur·e·s des mises en danger Gestion des menaces Gestion des menaces au niveau cantonal en préparation Prévention - Prévention dans le domaine de la santé - Parcours « Mon corps m'appartient » - Programme de prévention contre la violence domestique - Projet « Stadtteil ohne Partnergewalt StoP » (Quartier sans violence de couple – STOP) en préparation - Réseau MGF et excision - Réseau Mariage forcé - Réseau Santé psychique Refuges en suffisance Programmes de prévention de la violence pour tous les auteur·e·s - Nouveau : programme de prévention pour les femmes et les personnes de langue étrangère Soutien adéquat pour les enfants impliqués dans des familles exposées à la violence domestique garanti Offres / programmes de prévention Conventions de prestations avec la maison d'accueil pour femmes, l'aide aux victimes, le Männerbüro, Aliena, la Main tendue, mariageforce.ch En outre Prise de contact avec les victimes Prise de contact avec les auteur·e·s des mises en danger Prise de contact avec les enfants Campagnes Participation à la campagne « 16 jours contre la violence faite aux femmes* et filles » Colloques 5 novembre 2020, Traumatisme et violence sexuelle

Canton/ Commune	Mandat et Objectif général	Organismes de coopération	Domaines prioritaires
Neuchâtel (NE)		Commission technique de lutte contre la violence dans les couples (loi sur la violence domestique depuis le 1.1.2020)	Les mesures font parties du cadre de la loi sur la violence domestique. Gestion de menaces - Menaces et prévention de la violence (MPV) rattachée à la police cantonale Prévention - Contrat de prestation avec le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie (CNP) qui dispose d'un service pour les auteur-e-s de violence domestique (SAVC) et d'une consultation pour couples et familles à transactions violentes - Projet en cours d'exposition «Plus fort que la violence» destinée aux jeunes du secondaire II.
Nidwald (NW)	2020-2022 : Mise en œuvre et introduction sur le plan du droit cantonal de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence et mise à jour des connaissances des collaboratrices et collaborateurs Introduction d'une gestion des menaces au niveau cantonal (GMC) interdisciplinaire et interinstitutionnelle	Non Oui Table ronde du groupe de travail Intervention de crise	Adaptations législatives de la loi sur la protection de la personnalité de même que formation et perfectionnement de la police cantonale de Nidwald. Mise en œuvre du concept Table ronde Intervention de crise avec les acteurs pertinents du domaine de la sécurité (justice, police, service social, APEA, ministère public, école, psychiatrie) Élaboration de bases légales en vue de conduire une GMC qui ait pour but d'empêcher, resp. de diminuer la récurrence d'actes de violence domestique ainsi que de renforcer la protection de l'intégrité corporelle et psychique des personnes, notamment en matière de <i>stalking</i>.
St. Gall (SG)	Mandat du Conseil d'État 2006 : Mission donnée au Service de coordination Violence domestique Mandat du Conseil d'État 2013 : Mise en œuvre des mesures proposées dans le rapport « 10 Jahre Massnahmen gegen häusliche Gewalt im Kanton St.Gallen » (10 ans de mesures contre la violence domestique dans le canton de St-Gall) État des lieux et besoins de développement, septembre 2013 Mandat du Conseil d'État 2017 : Projet <i>Häusliche Gewalt und die Kinder mit-tendrin</i> (Les enfants au cœur de la violence domestique)	Table ronde cantonale Violence domestique Trois tables rondes régionales Violence domestique Table ronde cantonale sur la lutte contre la traite des êtres humains Conférence de protection de l'enfance	Mesures prévues dans le rapport 2013 - Introduction de mesures de police concernant le <i>stalking</i> - Introduction d'une gestion des menaces au niveau cantonal pour les cas de violence domestique - Renforcement du travail auprès des auteur-e-s (programmes de prévention, consultation proactive) - Approche proactive du centre de consultation de l'aide aux victimes - Amélioration de la situation des enfants touchés par la violence conjugale → En est résulté le projet gouvernemental « Regierungsprojekt Häusliche Gewalt und die Kinder mit-tendrin » (projet du gouvernement Les enfants au cœur de la violence domestique) avec les objectifs : ○ Un soutien est proposé aux enfants et à leur famille adapté à leurs besoins spécifiques. Il est coordonné et ciblé et répond à des critères professionnels communs. ○ Les autorités et institutions ainsi que les services d'intervention et d'aide sont sensibilisés aux conséquences de la violence domestique sur les membres de la famille adultes et sur les enfants ○ Il existe des arrangements pour les zones de recoupement entre systèmes d'intervention et d'aide qui garantissent que les interventions répondent aussi aux besoins des enfants (co-)victimes de la violence dans le couple. ○ Les arrangements et déroulements existants sont examinés et complétés sous l'angle des bases légales actualisées. ○ Les autorités et institutions ainsi que les services d'intervention et d'aide sont informés des arrangements et déroulements.

Canton/ Commune	Mandat et Objectif général	Organismes de coopération	Domaines prioritaires
			- Les autorités et institutions ainsi que les services d'intervention et d'aide sont conscients de leur rôle et de leurs possibilités d'agir, ils les assument et travaillent en réseau. Prévention - Exposition « <i>Ich sag was läuft</i> » (Je dis ce qui se passe) sur la violence dans les relations de couple entre jeunes - Classeur « <i>sicher!gsund!</i> », (Sûr! En bonne santé!), chapitre Mise en danger du bien de l'enfant - Première consultation après des interventions policières pour cause de violence domestique et programmes de prévention en matière d'astreintes selon l'art. 55a CP : www.lernprogramm.sg.ch Campagnes Participation à la campagne « 16 jours contre la violence faite aux femmes * »
Schaffhouse (SH)	Mandat du Conseil d'État 2019 : Missions d'un Service de coordination Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)	Groupe de travail Conflits interculturels	Planification de mesures en cours (Inventaire systématique des offres d'intervention et d'aide cantonales existantes et détermination du besoin d'agir dans le canton à l'intention du Conseil d'État (<i>Regierungsrat, RR</i>) jusqu'à la fin 2020) Gestion des menaces Placement de la gestion des menaces au niveau cantonal auprès de la police cantonale Réseautage et coordination Coopération dans le groupe de travail Conflits interculturels dans la famille et le couple (y compris les mariages forcés) Procédure d'adjudication concernant un service de prévention à l'intention des auteur·e·s (autorisé par le conseil d'État ; en préparation) Campagnes Participation à la campagne « 16 jours contre la violence faite aux femmes* »
Schwyz (SZ)	Révision partielle de la loi sur la police du 27.05.2020 (SRSZ 520.110, entrée en vigueur le 01.01.2021)		Base légale de la gestion des menaces - Échange de données entre autorités et institutions - Discussions de cas - Base légale pour le traitement des données des auteur·e·s de mises en danger Extension de la gestion des menaces - Prise de contact avec les auteur·e·s de mises en danger - Norme incriminant le <i>stalking</i>, aussi le <i>stalking</i> exercé par des personnes extérieures au cercle des proches de la victime - Introduction de l'approche de consultation proactive concernant les personnes exerçant la violence - Monitoring électronique pour surveiller les mesures prises contre la violence domestique - Mesures entrant dans le contexte de la gestion des menaces
Thurgovie (TG)	Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sur le plan cantonal	Organismes de coopération	Améliorer le réseautage et la coopération entre les institutions publiques et privées : instauration d'un centre de coordination Prévention de la violence (concevoir la prévention de la violence comme une

Canton/ Commune	Mandat et Objectif général	Organismes de coopération	Domaines prioritaires
	Dans une procédure de planification spécifique	- Groupe spécialisé cantonal Violence domestique (prévu : transformation en une Commission spécialisée Prévention de la violence)	tâche transversale cantonale allant au-delà de la violence domestique, coordonner les demandes, assurer la visibilité de toutes les offres dans le canton) - Installer d'un service de protection contre la violence (police cantonale) qui dirige une gestion des menaces prenant aussi en charge des cas de violence domestique (graves/réitérés) – déjà installé - Augmenter les contributions à des refuges (conventions de prestations) – déjà fait - Relier ou mettre en place / évaluer le programme de prévention et la consultation en matière de violence pour les auteur·e·s - Examiner les structures de protection de l'enfant, not. en relation avec la violence domestique (voir objectifs de législature 2020-2024) - Encourager/étendre/lancer des offres de prévention en milieu scolaire - Étendre et encourager les offres de formation continue pour les professionnel·le·s en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique Gestion des menaces - Gestion des menaces au niveau cantonal Campagnes - Participation à la campagne « 16 jours contre la violence faite aux femmes* »
Ticino (TI)	1 ^{er} avril 2020: lancement des activités de la coordinatrice institutionnelle dans le domaine des violences domestiques		Le plan d'action cantonal prévu par le programme de législature 2019-2023 (objectif 34) est en cours d'élaboration. Il devra contenir une vue d'ensemble et des mesures et interventions ponctuelles concernant de nombreux aspects liés aux violences domestiques (voir page 6). Gestion cantonale des personnes menaçantes et dangereuses Créé en 2017, le groupe de gestion cantonale des personnes menaçantes et dangereuses, rebaptisé Groupe de prévention et de négociation (GPN) de la Police cantonale, vise la prévention ciblée des actes de violence, en particulier des violences domestiques. Il est rattaché au Service des interventions spéciales (RIS) de la Police cantonale. Il existe une Stratégie cantonale de prévention de la violence impliquant des jeunes (2017-2021) qui prévoit 19 mesures de prévention dans le contexte de la famille, de l'école et de l'espace social. Dans ce cadre, l'accent est mis essentiellement sur les jeunes auteurs (pas les victimes) de violences, pas forcément intrafamiliales. L'ASPI (Fondation de la Suisse italienne pour l'Aide, le Soutien et la Protection de l'Enfance) organise différents programmes et initiatives dans le domaine de la prévention des abus sur les mineurs, son cœur de métier. S'agissant de la prévention secondaire, en plus des programmes précité axé sur les auteurs, il est prévu de mettre en place une vérification des besoins en matière de formation auprès de divers groupes de professionnels (santé, justice, police, etc.) et de groupes cibles spécifiques (population étrangère, etc.)

Canton/ Commune	Mandat et Objectif général	Organismes de coopération	Domaines prioritaires
Ville de Lausanne, VD	Campagne de lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans l'administration communale Stratégie municipale de lutte contre le harcèlement de rue Elaboration d'un plan d'action municipal contre les discriminations visant les personnes LGBTIQ+ (2021). Les mesures seront déployées entre 2021 et 2026	-	Lutte contre le harcèlement au travail Déclaration de principe, projet pilote de formation des cadres et des responsables RH, sensibilisation du personnel (séances pilote de sensibilisation avec théâtre-forum, diffusion de matériel de sensibilisation) Harcèlement de rue Mise en œuvre des mesures de la stratégie municipale de lutte contre le harcèlement de rue (Rapport-préavis 2017/59): - Campagne de sensibilisation contre le harcèlement de rue mai 2018 - Sensibilisation de la Police municipale et de l'équipe de médiation urbaine depuis 2019 - Mise à la disposition des victimes et des témoins une prestation de signalement des cas depuis novembre 2019 pour une durée test de 2 ans avec l'engagement d'une personne spécialiste pour traiter les situations - Une évaluation externe de la prestation est menée (résultats en 2021) - La Sensibilisation d'autres acteurs sera également mise en œuvre progressivement Plan LGBTIQ+ Trois engagements ont été pris pour construire ce plan avec l'ensemble des parties prenantes, dont les associations LGBTIQ+: - L'administration communale doit assurer une politique du personnel inclusive et non discriminante, délivrer des prestations inclusives et non discriminantes pour les personnes LGBTIQ et que toute personne puisse vivre et affirmer son identité et expression de genre, son orientation sexuelle en toute liberté et en toute sécurité dans la ville
Zoug (ZG)	Le service spécialisé Violence domestique a été instauré le 01.04.2008 sur mandat du gouvernement Projet contre la violence domestique	Table ronde sur les thèmes : Traite des êtres humains et Violence domestique	But du projet global Éviter au maximum la récurrence des auteur·e·s de mises en danger Mesures - Optimisation de la collaboration liée aux cas avec la police zougnoise (ZUPO) – le ministère public (STA) - Mise sur pied et application de standards de procédure et de qualité - Adaptation de la statistique STA et ZUPO - Suivi : prise de contact par téléphone active avec tous les participants - Tenue plus rapide des entretiens d'intervention; discussion personnelle avec convocation - Sensibilisation au sein de la ZUPO - Élargissement de la table ronde consacrée à la violence domestique au sein du canton - Prise en charge des coûts des consultations destinées aux auteur·e·s bénévoles - Examen d'une possibilité d'action récursoire à l'encontre des auteur·e·s
Zurich (ZH)	Le Service d'intervention contre la violence domestique (<i>Interventionsstelle gegen Häusliche Gewalt</i> - IST) passe	Organisme de coopération contre la violence domestique et le <i>stalking</i>	Mesures/ concepts - Les mesures de lutte contre la violence domestique et le <i>stalking</i> (y compris formation continue, prévention et relations publiques) sont définies dans la loi cantonale sur la protection contre la violence (LS 351).

Canton/ Commune	Mandat et Objectif général	Organismes de coopération	Domaines prioritaires
	en 2001 de la ville de Zurich au canton de Zurich Dès le 1^{er} avril 2007, la nouvelle loi sur la protection contre la violence (<i>Gewaltschutzgesetz</i> - GSG, LS 351) fournit au service IST une base légale. Ses missions sont pour l'essentiel définies dans la loi (GSG) ainsi que par les décisions du gouvernement, notamment : - Garantie, coordination, pilotage et contrôle de la collaboration interdisciplinaire - Prévention et relations publiques - Formation continue des professionnel·le·s	Groupe de travail (GT) Monitoring de la violence domestique et du <i>stalking</i> Commission cantonale Protection de l'enfance (<i>Kindesschutzkommission</i> - KSK) Divers GT sur des sujets spécifiques (p. ex. GT Coordination Convention d'Istanbul ; GT Violence domestique et école ; GT Violence domestique et protection de l'enfance ; groupe de pilotage Programme de prévention « Sortir ensemble et se respecter » (SE&SR))	- Les mesures de protection et de prévention sont établies à tous les niveaux et étendues si nécessaire (p. ex. dépistage précoce de police préventive portant sur la violence domestique, le suivi/estimation du risque couru par les victimes après l'expiration des mesures de protection, etc.). - Brefs concepts des organismes IST, à savoir disponibilité d'un organisme de coopération stratégique et du GT Monitoring de la violence domestique et du <i>stalking</i>. - Divers concepts relatifs à des mesures et offres de partenaires (p. ex. concepts de consultation, concept de prise de contact avec les auteur·e·s des mises en danger, concept relatif aux programmes de prévention, guide zurichois « Mesures de substitution » [<i>Ersatzmassnahmen</i>], etc.). Thèmes prioritaires et projets Dans le cadre du thème prioritaire fixé par le Conseil d'État pour la poursuite pénale durant la législature 2019-2022 (arrêté gouvernemental – RRB 184/2019) « <i>Gewalt gegen Frauen</i> » (Violence à l'encontre des femmes), divers projets partiels ont été lancés : - Information et sensibilisation du grand public et des victimes potentielles (p. ex. campagne Stop à la violence domestique et Stop à la violence à l'égard des femmes - <i>Stopp Häusliche Gewalt und Stopp Gewalt gegen Frauen</i>) - Poursuivre les offres de formation et de perfectionnement des professionnel·le·s, les étendre si nécessaire (p. ex. série de cours de perfectionnement annuelle de l'IST comprenant quatre manifestations, colloque Gestion des menaces au niveau cantonal – GMC, CAS Violence domestique, etc.) - Étendre les offres de soutien et d'aide destinées aux victimes : simplifier la vue d'ensemble/ l'accès - Étendre l'aide financière à la consultation pour les victimes et aux maisons d'accueil pour femmes - Mesures visant à réduire la disposition à faire usage de la violence des auteur·e·s potentiel·le·s (p. ex. adaptation des instructions du ministère public pour la procédure préliminaire (WOSTA) dans le contexte de l'art. 55a CP, notamment en ce qui concerne l'astreinte à des programmes de prévention et mesures de substitution, l'extension /augmentation des conventions de prestations en matière de consultation des auteur·e·s des mises en danger dans le cadre des mesures prévues par la loi GSG) - Optimisation de la collaboration interdisciplinaire (p. ex. projet d'optimisation de l'interface ministère public et centres de consultations pour victimes, GT Violence domestique et Protection de l'enfance, etc.) - Outil d'évaluation du risque ODARA ; amélioration de sa pertinence/ évaluation GMC - Modification de la loi sur la protection contre la violence (GSG) : prise en compte du <i>stalking</i> exercé par des personnes extérieures au cercle des proches de la victime (procédure terminée, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020) - Mise en œuvre des mesures requises par la Convention d'Istanbul (rapport final sur l'évaluation et les besoins de mise en œuvre déjà établi) - Renforcement des mesures dans la procédure relative à la violence domestique / dans les projets législatifs

Canton/ Commune	Mandat et Objectif général	Organismes de coopération	Domaines prioritaires
			- Établissement/ extension du reporting sur la violence domestique et établissement d'un rapport sur les développements chez les organisations de coopération partenaires Gestion des menaces La gestion des menaces au niveau cantonal (GMC /www.kbm.ch) est installée et placée sous l'égide de la police cantonale zurichoise / département de la prévention Prévention - Prévention primaire : entre autres divers supports d'information relatifs à la violence domestique et au <i>stalking</i> / programme de prévention « Sortir ensemble et se respecter » (SE&SR) pour le milieu scolaire - Prévention secondaire : entre autres des offres de consultation et des programmes de prévention pour les auteur·e·s (en individuel ou en groupes) / prise de contact avec les personnes dangereuses dans le cadre de la détection précoce / offres de consultation pour les victimes et leurs proches (p. ex. aussi prise de contact rapide avec les enfants) / offres de médiation et de consultation pour les couples et les familles (auprès des professionnel·le·s s'occupant de violence domestique) / offres de consultation pour les parents (lors de conflits, de séparation, en matière de règlement du droit de visite, etc.) / en discussion actuellement : « projet de point de rencontre régional pour les visites accompagnées, avec du personnel spécialisé de matière de violence domestique » Campagnes Ces dernières années, plusieurs campagnes ont été lancées avec le concours du service IST sur les thèmes de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes <i>À l'échelle cantonale :</i> - 2017 : campagne « <i>Stopp Häusliche Gewalt</i> » (police cantonale zurichoise, département Prévention (PA)/IST) Affiches et prospectus (en huit langues) - 2018 : campagne « <i>www.zukrass.ch</i> » (service d'aide aux victimes cantonal) - 2019 : film de prévention interactif « <i>Häusliche Gewalt: Was tun?</i> » (Police cantonale zurichoise PA/IST), avec sous-titres en neuf langues - 2020 : campagne « <i>Stopp Gewalt gegen Frauen</i> » (police cantonale zurichoise PA/IST, ministère public, service d'aide aux victimes cantonal, centres LAVI) <i>À l'échelle nationale :</i> - Campagne « 16 jours contre la violence faite aux femmes »*

4. Institutions ouvertes aux auteur·e·s de violence en Suisse³¹⁸

La liste suivante donne une vue d'ensemble des institutions suisses qui offrent des services aux auteur·e·s de violence domestique. Dans les faits, il y a d'autres prestataires, notamment des thérapeutes ayant leur propre cabinet. La liste des organisations et des prestations listées n'est donc pas exhaustive.

Pictogrammes:

Groupe cible : ♂ offres pour les auteurs (homme)
 ♀ offres pour les auteures (femme)
 ♂&♀ offres pour les couple

Méthode de travail: 👤 séances individuelles
 👥 séances en groupe

Critères de participation: V participation volontaire
 § participation astreinte

Institution	Conseil	Programme didactique	Thérapie	Examen forensique
AI, AR: KONFLIKT.GEWALT. www.konflikt-gewalt.ch	♂ ♀ ♂&♀ 👤 👥 V §	♂ ♀ ♂&♀ 👤 👥 V § Sur demande, ou une fois un certain nombre d'inscriptions atteint		
AR: Beratungsstelle Häusliche Gewalt für gewaltausübende Personen (Zusammenarbeitsvereinbarung mit dem Kanton St.Gallen) www.sg.ch/sicherheit/justiz-vollzug/bewaehrungshilfe/unsere-auftraege/haeusliche-gewalt.html	♂ ♀ 👤 V Prise de contact avec les auteur·e·s	♂ 👥 § 20 séances hebdomadaires de groupe de 2 h		
AG: Anlaufstelle gegen häusliche Gewalt www.ahg-aargau.ch	♂ ♀ 👤 👥 V § 15 séances max. d'entretiens et prise de contact avec les auteur·e·s			
AG: Interventionsstelle gegen häusliche Gewalt BL www.interventionsstelle.bl.ch		♂ ♂&♀ 👥 V § 26 séances de 2 h, contact avec les partenaires y.c. Consultation de couple si nécessaire		
BE: Service de lutte contre la violence domestique www.be.ch/gewalt-beenden	♂ ♀ 👤 V § Entretien d'évaluation/consultation individuelle > entretien d'aiguillage	♂ 👥 V § 26 séances de 2 h, groupes ouverts, subventions cantonales		

³¹⁸ Vue d'ensemble donnée par l'APSCV sur les offres ouvertes aux auteur·e·s de violence dans les cantons. La version actuelle peut être consultée sous www.apscv.ch > Services spécialisés > Liste des organisations (état le 30.04.2021).

Institution	Conseil	Programme didactique	Thérapie	Examen forensique
BE: Fachstelle Gewalt Bern www.fachstellegewalt.ch	 Consultations de couple en cas de violence situationnelle			
BE (francophone): Service pour auteur-e-s de violence conjugale (SAVC) www.cnp.ch/consultation-ambulatoire	 		 	
BE (francophone): Violence que faire www.violencequefaire.ch	 Conseil via plateforme de ré pondance Internet			
Region Basel: GEWALTLOS www.gewaltlos.ch	 			
Region Basel: Institut Gewaltberatung Prävention www.gewaltberatungbasel.ch	 			
Region Basel: Männerbüro www.mbrb.ch	 			
BL: Beratungsstelle bei Wegweisung www.baselland.ch/sicherheitsdirektion/beratungsstelle-wegweisung	 Prise de contact avec les auteur-e-s			
BL: Interventionsstelle gegen häusliche Gewalt www.interventionsstelle.bl.ch		 26 séances de 2 h, contact avec les partenaires y.c. Consultation de couple si nécessaire  10 séances de 1,5 h, contact avec les partenaires y.c.  Allophones 10 séances de 1,5 h, contact avec les partenaires y.c.		
BS: Fachstelle Häusliche Gewalt www.jsd.bs.ch/themen/haeusliche-gewalt/hilfe-beratung		 26 séances de 2 h, contact avec les partenaires y.c. Consultation de couple si nécessaire		

Institution	Conseil	Programme didactique	Thérapie	Examen forensique
BS: Konfliktberatung «Häusliche Gewalt» www.bdm.bs.ch/Ueberuns/Organisation/Amt-fuer-Justizvollzug/Bewaehrungshilfe	 Prise de contact avec les auteur·e·s après une mesure d'éloignement administratif, entretiens étendus avec les personnes potentiellement dangereuses après intervention de la police			
FR: EX-Pression www.ex-expression.ch	 	 20 Séances individuelles (1h) ou en groupe (1,5h)		
FR: Violence que faire www.violencequefaire.ch	 Conseil via plateforme de répondance Internet			
GE: Association Face à Face www.face-a-face.info	 MEA : mesure d'éloignement administratif	 Programme « Face à Face ADOS » pour des jeunes (13-20 ans)	Thérapie spécifique pour les  Programme pour Ados (13-20 ans)  Thérapie de couple et de famille V §	
GE: VIREs, centre de psychothérapie, de recherche et de prévention de la violence www.vires.ch	 MEA: mesure d'éloignement administratif		Psychothérapie pour adultes:  V § et thérapie de famille Prise en charge psychiatrique Dispositif à l'intention des sujets mineur·e·s	
GE: Violence que faire www.violencequefaire.ch	 Conseil via plateforme de répondance Internet			
GL: KONFLIKT.GEWALT. www.konflikt-gewalt.ch	 	 Sur demande, ou une fois un certain nombre d'inscriptions atteint		
GR: Beratungsstelle für gewaltausübende Personen www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/djsg/ajv/Beratungsstelle	 Prise de contact avec les auteur·e·s	 16–20 séances individuelles		

Institution	Conseil	Programme didactique	Thérapie	Examen forensique
GR: KONFLIKT.GEWALT. www.konflikt-gewalt.ch		 Sur demande, ou une fois un certain nombre d'inscriptions atteint		
JU: Service pour auteur-e-s de violence conjugale (SAVC) www.cnp.ch/consultation-ambulatoire				
JU: Violence que faire www.violencequefaire.ch	 Conseil via plateforme de répondance Internet			
LU: Agredis www.agredis.ch	 Prise de contact avec les auteurs après une mesure d'éloignement administratif			
LU: Echtstark – ohne Gewalt www.echtstark.ch				
LU: Vollzugs- und Bewährungs-dienst, Bereich Bewährungsdienst www.vbd.lu.ch/bewährungsdienst	 Prise de contact avec les femmes potentiellement dangereuses	 Sur demande, ou une fois un certain nombre d'inscriptions atteint		
NE: Association B.a.s.t.A – Bureau d'aide et de soutien à visée thérapeutique pour auteur-e-s de violences www.ne.ch/auto-rites/DEF/OPFE/violence-conjugale/Pages/Auteur-e				
NE: Centre Neuchâtelois de Psychiatrie (CNP) – Consultation couples et familles à transactions violentes www.cnp.ch/consultation-ambulatoire				
NE: Service pour auteur-e-s de violence conjugale (SAVC) www.cnp.ch/consultation-ambulatoire				

Institution	Conseil	Programme didactique	Thérapie	Examen forensique
NE: Violence que faire www.violencequefaire.ch	 Conseil via plateforme de répondance Internet			
NW, OW: Agredis www.agredis.ch	 V § Prise de contact avec les auteurs après une me- sure d'éloignement admi- nistratif			
SG: Beratungsstelle Häusliche Gewalt für gewaltaus- übende Personen www.sg.ch/sicherheit/justiz-vollzug/bewaehrungshilfe/un-sere-auftraege/haeusliche-ge-walt.html	 V Prise de contact avec les auteur·e·s	 § 20 séances de groupe hebdoma- daires de 2,5 h		
SG: KONFLIKT.GEWALT. www.konflikt-gewalt.ch	 &   V §	 &   V § Sur demande, ou une fois un certain nombre d'inscriptions atteint		
SH: KONFLIKT.GEWALT. www.konflikt-gewalt.ch	 &   V §	 &   V § Sur demande, ou une fois un certain nombre d'inscriptions atteint		
SO: Bewährungshilfe Solothurn www.so.ch/amt-fuer-justiz-vollzug/bewaehrungshilfe	 &   V § Prise de contact avec toutes les personnes po- tentiellement dange- reuses objet d'un éloi- gnement administratif (§37 ^{ter} KapoG); consulta- tions portant sur la vio- lence (art. 237 CPP & art. 55a CP)			
SO: Beratungsstelle Gewalt www.beratungsgewalt.so.ch	 V Tous les groupes d'âge			
SO: GEWALTsleistung www.gewaltsleistung.ch	 V §			

Institution	Conseil	Programme didactique	Thérapie	Examen forensique
SO: Interventionsstelle gegen häusliche Gewalt BL www.baselland.ch/politik-und-behorden/direktionen/sicherheitsdirektion/hausliche-gewalt/lernprogramm-gegen-hausliche-gewalt Berner Interventionsstelle gegen häusliche Gewalt www.be.ch/gewalt-beenden		♂ ♂&♀ V § 26 séances de 2 .h, contact avec les partenaires y.c. ♂ V § 26 séances de 2 h, groupes ouverts		
SZ: Agredis www.agredis.ch	♂ ♀ V § Prise de contact avec les auteurs après une mesure d'éloignement administratif			
TG: Forio AG www.forio.ch			♂ ♀ ♂&♀ V § ♂ ♀	♂ ♀
TG: KONFLIKT.GEWALT. www.konflikt-gewalt.ch	♂ ♀ ♂&♀ V § ♂ ♀ ♂&♀ V § Sur demande, ou une fois un certain nombre d'inscriptions atteint			
TI: Ufficio dell'assistenza riabilitativa www.ti.ch/uar	♂ ♀ ♂&♀ V § ♂ ♀ ♂&♀ V §	♂ ♀ V §		
TI: Violence que faire www.violencequefaire.ch	♂ ♀ Conseil via plateforme de ré pondance Internet			
UR: Agredis www.agredis.ch	♂ ♀ V § Prise de contact avec les auteurs après une mesure d'éloignement administratif			
VD: Centre Prévention de l'Ale – CPAle www.prevention-ale.ch	♂ ♀ V § Cours de 7 séances de groupes	♂ ♀ V § Groupe thérapeutique de 21 séances de groupes min.		
VD: Violence que faire www.violencequefaire.ch	♂ ♀ Conseil via plateforme de ré pondance Internet			

Institution	Conseil	Programme didactique	Thérapie	Examen forensique
VS (Oberwallis): Gewaltfrei miteinander – aber wie? Anlaufstelle für Jugendliche, Männer und Frauen www.egalite-famille.ch/gewalt/gewaltfrei-miteinander				
VS (Valais romand): Alternative-Violence (un service de Caritas Valais) www.egalite-famille.ch/violence/violences-domestiques-aemo	 Entretien de famille Groupe de sensibilisation de 5 séances	 Groupe socio-thérapeutique de 10 séances		
VS: Violence que faire www.violencequefaire.ch	 Conseil via plateforme de répondance Internet			
ZG: Agredis www.agredis.ch	 Prise de contact avec les auteurs après une me- sure d'éloignement admi- nistratif			
ZG: Stiftung Männer Beratung Gewalt www.stiftung-mbg.ch				
ZH: Bewährungs- und Vollzug- dienste Zürich, Abteilung Lernprogramm www.zh.ch/bewaehrungs-hilfe	 Prise de contact avec les auteures	 16 séances de 2,5 h		
ZH: Fachberatung Häusliche Gewalt www.fbhg.ch				
ZH: KONFLIKT.GEWALT. www.konflikt-gewalt.ch		 Sur demande, ou une fois un certain nombre d'inscriptions atteint		
ZH: Mannebüro Züri www.mannebuero.ch	 Contact proactif avec les auteurs			

5. Capacités d'accueil en refuge et hébergement d'urgence par canton (en 2017)³¹⁹

Capacités d'accueil des refuges											
Région	NPA	Canton	Canton partenaire supplémentaire	Nom	Chambres	Lits	Type d'hébergement	Groupe cible			
								Enfants / adolescents	Femmes	Hommes	Spécialement pour les victimes de traite humaine
Suisse orientale et Zurich	8754	GL		Notunterkunft Netstal	5	5	Hébergement d'urgence		Oui	Oui	
	8750	GL		Schutzhaus Teen Challenge Schweiz	3	3	Refuge	Oui	Oui	Oui	Oui
	7000	GR		Frauenhaus Graubünden	3	8	Refuge		Oui		
	7000	GR		Kinderklinik des Kantonsspitals GR			Hébergement d'urgence	Oui			
	9000	SG	AI, AR	Frauenhaus St. Gallen	9	20	Refuge		Oui		
	9000	SG		Schlupfhuus	6	9	Refuge	Oui			
	8200	SH		Einliegerwohnung			Hébergement d'urgence		Oui	Oui	
	8580	TG		Heilsarmee	9	9	Refuge	Oui	Oui	Oui	
	8000	ZH		FIZ Makasi	9	10	Refuge	Oui	Oui		Oui
	8610	ZH		Frauenhaus und Beratungsstelle Zürcher Oberland	4	12	Refuge		Oui		
	8400	ZH	TG	Frauenhaus Winterthur	8	18	Refuge		Oui		
	8000	ZH		Frauenhaus Zürich Violetta	12	24	Refuge		Oui		
	8000	ZH		Mädchenhaus	5	7	Refuge	Oui	Oui		
	8000	ZH		Schlupfhuus	12	16	Refuge	Oui			
Nord-ouest de la Suisse	5000	AG	SO	Frauenhaus Aargau / Solothurn	12	25	Refuge	Oui	Oui		
	3000	BE		Fortis, Trafficking.ch		12	Refuge		Oui	Oui	Oui
	3000	BE		Frauenhaus Bern	7	15	Refuge		Oui		
	3600	BE		Frauenhaus Thun Berner Oberland	6	14	Refuge		Oui		

³¹⁹ Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), éd. (2019) : Analyse de la situation de l'offre et du financement des refuges et hébergements d'urgence dans les cantons. Rapport. Berne : 10–12. Peut être consulté sous www.sodk.ch > Documentation > Etudes et rapports (état le 30.04.2021).

Capacités d'accueil des refuges											
Région	NPA	Canton	Canton partenaire supplémentaire	Nom	Chambres	Lits	Type d'hébergement	Groupe cible			
								Enfants / adolescents	Femmes	Hommes	Spécialement pour les victimes de traite humaine
	2500	BE		Solidarité femmes Bienne et centre de consultation	6	12	Refuge		Oui		
	2500	BE		Mädchenhaus Biel/Bienne (projet temporaire)		3	Refuge	Oui ³²⁰			
	3000	BE		Männer- und Väterhaus Zwüschehalt		16	Refuge			Oui	
	4000	BS	BL	Frauenhaus beider Basel	10	17	Refuge		Oui		
Suisse centrale	6000	LU	NW, OW, UR	Frauenhaus Luzern	7	19	Refuge		Oui		
	6003	LU		Haus Hagar	7	7	Hébergement d'urgence	Oui	Oui		
	6467	UR		Haus Magdalena			Hébergement d'urgence	Oui	Oui		
	6300	ZG		Herberge für Frauen	8	15	Refuge		Oui		
Suisse latine	1700	FR		Solidarité femmes - centre LAVI	6	14	Refuge		Oui		
	1200	GE		AVVEC Solidarité femmes Genève	5	12	Refuge		Oui		
	1200	GE		Cœur des Grottes			Refuge	Oui	Oui		Oui
	1200	GE		Le Pertuis			Refuge		Oui	Oui	
	2714	JU		Centre Orchidée	15		Hébergement d'urgence		Oui	Oui	
	2805	JU		Maison Chappuis	6		Hébergement d'urgence		Oui		
	2300	NE		Service d'aide aux victimes d'infraction SAVI	6	8	Refuge		Oui		
	6500	TI		Casa Armonia	4	10	Refuge		Oui		
	6850	TI		Casa Astra	10	21	Refuge	Oui	Oui	Oui	
	6900	TI	GR	Casa delle Donne	3	7	Refuge		Oui		

³²⁰ Comme la *Mädchenhaus* était un projet pilote, seules les jeunes femmes majeures présentant un besoin particulier de prise en charge ont été hébergées. Si une *Mädchenhaus* devait être ouverte à l'avenir, l'offre d'accueil s'adresserait à des filles mineures.

Capacités d'accueil des refuges

Région	NPA	Canton	Canton partenaire supplémentaire	Nom	Chambres	Lits	Type d'hébergement	Groupe cible			
								Enfants / adolescents	Femmes	Hommes	Spécialement pour les victimes de traite humaine
	6900	TI		Casa St Elisabetta			Hébergement d'urgence	Oui	Oui		
	1003	VD		ASTREE	11	11	Refuge		Oui		Oui
	1000	VD		Centre d'accueil MalleyPrairie	27	55	Refuge		Oui		
	1950	VS		Accueil Aurore	3	10	Refuge	Oui	Oui		
	1900	VS		Logement de secours			Refuge	Oui		Oui	
	1920	VS		Point du Jour	4	8	Refuge	Oui	Oui		
	3900	VS		Unterschlupf	2	3	Refuge		Oui		
Total					242	443		17	37	10	5

6. Vue d'ensemble des services de consultation téléphonique en Suisse pour les cas de violence envers les femmes et de violence domestique³²¹

Services de consultation téléphonique				
Type de services	Structure	Territoire couvert	Disponibilité	Coût des appels
A : Services de consultation pour victimes de violence	Anlaufstelle Häusliche Gewalt Aargau	AG	Lu-ve heures de bureau	Tarif normal
	Kinderschutzgruppe Kantonsspital Aarau	AG	Lu-ve heures de bureau	Gratuit
	Beratungsstelle Opferhilfe Aargau Solothurn*	AG/SO	Lu-ve heures de bureau	Tarif normal
	Kinderschutzzentrum St. Gallen – Beratungsstelle In Via*	AI/AR/SG	24 heures sur 24	Tarif normal
	Opferhilfe SG-AR-AI*	AI/AR/SG	Lu-ve heures de bureau	Tarif normal
	AppElle! – Frauenhäuser Bern*	BE	24 heures sur 24	Gratuit
	Fachstelle Häusliche Gewalt Bern	BE	Lu-ve heures de bureau	Tarif normal
	Lantana und VISTA – Fachstellen Opferhilfe*	BE	Lu-ve heures de bureau	Tarif normal
	Opferhilfe Bern und Biel*	BE	Lu-ve heures de bureau	Tarif normal
	Opferhilfe beider Basel*	BL/BS	Lu-ve heures de bureau	Gratuit
	Association Pharos Genève	GE	Autres horaires	Gratuit
	CTAS Genève	GE	Lu-ve heures de bureau	Gratuit
	Service de gynécologie, Hôpitaux universitaires de Genève	GE	24 heures sur 24	Gratuit
	Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence, Hôpitaux universitaires de Genève	GE	Lu-ve heures de bureau	Gratuit
	Association Viol-Secours	GE/VD/FR	Autres horaires	Tarif normal
	Opferberatungsstelle Kanton Glarus*	GL	Lu-ve heures de bureau	Gratuit
	Opferhilfe Graubünden*	GR	Lu-ve heures de bureau	Gratuit
	Centre de consultation LAVI Delémont*	JU	Autres horaires	Gratuit
	Opferberatungsstelle Kanton Luzern*	LU/NW	Lu-ve heures de bureau	Tarif normal
	Agredis – Gewaltberatung von Mann zu Mann	LU/OW/NW/UR/SZ/ZG	Autres horaires	Gratuit
	SAVI La Chaux-de-Fonds Neuchâtel ^{*322}	NE	Autres horaires	Tarif normal
	Beratungsstelle für gewaltbetroffene Frauen Thurgau	TG	Lu-ve heures de bureau	Tarif normal
	Fachstelle Opferhilfe Thurgau*	TG	Lu-ve heures de bureau	Tarif normal
	LAV Ticino*	TI	Lu-ve heures de bureau	Gratuit
	Opferhilfe Beratungsstelle Kanton Schwyz und Uri*	UR/SZ	Lu-ve heures de bureau	Tarif normal
	Centre LAVI-PROFA Aigle/Lausanne/Yverdon-les-Bains*	VD	Lu-ve heures de bureau	Gratuit
	Centre de consultation LAVI Valais Romand*	VS	Lu-ve heures de bureau	Gratuit
	Opferhilfeberatung Oberwallis und Unterschlupf für gewaltbetroffene Frauen und ihre Kinder*	VS	Autres horaires	Gratuit

³²¹ Müller Franziska, Thorshaug Kristin, Krüger Paula (2021) : État des lieux des services de consultation téléphonique pour les cas de violence envers les femmes et de violence domestique. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Berne. Peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications Violence (état le 30.04.2021).

³²² Le SAVI Neuchâtel propose en outre un refuge.

Type de services	Structure	Territoire couvert	Disponibilité	Coût des appels
	eff-zett das Fachzentrum Opferberatung*	ZG	Lu-ve heures de bureau	Gratuit
	Beratungs- und Informationsstelle Castagna*	ZH	Autres horaires	Tarif normal
	Beratungsstelle Frauen-Nottelphon Winterthur*	ZH	Lu-ve heures de bureau	Tarif normal
	Beratungsstelle kokon*	ZH	24 heures sur 24	Tarif normal
	BIF Beratungs- und Informationsstelle für Frauen*	ZH	Lu-ve heures de bureau	Gratuit
	Fachstelle Okey Opferhilfeberatung*	ZH	24 heures sur 24	Gratuit
	Kinderschutzgruppe und Opferberatungsstelle Kinderspital Zürich*	ZH	Lu-ve heures de bureau	Gratuit
	Opferberatung Zürich*	ZH	Lu-ve heures de bureau	Tarif normal
B : Refuges	Männer- und Väterhaus Zwüschehalt	AG/BE/LU	Autres horaires	Tarif normal
	Frauenhaus Aargau-Solothurn	AG/SO	24 heures sur 24	Tarif normal
	Frauenhaus St. Gallen	AI/AR/SG	24 heures sur 24	Tarif normal
	Frauenhaus und Beratungsstelle Biel*	BE	Autres horaires	Gratuit
	Frauenhaus beider Basel	BL/BS	Non indiqué	Non indiqué
	Centre de consultation LAVI pour femmes Fribourg - Solidarité Femmes Fribourg*	FR	Autres horaires	Gratuit
	Association AVVEC	GE/VD	Autres horaires	Gratuit
	Foyer Au Cœur des Grottes	GE	Autres horaires	Tarif normal
	Foyer Le Pertuis – protection des mineurs et soutien aux parents – Fondation Officielle de la Jeunesse	GE	24 heures sur 24	Gratuit
	Frauenhaus Graubünden	GR	24 heures sur 24	Gratuit
	Frauenhaus Luzern	LU/NW/OW/SZ/UR/ZG	24 heures sur 24	Gratuit
	Herberge für Frauen Zug	LU/NW/OW/SZ/UR/ZG	Non indiqué	Non indiqué
	Frauenhaus Winterthur	SH/TG/ZH	Non indiqué	Non indiqué
	Associazione Armònia	TI	24 heures sur 24	Tarif spécial
	Associazione Consultorio e Casa delle Donne Lugano	TI	Autres horaires	Gratuit
	Centre d'accueil MalleyPrairie	VD	24 heures sur 24	Gratuit
	Fondation l'EssentiElles	VS	Lu-ve heures de bureau	Gratuit
	FIZ Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration	ZH	Lu-ve heures de bureau	Tarif normal
	Frauenhaus Zürich Violetta	ZH	24 heures sur 24	Tarif normal
	Mädchenhaus Zürich	ZH	24 heures sur 24	Gratuit
	Schlupfhuus Zürich	ZH	24 heures sur 24	Tarif normal
C : Services nationaux dédiés à un thème ou à un groupe cible	CARITAS Schweiz – Netzwerk gegen Mädchenbeschneidung Schweiz	National	Lu-ve heures de bureau	Gratuit
	LGBT-Helpline	National	Autres horaires	Gratuit
	Migration & Menschenrechte – Fachstelle Zwangsheirat	National	24 heures sur 24	Gratuit
	Pro Juventute Tel 147	National	24 heures sur 24	Gratuit

Type de services	Structure	Territoire couvert	Disponibilité	Coût des appels
	TERRE DES FEMMES Schweiz – Netzwerk gegen Mädchen-beschneidung Schweiz	National	Autres horaires	Tarif normal
	«Alter ohne Gewalt» (Angebot der Unabhängigen Beschwerdestelle für das Alter, Alter Ego, Pro Senectute Ticino e Moesano)	National	Lu-ve heures de bureau	Gratuit
D : Services de consultation généralistes	Männerbüro Region Basel	AG/BL/BS/SO	Autres horaires	Tarif normal
	Die Dargebotene Hand Aargau/Solothurn-Ost	AG/SO	24 heures sur 24	Tarif spécial
	Die Dargebotene Hand Ostschweiz/Fürstentum Liechtenstein	AI/AR/GL/G R/SG/TG/LI	24 heures sur 24	Tarif spécial
	Die Dargebotene Hand Bern	BE	24 heures sur 24	Tarif spécial
	Die Dargebotene Hand Basel	BL/BS	24 heures sur 24	Tarif spécial
	La Main Tendue Genève	GE	24 heures sur 24	Tarif spécial
	Unité Mobile d'Urgences Sociales	GE	Autres horaires	Tarif normal
	Telefono Amico Ticino e Grigioni Italiano	GR/TI	24 heures sur 24	Tarif spécial
	Elternnotruf	GR/ZH/ZG	24 heures sur 24	Tarif normal
	Die Dargebotene Hand Nordwest	JU/SO	24 heures sur 24	Tarif spécial
	Die Dargebotene Hand Zentralschweiz	LU/NW/OW/SZ/UR/ZG	24 heures sur 24	Tarif spécial
	Die Dargebotene Hand Winterthur Schaffhausen Frauenfeld	SH/ZH	24 heures sur 24	Tarif spécial
	La Main Tendue Vaud	VD	24 heures sur 24	Tarif spécial
	La Main Tendue Valaisanne	VS	24 heures sur 24	Tarif spécial
	Die Dargebotene Hand Zürich	ZH	24 heures sur 24	Tarif spécial
	TikK Kompetenzzentrum für interkulturelle Konflikte	ZH	Autres horaires	Tarif normal

Source : Interface, sur la base de l'enquête en ligne 2020. Légende : les structures avec un * sont des centres LAVI reconnus (voir www.aide-aux-victimes.ch).

7. Statistique de l'aide aux victimes Suisse 2018 et 2019

Consultations de victimes ou proches selon le sexe, l'âge et la nationalité

	2018	2019
Total de consultations	41 540	41 154
Sexe de la victime		
Masculin	11 640	11 208
Féminin	29 135	29 072
Inconnu	765	874
Âge de la victime (au moment de la consultation)		
Moins de 10 ans	3182	3359
10–17 ans	4007	4255
18–29 ans	8133	8189
30–64 ans	19 042	19 141
Plus de 64 ans	3842	2931
Inconnu	3334	3279
Nationalité de la victime		
Suisse	23 014	22 041
Etrangers	12 104	12 406
Inconnu	6422	6707

Source : OFS – Statistique de l'aide aux victimes

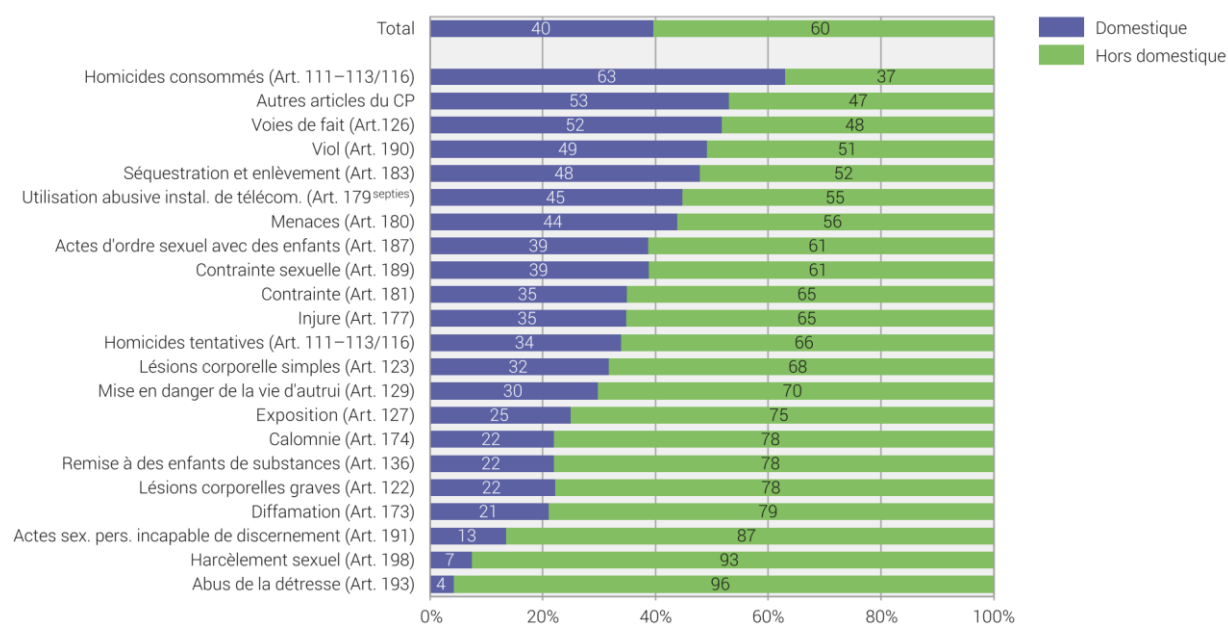
Indemnisation et réparation morale de la victime selon le sexe, l'âge et la nationalité

	2018	2019
Total	1255	1252
Statuts de la personne requérante		
Victime	1071	1095
Proche	86	76
Victime et proche	11	14
Inconnu	87	67
Sexe de la victime		
Masculin	504	479
Féminin	749	773
Inconnu	2	0
Âge de la victime		
Moins de 10 ans	36	35
10–17 ans	77	89
18–29 ans	342	333
30–64 ans	691	661
Plus de 64 ans	63	71
Inconnu	46	63
Nationalité de la victime		
Suisse	666	654
Etrangers	404	406
Inconnu	185	192

Source : OFS – Statistique de l'aide aux victimes

8. Statistique policière de la criminalité (SPC) : Part de la violence domestique dans la violence enregistrée par la police, de 2018 à 2020

Part de la violence domestique dans la violence enregistrée par la police, en 2019



Source: OFS – Statistique policière de la criminalité (SPC)

© OFS 2020

Infractions de violence domestique enregistrées par la police

	2018	2019	2020
Total	18 522	19 669	20 123
Homicides consommés (Art. 111-113/116)	27	29	28
Homicides tentatives (Art. 111-113/116)	52	50	61
Incitation et assistance au suicide (Art. 115)	1	1	1
Interruption de grossesse sans le consentement de la femme enceinte (Art. 118.2)	1	2	0
Lésions corporelles graves (Art. 122)	84	116	124
Lésions corporelle simples (Art. 123)	2122	2035	2123
Mutilation d'organes génitaux féminins (Art. 124) ¹⁾	0	0	1
Voies de fait (Art. 126)	5724	6379	6576
Exposition (Art. 127)	5	5	5
Mise en danger de la vie d'autrui (Art. 129)	113	126	141
Remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur vie (Art. 136)	11	18	17
Diffamation (Art. 173)	284	264	259
Calomnie (Art. 174)	247	244	251
Injure (Art. 177)	3265	3737	3815
Utilisation abusive d'une installation de télécommunication (Art. 179septies)	604	521	532
Menaces (Art. 180)	4122	4314	4220
Nötigung (Art. 181)	778	732	857
Mariage forcé, partenariat forcé (Art. 181a) ²⁾	3	8	1
Séquestration et enlèvement (Art. 183)	122	113	128
Séquestration et enlèvement: circonstances aggravantes (Art. 184)	6	2	2
Prise d'otage (Art. 185)	0	1	0
Actes d'ordre sexuel avec des enfants (Art. 187)	393	383	390
Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (Art. 188)	4	3	1
Contrainte sexuelle (Art. 189)	193	205	229
Viol (Art. 190)	246	287	268
Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable discernement (Art. 191)	35	24	34
Abus de détresse (Art. 193)	1	1	0
Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (Art. 198)	70	61	54
Actes préparatoires délictueux (Art. 260 ^{bis})	9	8	6

1) Mutilation d'organes génitaux féminins (Art. 124 CP) en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012.

2) Mariage forcé, partenariat forcé (Art. 181a CP) en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013.

État de la base de données : 13.02.2019/13.02.2020/15.02.2021

Source: OFS - Statistique policière de la criminalité (SPC)